LA NOBLESSE DES SEPT VALLÉES

NOTICE

DES

VICOMTES DE LABÉDA

PAR

Jean BOURDETTE

D'ARGELÈS-EN-LABÉDA

BIBLIOTHÈQUE DE TOULOUSE

PREMIÈRE NOTICE NOBILIAIRE

Per amou det Labéda

TOULOUSE
chez l'auteur
Allée St-Michel, 11 bis

ARGELÈS-EN-LABÉDA
(Hautes-Pyrénées)
Chez **FAURE**, Libraire

1900

FIEFS ET FAMILLES NOBLES

DES

SEPT VALLÉES

La présente *Notice* est la première d'une série où l'on se propose de faire connaître les *Fiefs Nobles des Sept Vallées*, et les *Familles* qui les ont successivement possédés. Voici ces Fiefs, énumérés sans égard à leur importance relative :

1° La *Vicomté de Labéda*, comprenant la *Seigneurie de Castet-lou-Bou* et les *Bégaries* ou *Baylies* des quatre parsans de *Barège*, *Dabant-Aïga*, *Bat-Surguère* et *Azu ;*

2° La *Baronie de Béoucén* avec la *Seigneurie de Montperlé d'Arras* ;

3° Douze Fiefs nobles appelés *Doumecs*, donnant droit d'entrée aux Etats de Bigorre, savoir :

Le *Doumec d'Aouméts* en Bat-Surguère ;

Les *Doumecs d'Ourout* et d'*Ayzac* en l'Estréme de Sales ;

Les *Doumecs d'Arras* et de *Gaillagos* en Azu ;

Le *Doumec d'Arcizas-Daban* ;

Les *Doumecs de Lus*, *Esterre*, *Biéla* et *Sen-Marti*, en Barège ;

Et les *Doumecs de Géou* et de *Lias* en l'Estrème de Castet-lou-Bou.

Il se peut qu'il y ait eu d'autres Doumecs ; on n'a fait état que de ceux dont l'existence est attestée par documens.

4° Cinq Fiefs Nobles non dénommés Doumecs, comprenant la Seigneurie et l'Abbadie Laye d'un village, c'est-à-dire *deux fiefs* en réalité. Ce sont :

Les Fiefs d'*Arzaas* et de *Biéouzac*, dans l'Estréme de Sales ;

Les Fiefs de *Couhita* et de *Sén-Pastous*, en Dabant-Aïga ;

Et le Fief de *Montblanc*, en Barège.

5° Qu inze Fiefs simples non dénommés Doumecs, et sans Abbadie Laye, savoir :

Aspi, *Biyer*, et un Groupe de *Fiefs* dits *Fiefs de Bat-Sur-*

guère, qu'ici nous ne comptons que pour un; tous situés en Bat-Surguère ;

Abadenc, *Cazaubon*, *La Péna de Sèra*, et *Os*, en l'Estréme de Sales ;

Cazayous, *Castet-Naou*, *Gragnou*, à Arras en Azu ;

Abilhac, *Balagnas*, *Fréchet*, *Miramont*, *Us*, en la Ribèra de Sen-Sabi ;

Pouts, à Silhen, en Dabant-Aïga ;

6° Fiefs nobles héréditaires appelés *Abbadies* ou *Abbayes Layes*, primitivement au nombre d'au moins 84, savoir :

Les *Abbadies d'Aoumets*, *d'Aoussén*, *d'Aspi*, *de Biyer*, *de Ségus*, et celles *des Barats*, *de Cazaou-Débat*, et de *Cazaou-Dessus*, à Aoussén, toutes en Bat-Surguèra ;

Les *Abbadies d'Agos*, *d'Ayzac*, *d'Os*, *de Bidalos*, *de Biéouzac*, *de Gès*, *d'Ourout*, *d'Ouzous*, *de Sales* et *de Sère*, en l'Estréme de Sales ;

Les *Abbadies d'Aoucun*, *d'Arrens*, *de Marsous*, *de Gaillagos*, *d'Arcizas-Déssus*, *de Bun*, *d'Arras et de Sirech*, en Azu ;

L'Abbadie d'Arcizas-Daban ;

Les Abbadies de Sen-Sabi, *de Laou*, *de Balagnas*, *d'Adas*, *d'Us*, *de Nestalas* et *de Soulom*, en la Ribèra de Sén-Sabi ;

Les *Abbadies de Biélanaba*, *de Bizos*, *d'Esquiéze*, *d'Esterre*, *de Lus* et *de Sère;* celles *de Betpouey*, *de Biela*, *de Biéy*, *de Sen-Marti* et *de Sers ;* celles *de Grust*, *de Sassis* et *de Sazos ;* enfin celles *de Biscos*, *de Cheze* et *de Saligos ;* toutes en la Vallée de Barège ;

Les *Abbadies Layes de Biélalounca* et *d'Ourtiac*, celles *de Béoucén*, *de Nouilha*, *d'Artalens* et *de Soui*, celles *de Préchac*, *d'Ayros*, *d'Arbouch*, *de Bier*, et *de Bordes*, celles *de Silhen*, *d'Asmés*, *de Boo*, et celles *de Sén-Pastous*, *de Sén-Germès* et *de Sénta-Maria*, toutes en Dabant-Aïga ;

Enfin, les *Abbadies de Castet-lou-Bou*, *de Juncalas*, *de Justous*, *de Chèous*, *d'Ousté*, *d'Ourdou*, *d'Ourdis* et *de Gazos*, et celles *de Géou*, *de Ger*, *de Lugagna*, *de Berbérus*, *de Lias*, *de Sen-Criac* et *d'Antalos*, et celle *de Nuilh*, toutes en l'Estréme de Castet-lou-Bou ;

Ces Fiefs nobles, au nombre de 119, et les Familles qui les ont possédés, seront l'objet des Notices suivantes, si le bon Dieu daigne m'accorder de les mener à bonne fin :

I. — *Vicomtes de Labéda.*
II. — *Seigneurs de Béoucén et Branches des Familles Vicomtales de Labéda et de Bourbon.*
III. — *Seigneurs du Doumec d'Ourout.*
IV. — *Seigneurs du Doumec d'Arras ;*
V. — *Seigneurs du Doumec d'Arcizas-Daban.*
VI. — *Seigneurs du Doumec-Débat de Lus.*
VII. — *Seigneurs des Doumecs d'Aoumets en Bat-Surguèra, de Lias, de Géou, d'Ayzac, de Gaillagos, d'Esterre, de Biéla, et de Sen-Marti.*
VIII. — *Seigneurs de Biéouzac.*
IX. — *Seigneurs d'Arzaas et de Couhita.*
X. — *Seigneurs de Sen-Pastous et de Montblanc.*
XI. — *Seigneurs des Fiefs nobles de Bat-Surguèra.*
XII. — *Seigneurs d'Abilhac et de La Péna de Sèra en l'Estréme.*
XIII. — *Seigneurs d'Os et de Miramont.*
XIV. — *Seigneurs de Cazaubon, de Castet-Naou, d'Us, d'Arcizàs-Déssus, d'Aspi, de Biyer, de Frechiet ou Fréchet, de Cazayous, de Gragnou, d'Abadenc et de Pouts.*
XV. — *Abbés Lays en général et Abbés Lays autres que ceux de Bidalos et d'Ouzous.*
XVI. — *Abbés Lays de Bidalos et d'Ouzous.*

La Noblesse des Sept Vallées, — et je n'entends parler ici que de celle qui en était originaire, — nous présente plus de soixante Familles, parmi lesquelles se font remarquer tout d'abord celles de *Labédâ*, de *Béoucén*, d'*Arcizâs*, de *Barège*, de *Biéouzac*, de *Castet-Naou*, de *Mayouraou*.... Elles étaient pauvres pour la plupart, mais de noblesse pure et de bon aloi, toujours acquise par de bons et loyaux services militaires, jamais achetée à beaux deniers comptans comme une vile marchandise.

Quelques-unes s'éteignirent et disparurent complètement de bonne heure. Ainsi, celles de *Montperlé*, dont on ne connait pas un seul membre, et celles de la plupart des Doumecs.

D'autres, après l'extinction de la Ligne Directe, se continuèrent longtemps encore par leurs Branches. Ainsi celles de *Labéda*, d'*Arcizas*, de *Mayouraou*.... Il existe même encore de nos jours des descendans légitimes des *Labéda* et des *Arcizas*.

Quelques-unes douées d'une puissance d'expansion qui vaut

d'être remarquée. Les *Labéda* s'étendaient hors des Sept Vallées, dans la Plaine de Bigorre, dans le Béarn et jusque dans le Rouergue ; les *Barège*, dans la Viguerie de Mauvézin, le Pays de Magnoac, le Couzéram ; les *Arcizas*, dans les Vallées de Neste et d'Aure, dans l'Armagnac, le Cominge et jusqu'en Dauphiné.....

Quand nos Familles Labédanaises primitives tombèrent en quenouille, elles furent remplacées et continuées quelquefois par d'autres Familles Labédanaises : ainsi les *Mayouraou* d'Arras succédèrent aux Arcizas ; le plus souvent par des Familles tantôt Bigourdanes : ainsi les *d'Ossun* succédèrent aux *Barège* de Lus ; tantôt étrangères à la Bigorre : ainsi les *Coarraza*, succédèrent aux Arzaas ; et les d'*Anti* aux *Mayouraou d'Ourout*.

Par leurs vertus guerrières, les Nobles Labédanais ne le cèdaient en rien à ceux du Centre et du Nord de la France. Pourquoi donc sont-ils ignorés ? C'est que notre Bigorre n'a produit ni historien ni chroniqueur qui ait pris soin de nous dire leurs noms et leurs actions. Il en a été tout au contraire dans les pays de Langue Française, chez lesquels le souvenir des anciens preux s'est conservé en mainte chronique où, tout naturellement, il n'est question que des Nobles de ces régions. Si par une heureuse exception, Jean Froissart ne fût venu visiter le Comte Gastou-Fébus à Ortès en 1388, est-il sûr que ce brillant Chevalier fût arrivé à la célébrité dont il jouit encore de nos jours?

CORRECTIONS

à faire avant de lire cette Notice

P. 30, l. 21 : *Au lieu de* Sén-Ouréns, *il faut* : Sènt-Ouréns.
P. 42, l. 19 : *Au lieu de* : 1093 à 1245, *il faut* : 1093 à 1145.
P. 54, l. 4 : *Au lieu de* : 1249 v. st., *il faut* : 1149 v. st.
P. 112, l. 8 : *Au lieu de* : 1413, *il faut* : 1313.
P. 128, l. 29 : *Au lieu de* : v. 1398, *il faut* : av. 1388.
P. 132, l. 13 : *Supprimer ces deux mots* : les Vicomtes.
P. 168, l. 18 : *Au lieu de* : 1433, *il faut* : 1423.
P. 211, l. 14 : *Supprimer ce mot et ce millésime* : en 1461.
P. 212 : *Ajoutez-y ces lignes* : 20° *Famille du Lion* par le mariage de Janéta de Labéda avec *Gastounet du Lion*, Sénéchal de Saintonge en 1467.
P. 216, l. 6 : *Au-dessous de cette ligne, il faut mettre* :
(De 1467 à 1501.)
P. 229, l. 9 : *Au lieu de* : f° 24, *il faut* : f° 241.
P. 283, l. 25 : *Au lieu de* : Biélalounca, *il faut* : Juncalas.
P. 284, l. 9 : *Au lieu de* : Pierre, *il faut* : Antoni.
P. 334, l. 2 : *Au lieu de* : de 1654 à 1684, *il faut* : de 1650 à 1684.

---

2. — Origine, Fonctions et Hommagers des Vicomtes

Au temps où toute la *Gascogne*, c'est-à-dire tout le pays compris entre les Pyrénées, la Garonne et l'Océan, était un *Duché* presque indépendant, la Bigorre, qui en était une partie, était gouvernée par un *Comte*, sous qui des Officiers nommés *Vicomtes* furent chargés de la garde de ses frontières. Ceux à qui fut confiée la frontière espagnole, la plus importante de toutes, et la garde des passages par où l'on pouvait la franchir, comme les ports d'*Azû*, *de Cauterès*, *de Gabarnie* et autres, furent appelés *Vicomtes de Labédâ*.

Comtes et Vicomtes furent d'abord amovibles; mais à partir de 877, leurs charges, devenues héréditaires, se transmirent de père en fils. Les uns et les autres appartenaient à la race de Clovis.

Dans plusieurs chartes latines des X^e^ et XI^e^ siècles, les Comtes sont appelés *Consuls*, et les Vicomtes *Proconsuls*.

Les Vicomtes de Labédâ tenaient le premier rang après le Comte, parmi les nobles de Bigorre; ils étaient les premiers de ses Barons. On les voit toujours à côté du Comte, soit dans les combats, soit dans les grandes solennités. Il est difficile de définir avec précision l'étendue de leur autorité. Comme chefs militaires, il commandaient à tous les Seigneurs et Gentilshommes qui, tous, étaient tenus, à raison de leurs fiefs nobles, au service militaire quand ils en étaient requis. Les Montagnards labédanais eux-mêmes, en leur qualité *d'hommes*

libres, devaient au Comte l'*Ost et Cabaoucade*, à raison des territoires qu'ils en avaient reçu, et c'est le Vicomte qui alors les commandait. L'article XXX des Fors de Bigorre nous apprend que lors des expéditions militaires en Comminge, les Montagnards faisaient leur étape au lieu de Cieutat, où des vivres devaient leur être fournis ; pendant la route, ils devaient ne rien prendre que sur l'ennemi : en cas de contraventions, le Vicomte de Labédâ devait leur faire payer le dommage, ainsi que l'amende due au Comte, sous peine d'en être personnellement responsable.

Si nos Vicomtes étaient vassaux du Comte, à leur tour ils avaient pour vassaux un certain nombre de Gentilshommes, parmi lesquels je citerai : le *Seigneur de Couhîte* en Dabant-Ayga ; les *Seigneurs des Doumecs* (ou fiefs nobles) *de Lias*, *de Géou* et *d'Arras* ; le *Seigneur de Miramont*, au territoire d'Adas ; le *Seigneur de Cazayous*, d'Arras ; le *Seigneur de Bégole*, pour certains fiefs, et nombre d'autres seigneurs de moindre importance.

On a écrit que le *Doumec d'Ourout* avait été donné par les Vicomtes à un puiné de leur famille. J'ose assurer que c'est une erreur et que rien ne montre que ce Doumec ait jamais fait partie du *Domaine* des Vicomtes.

---

3. — Domaine et Possessions des Vicomtes

Le Domaine des Vicomtes fut toujours de grande importance, malgré les diminutions qu'il eut à subir par la nécessité de doter les puinés et les filles, de

subvenir aux dépenses de guerre, etc. Voici ce qu'il était, en 945 et de temps immémorial, dans les Vallées, comme il l'était encore en 1789 :

Disons tout d'abord qu'il ne comprit jamais les Sept Vallées, comme le titre de *Vicomtes de Labédâ* pourrait porter à le faire penser. Mais ces Vicomtes étaient seigneurs directs de l'*Estréme de Castèt-lou-Bou*, y compris la *Châtellenie du Castet-Gélous;* ils l'étaient aussi de toutes ou presque toutes les *montagnes de la Ribèra de Dabant-Ayga* contiguës à l'Estréme ; ils possédaient les *Bégaries* de *Barège*, de *Dabant-Ayga* et de *Bat-Surguère* ; ils avaient des droits ou fiefs sur nombre de villages des Vallées, et même sur le *Couvent de Sent-Ouréns*.

Voici, maintenant, les principaux accroissements que ce domaine reçut depuis 945 :

Vers l'an 1415, les Vicomtes acquirent, par une alliance, l'importante *Baronie de Béoucén*, et la *Seigneurie de Montperlé d'Arras* dont dépendait le village de Sirèch ; et, en 1426, par donation du Comte Jean, la *Baylie* ou *Seigneurie* de la Vallée d'Azü ;

Dans la Plaine de Bigorre, ils acquirent par une alliance la *Baronie* de Barbazâ-Débat ; et, plus tard, les villages de *Horgues*, *Andrest* et *Siarrouy* ;

Et, en dehors de la Bigorre, ils possédèrent les *quatre Vallées d'Aure*, *Neste*, *Barousse* et *Magnoac;* la Seigneurie de *Caoudas-Aygas*, ou *Chaudes-Aigues* en Auvergne, celle de *Malauze* en Quercy, etc.

4. — Monastères fondés par les Vicomtes

Le souvenir des Vicomtes est indissolublement lié à trois grandes fondations pieuses, qui sont : la fondation du *Couvent de St-Ouréns* de Labédâ, la Restauration du *Couvent de Sén-Sabi*, aussi en Labédâ, et la fondation du *Couvent des Cordeliers* à Tarbe. Les deux premiers sont des plus anciens de la Bigorre.

Le Couvent de Sént-Ouréns, de l'Ordre de Saint-Benoît, fut construit dans l'étroit et sauvage vallon du petit Gave *Izabi*, à près d'une heure de marche de Biélalounca, par un chemin fort raide, plus haut encore que le village d'Ourtiac ; sur un petit plateau de la rive droite du torrent, au lieu même sanctifié par le séjour et les miracles du saint Ermite *Ouréns*, que les fidèles de l'Eglise d'Auch vinrent arracher à sa solitude, pour en faire leur Evêque, au commencement du v^e^ siècle.

Il n'existait pas encore en l'an 817, car on ne le trouve pas inscrit dans la liste des Monastères de l'Empire, dressée au célèbre Synode d'Aix-la-Chapelle ; mais des donations importantes qui lui furent concédées par la Comtesse Faqile, vers l'an 843, nous permettent de placer sa fondation entre ces deux dates.

Nous manquons de documents sur son origine ; mais que les Vicomtes en aient été les fondateurs, c'est ce qu'il est permis d'assurer, car le territoire où il avait été édifié était de leur domaine ; le Couvent était leur *honos* ou fief et leur payait annuellement

une redevance de cinquante sols de Morlaas et de dix mesures de vin. C'est pourquoi les Vicomtes furent et restèrent longtemps les protecteurs de cette maison religieuse. Les Comtes de Bigorre eux-mêmes, pour honorer Saint Ouréns, dont la mémoire resta longtemps populaire dans leur province et la Gascogne entière, lui donnèrent d'éclatantes marques de leur libéralité. Une ancienne charte des environs de l'an 843 nous apprend que la Comtesse Faqile, veuve du Comte *Donat-Loup*, lui fit donation de terres et vignes situées aux villages de Soui et de Préchac, de livres, ornemens de messe, vases d'église et de nombreux bestiaux.

Par sa situation élevée et presque cachée, le Couvent de Sént Ouréns échappa au pillage et à la dévastation des Normands en 841, tandis qu'ils détruisirent celui de Sén-Sabî, d'accès facile et très apparent à la vue. Debout encore en 1789, il n'en reste aujourd'hui que la chapelle en ruines ; les autres constructions ont été démolies et on n'en reconnaît même pas l'emplacement.

Saint-Ourens comptait cinq Moines et un Abbé, remplacé au XI^e^ siècle par un Prieur.

Le célèbre Monastère de Sén-Sabî, fondé par Charlemagne, à ce qu'assurent ses vieilles chartes, existait en 817, d'après la liste dressée au Synode d'Aix-la-Chapelle. Il était aussi de l'Ordre de St-Benoit, et avait pris son nom de celui du saint ermite Sabî, dont la dépouille mortelle y avait été pieusement recueillie aux environs de l'an 800. Détruit par les Normands en 841, il fut magnifiquement restauré entre 930 et 945 par le Comte *Ramoun*, secondé par les Vicomtes *Aner-Mans* et *Aner-Ils*, comme il sera dit. La chapelle abbatiale sert d'église

paroissiale au village de St-Savin; les cloîtres et autres parties ont été détruits, mais le grand corps d'habitation existe toujours.

Cette abbaye comptait 12 à 14 Moines, l'Abbé compris.

Quant au Couvent des Cordeliers de Tarbe, sa fondation, qui remonte aux environs de l'an 1260, est due au Vicomte *Ramoun-Gassie* comme il sera dit en son lieu. Vendu au temps de la Révolution, ses bâtimens ont été dénaturés et transformés; ils sont actuellement occupés et utilisés par l'*Hôtel des Ambassadeurs*. Chose triste à dire, la Chapelle conventuelle a été convertie en une écurie.

---

5. — Résidences des Vicomtes.

C'est dans celle des Sept Vallées dont ils avaient la Seigneurie sous la mouvance du Comte, et qui était le plus important de tous leurs fiefs, que, tout naturellement, les Vicomtes établirent leur première résidence connue. Là, sur un rocher jaillissant du flanc de la montagne qui s'élève dans l'angle formé par les deux *Riéous* ou ruisseaux du *Louéy* et de l'*Aoussèra*, ils construisirent, suivant les mœurs et les nécessités de l'époque, une forteresse que son aspect formidable fit appeler *Castèt-lou-Bou*, comme qui dirait *Château-le-Fort* ; c'est d'elle que l'Estréme prit le nom qu'elle porte encore de nos jours ; et le village qui se forma au pied du rocher couronné par le Château, fut pareillement appelé *Castet-lou-Bou*, nom qu'il gardait depuis

longtemps, lorsque, par des motifs actuellement ignorés, il prit celui de *Cotdoussan*.

De cette forteresse puissante, élevée à une époque très reculée qu'on ne saurait préciser, mais très vraisemblablement contemporaine des premiers Vicomtes héréditaires, desquels les noms ne sont pas arrivés jusqu'à nous, que reste-t-il aujourd'hui ? A peine quelques pans de muraille, le mur d'enceinte et une partie du donjon.

Les Vicomtes la délaissèrent pour le Château de Beoucén, dans le cours du XI^e^ siècle et en confièrent la garde à des Châtelains qui, selon toute apparence, furent aussi chargés de les représenter dans l'Estréme, d'y faire la police, et de percevoir leurs droits, et, entr'autres, celui de *Cogaria* comprenant le droit d'*Abiensa*, payé en monnaie, et le droit de *Cazadure*, payé en *fromages*, par ceux qui envoyaient leurs troupeaux dans les montagnes du Vicomte, et c'est de là que leur vint le nom de *Coq de Castet-lou-Bou*, souvent mentionné dans les vieux titres. *Pey d'Abbadia*, alias *Faur*, était Capitaine en 1428. Par un titre de 1502, on voit un de ses successeurs, dont le nom est rongé dans le papier, livrer aux officiers du Sénéchal un malfaiteur détenu dans la prison du Château.

En l'an 1620, le sieur de La Hite, seigneur de La Hite-ès-Angles et de La Péna, s'empara du Château avec une troupe de bandoliers dont il était le chef, et mit les pays voisins au pillage, rapportant le butin dans le Château devenu son repaire. Le Sénéchal alla l'y assiéger, et le prit avec toute sa bande.

D'ailleurs, les Vicomtes avaient fait construire, en lieu plus accessible, à Juncalas, centre de l'Estréme, une vaste maison appelée *Tolino* ; la Duchesse de

Navailles, Vicomtesse de Labédâ, et Mme de Motteville, son amie, y logèrent quelques jours, en 1660.

Quelques auteurs appellent le Castet-lou-Bou, le *Château des Rohan*, voulant dire apparemment qu'il avait appartenu à cette illustre famille bretonne. La dénomination est impropre et inexacte, bien qu'il soit vrai qu'un Rohan, *mais un seul*, l'ait passagèrement possédé, de 1762 à 1789, comme mari de l'héritière de la Vicomté.

En l'an 1000, le village de Béoucén, en la Ribèra de Dabant-Ayga, étant entré dans le domaine des Vicomtes, ils y trouvèrent un site à souhait où ils firent bâtir un autre Château qui fut leur seconde résidence. Quel est le touriste qui n'en ait visité et admiré les belles ruines, au milieu desquelles se dresse encore, assez bien conservé, le fier donjon carré, couronné de machicoulis ? Essayons d'en donner une idée :

Sur un large et puissant rocher, haut de 80 à 100 mètres, qui se détache de la montagne de Dabant-Ayga à sa base, et se dresse au bord droit du Grand Gave, tout près et au Midi du village de Béoucén, et presque au débouché des vallées de Caoutarés et de Barège dans celle de Labédâ, était assis le Château. Un chemin couvert, qui commençait entre la montagne et le rocher, contournait celui-ci par le côté occidental et conduisait à une première porte de forme ogivale, placée sous une tour de défense, et surmontée de machicoulis immédiats ; elle était sans herse. A dix mètres plus loin s'élevait une porte plein-cintre avec voûte en anse de panier, munie d'une herse. De là on arrivait à un plateau situé au Nord du Château, protégé par une enceinte de murailles avec meurtrières, au-dessous desquelles

le rocher est très escarpé. Puis, laissant le plateau à sa gauche, on arrivait par un coude brusque à une troisième porte plein-cintre et sans herse ni pont-levis, qui conduisait à une quatrième et dernière de forme carrée, ayant 1m60 sur 2m30, vers laquelle se dirigeait le chemin couvert primitif ; elle était surmontée d'une rangée de machicoulis et d'une tour.

De cette porte, on arrivait dans la cour. Dans l'angle Nord-Ouest, à 2 mètres du rempart, s'élevait un donjon carré couronné de machicoulis sur les quatre côtés, on l'a déjà dit ; son rez-de-chaussée, sans aucune ouverture, était une basse-fosse dont on voit l'orifice à l'un des côtés de la voûte qui sert de sol au premier étage. Une fenêtre à linteaux donne seule accès à cet étage où l'on ne pouvait pénétrer qu'au moyen d'une échelle. Les étages supérieurs ne sont percés que d'une meurtrière sur chaque façade.

Autour du donjon, les remparts servaient d'appui à des appentis intérieurs, au haut desquels régnait un parapet où se postaient les archers.

Des bâtimens d'habitation, d'une profondeur de 4 mètres, occupaient les côtés du Midi, de l'Est et de l'Ouest. De plus, il y avait une Chapelle.

C'est le Château, tel qu'il était encore au siècle dernier, qu'on a essayé de montrer au lecteur. Les trois premières portes avaient été successivement ajoutées à mesure qu'on voulut rendre plus difficile l'arrivée à la quatrième, qui était la primitive.

Délaissée de ses propriétaires depuis la Révolution, cette forteresse importante se dégrada peu à peu. Aujourd'hui, il n'en reste que des ruines encore imposantes, qui sont devenues la propriété de la famille Fould, de Paris, en l'année 1846.

Cette seconde résidence des Vicomtes fut abandonnée à son tour, lorsque, dans la première moitié du XII[e] siècle, l'un d'eux, *Ramoun-Gassie II*, eut épousé *Corneille*, fille et héritière d'*Arnaut-Guilhem*, Baron de Barbazâ-Débat, dans la plaine de Bigorre, au Sud-Est de Tarbe. Le *Château de Barbazâ* devint alors la demeure habituelle des Vicomtes, d'autant que le Château de Béoucén sortit, vers cette époque, du domaine vicomtal, dans des circonstances encore demeurées obscures, pour n'y rentrer qu'au commencement du XV[e] siècle.

Mentionnons enfin le Château que les Vicomtes firent construire à Andrest, au Nord et près de Tarbe, qui devint leur résidence principale depuis le commencement du XV[e] siècle jusqu'en 1610. En cette année, la Vicomtesse *Marie*, veuve et héritière du Vicomte *Jean-Jacques de Bourbon*, alla demeurer à Tarbe, dans une belle maison voisine du Palais comtal, que les Vicomtes y possédaient ; elle y mourut en 1643.

Après elle les Vicomtes, sauf le premier des *Montaut*, qui demeurait en son *Château de Bénac*, devinrent en quelque sorte étrangers à notre pays, et n'y parurent que rarement, leurs fonctions ou leurs goûts les ayant fixés à Paris.

---

6. — Sépultures des Vicomtes.

On vient de nommer les Châteaux qui furent les demeures successives des Vicomtes jusqu'en l'an 1643. Il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir en

quels lieux ils élurent leur sépulture, cette demeure dernière.

Les documens font défaut sur ce point jusqu'au milieu précis du XIII^e^ siècle. Toutefois, on peut admettre avec toute vraisemblance que les Vicomtes qui terminèrent leur carrière au Château dit *Castet-lou-Bou* furent ensevelis dans l'église même du village établi au bas de la citadelle, ou encore, depuis la fondation du Couvent de Sént-Ouréns, dans la Chapelle du Couvent. Et comme c'est un sentiment très humain que de vouloir dormir son dernier sommeil auprès des siens, sentiment très puissant autrefois, où l'esprit de famille était lui-même plus puissant, on peut admettre que ceux, peu nombreux d'ailleurs, qui décédèrent au Château de Béoucén, et pareillement ceux qui moururent au Château de Barbazâ, furent transportés ou en l'église de Castet-lou-Bou, ou en la chapelle de Sént-Ouréns.

Mais il en fut différemment de leurs successeurs, jusqu'en 1643. On sait, de science certaine, que le Vicomte *Pélégri II*, mort en 1252 ou peu avant, fut enseveli en la Chapelle du Couvent de l'Escaladieu, sur les bords de l'Arros ; et il est non moins certain que tous ses successeurs, jusqu'en 1643, qui ne périrent point dans une guerre lointaine, furent ensevelis dans le chœur de la Chapelle des Cordeliers de Tarbe, à commencer par son fils le Vicomte *Ramoun-Gassie IV*, pour finir par la Vicomtesse *Marie de Gontaut St-Géniès*.

Après l'avènement de la famille de *Montaut-Bénac*, nous ne trouvons que des Vicomtes qui, tous, ou presque tous, résidant à Paris, y furent inhumés.

7. — Titres du Chef de la Famille

Les Seigneurs qui font l'objet de ce travail sont tous et indistinctement appelés *Vicomtes de Labédâ* ou *de Lavedan*, par les Historiens bigourdans et béarnais, qui, en cela, ne sont pas exempts d'erreur. Voici les titres que leur donnent les Chartes latines et romanes, et les documens français qui les concernent :

BIBLIOTHÈQUE DE TOULOUSE

1° La plupart de ceux qui ont vécu depuis 945 jusqu'en 1252 sont qualifiés *Vicomtes de Labédâ ;* quelques-uns des derniers sont simplement nommés, *sans titre ni qualité ;* un seul, *Ramoun-Gassie I*er, est dit *Vicomte de Labédâ* dans certains documens, et *Seigneur de Castet-lou-Bou* dans un autre ;

2° De 1252 à 1376, ils sont tous qualifiés *Seigneurs de Castet-lou-Bou* ;

3° Ramoun-Gassie VI, de 1376 à 1410, est dit tantôt *Seigneur de Labédâ*, tantôt *Seigneur de Castet-lou-Bou ;*

4° Arnaout IV, de 1410 à 1422 : *Seigneur de Castet-Gélous.* On ne voit pas qu'il ait jamais pris le titre de *Seigneur de Labédâ* ou *de Castet-lou-Bou* ;

5° Arnaout V, de 1422 à 1442, prend l'un des titres suivans : *Seigneur de Labédâ, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, Seigneur de Castet-lou-Bou et de Béoucén, Seigneur de Béoucén, Azu, Labédâ et Castet-lou-Bou* ;

6° Ramoun-Gassie VII, de 1442 à 1492 : tantôt *Seigneur de Labédâ*, tantôt *Seigneur de Castet-lou-Bou* ;

7° Charles de Bourbon, de 1492 à 1505 : *Seigneur et Baron de Lavedan* ;

8° Et, après lui, tous ses successeurs jusqu'au dernier, reprennent le titre de *Vicomte de Lavedan*.

On peut remarquer qu'aucun de ces Seigneurs ne s'est dit ni n'a été qualifié *Vicomte de Castet-lou-Bou*.

J'ajoute que le fils aîné de ces Seigneurs n'a jamais porté de titre du vivant de son père.

On verra plus loin que, de 945 à 1080 environ, il a existé, à quatre reprises, deux Princes contemporains, frères ou cousins, ou oncle et neveu, portant chacun le titre de *Vicomte de Labédâ*. Ce fait curieux, qui n'est pas sans précédens, même dans l'Histoire de France, où l'on trouve *Carloman* et *Charlemagne* régnant conjointement, a inspiré à l'historien Davézac la note que voici :

« Si l'on en croit l'ancien Livre Terrier de Castellou-Bou, cette Terre avait titre de *Vicomté* et formait l'apanage du puiné (*sic*) des Vicomtes de Lavedan. Cette observation indique la cause naturelle de l'application qu'on a pu remarquer, dans quelques Chartes, du titre de *Vicomte* à deux Princes de Lavedan à la fois. » (*Hist. de Big.*, *t.* 2e, *p.* 39.)

Si je comprends bien, Davézac a voulu dire que *deux Vicomtes* existaient simultanément, savoir : le *Vicomte de Labédâ*, qui était le chef de la Famille, et le *Vicomte de Castelloubou*, qui en était le fils puiné (il a voulu dire *aîné*).

Je n'ai pas vu le *Livre Terrier* qu'il cite, j'ignore où il existe, et même s'il existe. Mais les constatations ci-dessus, tirées des Chartes et documens, ruinent absolument son opinion. Et pour supplé-

ment de preuve contre lui, s'il en était besoin, il suffirait de la citation suivante tirée du *Livre Vert de Bénac* : « Compromés entre lo noble Baroo « Mossen N'Arnaout de Labedaa, Senhor de Casted « lo Boo, è Ramon Gachio, son filh, è lo poble de « la Strema de Casted lo Boo, XV. Calendas Madü, « Anno Domini M. CCC. IX. etc. »

Là figurent le *père* et le *fils*, le premier qualifié de *Seigneur de Castet-lou-Bou*, le dernier, sans autre qualification que celle de *fils*.

Je ne cacherai pas que l'assertion de Davézac semble corroborée par la suivante qu'on trouve dans une Requête adressée, en 1510, au Parlement de Paris par *Louise du Lion*, Vicomtesse de *Labédâ* : « Le fils aîné de la Maison de Lavedan avoit esté « et estoit accoustumé d'estre appelé le *Vicomte* « *de Castelbou* » (En LARCHER, *Dict^re*, au mot *Lyon*, *Arch. des H.-P.*). On voit qu'elle n'a pas plus de fondement que celle de Davézac, et je croirais volontiers que l'auteur de la Requête, par une confusion qu'explique la ressemblance des noms, a pris pour *Vicomtes de Castelloubou*, dans nos Vallées, les *Vicomtes de Castelbou*, branche de la Famille des Comtes de Foix, dont la Vicomté était au-delà des Monts, non loin d'Urgel.

---

8. — Les Familles Vicomtales

Les Seigneurs qui ont possédé la Vicomté de Labédâ appartiennent à huit Familles, qui sont dans l'ordre des temps :

1° La FAMILLE DE LABÉDA. Elle a donné vingt et un Vicomtes qui se sont succédé de père en fils, de

l'an 945 à l'an 1492, où la lignée directe tomba en quenouille. Nous ignorons les noms de ceux qu'elle a fournis avant l'an 945 ;

2° La Famille du Lion, d'origine béarnaise ; Gaston du Lion, qui avait épousé l'héritière des Labédâ, mourut avant son beau-père, et ne laissa qu'une fille, qui fut Vicomtesse ;

3° La Famille de Bourbon, originaire du Bourbonnais ; elle a donné cinq Vicomtes, de 1492 à 1610, année où la lignée directe s'éteignit ;

4° La Famille de Gontaut-St-Géniès, à laquelle appartenait la *Vicomtesse Marie*, qui posséda la Vicomté de 1610 à 1643, et mourut sans postérité ;

5° La Famille de Montaut-Bénac, de 1643 à 1684. Elle a donné deux Vicomtes. Les Montaut-Bénac étaient une des grandes Familles de la Bigorre ;

6° La Famille de Lorraine-Elbeuf, de 1684 à 1717. Étrangère à notre pays, elle n'a donné qu'un Vicomte qui ne laissa pas de postérité ;

7° La Famille d'Orléans-Rotelin, de 1717 à 1766. Étrangère à la Bigorre, elle a donné un Vicomte, qui n'eut que des filles ;

8° Enfin, la Famille de Rohan-Rochefort, depuis avant 1766 jusqu'en 1789. On ne compte qu'un Vicomte, qui fut le dernier de tous.

CHAPITRE I^er

FAMILLE DE LABÉDA

I ET II. — ANER-MANS ET ANER-ILS

(D'avant 945 à environ 960).

Les plus anciens Vicomtes de Labédâ dont l'Histoire fasse mention, sont *Aner-Mans* et *Aner-Ils*, Princes contemporains qui portent simultanément, dans les Chartes latines du temps, le titre de *Proconsul*, équivalent de celui de *Vicomte*. Ils vivaient en 945.

Bien avant eux il y avait eu des Vicomtes de Labédâ desquels ils descendaient.

Or, c'était la coutume, dans ces temps anciens, d'ajouter au nom du *fils* celui *de son père*, et de dire, par exemple, *Garsias Fortonis* ou *Garsias de Fourtou* ; en sorte que *Aner-Mans* doit être pris pour *Aner fils de Mans*, comme *Aner-Ils*, pour *Aner fils de Ils*. On peut conclure de là que nos deux Vicomtes n'étaient pas *frères*, mais sans doute *cousins germains*, comme fils de deux frères *Mans* et *Ils* qui avaient été Vicomtes immédiatement avant eux.

Cette coutume d'indiquer la filiation persiste, dans la suite des Vicomtes, jusqu'à *Arnaout I^er*, qui vivait de 1083 à 1142 et qui était fils du Vicomte

*Ramoun-Gassie I*er. A partir de lui, le second nom, quand il existe, fait corps avec le premier et n'a plus la signification des temps antérieurs : les deux ne font plus qu'un seul nom composé, parfois contracté, comme *Gacharnaout* pour *Gachio-Arnaout*, *Fortané* ou *Fortanier* pour *Fort-Ané*, etc.

Abbaye de Sén-Sabî. — Un très vieil Historique de l'Abbaye de Sen-Sabî rapporte que *Ramoun I*er, Comte de Bigorre, associant à son œuvre les Vicomtes Aner-Mans et Aner-Ils, restaura magnifiquement cette Abbaye, autrefois fondée par Charlemagne, (DURIER, *Cartul. de St-Savin*, p. 2), mais saccagée et ruinée par les pirates Normands en l'an 841. Cette restauration, opérée entre les années 930 et 945, leur porta bonheur, car les Chartes qui la constatent ont conservé leur mémoire qui, sans cela, aurait probablement été ensevelie dans le même oubli que celle des Comtes et Vicomtes qui les avaient précédés depuis le sac de la Bigorre en 841.

On sait que *Sabî* (en fr. *Sabin* ou *Savin*), était un jeune Religieux du Monastère de Ligugé en Poitou, qui, ayant obtenu de son Abbé la permission de se retirer en Labédâ pour y vivre solitaire, mourut dans son ermitage de Pouy-Aspé, près d'Us, après un séjour de treize ans, et fut enseveli dans l'Abbaye de *Bencus*, qui, dès-lors, prit le nom de *Sén-Sabî*, ainsi que le village lui-même. Sa vie austère, ses vertus et les miracles qu'il opéra, lui acquirent un grand renom de sainteté dans le Labédâ, qui en fit son second patron, (le premier étant Saint Ouréns), dans la Bigorre et même dans toute la Gascogne. C'est son souvenir vénéré qui porta le Comte Ramoun et les deux Vicomtes à relever de ses ruines

le Monastère qui avait pris son nom et abrité sa dépouille mortelle : un grand corps de logis, avee ses dépendances, un cloître et une belle Chapelle abbatiale furent reconstruits et ces travaux considérables étaient achevés en 945.

Les Religieux Bénédictins étant de nouveau rassemblés dans l'Abbaye restaurée, le Comte pourvut à leur entretien et à celui du Culte par d'importantes donations, et notamment celle de la Vallée de Cauterès (945). Les deux Vicomtes durent suivre son exemple, mais il ne reste aucun document qui témoigne de leurs libéralités.

Femmes et Enfans. — Du mariage des Vicomtes Aner-Mans et Aner-Ils, du nom de leurs femmes, du nombre de leurs enfans, nous ignorons tout. On sait seulement que l'un des deux fut père du Vicomte *Fort-Ané*, qui leur succéda seul. L'autre fut vraisemblablement père d'*Amélius*, qui était Evêque de Bigorre en l'an 1000.

III. — Fort-Ané Ier ou Fourtou

(De 960 à 1035 au plus tard).

Fort-Ané Ier ou *Fourtou*, fils d'Aner, successeur en seul d'Aner-Mans et d'Aner-Ils, vivait en 960, et encore peu avant 1035.

Suivant Lagrèze (*Hist. Relig. de la Bigorre, p.* 267), « il aurait accordé des exemptions de droits féodaux, en 960, à *Garsias*, Abbé de Sen-Sabi, et, vers 980, lui aurait cédé le village de Soui en Dabant-Ayga. »

L'historien Pierre de Marca raconte ces faits d'une manière à laquelle on doit accorder plus de confiance parce qu'elle est plus d'accord avec les Chartes de Sen-Sabi. Il dit que « le Comte *Louis de* « *Bigorre*, avec Fort-Ané, Vicomte de Labédaa, oc- « troya, en faveur du Monastère de Sén-Sabî, une « *pleine immunité de tous devoirs*, et *vendit* à « l'Abbé Gassie la *juridiction du village de* « *Soui.* » (*Hist. de Béarn*, *p.* 806).

Ainsi le Vicomte prit part à l'octroi des Immunités, mais le Comte seul vendit la juridiction du village de Soui. Et, en effet, si à cette époque (960 à 980), presque toutes les *montagnes* de Dabant-Ayga étaient de la Directe du Vicomte, tous les villages de cette Ribèra, *Soui compris*, appartenaient directement au Comte, sauf peut-être *Biélalounca* et *Ourtiac*, donnés au Couvent de Sént-Ouréns par lui ou ses prédécesseurs.

Béoucén. — Dans une Charte latine d'*Amélius*, Évêque de Bigorre, que Lagrèze et d'autres historiens rapportent à l'an 1000, ou aux environs, l'Evêque s'accuse humblement d'avoir eu la faiblesse criminelle d'autoriser le Comte Louis à épouser *Anerma*, sa parente au troisième degré, malgré les Lois de l'Église qui prohibaient formellement tout mariage entre parens à ce degré. En retour de sa complaisance, le Comte lui avait fait don des deux villages de *Béoucén* et *Siéouros*, sis en Dabant-Ayga. Le remords avait suivi de près sa faute, et voulant la réparer, il fait donation de ces villages au Monastère de Sént-Ouréns, réservé toutefois que, pendant leur vie, le Vicomte Fortané, son parent, sa femme *Muzola*, et leur fils *Garcie-Fort*, jouiraient

de ces terres, mais en payant annuellement aux Moines dix sols de Morlaas, à la Fête de Pâques. La Charte est au *Livre Vert de Bénac* ; Larcher l'a transcrite en son *Glanage*, tome 1er, page 378.

Cette donation nous prouve qu'en l'an 1000, les Vicomtes ne possédaient pas encore le village de Béoucén, que le Château n'était pas encore édifié, et que la résidence de la Famille Vicomtale était ailleurs, et nous avons déjà dit que c'était au Castet lou Bou. Elle prouve aussi l'inanité de l'étymologie du nom Béoucén donnée par l'historien Cénac-Moncaut en ces termes : « *Béoucén*, pour *baou* « *cen*, à cause de son Château ». L'explication est ingénieuse, mais absolument erronée, puisque le village, avec son nom de *Béoucén*, existait *avant* le Château.

Fondation de St-Pé. — En l'an 1020, le Vicomte Fort-Ané, et ses deux fils *Garsie-Fourtou* et *Guilhem-Fourtou*, furent témoins ou assistans à l'acte de fondation de l'Abbaye de St-Pé de Générés ; ils occupaient, dans cette occasion solennelle, le premier rang après *Centot V*, Vicomte de Béarn, et prenaient le pas sur les *Vicomtes de La Barthe*, *de Montanérés*. *de Dax* et *de Marsan*. Et à la demande de *Garsie-Arnaout*, Comte de Bigorre, Fort-Ané jura sur l'autel et les Saints Évangiles de ne jamais rien entreprendre contre cette Abbaye, à raison de sa Vicomté ou des biens donnés à l'Abbaye par le Comte. (*Voir la Charte en* MARCA, *Hist. de Béarn*, *p.* 247.)

Femme et Enfans. — De sa femme Muzola, dont la famille est ignorée, il eut deux fils : Garcie-Fort l'aîné, et *Guilhem-Fort*, qui vraisemblable-

ment naquit après la donation d'Amélius, laquelle ne le mentionne pas.

Nous ignorons l'année de son décès, qui fut de l'an 1034 au plus tard.

Sous lui, le Domaine Vicomtal s'augmenta des villages de Béoucén et Siéouros, mais à titre viager seulement.

Titres. — Le premier Historique de Sen-Sabî (*Cartul. de Durier, p. 2 et 7*), la Charte d'Amélius et celle de St-Pé qualifient Fort-Ané de *Vice-Comes* ou *Vicomte*.

IV & V. — Gassie-Fourtou et Guilhem-Fourtou

(De 1034 à 1037.)

La Charte de St-Pé (1020) les dit fils du Vicomte Fort-Ané ; une autre Charte de l'an 1036 les dit *frères utérins*.

En 1020, ils furent présens, on l'a dit, à la solennité de la fondation de l'Abbaye de St-Pé.

Ils succédèrent à leur père en 1035 au plus tard. De même qu'Aner-Mans et Aner-Ils, les deux frères Gassie-Fourtou et Guilhem-Fourtou portèrent ensemble le titre de *Vicomte de Labédâ*, et en exercèrent ensemble les fonctions, comme si de leur temps le droit de l'aîné, qui un jour devait prévaloir, n'était pas encore établi, au moins dans la Maison Vicomtale.

Donations à St-Sabî. — L'Historique de Sen-Sabî déjà cité nous apprend que « Garcie-Arnaout, Comte de Bigorre, Guilhem et Garcie-Fort,

Vicomtes, auxquels se joignirent les Seigneurs du pays, firent des donations de leurs biens au Monastère, du temps de l'Abbé *Bernat*, homme d'une très grande noblesse (*inefabilis viro nobilitatis*). Ces libéralités, qui semblent avoir été simultanées, ne peuvent se rapporter qu'à l'une des années qui vont de 1030 à 1035 ; car, d'une part, le Comte Gacie-Arnaout ne gouverna la Bigorre que de 1030 à 1035, et, de l'autre, *Arnaout de Labédâ* fut Abbé depuis 1036 jusqu'en 1059, et le Vicomte Garcie-Fort mourut en 1038.

Remarquons en passant que dans les Listes des Abbés de Sén-Sabî données par la *Gallia Christiana*, par *Larcher* et par *Lagrèze*, on n'en trouve, avant 1036, qu'un seul du nom de *Bernat*, lequel gouverna l'Abbaye de 945 à 957. Celui dont on vient de parler, bien que mentionné dans l'Historique, a été omis dans ces Listes, et il faut l'y placer après l'Abbé Garcias (980), et avant l'Abbé Arnaout de Labédâ (1036).

La Princesse Gilbergue. — Le Comte Garcie-Arnaout était décédé au plus tard en 1035, puisqu'en cette année sa fille *Garsénde* et son époux *Bernat-Rogé de Carcassonne* lui avaient succédé au Comté de Bigorre.

En 1036, au mois d'Août, nos deux Vicomtes, conjointement avec *Richard*, Evêque de Bigorre, furent chargés de conduire la princesse *Gilbergue* de Bigorre, fille du Comte et de la Comtesse, à son époux *Ramir*, Roi d'Aragon. C'est ce que nous atteste l'Acte de constitution de dot à cette Princesse par le Roi Ramir, daté du 22 Août 1036. (*Voir l'Acte* en MARCA, p. 807, ou DAVÉZAC, t. 1er,

p. 157). Cette haute mission, confiée à nos Vicomtes préférablement à tous autres Seigneurs, est une preuve nouvelle de leur rang dans le Comté, qui était le premier après celui du Comte.

Le Prieuré de Madiran. — Les noms de nos deux Vicomtes sont liés aux origines du *Prieuré de Madiran* en Rivière-Basse, de l'Ordre de St-Benoît, et membre de l'Abbaye de Marcillac, au Diocèse de Cahors, lequel fut fondé en 1030 par *Sans Picot*, noble Chevalier issu de la maison Comtale de Bigorre. Il est rapporté qu'à la prière de Sans Picot, les deux Vicomtes, dont il était cousin, se joignirent à lui pour demander l'Immunité de son Prieuré au Comte *Bernat-Rogé* et à l'Évêque *Richard*, demande qui leur fut gracieusement accordée. (*Cartul. de Madiran.*)

Lagrèze raconte ce fait avec détails en son *Histoire Religieuse de la Bigorre*, p. 385, avec cette différence que la demande d'immunités aurait été adressée à l'Evêque *Héraclius*, successeur de Richard.

Quoi qu'il en soit, il faut le rapporter à l'une des années 1036 ou 1037.

Femme et Enfans. — Nous savons que, des deux Vicomtes, c'est l'aîné, Gassie-Fort, qui mourut le premier, mais quand ? C'est une question mal aisée à résoudre, autrement que par celle de l'avènement de son successeur.

De sa femme, dont le nom est ignoré, aussi bien que le temps de son mariage, il eut les fils suivans : *Ramoun-Gassie*, l'aîné, et *Guilhèm-Gassie*, puiné; Oïhenart lui attribue encore deux autres fils nommés

Tibaout et *Etienne*, mais leur existence n'est pas certaine, sans compter que leurs noms seuls, non suivis de celui de leur père, suffisent à inspirer des doutes.

De Guilhèm-Gassie on ignore tout sauf son nom et sa qualité de frère de Ramoun-Gassie, qui nous sont révélés par l'Acte des Immunités de Sent-Ouréns dont nous ferons plus loin l'analyse.

Titres. — L'Historique de Sen-Sabî, et l'acte de constitution de dot du Roi Ramir, donnent le titre de *Vicomtes de Labédâ* aux deux frères Gassie-Fourtou et Guilhem-Fourtou.

V & VI. — Guilhèm-Fort et Ramoun-Gassie Ier

(De 1037 à 1065).

Au Vicomte Gassie-Fort succéda son fils *Ramoun-Gassie* comme Vicomte associé à Guilhèm-Fort. L'Historique de Sen Sabî « fait mention que le « Comte *Bernat*, qui ailleurs est nommé *Bernat-« Rogé*, et les Vicomtes de Lavedan Guilhem Fort « et Ramoun-Gassie, son nepveu, confirmèrent les « exemptions du Monastère, en considération de « l'Abbé *Arnaout*, fils du Vicomte Guilhem-Fort. » C'est Marca qui rend ainsi les lignes de l'Historique par lesquelles nous connaissons l'avènement de Ramoun-Gassie à la Vicomté. (*Hist. de Béarn, p. 806.*)

Or, d'après Davézac et Lagrèze, le Comte Bernat-Rogé mourut dans le cours de l'année 1038. Il faut donc que le Vicomte Gassie-Fort soit mort avant

lui, donc vers 1037, après son voyage au-delà des Monts, pour conduire la Princesse *Gilbergue* à son époux.

Seigneurie de Balagnas. — On sait, par le même Historique de Sen Sabî, que la Seigneurie du petit village de *Balagnas*, voisin de l'Abbaye de Sèn-Sabî, alors composé des maisons de *Horgues, Cazabou, Hountaa* et *Castagnéda*, fut donnée au Vicomte Guilhem-Fort par le Comte Bernat (*Cartul. Durier*, p. 5) : preuve sinon de la parenté de nos Vicomtes avec la famille Comtale, tout au moins de l'estime ou considération en laquelle les Comtes les tenaient.

Peu de temps après, Guilhem-Fort vendit cette Seigneurie à un Gentilhomme du nom de *Sans-Anè*, qui lui-même la donna au Couvent de Sen-Sabî.

Il paraît vraisemblable que le Comte Bernat dont il s'agit ici, était *Bernat II*, fils et successeur de Bernat-Rogé, qui gouverna la Bigorre de 1038 à 1065.

Immunités de Sén-Ouréns. — On n'a pas oublié la donation des villages contigus de Béoucén et Siéouros, faite en l'an 1000 au Couvent de Sént Ouréns, par l'Evêque Amélius, mais sous réserve de la jouissance viagère en faveur du Vicomte Fort-Ané, de la Vicomtesse Muzola, et de leur fils Gassie-Fort. Après la mort de Gassie-Fort, le dernier des trois usufruitiers, cette jouissance devait donc revenir audit Couvent, qui avait déjà la nue-propriété. Cependant, et malgré les malédictions prononcées par le donateur contre ceux qui contreviendraient à l'exécution de ses volontés,

les Vicomtes ses successeurs retinrent Béoucén avec Siéouros, estimant sans doute qu'un Château bâti sur le Turoun de Béoucén serait plus avantageux pour la défense et la protection de la grande Vallée du Gave, que n'était leur forteresse de Castet-lou-Bou, en même temps qu'ils y trouveraient une résidence plus agréable et de plus facile accès. Mais ils ne pouvaient s'approprier Béoucén sans donner au Couvent une juste compensation, et, poussés par ce motif autant que par leur piété, les Vicomtes Guilhem-Fort et Ramoun-Gassie lui accordèrent d'importantes concessions et privilèges, relatés dans un acte parvenu jusqu'à nous.

Ils affranchirent le lieu et le fief de Sent-Ourens, lui firent remise perpétuelle de la redevance de 50 sols et dix mesures de vin qu'ils en recevaient, ainsi que du tribut de la troisième partie et de tous produits provenant des Vallées, des Estibes, de toutes terres cultes et incultes ; ils lui concédèrent la faculté de plaider devant les Vicomtes sans avoir rien à leur payer, et au cas où une amende serait prononcée, elle serait tout entière à leur profit ; ils réservèrent au Couvent la pêche du Lac d'Izabi, et l'interdirent sous peine d'amende à quiconque la pratiquerait sans la permission du Prieur. Enfin, ils accordèrent au Monastère le privilège de la sauvegarde pour ceux qui s'y réfugieraient.

L'acte de ces Immunités n'est pas daté autrement que par les noms du Comte Bernat II (1038-1065) et de l'Évêque *Héraclius* (1056-1073). Il fut passé avant 1064, et on peut le rapporter aux environs de l'an 1060. Y sont nommés comme présens avec les deux Vicomtes, la plupart des Gentilshommes des Vallées : *Guilhem-Gassie*, frère du Vicomte Ramoun-

Gassie, *Guilhaoumet* et *Ramoun de Baretge* père et fils ; *Bernat de Sère*, *Bernat de Biéla*, en Barège ; *Gassie-Bernat de Sazos* ; *Ramoun de Gès*, *Guilhem-Loup de Préchac*, *Bernat-Guilhem de Castet* ; *Guilhaoumet-Fort de Lias* ; *Fort-Gassie d'Arzaas* ; *Fort-Gassie d'Arras* ; *Ario-Bernat de Béoucén*.

Peu de temps après la concession de ces Immunités et privilèges, et avec le consentement de nos deux Vicomtes, le Comte Bernat II et l'Évêque Héraclius, soumirent l'Abbaye de Sént-Ouréns de Labédâ à celle de Cluny. Et comme le même Comte et le même Évêque donnèrent l'Abbaye de St-Lézer en Bigorre, à la même Congrégation de Cluny, l'an 1064, le onze des Calendes de Décembre (ce qui revient au 20 Novembre), il est vraisemblable que la soumission de notre Couvent de Sént Ouréns est de la même année, d'autant que le Comte Bernat II décéda l'année suivante (1065). Quoi qu'il en soit, le Monastère depuis lors ne fut plus gouverné que par un Prieur.

Malgré les Immunités qui lui avaient été concédées, le Couvent de Sént-Ouréns ne fut pas affranchi de certaines obligations envers les Vicomtes auxquelles il était tenu depuis sa fondation ; et voici comment elles sont définies dans le Livre Vert de Bénac, f°xxxiij :

« Devoirs dus au Seigneur de Castet-lou-Bou par le Prieur de Sént-Ouréns.

« *Item*. Le Prieur de Sént-Ouréns doit donner à manger aux messagers de Castet-lou-Bou, quand ils perçoivent l'*oueillade* (droit sur les troupeaux de Moutons) et pareillement quand ils chassent.

« *Item*. La Maison de Sént-Ouréns doit donner,

une fois par an, au Coq de Castet-lou-Bou, à souper une heure quand il va chasser, et là il peut passer la nuit s'il le veut. Le Couvent doit aussi lui donner un lit quand il va à Boo, pourvu que le Béguè de Cagos en ait averti trois jours d'avance, soit le Prieur soit le *Clabè* (Econome ou Trésorier) du Couvent. » (*Texte transcrit par* LARCHER, *en son Glan., t. 2e, p. 305, et traduit du gascon.*)

Femme et enfans. — Le Vicomte Guilhem-Fourtou mourut peu de temps avant le Comte Bernat, comme il sera expliqué plus loin.

Nous ignorons le nom de sa femme, qui semblerait avoir été, d'après Lagrèze, une sœur ou du Comte Bernat-Rogé ou de la Comtesse Garsénde.

De ses enfans, nous connaissons *Ramoun-Guilhem*, qui va suivre, et *Arnaout*, qui fut Abbé de Sén-Sabî de 1036 à 1059, et dont l'Historique du Couvent fait l'éloge en trois mots : *vir sanctæ memoriæ*. Lagrèze dit de lui, je ne sais sur quel fondement, qu'il était cousin du Comte Bernat II (*Hist. Relig. de la Big., p. 268*).

VI & VII. — RAMOUN-GASSIE Ier ET RAMOUN-GUILHEM Ier

(De 1065 à 1093 environ).

Après l'Acte des Immunités de Sént-Ouréns, le nom du Vicomte Guilhem-Fort ne se retrouve plus ; mais l'Historique de Sén-Sabî nous fait connaître un nouveau Vicomte nommé *Ramoun-Guilhem*, qui ne peut être que son fils et successeur. Les Vicomtes Ramoun-Gassie et Ramoun-Guilhem, nous apprend ce document, furent les protecteurs et

les bienfaiteurs de l'Abbé Bernat, successeur d'Arnaout de Labédâ (*Cartul.* p. 3).

Procès devant Ramoun-Guilhem. — Le Vicomte Ramoun-Guilhém eut à juger un procès entre les Moines de Sen Sabî et un certain petit Seigneur nommé *Robert*. Celui-ci prétendait percevoir les revenus et redevances des Forêts et Estibes de la Vallée de Cauterès, se fondant on ne sait sur quoi, car on se rappelle que ces Forêts et Estibes, ainsi que l'entière Vallée, avaient été données aux Moines par le Comte Ramoun en 945. Ces prétentions n'étaient pas nouvelles ; *Guilhané*, père ou grand-père de Robert, les avait déjà produites sans succès. Pour en finir, l'Abbé Bernat, successeur d'Arnaout de Labédâ, porta l'affaire devant le Comte Bernat II, qui renvoya les parties par devant le Vicomte Ramoun-Guilhem.

En ces temps, la procédure était fort simple, et la *Bataille* ou *Duel judiciaire* vidait toutes les contestations. Donc, le Vicomte ordonna la Bataille entre les deux parties, l'Abbé se battant par son champion, et Robert, de sa personne. Robert fut vaincu et se désista de ses prétentions, donnant pour cautions *Guilhem-Gassan de Cert* ou *Cère* et *Arnaout-Ariol d'Os*, comme quoi ni lui ni ses héritiers ne les renouvelleraient. Il fit davantage, il se rendit au Monastère de Sen-Sabî, et là, sur l'Autel, la main posée sur le Missel, il se démit solennellement de ses prétendus droits, et demanda d'être admis dans la Congrégation, ce que les Moines lui accordèrent avec charité (*Cartul.*, *p.* 4).

La date de ce duel se place avant la mort du Comte Bernat II, qui arriva en 1065, et après l'avè-

nement du Vicomte Ramoun-Guilhem, soit donc en 1064 ou commencement de 1065.

Ramoun-Guilhem contre l'Abbé Bernat. — Vers l'an 1075, le Vicomte Ramoun-Guilhem Ier eut une vive contestation avec l'Abbé Bernat III de Sen-Sabî. Et voici le récit qu'en fait une Charte de l'Abbaye :

Quelques hommes et femmes, vassaux du Vicomte par leur naissance, avaient abandonné sa terre pour passer indûment dans l'hommage du bienheureux Sabi, et quelques terres de sa juridiction étaient pareillement entrées dans la possession du Monastère. Tels étaient les griefs du Vicomte, à qui l'Abbé répondait par les siens propres. Cependant, sur les instances d'amis communs, les deux contestans s'accordèrent, pour l'amour de Dieu et du bienheureux Sabi : l'Abbé reçut une somme amiablement convenue, et le Vicomte se démit complètement de ses revendications ; et prenant le Livre des Evangiles, et s'approchant de l'autel du vénérable saint Sabi, il promit que ni lui ni ses héritiers, à l'avenir, n'élèveraient aucune prétention sur les droits qui étaient énumérés en ce jour comme appartenant à ce Saint, et de ces droits il investit le bienheureux Sabi, en présence de Bernat, Abbé, de *Sanche*, de *Johan*, de *Benoit*, de *Virgile*, de *Ponce*, Moines ; et des Chevaliers *Bernat-Guilhem de Sén-Pastous*, *Arnaout-Guilhem de Biéouzac*, *Arnaout-Guilhem de Gaillagos*, *Bernat-Guilhem de Sère* (Durier, *Cartul. de St-Savin*, *p.* 22).

La Charte qui rapporte ce fait n'est pas datée ; Durier la place vers l'an 1100. Mais l'Abbé dont il y s'agit ne peut être que l'Abbé Bernat III, qui gouverna le Monastère d'environ 1070 à 1080, car

en cette dernière année *Oudou Ier* lui ayant succédé, on ne trouve un autre Bernat, Abbé, qu'en 1173. Or, en 1173 et depuis, les Vicomtes sont assez connus pour qu'on puisse assurer qu'il n'en exista aucun du nom de Ramoun-Guilhem. Il faut donc conclure que Ramoun-Guilhem était contemporain de l'Abbé Bernat III, et que, dès lors, le fait consigné dans notre Charte est de l'une des années comprises entre 1070 et 1080.

C'est tout ce que nous savons de ce Vicomte.

Pélégri de Labédâ, caution. — Vers l'an 1079, *Pélégri de Labédâ* fut l'une des cautions données au comte de Bigorre, *Céntot Ier*, par *Arnaout-Ramoun*, le plus ancien des Barons connus de Castet-Bayac, quand il prêta serment de fidélité. Les autres cautions furent : le *frère* même du Baron, *Ramoun d'Esparros*, *Oudou de Bénac*, *Arnaout Guilhem des Angles* et autres seigneurs. (La Chesnaie Desbois, *t. 3e, p. 539, d'après le Cartulaire de Bigorre, au Trésor de Pau, n° 147.*)

Pélégri de Labédâ est nommé après Oudou de Bénac et avant Arnaout Guilhem des Angles.

S'il eût été Vicomte de Labéda, il aurait occupé le premier rang, et non le quatrième, dans l'énumération des cautions. C'était donc un puiné de la Famille Vicomtale, et certainement un Seigneur de grande importance pour être associé aux Barons susnommés. Il était sans doute le frère de l'un des deux Vicomtes. Nous le retrouverons plus loin, en même temps que le Vicomte Arnaout Ier.

Mais revenons au Comte Ramoun-Gassie Ier.

L'Abbaye de Sén-Sabi donnée à celle de St-Victor. — Une Charte datée des Calendes d'Avril

(Ier Avril) de l'an 1080 v. st., porte que, sur l'avis et l'ordre de *Pons*, Evêque de Bigorre, le Comte *Céntot Ier* donna en toute propriété notre Abbaye de Sén-Sabi à celle de *St-Victor de Marseille*, qu'il signa cette Charte, et qu'il ordonna à la Comtesse *Bénétris*, sa femme, à la Comtesse *Estiénéte*, sa belle-mère, et à ses *Princes* ou *Barons*, de la signer avec lui. Et de fait, après les seings d'*Oudou*, Abbé de Sén-Sabi, et des Moines *Sanche*, *Virgile*, *Benoit* et *Gassie*, cet instrument porte ceux de *Aougé*, Vicomte (d'Asté ?), *d'Oudou de Bénac*, de *Guilhem-Arnaout d'Aoussû* (ou Ossun), d'*Arnaout-Guilhem de Barbaza*, de *Guilhamat de Baretge*, de *Bernat de Castet-Bayac* et d'*Arnaout-Guilhem des Angles*.

Parmi les conséquences que devait entraîner cette donation, celle-ci était des plus sensibles :

Avant 1080, l'Abbé de Sén-Sabi était élu par les Moines assemblés en Chapitre, et son élection soumise au Pape, qui l'approuvait si elle était régulière, et la personne de l'élu, digne.

Après 1080, il n'en devait plus être ainsi ; l'Abbé élu par le Chapitre des Moines serait tenu de se transporter à St-Victor de Marseille, pour obtenir la confirmation et la bénédiction de l'Abbé, et faire entre ses mains serment de soumission et de fidélité, serment qu'il devait renouveler chaque fois que l'Abbé de St-Victor serait lui-même renouvelé.

On remarque, non sans surprise que, malgré l'ordre du Comte, nos deux Vicomtes, qui étaient les premiers des Princes, ne signèrent pas la Charte. Pourquoi ? Il se peut, et il est vraisemblable, que Ramoun-Guilhem fût mort en 1080, mais Ramoun-Gassie vivait encore. En voici, je crois, la raison :

Le coup d'autorité frappé contre un vieux Monastère qu'ils aimaient et vénéraient, causa un grand mécontentement parmi les Labédanais ; mais nul n'en pouvait être aussi profondément blessé que le Vicomte Ramoun-Gassie, qui en était le protecteur traditionnel, comme ses ancêtres en avaient été les restaurateurs et les bienfaiteurs, car n'était-ce pas porter une grave atteinte à ses droits que d'en disposer sans son consentement? Et voilà sans doute pourquoi il refusa de confirmer la Charte de donation par sa signature.

Encore un mot. La Charte donne pour unique motif de la donation « *le relâchement où les Religieux étaient tombés depuis longtemps* ». Ce motif est difficilement admissible. Pendant les 135 ans qui s'étaient écoules depuis sa restauration, le Couvent fut gouverné par des hommes éminens en science et en vertu ; est-il croyable que de tels Abbés aient vu leurs Moines s'écarter de la Règle sans les y ramener? En 1080, on était à la veille de la première Croisade : quand la France entière, encore dans toute l'ardeur de la Foi, se mettait en marche pour aller chasser de la Terre-Sainte les Infidèles qui la souillaient ; quand tous, Nobles et Paysans, s'enrôlaient sous la Croix pour cette noble cause, était-il possible que les Moines de Sén-Sabi ne partageassent pas les sentiments religieux du peuple au milieu duquel ils vivaient et duquel ils étaient sortis? Enfin, si les Moines labédanais étaient tombés assez bas pour mériter une réforme, pourquoi continuèrent-ils de se recruter en Labédâ, au moins pour le plus grand nombre, au lieu d'être remplacés par des Religieux étrangers, de vie et de mœurs sans reproche ? Il est donc permis de penser

que la Charte ne nous a pas révélé les vrais motifs de la donation.

Procès des Barégeois de Darrè-Ayga. — Vers l'an 1084, au temps du Comte Céntot Ier, Ramoun-Gassie Ier fut témoin à une transaction entre les Moines de Sén-Sabi et les hommes des quatre villages de Sazos, Sassis, Grus et Biscos, composant le *Darrè-Ayga* (ou partie au Couchant du Gave) de la Vallée de Barège. Ceux-ci prétendaient à la possession du *Dabant-Ayga* (partie au Levant du Gave) de la Vallée de Cauterès, dont ils étaient limitrophes, au préjudice des Moines, qui en étaient propriétaires, comme ils l'étaient de toutes les parties de la Vallée. Le débat fut porté par les Barégeois devant le Comte Céntot Ier, qui ordonna la Bataille entre les parties. Le Champion des Barégeois fut vaincu. Cependant l'Abbé et les Moines, mus par l'amour de Dieu et le désir de vivre en paix avec leurs voisins, leur concédèrent gracieusement l'usage d'une *Estibe* ou pâturage appelé *Aril-Campa*, ainsi que du Bois qui est au-dessous, moyennant la redevance d'un fromage par chacun d'entre eux qui y mènerait son troupeau.

Les Barégeois promirent par serment de ne jamais faire franchir par leur bétail les limites de cette concession, et en donnèrent pour cautions, *Aychélino de Biéla* et *Garcie-Donat de Sén-Marti*, en cas de décès de l'un ou l'autre desquels, ils s'engageaient à les remplacer indéfiniment par de nouvelles cautions. Et en cas de contravention volontaire à cette promesse, le *Mayouraou* ou *Chef des Bergers* serait tenu d'aller jurer sur l'Autel de Sén-Sabi, trois Notables labédanais désignés par le Couvent devant être chargés de l'accueillir au pied du *Sentier de la*

Scala (1), de l'accompagner à Sén-Sabi et de le ramener sain et sauf au pied de la Scala. (*Cartul.*, p. 7.)

Ramoun-Gassie vivait en 1091. — L'existence du Vicomte *Ramoun-Gassie* en 1091 nous est attestée par un document qu'avait vu le chroniqueur Mauran : « Ramoun-Gassie de Labédâ, « dit-il, est le Seigneur plus ancien duquel est faite « mention au feuillet 83e du vieux *Censuel de « Labédâ*, écrit à la main sur feuillets de parchemin, « tant en langue latine que vulgaire, en ces termes : « *noble è poderoos baro mossur Ramoun-Gachio « de Labéda, Senhor de Casted lo Boo*, en date « du 10 May 1091. » (*Sommaire Description*, p. 19.)

On sait que Mauran, un des meilleurs Avocats de son temps, avait la très importante clientèle du Vicomte Jean-Jacques de Bourbon et de sa femme la Vicomtesse Marie de Gontaut-St-Géniès, et qu'à ce titre il avait une connaissance particulière des documens des Vicomtes. Et cette circonstance donne une valeur absolue à ce passage de son livre.

Femme et Enfans. — Le nom et la maison de la femme de Ramoun Gassie sont ignorés. Des enfans qu'il en eut, trois nous sont connus, ce sont :

Arnaout, qui fut son héritier et lui succéda ;

Corneille, qui fut mariée à *Arnaout-Guilhem*, Baron de Barbazâ-Débat ;

(1) Ce sentier, aujourd'hui peu connu, mais qui existe toujours, faisait la communication entre le Labédâ Propre et la Vallée de Barège. Son pied, peu apparent, est au bord de la Route actuelle en face le côté d'aval du *Pont de la Scala ;* de là, le sentier s'élève en zig-zag jusqu'à une grande hauteur, pour ensuite se poursuivre de niveau ou à peu près sur plus d'un kilomètre. Il est fâcheux que les deux bouts n'en soient pas indiqués par un poteau. (Voir les *Annales du Labédâ, Table générale*, au mot *Scala.)*

Et *Marie*, qui épousa *Guilhem-Aouriol de Bénac*, desquels nous connaissons deux enfants : *Oudou*, qui fut le 2e Abbé de St-Pé, et *Ramoun*, qui fut Seigneur de Bénac.

Quant au Vicomte Ramoun-Guilhem, on ignore s'il laissa des enfans, et même s'il fut marié.

Remarquons les deux alliances de la Famille de Labéda avec celles des Barons de *Barbazâ-Débat* et de *Bénac*. Ce sont les deux premières mentionnées par documents, mais il est très vraisemblable que d'autres les avaient précédées ; en ce temps-là, comme toujours, les Grands s'alliaient entre eux, et nos Vicomtes devaient prendre leurs femmes dans les grandes familles de Bigorre, qui étaient, par ordre d'importance, celles des Barons de *Barbazâ-Débat*, de *Barbazâ-Déssus*, de *Bénac*, de *Bazillac*, des *Angles*, de *Castet-Bayac*, d'*Anti*, d'*Esparros*, d'*Astè*.

Comment les filles du Vicomte Ramoun-Gassie furent-elles dotées? Il serait intéressant de le savoir ; mais, sur ce point, on ne peut que faire des conjectures. Il est probable qu'à raison de la rareté du numéraire, en ces temps, elles recevaient des Terres d'importance proportionnée à celle de la Maison où elles entraient. Et il devait en être de même pour les puinés. Nous en trouverons quelques exemples que l'on ne manquera pas de faire remarquer.

L'année du décès des deux Vicomtes est ignorée.

Selon toute vraisemblance, le Vicomte Ramoun-Guilhem, dont on ne retrouve plus de trace après 1075 environ, mourut le premier, et sans postérité légitime, car s'il eût laissé un fils, ce fils aurait été associé à la Vicomté, comme il était de coutume et

de tradition, ce qui n'arriva pas. On peut admettre qu'il ne se maria pas, et que son cousin Ramoun-Gassie hérita de ses droits.

Quant à Ramoun-Gassie, s'il vivait encore au 19 Mai 1091, il était décédé en 1096, comme on verra ci-après. On peut donc placer son décès vers l'an 1093.

Après eux on ne voit plus deux membres de la famille porter simultanément le titre de *Vicomtes de Labéda*. Et désormais, ce titre ou celui de *Seigneur de Castet-lou-Bou*, qui au fond s'équivalent, demeurera réservé au seul héritier de la lignée directe.

Titres. — Ramoun-Gassie Ier et Ramoun-Guilhem Ier sont qualifiés *Vicomtes de Labédâ* dans les quelques documens qui les concernent ou les nomment.

VIII. — Arnaout Ier

(D'environ 1093 à 1245 environ).

Aux deux Vicomtes Ramoun-Gassie et Ramoun-Guilhèm succéda le Vicomte *Arnaout*, fils du premier.

Arrêtons-nous un instant à ce nom d'*Arnaout* qui s'offre à nous pour la première fois, et qui tranche si franchement avec ceux des sept Vicomtes antérieurs. Il est simple, et rompant avec le vieil usage, il n'est pas suivi du nom paternel, détail qui mérite d'être remarqué.

Arnaout Ier, fils et successeur de Ramoun-Gassie Ier. — Qu'*Arnaout de Labéda* soit fils et successeur du Vicomte Ramoun-Gassie, c'est ce

que nous tenons pour certain, et que Mauran prouve par le vieux *Censuel de Labédâ*, déjà cité. « Arnaout de Labédâ, dit-il, fils de Ramoun-Gachie, « lui succéda immédiatement, et de lui est faite « mention au feuillet 86e du dit *Censuel*, duquel « voici les propres paroles : 1118, *Epacta* 7, *Indic-* « *tione* 11, *tempore quo capta est César Augusta* « *Civitas a fidelibus Christianis, regnante Rege* « *Antoisso in Ispania, Cettulo, Comite de* « *Bigorra ; Gastone, Vice-Comite Bearnî ; Ar-* « *naldo, Vice-Comite de Labeda ; Guillermo* « *Fortis, in Lano et in Sole ; Manz-Lance, Vice-* « *Comite de Arbois...* » (*Sommaire Description, p. 20*).

Larcher donne du même passage du Censuel une leçon quelque peu différente de celle de Mauran, et qu'il n'est pas sans intérêt de rapporter; la voici :

« Anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu « Christi m° c° xviij°, Epacta vija, Indicatione xja, « concurrente Ia tempore quo capta est Cesar Au- « gusta a Fidelibus Christianis, regnante Rege « Alfoisso in Ispania ; Celtullo, Comite in Bigorra ; « Gastone, Vice-Comite in Bearn ; Guillelmo « Fortis, in Lana et Solo ; Manz Lance, Vice-Comes « d'Arboys, adquisivit, virtute sua, supradictas « Estivas. Valete. » (*Glan.*, t. VII, p. 169.)

Arnaout en 1083. — Si l'on pouvait ajouter foi à une Charte des Archives de Bagnères de Bigorre, *Arnaout Ier*, fils de Ramoun Gassie Ier, aurait été *Vicomte de Labédâ* dès avant Octobre 1083. En effet, cette Charte, datée du Château de Maoubézi (ou Mauvézin), le Mardi des Calendes d'Octobre 1083, et qui porte reconnaissance des bornes de la Bigorre par des Prud'hommes dési-

gnés à cet effet par le Comte Céntot Ier, fut écrite et signée en présence de : « En Guilhem, Prior dé « Sén-Lézér ; En Arnaout, Bescomps dé Labéda ; « En Garcias dé Forquét, Cabaler d'Aragon ; En « Pélégri dé Labéda, Béguèr de Maoubézi, è dé tots « los Mayors dé la Cort dé Bégorra ». Elle porte confirmation par le Comte lui-même, qu'elle qualifie *Comte de Bigorre* et *Vicomte de Béarn*, qualités qui ne peuvent convenir qu'au seul Céntot Ier.

Mais il y a lieu de croire que ce document où Arnaout est qualifié de *Vicomte de Labédâ*, n'est pas authentique, et cela pour plusieurs motifs tirés du contenu même de la Charte ; et d'ailleurs, nous savons qu'au 19 Mai 1091 le Vicomte, père d'Arnaout, vivait encore.

La Charte originale, ou une copie en forme, existait aussi aux *Archives du Château de Lectoure*, laquelle était datée de l'an 1133, d'après l'imprimé qu'en avait fait faire la Vallée de Campan, et dont j'ai eu communication par M. le Chanoine de Nodrest. Mais cette année 1133 est inadmissible, attendu que le Comte Céntot Ier mourut assassiné en 1090.

Parmi les témoins dénommés dans la Charte, autres que Arnaout, on remarquera *Pélégri de Labédâ*, qualifié *Viguier de Maoubézi*, duquel il a été parlé plus haut. Il pourrait être un frère puiné, ou bien un oncle d'Arnaout ; mais il est impossible de choisir avec certitude entre ces deux suppositions.

Arnaout caution du Comte. — Une vieille Charte non datée nous apprend que Guilhem-Fort, Vicomte de Soule, au Pays Basque, ayant engagé au Comte de Bigorre Céntot Ier, d'une part, trois cazaous-vacheries situés à Marsous, pour 200 sols

morlaas non abaissés de titre ; et, d'autre part, des biens qu'il possédait à Bun, pour autres 200 sols de bon aloi, il donna au Comte pour cautions du premier engagement : *Arnaout de Labédâ* et *Guilhem-Bernat de Sén-Pastous*, et pour le second : le même Arnaout de Labéda et *Ramoun de Biéouzac* ; tandis qu'il recevait de lui pour caution du premier engagement : Arnaout de Labédâ et Ramoun de Biéouzac, et pour le second : *Aougé des Angles* et Guilhem-Bernat de Sén--Pastous (*Arch. des B.-P., Cartul. de Bigorre*).

Arnaout de Labéda fut donc caution des deux parties. Et comme le Comte Céntot Ier gouverna la Bigorre de 1079 à 1090, c'est entre ces dates qu'il faut placer les deux engagements, soit vers 1085.

La Charte ne fait suivre le nom de *Arnaout de Labéda* d'aucune qualité ; mais nous savons par le Censuel cité par Mauran que son père vivait encore au 19 Mai 1091 ; et si Arnaout le remplaçait près du Comte dans cette occasion, c'est peut-être qu'il était retenu chez lui par les infirmités du vieil âge.

Don de l'Abbaye Laye d'Agos. — Vers l'an 1094, Arnaout fut présent au don de la moitié de l'Abbaye Laye ou Laïque d'Agos, fait au Monastère de Sén-Sabi, par sa sœur Corneille. Voici, traduite en français, la Charte qui en fut dressée :

« Moi, Corneille, femme d'Arnaout-Guilhem de Barbazâ, je donne au Seigneur Dieu et au bienheureux Sabî, par le conseil et autorisation de mon dit mari, Arnaout-Guilhem, la moitié de toute l'Abbaye de l'Eglise d'Agos, librement et sans réserve, entre les mains d'*Ebrard*, Abbé, en présence du Chapitre. Moi et mon mari nous sommes faits familiers

et confrères du Couvent du très Saint Confesseur du Christ, Sabi, nous confiant et recommandant, à la vie et à la mort, à sa garde et à son patronage. Cette donation est faite en présence d'*Arnaout de Labédâ*, de *Guilhem Bernat de Sén-Pastous*, de *Bos de Bénac*, de *Ramoun d'Abilhac* et beaucoup d'autres Nobles laïques. » (*Cartul. de St-Savin*, p. 17).

Cette Charte, écrite au Monastère de Sén-Sabi, n'est datée que par le nom de l'Abbé Ebrard, qui gouverna de 1083 à 1105. On peut la placer vers l'an 1094.

On remarquera qu'elle nomme Arnaout de Labéda, comme aussi les autres témoins, sans lui donner aucune qualité, et, dès-lors, elle nous laisse en doute s'il avait déjà ou n'avait pas succédé à son père.

L'Abbaye Laye d'une Eglise consistait dans le *Patronage*, comprenant principalement le droit de nommer à la Cure, quand elle était vacante, et celui de percevoir la Dîme ecclésiastique de la Paroisse. Comment Corneille de Labédâ possédait-elle la moitié de l'Abbaye Laye de l'Eglise d'Agos ? Je ne fais aucun doute qu'elle ne l'eût reçue comme partie de la dot qui lui avait été constituée par son père, en la mariant avec Arnaout-Guilhem, seigneur de Barbazâ-Débat.

Dédicace de la Chapelle de St-Pé. — En l'an 1096, il se tint une brillante Assemblée des Prélats et des Seigneurs de la Gascogne, à St-Pé, à l'occasion de la Dédicace aux Saints Apôtres Pierre et Paul, de la belle Chapelle Abbatiale, chapelle qui existe encore et qui depuis le commencement de ce XIXe siècle sert d'Eglise paroissiale.

La Charte qui en fut dressée énumère les Prélats et Seigneurs, parmi lesquels nous remarquons :

Bénétris, Comtesse de Bigorre ; *Bernat de Castet-Bayac ; Bernat de Bénac ; Pey de Juillan* et ses frères ; *Guilhém-Bernat de Sén-Pastous*, que nous venons de trouver comme témoin à la donation de Corneille de Labédâ ; *Outou de Barège*, Seigneur du Doumec-Débat de Lus ; *Ramoun-Guilhem d'Azérèch* et son frère *Outou ; Ramoun de Labédâ ; Bernat-Ramoun d'Esparros* et ses enfans ; et un grand nombre d'autres Seigneurs.

Si les deux Vicomtes de Labédâ Ramoun-Gassie et Ramoun-Guilhem, ou l'un d'eux, eussent assisté à la cérémonie, la Charte n'aurait pas manqué d'enregistrer leurs noms, après celui du Comte, et avant ceux des autres nobles de la Bigorre. Or, ces noms, pour me servir d'une expression énergique, y brillent par leur absence, et quand Larcher note que Ramoun-Gassie fut présent à la Dédicace, il fait une erreur (*Glan., t. XIIIe, p. 361*).

Il est vrai que la Charte nomme un *Ramoun de Labédâ* ; mais ce gentilhomme, bien qu'appartenant évidemment à la Famille Vicomtale, ne peut être pris pour l'un ou l'autre des deux Vicomtes, à cause du rang très inférieur où la Charte le place. J'ignore par quel lien il se rattachait aux Vicomtes ; et quant à ceux-ci, dont je constate l'absence, ou ils étaient morts au jour de l'assemblée, ou peut-être retenus chez eux par les infirmités de l'âge ; quoi qu'il en soit, ni en 1096 ni après on ne trouve aucun document qui témoigne de leur existence. (Voir en MARCA la Charte de 1096, liv. IVe, Ch. Ve, p. 385.)

Au reste, la Charte soulève une autre difficulté. Si Ramoun-Gassie et son cousin n'y sont pas nom-

més, Arnaout leur successeur ne l'est pas davantage. Comment expliquer son absence ? On ne peut alléguer son trop jeune âge, car il venait d'assister le Comte Céntot en lui servant de caution, ce qui prouve qu'il avait atteint une certaine maturité. Peut-être fut-il retenu par la maladie.

Les Fors de Bigorre. — Au temps du Comte Bernat III (1090-1113), la Bigorre n'avait pas de lois écrites, sa législation consistait en d'antiques Coutumes traditionnelles dont les Anciens ou Vieillards étaient les gardiens et les interprètes. « Poussé par l'inspiration divine et par les Conseils des Nobles de sa Terre, il ordonna de fixer par l'écriture les anciennes Coutumes en usage du temps de son aïeul Bernat Ier, et de ce travail furent chargés quatre vieux gentilshommes qui avaient vu les temps de Bernat Ier, ou qui en avaient entendu parler par des hommes dignes de foi : c'étaient *Ramoun-Guilhem de Séméac*, *Ramoun-Guilhem d'Azérech*, *Gassie-Donat d'Orbéac* et *Ramoun-Aner de Montaner*. La Charte qui en fut dressée par ces Prud'hommes, et qui est appelée *Charte des Fors de Bigorre*, fut approuvée dans une Assemblée solennelle des Etats du Pays, composée du Comte, du Clergé, représenté par ses grands dignitaires, de la Noblesse, représentée par la plus grande partie des principaux Seigneurs, et par le Peuple libre des Vallées, représenté par ses Députés.

Arnaout, Vicomte de Labéda (ainsi le qualifie la Charte), fut du nombre des Seigneurs dont le Comte prit conseil ; il fut présent à l'Assemblée et la Charte le nomme le premier de tous les Nobles.

Ce précieux document, publié en 1640 par Marca (*Hist. de Béarn*, p. 814), et en 1823 par

Davézac (*Hist. de Bigorre*, t. Ier, p. 192), n'est pas daté. Les historiens Duco, Davézac et La Boulinière le mettent en l'an 1097, date inacceptable pour les motifs ci-après :

La Charte ne peut être antérieure à l'an 1105, car Pey, Abbé de Sén-Sabî, l'un des grands dignitaires qui l'approuvèrent, ne put être élu qu'après le décès d'Ebrard, Abbé, qui vivait encore en 1105. Elle ne peut être postérieure à l'an 1113, qui est celui du décès du Comte. On peut et on doit donc la rapporter, avec une grande approximation, à l'an 1109.

Elle nous apprend, par son art. XXX, que lorsque les hommes des Vallées marchaient en expédition contre le Cominge, avec qui on était fréquemment en guerre, c'est le Vicomte de Labédâ qui les conduisait, et qui était responsable de leurs contraventions.

Guerre contre les Mores. — Le Vicomte Arnaout prit part, pendant des années, à la guerre sainte des Chrétiens contre les Mahométans en Espagne. On sait que les *Arabes*, *Mores* ou *Sarrazins*, conquirent l'Espagne de 711 à 715 ; que, poussés par leur esprit guerrier et religieux, ils franchirent les Pyrénées en 732 et que, s'avançant jusqu'à Poitiers, ils y furent battus et refoulés en Espagne, par les Aquitains et les Francs réunis et commandés par leurs Ducs *Eudes* et *Charles* dit *Martel* ; qu'en 778, Charlemagne leur enleva tout le territoire compris entre les Pyrénées et le fleuve Ebre, dont il fit ce qu'on appela la *Marche d'Espagne* ; et que sous son faible successeur, en 831, le Comte *Asnar* se rendit indépendant dans cette Marche et fonda le Royaume de Navarre.

Or au temps de notre Vicomte, *Alfonse*, Roi de Navarre et d'Aragon, surnommé le *Batailleur*, à cause de la guerre aussi rude qu'heureuse qu'il faisait aux Mores d'Espagne, et des batailles nombreuses qu'il leur avait livrées (près de trente), ce Roi, dis-je, ayant résolu d'assiéger la très importante ville de Saragosse, fit appel à ses vassaux et amis de deçà les Monts, qui accoururent à son aide. C'est ainsi que notre Vicomte Arnaout se trouva au siège de cette ville avec *Céntot II*, Comte de Bigorre ; le *Comte de Cominge ; Gastou*, Vicomte de Béarn ; *Rotrou*, Comte du Perche, et nombre d'autres Seigneurs. (MARCA, p. 406.)

Le siège, commencé en Janvier 1114, dura quatre ans, au bout desquels la ville fut prise. Le Vicomte Arnaout s'y distingua par sa valeur, et reçut du Roi le titre de *Ricombre d'Aragon* et de *Mir* (1) ou chef ; et depuis il fut souvent désigné par le nom d'*Arnaout-Mir*.

Là ne se bornèrent pas les services militaires du Vicomte. En l'an 1120, il contribua à la victoire d'*Arinzol*, remportée par les Chrétiens sur le Roi More de Cordoue. Il prit part aussi, en l'an 1134, à la bataille de *Fraga*, entre l'Èbre et la Ségra, où les Chrétiens, malgré des prodiges de valeur, furent battus par les Musulmans ; échec dont le Roi Alfonse conçut un si violent chagrin qu'il en mourut la même année.

Arnaout témoin aux Priviléges de Saragosse. — Immédiatement après la prise de Saragosse (18 Décembre 1118), Alfonse le Batailleur accorda une Charte de Priviléges aux habitans de cette grande

(1) *Mir* est le même que *Emir*, nom qui désignait un Chef chez les Mores.

Cité. Furent témoins oculaires et auriculaires les Ricos-Hombres d'Aragon dont le premier nommé est *Gastou*, Vicomte de Béarn, et le 7e, avant plusieurs autres, *Arnaout de Labédâ* (MARCA, p. 414).

Arnaout signe un Traité. — Arnaout avait acquis l'estime et la confiance de Ramoun-Bérenger, Roi d'Aragon, 2e successeurd'Alfonse le Batailleur, qui l'appréciait pour ses qualités militaires et ses talens de négociateur. C'est pourquoi il fut chargé d'aller, de concert avec *Don Guilhem-Ramoun de Moncade*, Sénéchal d'Aragon, renouveler avec *Alfonse VIII*, Roi de Castille, l'accord que le Roi d'Aragon avait fait avec lui en 1138, contre le Roi de Navarre *Garcie V*, et dont l'expiration était prochaine. Les deux envoyés s'acquittèrent habilement de cette mission et jurèrent le renouvellement du Traité au nom du Roi qu'ils représentaient (MARCA, p. 477).

Sanche-Garcie Vicomte d'Aure. — De longues querelles s'élevèrent entre le Comte *Céntot II* et son vassal *Sanche-Garcie, Vicomte d'Aure*, qui refusait de rendre hommage, quoique son père Outou se fût acquitté de ce devoir. Nous n'en ferons pas le récit, qui serait à peu près étranger à notre objet. Disons seulement que le Vicomte fut, à la fin, contraint à l'obéissance, et il rendit hommage au Comte et lui prêta serment de fidélité en présence d'*Arnaout*, Vicomte de Labédâ, et de son fils *Ramoun-Garcie*, d'*Aougé*, baron des Angles, d'*Outou*, Baron de Bénac, de *Fort-Ané* et *Hispan d'Asté*, et quelques autres Seigneurs. C'était en l'an 1125 ou 1126 (Voir MARCA, p. 816).

Procès avec Donédo de Bénac. — Vers 1140, le Vicomte Arnaout eut procès devant Pey de Marsan, et Bénatris, Comte et Comtesse de Bigorre, contre Donédo de Bénac, au sujet de la Seigneurie d'une Terre dont le nom est ignoré, qui était de sa mouvance, et dont le Baron de Bénac se refusait à lui rendre hommage.

Sur sa demande, le Comte ouvrit une Enquête dans laquelle furent entendus : *Arnaout d'Arras*, *Gassiou d'Arras*, *Galabou de Sén-Pastous*, *Gastou de Sèra*, *Guilhem Arnaout* dit le *Moine d'Arras*, *Bernat d'Arzaas*, *Bernat d'Arcizâs*, *Guilhem d'Os*, *Ramoun d'Os*, *Guilhem de Lias*, témoins présentés par le Vicomte Arnaout.

Leurs dépositions confirmèrent entièrement les prétentions du Vicomte, et son adversaire fut condamné à s'exécuter. (*Livre Vert de Bénac*, en LARCHER, *Glan.*, *t. 1er*, *p. 234*, *et t. XXI*, *p. 299*).

Selon toute vraisemblance, Donédo était fils de Marie de Labédâ, femme de Guilhem-Aouriol de Bénac, et par conséquent neveu du Vicomte Arnaout ; et l'objet du litige, quelque Terre donnée en dot à sa mère, sous la mouvance du Vicomte, laquelle devait être située en Labéda, puisque tous les témoins appelés à confirmer les dires du Vicomte étaient de ce pays.

Quant à la date du procès, impossible de la préciser. Toutefois, on sait que le Comte Pey gouverna la Bigorre de 1130 à 1163 année de son décès, et que le Vicomte lui-même mourut en 1148 ou peu avant ; on voit donc que le procès doit se placer entre 1136 et 1148, soit vers 1142.

Translation du Couvent de l'Escala-Dieu. — On trouve le nom du Vicomte Arnaout, une der-

nière fois, en l'an 1142, associé à un évènement important de l'époque.

Le Comte Céntot Ier ayant fait don à des Religieux de Citeaux, d'une grange et de vastes terrains qu'il possédait dans la Vallée de Campan, au quartier appelé Cap-Adour, il y fit bâtir à ses frais un Monastère où ces Religieux vinrent s'établir, en l'an 1136 : ce fut le *Monastère de l'Escala-Diéou*.

Le site présentait diverses incommodités qui d'abord n'avaient pas été vues. A la prière du Vicomte Arnaout, et de Ramoun, Seigneur de Bourg près Mauvézin, l'Abbé Bernat de La Barte obtint du Comte Pey et de la Comtesse Bénatris, l'autorisation de transférer son Monastère, sur des fonds de terre qu'il avait acquis aux bords de l'Arros, près de Mauvézin.

La translation se fit le 12 Septembre 1242. La Charte qui en fut dressée a été publiée, incomplète, par l'historien Davézac (*Hist. de Big., t. Ier, p. 219*), et avant lui, complète, par la *Gallia Christiana* (*t. Ier, p. 192*). On y lit que le Vicomte Arnaout fut présent à la Solennité. La Charte ne fait pas mention de son fils Ramoun-Gassie, qui, selon toute vraisemblance, y assistait aussi avec son père.

Décès, Femme et Enfans. — Pendant ses guerres en Espagne, et probablement après la prise de Saragosse, il épousa dona *Oria*, Comtesse de Pailhas, en Espagne (MARCA, p. 406).

Il en eut un fils nommé *Ramoun Rogé*, qui mourut avant son père ; il eut encore d'Oria, ou peut-être d'une autre femme, dit Oïhénart, un autre fils, *Ramoun Gassie*, qui lui succéda.

En quelle année mourut Arnaout ?

Tout ce qu'on sait sur cette question, c'est qu'il vivait au 12 Septembre 1142, et qu'il était décédé avant Février 1249, v. st. C'est entre ces deux dates qu'arriva sa mort même.

Titres. — Parmi les documens, les Fors de Bigorre en 1109, et la Charte de Translation de l'Escola Diéou en 1142, donnent à Arnaout Ier le titre de *Vicomte de Labédâ ;* dans d'autres, il est qualifié de *Ricombre d'Aragon ;* dans d'autres de *Mir*, et dans d'autres, enfin, nommé *sans titre.*

Prétendue lacune de 115 ans. — L'Historien Mauran signale après Arnaout Ier une lacune de 115 années dans la suite des Vicomtes. Voici ses termes:

« Après Arnaout Ier, la famille de Labédâ est ensevelie sous les cendres d'oubli durant le temps de 115 années, savoir depuis l'an 1118 jusqu'à l'an 1233, qu'on trouve le nom de Labéda continué en la personne de Ramoun-Gassie dans le *Censuel* au feuillet 88e. » (*Sommaire Description, p. 21.*)

Quant il écrivait ces lignes, Mauran avait sous les yeux, avec le *Censuel* qu'il cite, tous les documens de la famille Vicomtale que le pillage et l'incendie du Château de Béoucén par les pillards Huguenots, aux environs de 1569, n'avaient pas détruits. Mais aujourd'hui, nous pouvons combler cette lacune comme suit :

1° Nous venons de voir qu'en Septembre 1242, le Vicomte Arnaout vivait encore ;

2° Nous verrons que Ramoun-Gassie II, son fils, qui lui succéda avant 1249, vivait encore vers 1160 ;

3° Nous verrons que le Vicomte Fort-Ané vivait en 1175 et en 1195 ;

4° Nous verrons enfin que Ramoun-Gassie III, celui-là même que nomme Mauran comme continuateur de la famille, était Vicomte avant 1216, et l'était encore en 1233.

Ainsi se trouve comblée la lacune de 115 ans.

IX. — Ramoun-Gassie II

(D'environ 1145 à environ 1160).

Nous sommes absolument sûrs que *Ramoun-Gassie II* était fils du Vicomte Arnaout Ier, et qu'il lui succéda. On voit par là que son nom composé qui autrefois aurait voulu dire : *Ramoun*, fils de *Gassie* ou *Garsie*, avait de son temps perdu cette ancienne signification, et qu'il était employé absolument comme un nom simple.

Rappelons qu'avec son père, il fut témoin à l'acte de soumission et d'hommage du Vicomte Sanche-Garsie d'Aure, envers le Comte Céntot II, en l'an 1125 ou 1126.

Mariage de Ramoun-Gassie II. — A une date inconnue, mais qu'il y a lieu de placer avant 1140, il épousa sa parente *Corneille de Barbazâ-Débat*, fille *d'Arnaout*, Seigneur de Barbaza-Débat, à laquelle son père fit donation de toutes ses terres en faveur de ce mariage.

On se rappelle que Corneille de Labédâ, sœur du Vicomte Arnaout Ier, et tante de Ramoun-Gassie, avait épousé Arnaout-Guilhem Seigneur de Barbaza-Débat ; de leur mariage naquit *Arnaout*, cousin de

Ramoun-Gassie, et père de Corneille de Barbaza. Donc, Ramoun-Gassie était l'oncle à la mode de Bretagne de sa femme Corneille ; et par cette nouvelle alliance entre les maisons de Labédâ et de Barbaza-Débat, celle-ci se fondit dans celle-là. Et voilà comment le *Château de Barbaza-Débat* fut acquis à notre famille Vicomtale, et devint pour longtemps sa résidence habituelle, car le Château de Béoucén était déjà aliéné comme il sera dit.

Donation par la Vicomtesse Corneille. — Le nom de Ramoun-Garcie de Labédâ paraît dans une très vieille Charte où sa femme Corneille confirme le don de la moitié de l'Abbaye Laye d'Agos, autrefois fait par sa grand'mère Corneille de Labédâ, en faveur du Couvent de Sén-Sabi. Voici la traduction de ce document :

« Moi, Corneille, femme de Ramoun-Garsie de Labédâ, la donation de la moitié de l'Abbaye laïque d'Agos, que mon aïeule Corneille, femme d'Arnaout-Guilhem de Barbaza, a faite autrefois au Monastère du très saint Confesseur du Christ, je la loue, et avec l'autorisation de mon mari, entre les mains d'Eméno, Abbé, et la confirme sur l'autel de Saint Sabî, par le Serment corporellement prêté sur les Sacro-Saints Evangiles ; Pey de Marsâ étant Comte de Bigorre, et Guilhem-Arnaout, Evêque » (*Gallia Christiana*, t. I^er^, p. 193 ; DURIER, *Cartul. de St-Savin*, p. 28).

Il est difficile de fixer l'année de cette Charte, qui n'est datée que par le nom de l'Abbé de Sen-Sabi et ceux du Comte et de l'Evêque de Bigorre. On sait que le Comte Pey gouverna la Province de 1136 à 1163. Il paraît qu'Eméno fut Abbé de 1135 à 1145 ;

après lui, on ne trouve un autre Eméno qu'en 1180. Quant à l'Evêque Guilhem-Arnaout, on n'en trouve aucun de ce nom, mais on trouve Arnaout-Guilhem en 1175. D'après cela, la Charte doit être d'une des années qui vont de 1136 à 1145 ; nous la plaçons approximativement en 1140 ; et c'est pour cela que le mariage de Ramoun-Garcie avec Corneille nous a paru devoir être antérieur à 1140.

Peut-être pourrait-on aller un peu plus loin, et dire que l'acte ci-dessus de confirmation suivit de plus ou moins près la célébration du mariage, bien que les documens fassent défaut pour l'affirmer.

Guilhem-Arnaout de Barbaza. — Arnaout, père de Corneille, avait un proche parent, un frère ou neveu sans doute, qui, voyant qu'il n'avait qu'une fille, se flattait de recueillir un jour tous ses biens. Ce parent s'appelait *Guilhem-Arnaout*. Profondément irrité de voir lui échapper l'héritage qu'il convoitait, il fit tuer traîtreusement le Seigneur de Barbazâ-Débat et s'empara à main armée d'une partie des biens du défunt, malgré les efforts de Ramoun-Gassie pour les conserver à sa femme. Et comme la guerre continuait entre eux, le Comte Pey de Marsaa intervint et leur imposa un accommodement, sous le cautionnement des Seigneurs *Aner-Sans des Angles* et *Hispan d'Asté*. Par sa sentence, il maintint *Corneille* de Barbazâ dans les biens qui lui avaient été donnés, exception faite, toutefois, de douze *Cazaous*, de la moitié de la *Doumenjadure* de Marquerie, et de six *Caveries* ou cavaleries, qu'il attribua à Guilhém-Arnaout. (LARCHER, *Glan., t. 1er, p. 142.*)

Ramoun-Gassie forcé de rendre hommage au Comte. — Cet arrangement imposé d'autorité, et qui portait une atteinte sensible aux droits de sa femme, mécontenta fortement le Vicomte Ramoun-Gassie, et son ressentiment, aggravé à la suite d'on ne sait quel différend avec le Comte, fut poussé à tel point qu'il résolut de se saisir de ce dernier pour le tuer quand il irait dans les Vallées du Labédâ. Mais il ne sut pas si bien dissimuler son coupable projet, que le Comte ne le pénétrât ou n'en fût informé assez à temps pour le déjouer. Agissant avec autant de vigueur que de résolution, le Comte Pey alla assiéger son vassal rebelle dans son Château de Barbazâ-Débat, et il l'aurait contraint de se livrer à sa discrétion, si les grands Seigneurs du pays ne s'étaient chaudement entremis pour les pacifier. Le Vicomte, reconnaissant ses torts, rendit hommage au Comte « s'obligeant, avec serment, de rendre, à lui et à ses successeurs, tous ses Châteaux trois fois l'année, avec forfait et sans forfait, avec colère ou sans colère, suivant la formule du temps : *Ab feyt è ab fora-feyt, ab ira et sine ira.* » (MARCA, p. 818.)

Cette soumission du Vicomte, qui suivit sa guerre avec Guilhem-Arnaout de Barbazâ, se place en l'an 1145.

Le Château de Béoucén. — L'historien Davézac *a accrédité cette erreur*, journellement reproduite, que *le Château de Béoucén était le séjour ordinaire des Vicomtes de Labédâ.* On a vu que le Château n'existait pas en l'an 1000, et l'on va voir qu'en 1145 les Vicomtes ne le possédaient plus.

Nous apprenons, en effet, de Marca (*Hist. de Béarn, p. 818*) qu'*Arnaud d'Aragon*, en la même

année 1145 que Ramoun-Gassie II, rendit hommage au Comte Pey de Marsaa, pour ses trois Châteaux d'*Orts* (aujourd'hui *Oursbélille*), *Pouey-Herrè* et *Béoucén*, baillant, entr'autres cautions, *Bernat de Bazillac* et *Dolt de Bénac*.

Comment Arnaout d'Aragon, qui ne nous est connu que par cet Acte d'hommage, était-il devenu Seigneur de Béoucén ? Aucun de nos documens ne le dit. D'ailleurs, il est très certain que depuis 1145 lui et ses descendans le possédèrent jusqu'aux environs de 1410, où une alliance le fit rentrer dans le Domaine Vicomtal, *sans que, d'ailleurs, les Vicomtes en aient jamais fait, depuis, leur résidence habituelle.*

Bordères donné aux Templiers. — Le 7 des Ides de Février de l'an 1148 v. st. (le 7 Février 1149 n. st.), la grande salle du Château de Lourde qui, en ce temps, était l'habitation de la famille comtale, contenait une nombreuse et brillante assemblée. Pey, Comte de Bigorre, la Comtesse Bénatris sa femme, Céntot leur fils et héritier présomptif, firent donation à l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, de leur village et fief de Bordères près de Tarbe, en franc-alleu.

La Charte qui en fut dressée ne mentionne que deux des Seigneurs qui la scellèrent, ce sont : *Ramoun-Garcie de Labédâ* et *Oudou de Bénac*. On la conserve aux Archives de la Haute-Garonne. (*Arch. Bordères, L. 1.*)

Prétendus Templiers de Gabarnie et de Lus. — Disons, en passant, que Bordères près de Tarbe fut la première des possessions que les Templiers acquirent dans la Bigorre, et que jamais ils n'ont

rien possédé, ni à Gabarnie, ni à Lus, ni dans aucune des Sept Vallées du Labédâ, bien que par une erreur plus que séculaire, constamment reproduite par tous les auteurs, faute d'avoir consulté les sources, on leur ait attribué, dans ces Vallées, des possessions qui appartenaient à l'Ordre des Hospitaliers de St-Jean deJérusalem et à leurs successeurs les Chevaliers de Malte. Voyez sur cette confusion aussi inexplicable que généralement commise, les *Annales du Labédâ*, *T. 1^er^*, *p. 325*.

Femme et Enfans. — Après 1148 v. st., on ne trouve plus aucune mention de notre Vicomte Ramoun-Gassie ; d'autre part, nous savons que Fort-Ané II lui avait succédé avant 1175. Nous admettons donc qu'il décéda en l'an 1160 ou aux environs.

Des enfans qu'il eut de Corneille de Barbaza, nous ne connaissons que Fort-Ané, qui lui succéda.

Il agrandit le Domaine Vicomtal de la plus grande partie des terres de la Baronie de Barbazâ-Débat, dont la Seigneurie demeura pendant plusieurs siècles en la possession des Vicomtes, pour n'en sortir qu'en faveur d'un puiné au XVII^e^ siècle.

Titres. — Dans aucun des documens qui mentionnent son nom, il n'est qualifié ni *Vicomte de Labédâ*, ni *Seigneur de Castét-lou-Bou*, ni d'aucune autre manière .

X. — Fort-Ané II

(De 1160 environ à 1200 environ).

En 1175, ou aux environs, paraît *Fort-Ané de Labédâ*. Etait-il fils ou petit-fils de Ramoun-Gassie II ? Lui succéda-t-il immédiatement ? Et même, fut-il *Vicomte de Labédâ ?* Les quelques documens de nous connus, qui le concernent ou le mentionnent, ne répondent pas explicitement à ces questions, et le nomment sans lui donner de titre ; et Marca, de même (p. 821). Cependant Davézac (t. 1er, p. 248) n'hésite pas à le qualifier de *Vicomte de Labédâ*, et les Historiens venus après lui l'ont imité.

Fort-Ané II était vraisemblablement le fils et successeur immédiat de Ramoun-Gassie II, qui vivait encore en 1149. Or, de 1149 à 1175 il n'y a qu'un intervalle de 26 ans qui pourrait se partager entre les deux Vicomtes, ce qui placerait l'avènement de Fort-Ané aux environs de 1162.

Le Château de Bidalos. — C'est dans deux Chartes des Archives des Basses-Pyrénées que nous trouvons une première mention de Fort-Ané II.

Parmi nos anciens Comtes, Céntot III qui gouverna la Bigorre de 1163 à 1177 environ, se distingua par divers actes qui recommandent sa mémoire à la postérité. Il accorda aux Barégeois une Charte de confirmation de leurs Coutumes et Privilèges ; il concéda des Chartes de Franchises et Privilèges à des Villes qui n'en avaient pas, telles que Lourde et Bagnères ; il prit soin de protéger nos Vallées contre le brigandage des *Téziis*, ainsi que je vais le dire.

Nos pères appelaient du nom de *Tézïis*, des bandits espagnols qui, réunis en troupe bien armée, et venant par les Vallées de Broto et de Téna, envahissaient inopinément les Vallées Labédannaises pour y piller les maisons et faire des razzias de bétail. Du temps de Céntot III, on conservait le Souvenir d'une de ces incursions où, mettant tout à feu et à sang, les pillards s'étaient avancés jusqu'au-delà de Lourde, dans le petit pays de Ribèra-Oussa, où sont les villages de Bartrés, Pouy-Herré, Loubayac et Lamarque. (MAURAN, p. 9.)

Pour mettre un terme à ces courses trop souvent renouvelées, le Comte Céntot bâtit le *Château de Bidalos* en l'Estréme de Sales, et selon toute vraisemblance, le Château dit *Castet-Naou*, à Arras, et le *Château de Ste-Marie*, à Esquiéze, en Barège.

Le Château de Bidalos s'éleva sur un large monticule situé entre le Grand Gave, au Levant, et le pied du mont Trabessè ou mont d'Agos, au Couchant, dans le quartier inhabité nommé *Bidalos*, placé entre les villages d'Os et d'Agos. La position, parfaitement choisie, commandait le chemin qui des montagnes conduisait à Lourde et dans la Plaine de Bigorre. Selon la coutume du temps, le Comte, en outre des gages annuels que devaient recevoir le Châtelain et la garnison, joignit au Château tout le territoire environnant pour être divisé et afiévé en faveur de ceux qui voudraient s'y établir, et au profit du Châtelain, chargé sans doute de l'entretien de la forteresse. Nous voyons ainsi comment prit naissance le petit village de Bidalos.

Veut-on savoir quels étaient les gages du Châtelain et de la garnison ? Un document authentique de l'an 1300 nous les fait connaître : Le Châtelain

recevait par jour sept sous tournois de gages, tant pour lui que pour quatre soldats ; et le Châtelain de Ste-Marie de Barège en recevait autant pour lui et ses quatre hommes (*Enquête de Bigorre*, p. 29, *par Gaston Balencie*). On peut assurer qu'en 1300 les gages étaient les mêmes qu'à l'origine.

Le Château de Bidalos a longtemps subsisté ; au milieu du XVIII^e^ siècle, il était encore assez bien conservé. La Révolution, plus destructive que le temps, ne l'a pas épargné. Il n'en reste aujourd'hui que le donjon carré, toujours fièrement debout, en lequel des archéologues trop ingénieux n'ont voulu voir qu'une simple tour à signaux, ce qui est une forte méprise, le donjon faisant partie d'un puissant ensemble de constructions ; d'ailleurs, sans avoir été construit pour cette destination, il pouvait correspondre par signaux avec le Château de Géou (1).

Le Château terminé, le Comte en confia la garde à un Chevalier nommé *Pey d'Astugue*. C'est constaté par la Charte suivante, traduite du roman :

Des fidéjusseurs ou cautions de Pey d'Astugue. — « Céntot fit bâtir le Château de Bidalos, et ainsi il était libre d'en faire ce qu'il voudrait. Il le confia à Pey d'Astugue qui présenta et donna au Comte, comme garant de sa fidélité, Odo des Angles; comme cautions, Dolt de Bénac et Ramoun d'Esparros ; et comme ôtages, Odo des Angles, Ramoun-Loup d'Esparros, Guilhem-Arnaout d'Esparros, Arnaout-Guilhem des Angles, Ome de Préchac,

(1) J'ai entendu un Labédanais fort instruit m'assurer que le donjon de Bidalos et le terrain environnant avaient été, au XVIII^e^ siècle, la propriété de la Famille de Neys, qui alors possédait l'Abbaye Laye de Bidalos. C'est une erreur absolue. Voir mes *Notes Historiques sur les Abbés Lay de Bidalos*.

Fort-Ané de Labédâ et Odo de La Barthe » (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 368).

Le Château de Bidalos engagé à Fort-Ané. En construisant le Château de Bidalos, le Comte avait moins consulté ses ressources financières, que son désir de protéger les Vallées ; et les travaux finis, il se trouva devoir une somme considérable. Pour s'en alléger momentanément, il fit, avec Fort-Ané de Labédâ, un accord par lequel celui-ci s'obligea de payer 3200 sols morlaas à la décharge du Comte, qui, en retour, lui donna le Château en gage. Voici, traduite du roman, la Charte qui le constate :

« **Du Gage de Bidalos.** — Quand le Comte Céntot s'accorda, à la Loubèra, avec Fort-Ané de Labédâ, au sujet de l'affaire de Bidalos, ils convinrent que Fort-Ané devrait prendre 3200 sols pour les hypothèques de Bidalos que Fort-Ané avait prises à sa charge, lorsque Bernat de Labédâ s'en alla. De cela sont témoins : Arnaout-Guilhem d'Ozon, Evêque de Bigorre, Guilhem de Baretge, Ramoun-Gassie de Bartrés, La Truite, Donod des Angles. » (*Archives des Basses-Pyrénées*, E. 368).

Le Comte Céntot ne survécut pas longtemps à l'engagement du Château de Bidalos. Quand et par qui Fort-Ané fut-il remboursé, et le Château dégagé ? On l'ignore. Nous savons seulement que Bernat, Comte de Bigorre et de Cominge, successeur immédiat de Céntot III, paya une partie des dettes qui pesaient sur le Château, et que le Comte Bozon de Mastas, le 5e mari de la Comtesse Peyronna, acheva de le dégager de toutes dettes et obligations (*Voir Annales de Labédâ*, t. 1er).

Privilèges accordés à la Caze-Dieu. — Nous trouvons le nom de *Fort-Ané de Labédâ* au bas de la Charte par laquelle *Gastou*, Comte de Bigorre et Vicomte de Béarn, concéda à l'Abbaye de la Caze-Dieu, du Diocèse d'Auch, la permission d'acquérir des possessions en Bigorre et d'y faire dépaître ses bestiaux. Ce privilège fut donné en pleine Cour de Bigorre, à Tarbe, en l'an 1195, étant témoins *Arnaout-Guilhem de Biran*, Evêque, *Arnaout-Guilhem de La Barte*, *Sans-Aner de Gergerest*, *Fort-Ané de Labédâ*, *Austor de Pégula* (Péguillan ?), *Pey de Gabarret*, *Oudou des Angles* et autres. La Charte est en Larcher (*Glan.*, t. v, p. 108).

Donation au Prieuré de Madiran.—Nous avons vu les Vicomtes fonder le Monastère de Sént-Ouréns, prendre part à la restauration de celui de St-Savin, obtenir du Comte et de l'Evêque des Immunités en faveur du Prieuré de Madiran, et assister aux grandes solennités de la fondation du Monastère de St Pé et de la translation de celui de l'Escala-Dieu. Fort-Ané fut fidèle à ces traditions de famille. Nous apprenons, par une vieille Charte, « qu'il fit donation et offrande à Dieu, à la Bienheu-« reuse Vierge Marie de Madiran et aux Moines et « Frères habitans de la même Maison, de cinq sols « morlaas de fief annuel, sur les trois Abbayes Layes « qu'il possédait au village de Tarastèch », non loin de Tarbe.

La Charte, qui est dans la *Gallia Christiana* (T. 1^er^, *Preuves*, p. 192, col. 1^re^), qualifie Fort-Ané de *vir nobilis magnaque potentia*, ce qui revient à la locution habituelle : *noble è poderoos Segnor*, noble et puissant Seigneur. Elle n'est datée

que par les noms *d'Arnaout-Guilhem d'Ozon*, Evêque de Bigorre, d'*Arnaout de Rozer*, Prieur de Madiran, et de *Gastou*, Comte de Bigorre et Vicomte de Béarn, existants.

Peut-on de ces trois noms conclure un millésime?

On sait qu'Arnaout-Guilhem d'Ozon était Evêque de Bigorre en 1175, et qu'il avait un successeur avant le 27 Juin 1181. (*Lagrèze*, *Hist. Relig.*, p. 114).

On sait aussi qu'Arnaout de Rozer fut Prieur de Madiran de 1175 à 1177 (*Larcher*, *Pouillé du Diocèse de Tarbe*; *Lagrèze*, *p.* 388).

L'Evêque et le Prieur étaient donc contemporains, et vivaient en 1175 et 1176.

Mais Gastou, déjà Vicomte de Béarn, ne devint Comte de Bigorre qu'en 1192, et il mourut en 1215. Il ne fut donc pas contemporain de l'Evêque et du Prieur susnommés. Et je me demande si la Charte n'a pas souffert des altérations de la part des transcripteurs.

Décès, Femme et Enfans. — Nous ignorons l'année du décès de Fort-Ané II, le nom et la famille de la femme ou des femmes qu'il épousa, et les noms des enfans qu'il en eut.

Il fut le père de *Pélégri I^er^*, qui va suivre.

Titres. — Les documens qui font mention de lui ne lui donnent aucun titre.

XI. — PÉLÉGRI Ier

(De 1196 au plus tôt à 1215 au plus tard).

Après le Vicomte Fort-Ané II, qui vivait encore en 1195, vient le Vicomte Pélégri Ier, qui lui succéda immédiatement, et que je tiens pour son fils aîné, bien qu'aucun document ne soit explicite sur ce dernier point.

Pélégri offre son fils à Saint Pierre. — Pélégri nous est connu, ainsi que sa femme *Tigborst* et son fils puiné *Oudou*, par une Charte latine, dont voici la traduction :

« Pélégri, homme très noble et Vicomte héréditaire de Labédâ, et *Tigborst*, son épouse, Dame d'illustre noblesse, douée de toutes les vertus et parée de bonnes œuvres, consacrèrent à Saint Pierre leur fils Oudou, comme un autre et nouveau Samuel de notre temps, afin que voué aux Autels du Seigneur dès son enfance, il servît Dieu lorsqu'il serait devenu Moine. A cette occasion, ils donnèrent au Couvent de St-Pé la moitié de l'Eglise de Sarsaa avec deux dépendances et les Dîmes qui lui appartenaient. Et cette Eglise jouissait de ce privilége que devaient y être baptisés et ensevelis les petits enfans et les habitans des paroisses voisines Sère-ès-Angles, Arcizac, Julos (ou peut-être Louzour), Jerret, Lézignâ et Anclades. En outre, le Vicomte et la Vicomtesse statuèrent que ceux qui viendraient en ladite Eglise pour y trancher leurs différends par le serment ou par l'eau bouillante, donneraient un denier (1) pour la clé, et quatre pour la chaudière ou bassin, dont deux pour

(1) La Charte dit *nummus*.

le Monastère de St-Pé, et deux pour l'Eglise cathédrale, et encore un denier pour le prêtre qui bénirait l'eau de la chaudière et la pierre » (MARCA, *p. 375, Cartulaire de St-Pé ;* Dom Etienne DULAURE, *Cartulaire de St-Pé, à la Bibliothèque Nationale*, ms. 12.690 ; Gaston BALENCIE, *Annuaire de St-Pé pour 1885*, p. 266).

Quand on connaît le petit hameau de Sarsâ, aujourd'hui sans Eglise, dépendant de la ville de Lourde, on est surpris qu'au temps du Vicomte Pélégri, son Eglise possédât l'important privilège d'un Baptistère et d'un Cimetière pour six Communautés d'alentour, absolument comme l'Abbaye de Sén-Sabi les possédait pour celles de son Pascaou.

Épreuve de l'Eau bouillante. — Bien que Montesquieu assure que le *Duel Judiciaire* remplaça presqu'entièrement les autres épreuves, la Charte ci-dessus, qu'on rapporte à l'an 1200 ou environ, prouve l'existence en Bigorre de l'*Epreuve de l'Eau bouillante*, longtemps après l'admission de la *Bataille*. Voici, d'ailleurs, en quoi elle consistait : l'accusé plongeait son bras nu dans l'eau bouillante d'une chaudière, et en retirait la pierre qu'on avait préalablement placée au fond, puis on enveloppait ce bras dans un sac exactement fermé, pour ne le découvrir que trois jours après : si alors il ne présentait aucune trace de brûlure, l'accusé était justifié et proclamé innocent.

Quant au *Serment*, il se prêtait sur une *Clé*, faite d'un fragment de la chaîne de Saint Pierre que l'on possédait à St-Pé, et qu'on y vénère encore aujourd'hui au jour de la fête de cet Apôtre, Patron du lieu (29 Juin).

Donation de Tachouères. — Pélégri 1er fut un des bienfaiteurs des Chevaliers du Temple, qui, depuis leur établissement à Bordères, paraissent avoir joui d'une grande faveur en Bigorre. Un acte du mois de Juillet 1234 rappelle que conjointement avec *Ramoun*, Seigneur d'Aoussû (en fr. Ossun), ils firent donation à Dieu, à la bienheureuse Marie et à la Milice du Temple de Bordères, à une date que l'acte ne précise pas, du village de *Tachouèras*, dont ils étaient co-Seigneurs, et qui était situé dans le territoire compris entre les villages d'Aoussu, d'Adé et de Bartrés. (LARCHER, *Glan.*, *t. III*, *p. 13.*)

Décès, Femme et Enfans. — La date précise du décès de Pélégri Ier est ignorée ; nous savons seulement qu'elle est antérieure à Novembre 1216.

Par le document cité plus haut, nous savons que sa femme s'appelait *Tigborst* et qu'elle était d'illustre noblesse ; nous ignorons à quelle famille elle appartenait.

De ses enfans, nous connaissons *Ramoun-Gassie*, qui lui succéda, et *Oudou*, déjà nommé.

Oïhénart, dans sa *Notitia* (p. 511) ne lui donne pas d'autre fils qu'Oudou. On peut assurer que si Oudou eût été fils unique, son père ne l'aurait pas voué aux Autels.

Titres. — Le document plus haut cité, tiré du Cartulaire de St-Pé, donne à Pélégri le titre de *Comte de Labédâ*, dans la transcription de Dulaure, et de *Vicomte de Labédâ* dans celle de Marca.

Oudou, Abbé de St-Pé. — Disons le peu qu'on sait d'Oudou de Labédâ. Il fut Abbé de St-Pé, de

1216 à 1237 (*Gallia Christania*, t. Ier, col. 1254; *Lagrèze*, *Hist. Relig. de la Big.*, p. 312).

En Novembre 1216, il fut présent, ainsi que son frère, au mariage de la Comtesse *Peyrouna* (en fr. *Pétronille*) avec *Gui de Montfort*, fils de *Simon de Montfort*, le célèbre Chef de la Croisade contre les Albigeois (MARCA, *p. 823*).

En 1227, il fut témoin à la donation de la Terre d'Ugues, voisine de Vic, faite par la même Comtesse en faveur d'*Arnaout de Lana-Mayou* (ou *Lana Grande*), son Bayle à Lourde (*Gallia Christiana* et *Lagrèze*).

En 1237, enfin, il fut Arbitre entre l'Evêque de Tarbe et l'Abbé de la Caze-Dieu, qui se disputaient le patronage de l'Eglise de Plaisance en Armagnac (*Id.*, *id.*)

XII. — RAMOUN-GASSIE III

(D'avant Novembre 1216 à avant Décembre 1228).

Ramoun-Gassie III, qu'Oïhénart n'a pas connu, était fils de Pélégri Ier, et lui succéda avant Novembre 1216.

Ramoun-Gassie III, caution de la Comtesse Peyroune. — La Comtesse Peyroune, veuve de Gastou de Béarn, son premier mari, et séparée de Don Nougno, Comte de Cerdagne, son deuxième mari, pour cause de parenté, épousa en troisièmes noces, en la ville de Tarbe, le Dimanche après La Toussaint de l'an 1216, Gui, fils de Simon, Comte de Montfort, chef des Croisés contre les Albigeois, en présence d'*Arnaout*, Evêque de Bigorre; de *Guilhem*, Evêque de Cominge; de *Sans*, Evêque

de Couzérans ; de *Bernat*, Evêque d'Oloron ; de *Jean*, Evêque d'Aire ; d'*Oudou de Labédâ*, Abbé de St-Pé ; d'*Arnaout*, Abbé de Sén-Sabi.

Pour l'assurance de leur contrat de mariage, les deux époux se donnèrent mutuellement des *pleiges* ou *cautions ;* celles de Gui furent : le Comte Simon, son père, et *Amaury*, son frère , et celles de la Comtesse : *Ramoun-Gassie de Labédâ*, *Comtebou d'Anti*, *Bernat de Castet-Bayac*, et *Arnaout-Guilhem de Barbazâ-Déssus* (MARCA, *p. 823*).

A cette occasion, il ne sera pas inutile d'avertir que les auteurs de la grande *Histoire de Languedoc*, en rapportant le mariage de Peyroune, nomment *Ramoun-Gassie de Serda* comme la première des quatre cautions de la Comtesse. On voit qu'il faut corriger *Serda* et mettre *Labédâ*.

Donation de la Dîme des Artigaous. — Nous retrouvons *Ramoun-Gassie III* dans une Charte de l'an 1233 par laquelle *Hugues de Pardaillan*, Evêque de Bigorre, fait donation de la Dîme des Artigaous à l'Eglise du village de Castet-lou-Bou (aujourd'hui *Cotdoussan*), avec le consentement et l'autorisation de Ramoun-Gassie de Labéda, et par le Conseil du Chapitre de Tarbe. « Témoins : M^e^ *Sans d'Igon*, Archidiacre de Labédâ ; M^e^ *Bernat de Bagnères*, Archidiacre de Montané ; *Sans d'Estelle*, Sacristain ; *Bos*, Comte de Bigorre, *Peyrouna*, sa femme, et plusieurs Barons. » La Charte, écrite en roman, est datée de Lourde l'an 1233 (*Livre vert de Bénac*, f° lxxxiij ; LARCHER, *Glan.*, *t. 1^er^, p. 364*).

Le quartier dit des *Artigaous* était au territoire de Castet-lou-Bou, au voisinage du Château, le long du ruisseau du Louéy.

Décès, Femme et Enfans. — On ignore l'année du décès de Ramoun-Gassie III; on verra ci-après qu'elle précéda l'année 1228.

On ignore pareillement le nom et la famille de sa femme. Il eut pour enfans : 1° *Pélégri*, qui lui succéda, et dont la filiation est certaine; 2° *Arnaout*, qui épousa *Nabarra d'Aragon*, héritière des grands biens possédés par Arnaout d'Aragon, parmi lesquels la Seigneurie de Béoucén. Il fut le chef de la branche des *Labédâs de Béoucén*; 3° enfin, *Ramoun-Guilhem* dont il sera parlé plus loin. La filiation des deux derniers est très vraisemblable sinon certaine.

Titres. — Son nom n'est suivi d'aucun titre ou qualité ni dans le contrat de mariage de la Comtesse Peyroune ni dans la Charte des Artigaous.

XIII. — Pélégri II

(D'avant Décembre 1228 à 1252).

Pélégri II, fils aîné de Ramoun-Garcie III, lui succéda, avant Décembre 1228. Oïhénart n'a pas connu ce Vicomte.

Pélégri II, caution du Comte. — En l'an 1228, Pélégri II fut la première des cautions données par le Comte et la Comtesse de Bigorre au fils aîné du Vicomte de Soule, dans une transaction relative au Château de Bidalos.

On a vu (p. 64) que ce Château, construit par Céntot III, fut engagé au Vicomte Fort-Ané de Labéda, à raison d'une somme de 3200 sols morlaas payée ou garantie par celui-ci, somme qui, sui-

vant Marca (p. 821), fut ensuite remboursée par le Comte Bernat de Cominge. Ce n'était pas la seule charge qui pesât sur la forteresse : *Ramoun Guilhem*, fils aîné du Vicomte de Soule, et descendant de Guilhem-Fort, Vicomte de Soule, qui avait des possessions importantes en Labédâ, avait aussi des droits sur elle. Le Comte *Bozon de Mastas*, cinquième et dernier mari de la Comtesse Peyroune, les acquit de lui, et lui donna en échange neuf *Cazaous* ou Métairies situés en l'Estréme de Sales, savoir : cinq à Gès, trois à Sales, et un à Ouzous. L'acte de cet accord fut passé aux Nones de Décembre (ou le 3 Décembre) 1228, en présence de *Hugue de Pardaillan*, Evêque de Bigorre, de *Pey II*, Abbé de Sén-Sabî, d'*Arnaout de Couarraze*, Vicomte d'Asté, de *Guilhem d'Espouéy*, de *Pey de Sère*, de *Ramoun d'Os*, de *Ramoun-Guilhem d'Ayzac*, de *Guilhem Reyler*, Bayle de Lourde, et de beaucoup d'autres que la Charte ne nomme pas.

Selon la coutume de la Terre de Bigorre, les parties se donnèrent mutuellement des garans ou cautions. *Pélégri de Labéda*, *Guilhem-Loup de Julaq*, *Guilhem-Aouriol de Sén-Pastous*, *Ramoun de Biéouzac*, *Ramoun de Bat-Surguère* et autres, furent cautions du Comte et de la Comtesse.

Je dois faire observer, pour aller au-devant d'une objection possible, que dans nos copies de la Charte originale, de même que la Comtesse Peyroune est désignée par une *S*, de même le Vicomte est nommé *S. de Lavedano*. Ces *S* sont pour des *P*, et proviennent d'une erreur de lecture ou de transcription.

Pélégri témoin en 1234. — Pélégri figure, en qualité de témoin dans un Acte passé à Tarbe, au mois de Juillet 1234, par lequel *Aougé*, seigneur d'Aoussû, confirme en ce qui le concernait, la donation du village de Tachouères faite au Temple de Bordères par son aïeul Ramoun et par Pélégri I^er^ de Labédâ, qui en étaient co-Seigneurs.

Pélégri est le premier nommé des témoins, dans cet acte ; après lui viennent : *Arnaout de Couarraze*, Vicomte d'Asté, *Formadge des Angles*, *Bernat d'Arribèra* et *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Béoucén. (LARCHER, *Glan.*, *t. III*, *p. 13*).

Pélégri témoin en 1247. — En l'an 1247, Pélégri fut présent à l'acte par lequel la Comtesse Peyroune confirma la donation de Bordères faite aux Templiers en 1148, et leur concéda divers privilèges. Cette confirmation et donation furent faites à Tarbe, en la Maison de l'Evêque, et en présence de *Arnaout-Ramoun*, Evêque de Bigorre, et des nobles hommes *Pélégri de Labédâ*, *Bidaou de Bazilhac*, *Guilhem-Arnaout Filhe*, *Guilhem-Fort d'Ozon*, et de *M^e^ Guilhem-Ramoun d'Adé*.

La Charte, qui est aux Archives de la Haute-Garonne, a été publiée par A. du Bourg (*Grand Prieuré de Toulouse*, p. xliv).

Restitution du Seigneur d'Aoussû. — Pélégri II fut témoin à la restitution aux Templiers de Bordères faite par le Seigneur d'Aoussû.

Les Seigneurs de la Bigorre se plurent à imiter la pieuse générosité de leurs Comtes à l'égard des Templiers de Bordères, et c'est ainsi que *Aougé* et *Ramoun*, Seigneurs d'Aoussû. leur firent donation de l'Eglise et Grange d'Aoussû et de la moitié des

Dîmes d'Azérèch. Mais *Aougé*, leur petit-fils et arrière-petit-fils, avait retenu ces biens, au mépris de leurs volontés.

Or, le Samedi avant la Fête de Noël de l'an 1248, dans le Cloître de l'Eglise cathédrale de Tarbe, étaient réunis l'Evêque *Arnaout-Ramoun de Couarraze*, le Chapitre de Tarbe ; *Pey de Bourdeaux*, Sénéchal de Bigorre, *Pélégri de Labédâ*, *Arnaout de Couarraze*, Vicomte d'Asté, et *Aougè de Sarrignac*, Juges de la Cour de Bigorre ; *Fort-Ané*, Abbé de Sén-Sabî ; *Philippe*, Prieur de Maubourguet, *Aougè de Loït*, Prieur de Bénac ; les Chevaliers du Temple *Bozon-Tizon*, *Formadge des Angles*, *Arnaout de Clérag*, *Arnaout-Guilhem de Serres*, et autres personnes de distinction.

En présence de cette Assemblée, Aougé d'Aoussû, après avoir rappelé la donation de son aïeul et de son bisaïeul, reconnaissait son péché, en demandait humblement le pardon, restituait au Temple, entre les mains du Précepteur *Bidaou* (en fr. *Vital*) *d'Ourléch*, les biens retenus, et prenait l'engagement solennel, jurant sur les Saints Evangiles, de protéger et défendre les Chevaliers du Temple contre toute agression : serment que répétèrent, après lui, dame *Guiraouda*, sa femme, et *Fourt-Ané*, son fils.

L'Evêque, le Chapitre et le Sénéchal apposèrent leurs sceaux sur la Charte de restitution, qui est aux Archives de la Haute-Garonne (*Commanderie de Bordères*), et que M. du Bourg a publiée dans son beau livre *Le grand Prieuré de Toulouse*, p. xlv.

Le nom de Pélégri de Labédâ vient, dans la Charte, immédiatement après celui du Sénéchal, et avant ceux des autres Seigneurs de la Cour de

Bigorre ; ce rang indique assez qu'il s'agit du *Vicomte de Labédâ.*

Faisons une remarque à propos de ce grand acte de réparation. A l'époque où il se produisit, et avant, il n'était pas rare, parmi les Seigneurs, que des biens donnés par le père aux Eglises ou aux Ordres religieux, fussent retenus par le fils : l'Histoire de notre Couvent de Sén-Sabî nous en offre plusieurs exemples. Aucune loi n'existait encore en vertu de laquelle le donataire pût se faire mettre en possession et s'y faire maintenir. Mais tôt ou tard, grâce au profond sentiment religieux, la justice l'emportait sur l'intérêt, et l'on voyait le rétenteur faire spontanément restitution publique et solennelle, et demander pardon de sa faute ; et plus encore, donner de ses biens propres, et se constituer pour l'avenir le protecteur et le défenseur du donataire qu'il avait lésé. N'était-ce pas là un exemple bien autrement moral et impressionnant que celui d'une restitution forcée, faite à contre-cœur, imposée par des Juges réunis en Tribunal ?

Pélégri témoin en 1249. — Pélégri de Labédâ fut présent, avec plusieurs autres Seigneurs, à l'accord passé entre Bidaou d'Ourléch, Commandeur de Bordères, et la Communauté d'Ibos, au sujet du territoire appelé de *Juilhac* (*Archives de la Haute-Garonne*).

Pélégri, exécuteur testamentaire de la Comtesse Peyrouna. — La Comtesse Peyrouna, à qui ses cinq mariages ont fait une sorte de célébrité, était arrivée à l'âge d'environ soixante ans. Etant gravement malade, elle fit son testament le 3 No-

vembre 1251 ; Pélégri était présent. « La Comtesse, dit Marca, ordonna pour exécuteurs de son testament, les *Evêques de Bigorre et de Cominge*, *Mate* sa très chère fille, Vicomtesse de Béarn, l'*Abbé de l'Escala-Diéou*, le *Commandeur de la Milice du Temple de Bordères*, *Pélégri de Labédâ*, et *Guilhem Filhe*, bourgeois de Bagnères » (*Hist. de Béarn, p. 817* ; — *Arch. Nationales, J. 294*).

La Comtesse ne mourut qu'à la fin de l'année suivante ; en vertu de son testament, *Esquibat de Chabannes* (ou *Cabanes*) lui succéda au Comté de Bigorre, malgré l'opposition du Vicomte de Béarn, son oncle, qui finit par lui en arracher la presque moitié septentrionale.

Pélégri, caution d'Arnaout de Labédâ. — Au mois de Février 1251 v. st. (ou Février 1252, suivant notre Calendrier actuel), on vit, dans l'Eglise des Templiers de Bordères, et le lendemain à Tarbe, le même spectacle, mais avec plus d'éclat, que celui dont le Cloître de Tarbe avait été témoin en 1248. Comme le Seigneur d'Aoussû, *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Béoucén, avait retenu, au détriment des Templiers, la Terre de *Baoussaest* (aujourd'hui le village de *Pintac*), qui leur avait été donnée par *Arnaout d'Aragon*, aïeul de sa femme ; et encore comme le Seigneur d'Aoussû, il voulut en faire une restitution solennelle. A cet effet, devant ses amis et nombre de ses parens assemblés en l'Eglise des Templiers, et devant les Chevaliers, en son nom et en celui de sa femme *Nabarra*, qui était à son côté, il fit amende honorable pour sa faute au Commandeur Bidaou d'Ourléch, et restitution de la Terre de Baoussaest, et jura sur les Saints Evangiles, et Nabarra avec lui, que désormais il serait le

protecteur dévoué du Temple de Bordères, donnant pour caution de sa promesse et de sa restitution, *Pélégri de Labédâ*, *Formadge des Angles*, et *Boos-Tizon*. Et quelques jours après, comme *Fort-Ané de Labédâ*, fils aîné d'Arnaout et de Nabarra, avait été empêché de se trouver à Bordères, tous les trois accompagnés des trois cautions, se rendirent à Tarbe, au bout du Pont de l'Adour, près de la Léproserie ; et là, devant *Arnaout-Ramoun de Couarraze*, Evêque de Bigorre ; *Arnaout de Couarraze*, Vicomte d'Asté ; *Aougé d'Aoussû*, *Arnaout de Gayou*, *Arnaout-Bernat de Laoured*, *Guilhem-Ramoun del Mont*, *Guilhem-Ramoun d'Adé*, *Bernat*, Chapelain de Bordères, et les frères du Temple, témoins à ce appelés. Arnaout renouvela sa restitution, et sa femme et son fils la confirmèrent ; et pour lui donner plus de fixité, tous les trois prièrent l'Evêque de Bigorre, Pélégri de Labédâ, le Vicomte d'Asté et Boos-Tizon d'apposer leur sceau à la Charte qu'on en dressait : ce qui leur fut accordé.

Les témoins à la Charte furent l'Evêque de Bigorre, le Vicomte d'Asté, *Ramoun-Guilhem* et *Pélégri de Labéda*, les deux fils du Vicomte Pélégri ; *Arnaout-Ramoun* et *Ramoun-Arnaout d'Aspet*, et plusieurs autres Seigneurs. Elle est datée de Février l'an 1251, *Simon de Montfort* étant Lieutenant du Comte de Bigorre ; et *Arnaout de Claraq*, notaire de Tarbe, l'écrivit, du consentement des parties. (*Arch. de la Haute-Garonne*, *Pintac*, L. 1 ; publiée par A. DU BOURG, p. xlv du *Grand Prieuré de Toulouse*).

Qui était Arnaout de Labédâ. — *Arnaout de Labéda*, le restituteur de Baoussaest, était un puiné

de la Famille Vicomtale, le propre frère de Pélégri de Labédâ, l'une de ses cautions, et l'oncle de Ramoun-Guilhem et de Pélégri, fils du Vicomte Pélégri, qui figurent comme témoins dans la Charte. Ce document, comme celui de 1234 (voir p. 74), le dit *Seigneur de Béoucén* : il l'était devenu, en effet, en épousant Nabarra d'Aragon, héritière de cette Seigneurie, petite-fille d'Arnaout d'Aragon, qui en avait rendu hommage l'an 1145 (p. 45). Il fut le chef des *Labédâs de Béoucén*, la plus ancienne des branches de la Famille Vicomtale, qui s'éteignit au commencement du XIVe siècle, époque où, par un mariage, Béoucén rentra dans le Domaine Vicomtal, ainsi qu'il sera dit en son lieu.

Donation de Pélégri à l'Escala-Diéou. — Le Vicomte Pélégri fit donation de la Terre de *Bours* au Couvent de l'Escala-Diéou, donation qui fut confirmée après sa mort, par sa veuve et ses deux fils. On sait que *Bours* est actuellement un village du Canton Nord de Tarbe. Cette Terre, comme la plupart de celles que les Vicomtes possédaient en dehors des Vallées, était entrée dans leur Domaine par les femmes qu'ils avaient épousées.

Décès, Femme et Enfans. — Pélégri II, encore vivant en Février 1251 v. st, décéda avant le 13 Février 1252, v. st. Son corps fut transporté et enseveli dans le Couvent de l'Escala-Diéou dont il avait été le bienfaiteur.

De sa femme *Chimouna* (en fr. *Simonne*), dame de Dours, il laissait trois enfans, savoir : 1° *Ramoun-Gassie*, qui lui succéda ; 2° *Pélégri*, qui sera ci-après l'objet d'un article spécial ; 3° et *Tiborge*, qui épousa *Tibaout dé Peyrusse* avant 1256 (LAR-

CHER, *Glan.*, t. XIII, n° 130). Elle eut elle-même une fille nommée *Matèle* qui, dans son testament fait en 1270, se dit nièce de *Ramoun-Gassie de Labéda*.

Titres. — Dans aucun des documens où figure le nom de Pélégri II, on ne trouve l'indication d'un titre ou qualité.

XIIII. — RAMOUN-GASSIE IV

(De 1252 à 1293).

Ramoun-Gassie IV, fils de Pélégri II, lui succéda avant le 13 Février 1252 v. st. (qui revient au 13 Février 1253 de notre Calendrier). La Charte de la donation de Bours ne laisse aucun doute sur sa filiation.

Donation de la Terre de Bours. — Le Vicomte Pélégri avait fait donation de la Terre de Bours au Couvent de l'Escala-Diéou, on vient de le dire. Or, le 13 Février 1252 v. st., Na Simone, dame de Dours, sa veuve, Ramoun-Gassie et Pélégri de Labédâ, ses fils, étant à Dours, firent donation de la Terre de *Bours* au Couvent de l'Escala-Diéou, entre les mains de *Rogé de Mauléon*, Abbé, « par pure aumône, et pour l'âme de Pélégri de Labédâ, leur époux et père », sous l'obligation d'un service annuel et perpétuel le Mardi d'après Pâques. La Charte qui en fut dressée rappelle que déjà cette donation avait été faite par Pélégri, et qu'il était inhumé dans la crypte du Couvent. Les témoins furent : D. de Labarra, prêtre, de Dours, Aougé de Lacaze, l'Abbé, frère Arnaout Loïg, granger de Bours, frère Arnaout de

Maoules, infirmier, frère Bernat Moinet, chantre. Simon de Montfort était Lieutenant du Comte de Bigorre ; Arnaout-Ramoun de Couarraze, Evêque de Bigorre. Arnaout de Claraq, Notaire de Tarbe, écrivit la Charte (*Arch. des H.-P., H. 43*).

Echange avec l'Abbé de Sén-Sabi. — En l'an 1256, Ramoun-Gassie IV fit un échange de Terres avec l'Abbé de Sén-Sabî, *Fort-Ané*, celui-ci agissant par le conseil et avec le consentement du Chapitre. Il lui donna trois Cazaous ou Métairies sises à Gaillagos, et deux maisons à Marsous, avec tous leurs droits et dépendances. Et il en reçut trois Cazaous sis à Aynè, Ourdis et Chèous, en l'Estréme de Castet-lou-Bou, et la Terre de Léchibac, sise au territoire de Soues, près de Tarbe. L'acte dit que furent témoins : l'Abbé et tout le Couvent ; Ramoun de Bat-Surguère, Juge-Juré ; le susdit Ramoun-Garcie de Labéda, et plusieurs autres qui ne sont pas nommés. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Glan., t. 1^er^, p. 218, n° 86*).

La Charte ne donne aucun titre à Ramoun-Gassie.

Ramoun-Gassie, otage pour le Comte (1256). — A la mort de la Comtesse Peyrouna, le Vicomte Gastou de Béarn, son gendre, revendiqua la Bigorre, au nom de sa femme *Mate*, qu'il prétendait être la seule héritière légitime, et il s'empara, les armes à la main, du pays de Rivière-Basse, au détriment d'*Esqibat de Chabanes*, petit-fils de Peyrouna, héritier institué par elle. De là une guerre qui dura quelques années.

Rogé, Comte de Foix, ami des deux adversaires, s'entremit et leur fit signer un compromis par lequel

ils s'en remettaient à son arbitrage. Pour gage de leur obéissance, chacun d'eux lui livra deux places fortes et plusieurs otages qui s'obligèrent personnellement à demeurer, à leurs propres dépens, dans tel lieu qu'il plairait au Comte arbitre de leur indiquer. Esqibat donna les Châteaux de Maoubézi et de Maoubourguet, et, comme otages, Ramoun-Gassie de Labédâ, Arnaout-Guilhem de Barbazâ, Ramoun de Barège et Jean de Lord (ou plutôt Loït).

Six jours après, c'est-à-dire le Samedi après la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix de l'an 1256, fête qui tombe au 14 Septembre, le Comte prononça au Château d'Ortès la sentence arbitrale par laquelle, regardant sans doute comme également fondées les prétentions des deux concurrens, il attribua le Montanérés et la Rivière-Basse à Gastou, qui déjà les détenait, et le reste de la Bigorre à Esqibat. Acte en étant dressé, les deux parties le scellèrent de leurs sceaux en présence des Evêques de Lescar, d'Oloron et de Dax, de Guilhem-Oudou d'Andoins, de Bertrand de Couarraze, de Ramoun-Gassie de Labédâ et de Arnaout-Guilhem de Barbazâ. (MARCA, p. 830). La sentence est aux Archives des Basses-Pyrénées.

Privilèges de Cieutat (1257). -- Ramoun-Guilhem de Labédâ, oncle de Ramoun-Gassie, est nommé comme témoin dans la Charte du 7 des Ides d'Avril de l'an 1257, par laquelle le Comte Esqibat accorda à la Communauté de Cieutat de Neourest en la Viguerie de Maoubézi, « le privilège de nommer et établir des Juges, pour vider dans le lieu les procès des habitans, à la charge que les demandeurs porteraient leurs plaintes au Bayle du Comte, qui

leur ferait rendre justice par ces Juges, sans que les habitans fussent obligés de sortir du lieu pour le jugement des appellations; donnant plein pouvoir à son Bayle d'y pourvoir et de recouvrer les droits comtaux ; ordonnant que l'élection de ces Juges se ferait par la Communauté, chaque année, avec son consentement, ou de son Lieutenant, et que les Juges nommés prêteraient serment de bien exercer leurs charges et d'être fidèles au Comte ». (MARCA, p. 830, d'après la Charte qui est au *Cartulaire de Bigorre*, Archives des Basses-Pyrénées).

La Charte ne donne aucun titre à Ramoun-Guilhem.

Fondation du Couvent des Cordeliers de Tarbe (v. 1260). — On sait que les Vicomtes de Labédâ furent les fondateurs du Couvent des Cordeliers de Tarbe, qu'ils en furent les protecteurs jusqu'en 1789, et qu'ils avaient choisi leur Sépulture dans la Chapelle conventuelle ; mais nul auteur, que je sache, n'a recherché ni la date de la fondation, ni le nom du fondateur, deux choses sur lesquelles les documens connus ne nous renseignent pas. Il semble cependant qu'on puisse les déterminer avec une approximation très voisine de la vérité, si elle ne l'atteint.

Les *Cordeliers* de Tarbe appartenaient à l'*Ordre des Frères Mineurs* ou *Franciscains*, fondé en 1209 par *Saint François d'Assise*, approuvé par le Pape Honorius III, suivant sa Bulle datée de Rome, le 29 Novembre 1223, et qui, dès l'année 1260, comptait déjà, en France, 244 Couvents, dont 60 dans la seule Province d'Aquitaine, ainsi qu'il fut constaté, en cette année, au Chapitre Général de Narbonne, présidé par Saint Bonaventure.

Il est très vraisemblable que le Couvent de Tarbe était l'un des 60 de la Province d'Aquitaine, et, dès lors, sa fondation tomberait entre 1223 et 1260, et vraisemblablement plus approchée de 1260 que de 1223; et il faudrait l'attribuer à Pélégri II ou à son fils Ramoun-Gassie.

Mais si cette fondation avait été l'œuvre de Pélégri, c'est aux Cordeliers de Tarbe qu'il aurait donné la Terre de Bours, et c'est dans leur Chapelle que certainement il aurait élu sa Sépulture, et non dans celle de l'Escala-Dièou. J'en conclus que c'est son fils et non lui qui en fut le fondateur entre 1252 et 1260.

Voici quelques faits qui motivent ma conclusion:

1° Tout le monde, en Bigorre, connaît la légende historique de *Bos*, Baron de Bénac, qui, parti pour la Croisade sous la conduite du Roi Saint Louis, fut pris, sur la terre d'Afrique, par les Mahométans, et retenu captif pendant sept longues années, au bout desquelles il revint à Bénac, le jour même où sa femme, qui le croyait trépassé, allait épouser le Baron des Angles : le festin préparé pour la noce servit à célébrer l'heureux retour du brave Chevalier.

« Le Baron de Bénac, rendu à la liberté et rentré en possession de ses domaines, dit l'historien Davézac, déposa son armure dans l'Eglise des Cordeliers, et la consacra au Dieu des armées » (*Hist. de Big.*, t. 2e, p. 43). Et de fait, on l'y voyait encore appendue aux parois de la nef en 1789. *Deville*, qui publia ses *Annales de la Bigorre* en 1818, y dit, en confirmant le fait du don, que l'*armet* de Bos était alors entre les mains de M. Sécrétan, luthier, à Tarbe, et sa *cuirasse* à la Préfecture, l'un et

l'autre sortis de l'Eglise des Cordeliers (*p. 122, note*). Et *Abbadie*, auteur d'un *Itinéraire des Hautes-Pyrénées* paru l'année suivante, 1819, assure qu'en ce moment le *casque* et les *éperons* se voyaient à l'Hôtel de la Mairie de Tarbe.

Or, la Croisade dont il s'agit est celle de l'an 1270, et le fait de la consécration de ses armes par Bos se rapporte à l'année 1278, ou à l'une des voisines et précédentes, et il s'accorde bien avec la date approximative ci-dessus assignée à la fondation du Couvent ;

2° Cette fondation, d'ailleurs, précéda celle du Couvent des Carmes bâti au Levant et hors les murs de la ville de Tarbe, due à *Bidaou* (en fr. *Vital*) *de Bazillac*, l'un des anciens Barons de la Bigorre, qui date de l'an 1282, suivant l'historien Davézac Macaya (*Hist. de la Big., t. 2, p. 43*), ou plutôt de l'an 1274, suivant une Transaction de cette année, passée entre l'Evêque de Bigorre et son Chapitre, d'une part, et les Religieux Carmes, de l'autre, portant que les bénéfices casuels se partageraient entre les deux parties, et que les Carmes seraient soumis à la juridiction épiscopale, nonobstant tous privilèges de leur Ordre qui pourraient les en affranchir. Or, dans cette Transaction, transcrite par Larcher, et qui est en nos Archives Départementales, le Couvent des Cordeliers, déjà existant, est mentionné.

C'est donc une chose certaine que le Couvent des Cordeliers de Tarbe fut fondé par Ramoun-Gassie IV, aux environs de l'an 1260. Veut-on savoir ce qu'il en reste aujourd'hui ? Entre la Rue Massey (ancienne *Rue de Vic*), au Levant, la Place du Maubourguet au Midi, et l'Avenue de la Gare au Cou-

chant, se trouve l'Hôtel appelé *du Grand Soleil*, de 1830 à 1850, et aujourd'hui *des Ambassadeurs*, qui n'est autre que l'ancien Couvent approprié à sa destination actuelle. L'Eglise, encore debout, mais divisée par des cloisons, sert d'écurie à l'Hôtel, et ce lieu si vénérable qui pendant cinq siècles a retenti des louanges du Seigneur, et donné asile à la dépouille mortelle de son fondateur et de ses descendants et successeurs, est, depuis la Révolution, livrée aux plus vils usages, et souillée de toutes sortes d'immondices !

Ramoun-Gassie, Tiers-Arbitre (1270). — En 1266, le Comte Esqibat était au mieux avec son ancien ennemi son oncle Gaston de Béarn, qu'il avait tant de raisons de ne pas aimer. Le Jeudi après la Fête de Saint Barthélemi, Apôtre (24 Août) de l'an 1266, étant à Sauveterre de Béarn, avec lui Gastou, Mâta, sa tante, et Constance, sa cousine, tous conjointement adressèrent à Arnaout d'Arcizâs, Abbé de Sen-Sabi, une lettre par laquelle ils le prenaient sous leur protection, lui et Bernat d'Arcizâs, et tous leurs parens et vassaux, promettant de les aider au besoin de tout leur pouvoir contre le Roi de Navarre, Tibaout, Seigneur du Château de Lourde, et contre ses partisans Fort-Ané de Labédâ, Seigneur de Béoucén, et les Seigneurs d'Arras. Et si, à l'occasion de cette guerre, Arnaout et Bernat d'Arcizâs, venaient à perdre quelque chose de leurs possessions, Esqibat, Gastou, Mata et Constance promettaient de les en dédommager par donation d'un bien équivalent en Bigorre ou Béarn, au dire de deux experts probes, l'un nommé par *Arnaout*, l'autre par eux, entre lesquels au besoin ils voulaient que

Ramoun-Gassie de Labédâ fut Tiers-Arbitre (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*).

Echange de Barège (1272). — Le 14e des Calendes de Novembre, c'est-à-dire le 19 Octobre, de l'an 1572, Ramoun-Gassie de Labédâ, qualifié *Seigneur de Castet-lou-Bou*, céda au Comte Esqibat ses droits sur la Vallée de Barège, consistant au tiers des droits levés ou perçus au profit du Comte, tiers dont Ramoun-Gassie et ses prédécesseurs jouissaient de temps immémorial en qualité de *Bégués de la Vallée*.

En retour, il reçut du Comte les villages de *Préchac*, *Bièr* et *Bayès*, dans la Ribère de Dabant-Aygue, et ceux d'*Andrest* et de *Trougnâ*, sis dans la Plaine de Bigorre, au Nord et non loin de Tarbe. En outre, le Comte s'engageait à lui payer une soulte de 2400 sols morlaas, et jusqu'au payement de cette somme, une rente annuelle de 63 sols morlaas.

Suivant l'usage de Bigorre, les deux nobles contractans se donnèrent mutuellement des cautions, et, ce qui est remarquable, les mêmes cautions, savoir : *Pey d'Anti*, *Arramoun de Bénac*, *Arnaout des Angles*, *Arnaout-Guilhem de Barbaẓâ*, et *Fort-Ané de Labéda de Béoucén*. C'étaient, comme on voit, cinq des principaux Seigneurs de Bigorre.

Furent témoins à l'acte : *Jean de Loyt*, *Guilhem-Gassie de Tuẓaguet*, *Ousset de Bagnères*, Sénéchal de Bigorre ; et Me *Bidaou Curred*, Notaire de Tarbe, le retint. (*Livre Vert de Bénac ;* LARCHER, *Glan., t. 1er, p. 219*).

On a cru trouver à cet échange des motifs politiques de la part du Comte, ce qui me paraît fort

improbable ; il me semble que des motifs de convenance personnelle de la part de Ramoun-Gassie, favorisés par la bienveillance d'Esqibat, sont bien plus vraisemblables, car il ne dut pas être fâché d'agrandir ses possessions dans la riche plaine de Bigorre où il possédait déjà l'importante Baronie de Barbazâ-Débat. Quoi qu'il en soit, la Charte est muette sur ce point ; mais nous pouvons dire que la Bégarie rachetée par le Comte fut de nouveau aliénée par lui ou l'un de ses successeurs ; qu'elle passa aux *Barèges*, Seigneurs du Doumec-Débat de Lus ; et de ceux-ci, aux *Seigneurs d'Aoussû*, en 1441, par le mariage de *Bourguine de Barège*, héritière du Doumec-Débat, avec *Aougé*, fils de *Jean*, Seigneur d'Aoussû. D'ailleurs, cet échange ne rompit pas les liens d'amitié (et c'est le mot propre) qui de tout temps avaient uni les Vicomtes et les Barégeois ; les premiers continuèrent de demeurer les protecteurs des derniers, et ceux-ci d'être toujours prêts à leur donner des preuves de leur reconnaissance ; j'aurai occasion de le montrer.

La Seigneurie et la Bégarie de Barège. — Depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1272, année de l'échange, et depuis 1272 jusqu'en 1789, les Comtes de Bigorre, et, après eux leurs successeurs les Rois de Navarre et les Rois de France, furent toujours les *Seigneurs directs* de la Vallée de Barège : c'est un fait qu'on ne saurait sérieusement contester. Par quelle confusion Mauran en 1614 (*Somm. Descrip., p. 6, 18 et 21*), et à sa suite l'Abbé Duco vers 1735 (*Hist. de la Big.*, Liv. II^e^, Ch. VI), Davézac-Macaya en 1823 (*Hist. de la Big.*, t. 2^e^, p. 38), et d'autres encore, ont-ils pu dire que Ramoun-Gassie céda au Comte *la Seigneurie de*

cette Vallée ? La vérité, c'est qu'il était *Bégué de la Vallée*, et rien que *Bégué*, comme ses prédécesseurs, et qu'il céda et ne put céder que la *Bégarie*, et rien que la *Bégarie*. Or, voici la différence entre ces deux choses, *Seigneurie* et *Bégarie* :

La Seigneurie directe consistait en général dans la possession et jouissance de certains droits dont voici les principaux : droit de percevoir les *fiefs* dus pour leurs immeubles propres par les habitans de la Seigneurie ; droit de *Lods et Ventes* (ou droit de mutation), droit de *Prélation* (ou de préférence), et droit de *Laudime* (approbation) et d'*Investiture* (mise en possession), en cas d'aliénation de ces immeubles ; droit de *Basse Justice* dans l'étendue de la Seigneurie, etc.

TOULOUSE

Quant à la Bégarie, et particulièrement celle de Barège, ses droits ont été spécifiés ci-dessus d'après l'acte d'échange, mais je puis en donner une connaissance précise et complète, par la citation suivante tirée du Dénombrement du Seigneur d'Aoussû fourni en l'an 1600 : « *Item*, reconnoist aussi led. s^r d'Ossun, tenir à foi et hommage dud. Seigneur Comte de Bigorre, la *Bégarie de Baretge*, consistant en la troisième partie des droits et esmolumens de la Baylie de Baretge, qui est au Comte, et iceux perçoit comme Bégué susdit. Et outre, a accoustumé lever, de toute la Communauté de la Vallée de Baretge et des habitans, chacun an, à la feste de Martérou (1^er Novembre), en deniers comptans, 45 *sols bons*, faisant 3 liv. 7 s. 6 deniers tournois. Et pour percevoir ces droits, a pouvoir de mettre en lad. Vallée, un homme qui exerce ladite Bégarie quant aux exécutions et exploits de Justice, ayant led. Bégué même pouvoir de le faire que le

Bayle comtal ; et outre, fait les encans des biens meubles et immeubles saisis d'autorité de Justice, et prend les esmolumens et scellemens pour raison de ce deubs, sans préjudice des droits appartenans aud. Bayle comtal. Davantaige, et comme *Bégué* susdit, le Déclarant a le droit et privilège de lever à Lus, de toute condition de bestail étranger qui n'est de Baretge, ou passant par la *Rue* ou *Carrèra de Doumec*, entre la *Porte de Bièr* et la *Porte de Tarbe*, le droit appelé *Carnaou*, consistant en une teste à son choix, à prendre dans chaque troupeau de Moutons, et neuf sols bons par troupeau de Vaches ou Jumens. Enfin, et comme Bégué, a droit de mettre chaque année 60 testes de gros bestail aux Ports et Montagnes de Baretge, sans rien payer. Tous lesquels droits valent de rente et revenu annuel, cessant cas fortuit, 75 liv. tourn., outre le pasturage et usages desd. 60 bacades. » (*Dént du 17 Mars 1600, en* LARCHER, *Glan., t. III^e; p. 305*).

Don de la Terre de Horgues (1274). — Le Comte Esqibat ne voulant ou ne pouvant payer la soulte de 2400 sols morlaas, et voulant éteindre la rente annuelle de 63 sols qui la représentait, fit cession, au Seigneur de Castet-lou-Bou, de la *Terre de Horgues* sise au Midi et non loin de Tarbe, lui donnant pour ses cautions les Barons *Arnaout-Guilhem de Barbazâ-Déssus*, *Arnaout des Angles*, *Pey d'Antii*, *Ramoun de Bénac* et *Ramoun de Castet-Bayac*.

L'acte de cette transaction, retenu par le Notaire Bidaou de Curred, est daté du 8^e des Ides d'Août 1274. Les témoins furent : *Guilhem-Gassie de Tuzaguet*, *Joan de Loyt*, *Pélégri de Labédâ* (frère

de Ramoun-Gassie), *Aouyé de Loyt*, *Pey de Bégole*, *Guilhèm de Barbaza-Déssus*, *Cabers* ou Chevaliers, et d'autres gentilshommes qui ne sont pas nommés. (*Livre Vert de Bénac.*)

Ramoun-Gassie fut richement dédommagé par la donation de Horgues, de la rente qu'elle éteignait. En effet, les droits seigneuriaux, dans ce seul village, montaient à *cent six sols morlaas et soixante-dix-huit deniers, outre cinq sols morlaas par feu allumant, et une poule* due par chaque chef de maison (*Document n° 11,628, aux Arch. du Gr. Sém. d'Auch*).

Donation du village de Bounamazou (1276).— En 1276, le Comte Esqibat fit donation aux Religieux de l'Escala-Dieu du village de *Bounamazou* avec tous ses droits et appartenances, situé dans la Viguerie de Mauvézin, donation motivée comme toutes les donations analogues, pour le salut de son âme et celui des âmes de tous ses parents défunts. Et il donna comme *fidéjusseurs* ou cautions de la validité de ce don : *Ramoun-Gassie de Labédâ*, Seigneur de Castet-lou-Bou, Chevalier ; *Arnaout-Guilhem de Barbazâ-Déssus*, Chevalier ; *Ramoun* et *Bos de Bénac*.

Les témoins à la Charte qui en fut dressée furent : *Ramoun-Arnaout*, Evêque de Bigorre ; *Pey de Gabarret*, Commandeur de Bordères ; *Pélégri de Labédâ*, Chevalier, (frère de Ramoun-Gassie) ; *Pey d'Anti*, Chevalier ; *Arnaout de Jussan*, Chevalier ; *Arnaout-Ramoun de Castet-Bayac*, Damoiseau ou Donzel ; *Ousset de Bagnères*, Chevalier ; *Bernat de St-Just*, Religieux et plusieurs autres Religieux. (*Arch. des H.-P., H. 42*).

Transaction avec le Seigneur d'Orts (1281). — Le Jour des Ides de Juin (le 13 Juin) de l'an 1280, Ramoun-Gassie de Labédâ, en qualité de *Seigneur d'Andrest*, et *Pey d'Anti,* Seigneur d'Orts (aujourd'hui *Oursbélile*), passèrent une transaction par laquelle le Seigneur d'Orts permit à celui d'Andrest de prendre l'eau de l'Echés pour son moulin dans le lieu d'Orts, avec le consentement de *Guiraouta*, son épouse, et *Ramoun-Sac*, *Gassie-Arnaout* et *Pey d'Anti*, leurs enfans, en présence de noble *Pey de Bégole* et de noble *Arnaout-Ramoun de La Roque* (LARCHER, *Glan., XIII, page 366*).

Ramoun-Gassie conseiller testamentaire du Comte Esqibat (1283). —Le Comte Esqibat décéda, en 1283, à Olite, en Navarre, où il s'était rendu avec quelques Compagnies de gens d'armes pour le service du futur Roi de France Philippe-le-Bel, et de Jeanne, sa femme, Reine de Navarre. Avant de mourir, il fit, le 11 Août 1283, un testament par lequel il disposait du Comté de Bigorre en faveur de *Laure de Chabannes*, sa sœur, qu'il instituait son héritière universelle. Après y avoir désigné ses exécuteurs testamentaires, il leur ordonne de prendre pour aides, conseillers et défenseurs, Ramoun Gassie de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et Fort-Ané de Labédâ, Seigneur de Béoucén (MARCA, *p. 832*).

Ce fut la marque suprême de confiance et d'amitié donnée par le Comte à son fidèle serviteur. Disons que la tâche des exécuteurs testamentaires devint impossible, car Esqibat était sans droit pour se désigner un successeur en dehors de celui que sa grand'mère Peyrouna avait valablement institué, pour le cas où lui et son frère *Jourda* décéderaient

sans postérité : cas dans lequel le Comté de Bigorre devait retenir à *Mata*, 3e fille de Peyrouna, Vicomtesse de Béarn, ou à ses hoirs.

Ramoun-Gassie reconnaît Constance de Moncade pour Comtesse (1283). — Les Etats de Bigorre, assemblés aussitôt que la nouvelle du décès du Comte y fut parvenue, reconnurent après mûre délibération qu'Esqibat n'avait pu légitimement disposer du Comté au préjudice de la Princesse *Constance de Moncade*, fille aînée et héritière de Mata, décédée ; ils déclarèrent son testament non valable quant à la succession de la Bigorre, et décidèrent de reconnaître Constance. Celle-ci, qui était présente, prêta immédiatement le serment accoutumé d'être bonne et loyale Souveraine : et à leur tour les membres des Etats lui rendirent hommage et lui prêtèrent le serment de fidélité. Parmi les gentilshommes qui la reconnurent, les premiers que nomme la Charte de la délibération sont : *Ramoun-Gassie de Labédâ* et *Pélégri*, son frère : c'était le 1er Septembre 1283, dans l'Eglise St-Jean de Tarbe (MARCA, *p. 833*).

La Princesse Laure, dépitée de la décision des Etats, en appela au Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, auquel Esqibat, dans un jour d'affolement, et tandis que Gastou de Béarn lui faisait une rude guerre, avait rendu hommage pour son Comté, dans l'espoir, qui ne se réalisa pas, d'en être secouru. Laure lui exposait que comme Suzerain, il lui appartenait de séquestrer d'abord la Bigorre entre ses mains, et ensuite de décider à qui d'elle ou de sa cousine Constance la possession devait en appartenir. Cette Requête fut accueillie, et le Roi, par

Lettres datées de Hagn le 16 Février 1284 v. st., ordonna à son Sénéchal de Gascogne de saisir la Bigorre, qui demeura séquestrée entre ses mains jusqu'en l'année 1290.

Ramoun-Gassie et sa nièce Tiborg (1286). — Ramoun-Gassie, prenant la qualité de *Chevalier*, fut témoin, le Jeudi après la Fête de Saint Barnabé (laquelle tombe le 11 Juin) de l'année 1286, à la confirmation que sa nièce *Tiborg*, fille de sa sœur Tiborg et de Tibaout de Peyrusse, veuve d'Arnaout des Angles et tutrice de Tibaout son fils, fit à l'Abbaye de la Caze-Diéou, dans l'Eglise de Laloubère, près de Tarbe, de toutes les donations que Tibaout de Peyrusse, son père, et ses prédécesseurs avaient faites à lad. Abbaye (LARCHER, *Glan., t. V, p. 361*).

Ramoun-Gassie aux Etats de 1292. — Huit ans s'étaient écoulés, sans que le Roi d'Angleterre, qui toujours détenait la Bigorre, eût jugé entre les Princesses Constance et Laure. Or, il faut savoir que l'Eglise Notre-Dame du Puy-en-Vélay lui disputait la *suzeraineté* de cette province, devant le Roi de France, leur *suzerain commun*, par un procès commencé avant l'année 1665, qui, enfin, se termina par un Arrêt du Parlement du Roi Philippe-le-Bel, rendu le jour de la Chandeleur, 2 Février 1290 v. st., lequel débouta le Roi d'Angleterre au profit de l'Eglise du Puy.

Par cet Arrêt le séquestre étant virtuellement annulé, la Princesse Constance reprit immédiatement possession du Comté, avec Pélégri de Labédâ pour Sénéchal; mais bien qu'il n'eût statué que sur la *suzeraineté*, le seul point qui fût en cause, le

Roi de France, profitant iniquement d'une équivoque voulue introduite dans sa rédaction, ordonna à son Sénéchal de Toulouse, par Mandement d'Août 1292, de mettre l'Eglise du Puy en la *possession* réelle du Comté : mandement qui fut exécuté au commencement d'Octobre suivant.

Les Etats de la Province, assemblés le jour de Saint Denis 9 Octobre suivant, adressèrent au Roi, en faveur de Constance injustement dépossédée, une Requête ou Protestation très pressante, et en tête des Seigneurs qui la signèrent nous trouvons Ramoun-Gassie IV et son frère Pélégri le Sénéchal.

Le Roi, d'ailleurs, ne tint nul compte de cette juste Requête, et faisant pis encore, par nouvel Arrêt du jour de La Toussaint suivant, il ordonna le séquestre de la Bigorre entre ses mains, et ce n'est qu'en 1425 que cette province fut rendue à ses Comtes légitimes.

Pour une ample connaissance de ces procès, voyez les *Annales du Labédâ, T. 1^er^*.

Décès, Femme et Enfans. — Après l'Assemblée des Etats de 1292, les documens ne font plus mention de Ramoun-Gassie. Il mourut avant Septembre 1293.

Ce Seigneur prit une part active à toutes les grandes affaires de son temps, et fut toujours un serviteur fidèle et dévoué du Comte Esqibat, qui, de son côté, se plut à lui donner des marques de son estime et de son amitié.

On ignore le nom de la femme qu'il épousa.

De ses enfans, on connaît : 1° *Arnaout*, qui lui succéda ; 2° *Brunicén*, qui épousa *Arnaout d'Aure*,

Seigneur du pays de l'*Arboust* ou *Larboust*, dans le Haut Cominge, et de qui elle était veuve en 1299.

Titres. — Ramoun-Gassie est qualifié de *Seigneur de Castet-lou-Bou* dans les actes d'échange de 1272 et de cession de 1274, et l'acte de donation de Bounamazou en 1276, et de *Seigneur d'Andrest* dans l'acte de 1281.

Opinion d'Oïhénart. — Pour terminer, je rapporte l'opinion d'Oïhénart énoncée à propos de Ramoun-Gassie IV, au sujet de la Famille Vicomtale, dans sa généalogie des Vicomtes de Labédâ :

« *Ramoun-Guilhem de Labédâ*, en l'an 1237 et 1257, et *Ramoun-Gassie de Labédâ*, Seigneur de Castet-lou-Bou. De celui-ci peut-être sont issus les Seigneurs de Castet-lou-Bou, dont la race dure encore (en 1638) ; ils sont habituellement appelés *Vicomtes de Labédâ*, la race en ligne directe des anciens Vicomtes de Labédâ étant depuis longtemps éteinte et finie, ou, du moins, ayant cessé de posséder la Seigneurie du Labédâ, dont la Vicomté s'est fondue dans le Comté de Bigorre. C'est pourquoi les Seigneurs de Labédâ qui vont suivre sont plutôt des Seigneurs de Castet-lou-Bou que des Vicomtes de Labédâ quoique issus de leur race ». (*Notitia utriusque Vasconiæ, p. 511, édit. de 1638*).

L'alinéa qu'on vient de citer donne lieu à diverses observations qui n'en laissent subsister presque rien :

1° Immédiatement après Pélégri Ier, Vicomte, Oïhénart place *Ramoun-Guilhem*. Il a donc ignoré *Ramoun-Gassie III*, fils et successeur de Pélégri Ier, et *Pélégri II*, fils et successeur de Ramoun-Gassie III ;

2° Il a ignoré que *Ramoun-Gassie IV*, Seigneur de Castet-lou-Bou, était le fils et successeur de Pélégri II ;

3° En plaçant *Guilhem-Ramoun* en tête de l'alinéa, Oïhénart, sans d'ailleurs le dire, semble le donner pour un Vicomte de Labédâ, en 1233 et 1257, d'autant qu'il donne ce titre à tous les Labédâs mis en pareille place dans les alinéas précédens. Or, nous sommes sûrs de l'existence du Vicomte Pélégri II en 1233 et de celle de son fils le Vicomte Ramoun-Gassie IV en 1257. Ce Guilhem-Ramoun ne peut être que le frère puîné de Pélégri II que nous avons trouvé et nommé, comme témoin, à la Charte des privilèges de Cieutat en 1257 ;

4° Oïhénart admet l'extinction de la race directe des Labédâs à une époque qu'il ne précise pas, et sa continuation par la *branche des Labédâs de Castet-lou-Bou*. Aucun document connu n'autorise cette double admission ; la seule et unique branche connue de la Famille Vicomtale, à l'époque où nous sommes parvenus, était *celle des Labédâs de Béoucén*. Et à supposer que Ramoun-Gassie IV appartînt à une prétendue branche de Castet-lou-Bou, ce n'est pas lui qui aurait succédé au dernier des Labédâs de la race directe, puisque nous avons vu qu'il succéda à son père Pélégri II, qui lui-même avait succédé à son père Ramoun-Garcie III, etc. ;

5° La *Seigneurie* ou *Vicomté de Labédâ* n'a jamais pu se fondre dans le Comté de Bigorre, par la très bonne raison que la *totalité du Labédâ*, comprenant, comme on sait, toutes les Vallées en amont de Lourde jusqu'à la Frontière espagnole, n'a jamais appartenu à ces Seigneurs, qui prenaient quand même le titre de *Vicomtes de Labédâ* et

ont continué de le prendre jusqu'en 1789. Mais dès les temps les plus anciens, et jusqu'en 1789, ils ont toujours possédé la Seigneurie de l'Estréme de Castet-lou-Bou, et l'on ne trouve pas que jamais les Vicomtes s'en soient dessaisis en faveur d'un de leurs puînés;

6° Et si l'on objecte que Ramoun-Gassie IV prit, le premier, le titre de *Seigneur de Castet-lou-Bou*, les Vicomtes son père et son aïeul, qui ne le prirent pas, auraient pu le prendre avec autant de droit que lui ; de sorte que, de ce titre, on ne voit pas qu'on puisse rien conclure.

Oïhénart passe à bon droit pour une autorité ; c'est pour cela que j'ai cru devoir essayer de le réfuter sur les points qui précèdent.

XV. — Pélégri de Labéda, Sénéchal

(De 1274 à 1331.)

Pélégri de Labédâ, Chevalier, Sénéchal de Bigorre, était le second fils de Pélégri II et de Simonne de Dours, et nous l'avons vu se joindre à sa mère et à son frère aîné Ramoun-Gassie IV, pour faire donation de la Terre de Bours aux Moines de l'Escala-Diéou, le 13 Février 1252 v. st. Bien qu'on ne doive pas le compter parmi les Vicomtes de Labédâ, Seigneurs de Castet-lou-Bou, le rôle qu'il joua dans les affaires les plus importantes de son temps exige que nous lui consacrions un article spécial.

On a vu aussi que Pélégri fut témoin à la donation de Horgues en 1274 (p. 90), et à celle de Bonnamazou en 1276 (p. 91) ; qu'en 1283 il reconnut

la Comtesse Constance, avec son frère Ramoun-Gassie et tous les Seigneurs de la Bigorre (p. 93), et qu'en Octobre 1292, il protesta, avec les mêmes, contre sa dépossession.

Pélégri, Sénéchal en 1283 et 1291.— Dès que la Princesse Constance fut proclamée Comtesse par les Etats du Pays, elle fit choix de Pélégri pour son Sénéchal ; mais c'est à peine s'il avait pris possession de sa charge, quand il en fut dépossédé par la dépossession de la Comtesse elle-même. Sur l'ordre du Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, se disant Suzerain de la Bigorre, *Jean de Grailli*, son Sénéchal de Gascogne, se saisit en son nom de notre province, pour la tenir en séquestre jusqu'à ce qu'il eût été jugé par lui, Roi Edouard, à qui de Constance ou de Laure en devait appartenir la possession. En effet, ce Sénéchal se rendit à Tarbe, en l'Assemblée des Etats convoqués pour le Mercredi après l'Annonciation de N.-D. (25 Mars) de l'an 1284 v. st. par *Rogé-Bernat*, Comte de Foix, Vicomte de Béarn, beau-frère de Constance, lequel leur déclara que Constance avait déjà délivré *verbalement* le Comté au Roi Edouard en Angleterre et promis d'en faire la délivrance *réelle* au Sénéchal de Gascogne ; c'est pourquoi il faisait devant eux cette délivrance au dit Sénéchal, du consentement de Pélégri de Labédâ et de Pey de Bégole, l'un Sénéchal et l'autre Procureur de Constance. Les Etats consentirent à la délivrance pourvu que le Pays fût maintenu en ses Fors et Privilèges : ce que Grailli leur jura, au nom de son Roi, en présence *d'Amaniéou d'Armagnac*, Archevêque d'Auch ; de *Pey de Herrère*, Evêque de Lectoure ; de *Géraout*,

Evêque d'Aire; de *Ramoun-Arnaout de Couarraze*, Evêque de Bigorre; de *Gaoubert*, Abbé de Saint-Maurin; de frère *Bounèou*, Abbé de l'Escala-Diéou; de *Géraout V*, Comte d'Armagnac et de Fézensac, et plusieurs autres Seigneurs.

La délivrance du Comté ainsi faite en bloc devant les Etats, fut suivie, suivant les mœurs et usages du temps, de celle de chacun des Châteaux et de chacune des parties principales du Pays, par le Sénéchal de Constance et son Procureur, au Sénéchal de Gascogne ou son Lieutenant. J'en rapporterai deux exemples :

Le Samedi 1er Avril suivant, veille des Rameaux, à Bidalos, et à l'entrée du Château, Pélégri, comme Sénéchal de Constance, fit délivrance au même Jean de Grailli, d'abord du *Château de Bidalos*, ensuite du *Château de Bernh*, dans le Plâ de Couret en Dabant-Aygue, et encore de tout ce que *Pey d'Anti*, Chevalier, possédait en Bigorre, ledit Chevalier présent et consentant. — Acte en fut dressé au Château de Bidalos, par Durand du Chêne, Notaire de Toulouse. Présens : *Pey*, Evêque d'Aire, *Gaoulert*, Abbé de Saint-Maurin, *Bounèou*, Abbé de l'Escala-Diéou, Mes *Bernat Marti* et *Goubaut de Mercato*, Professeur de Droit, *Pey Iter*, Chevalier, et *Ramoun Marqués*, témoins appelés. (*Arch. des B.-P., E. 374.*)

Et le 5 du même mois, qui était le Mercredi Saint, le même Pélégri de Labédâ, toujours en qualité de Sénéchal de Constance, et du consentement exprès de Pey de Bégole, Procureur de cette Princesse, étant à l'entrée de la Gorge de la Vallée de Barège, près le Pont dit *de Tey* ou de Biélalounca, fit délivrance de cette Vallée à *Guilhem Ferriol*,

délégué de Jean de Grailli, en présence de *Guilhem de Puyo*, Chevalier, *Aougé de Doumec*, *Oudou de Baretge*, *Edz-Guilhem de Sazos*, *Guilhem déou Pii*, *Pélégri de Sén-Marti* et *Guilhem de Sént-Andréou* et autres Seigneurs de la Cour et de la Terre de Barège, qui, pour eux et pour la Vallée, acquiescèrent à la délivrance, sous condition d'être maintenus en leurs Fors, Us, Coutumes et Libertés : ce que Ferriol leur promit solennellement au nom du Sénéchal de Gascogne. Furent témoins : Pey, Evêque d'Aire ; Gaoubert, Abbé de Saint-Maurin ; frère Bounèou, Abbé de l'Escala-Diéou ; M^e^ Bernat Martin ; Osset de Bagnères, et M^e^ Durand du Chêne. — Acte en fut dressé immédiatement et sur place par Bidaou de Curred, Notaire de Tarbe. (*Arch. des B.-P., E.* 382.)

Tels furent les derniers Actes du Sénéchal de Constance dans cette première période, qui n'embrasse que les dix-neuf mois compris entre le 1^er^ Septembre 1283 et les premiers jours d'Avril 1285 n. st.

Pélégri reprit ses fonctions après huit ans d'interruption, quand, après l'arrêt du Parlement rendu le 2 Février 1291 n. st., la Princesse Constance reprit elle-même possession de la Bigorre. Mais il était dit qu'elles seraient encore éphémères : dès le 2 Octobre 1292, Constance fut dépossédée pour la seconde et dernière fois, et Pélégri perdit une seconde fois ses fonctions, qu'il venait d'exercer pendant vingt mois environ.

Vente du Château de Hountaas (1298). — Le 10 Janvier 1298 v. st., par Acte passé à Mont-de-Marsan, Pélégri et ses deux fils : *Arnaout-Ramoun*

de Labédâ, Archidiacre de las Séoubas *(de Sylvis)* ou de La Barte, dans l'Eglise de la Sède, à Tarbe, et *Pey de Labédâ*, vendirent à la Princesse Constance, Vicomtesse de Marsan et Comtesse dépossédée de Bigorre, les Château et Seigneurie de *Hountaas* en Marsan, (et non de *Tartas*), pour le prix de 8,000 sols morlaas (*Arch. des B.-P., E. 511*).

La *Terre de Hountaas*, dans la Vicomté de Marsan, au pays des *Lanes* (ou Landes), était venue en la possession de Pélégri par sa femme *Alamanda d'Estaing*, qui en avait hérité. Comme le nom d'Alamanda ne figure pas dans l'acte de vente avec ceux de son mari et de ses fils, on peut en conclure qu'elle était décédée en 1298.

Pélégri dans l'Enquête de 1300. — Le Roi Philippe-le-Bel, après avoir mis le Comté de Bigorre sous sa main (1292), en fit investir la Reine, Jeanne de Navarre, par l'Eglise du Puy, l'année suivante (1293). Plus tard, voulant connaître l'état et la valeur de la Bigorre, il ordonna à *Guichard de Marciac*, son Sénéchal de Toulouse et Albi, d'en faire une Enquête. Cette opération, dont les procès-verbaux ont été publiés par M. Gaston Balencie en 1884, fut faite en l'année 1300, et nous y voyons figurer, le 7e parmi les onze Barons de Bigorre, « Messire *Pélégri de Labédâ*, pour un revenu de 50 « liv. morlaas », après Messire *Arnaout-Ramoun de Castet-Bayac* (revenu 50 liv. m.) et avant Messire *Comte Bou d'Anti* (60 liv. m.), à la p. 85 de la publication de M. Balencie.

On voit que l'Enquête place Pélégri parmi les plus grands Seigneurs de la Bigorre, non toutefois

comme chef de la Maison de Labédâ, titre qui appartenait à son neveu *Arnaout*, le premier nommé des onze Barons.

Querelle avec le Baron de Bazillac (1331). — Pélégri et son fils Pey eurent querelle avec le Baron *Ramoun-Eméric de Bazillac*, on ne sait à quelle occasion. Le Sénéchal de Bigorre (c'était *Guilhem de Carsan*), s'étant entremis pour les pacifier, les trois adversaires firent devant lui un Compromis portant que « tout compagnon ou homme d'armes de l'un d'eux qui ferait dommage à l'autre, serait tenu et connu pour traître, et payerait certaines peines contenues en ledit Compromis; et les Mestres ou Capitaines qui recepteraient ou soutiendraient le malfaiteur, seraient aussi tenus et connus pour traîtres, et payeraient lesd. peines ».

Cependant, quelque temps après cet accord, *Aougè de Labédâ*, fils de Pey, et petit-fils de Pélégri, aidé de plusieurs complices, tendit un guet-apens au Baron de Bazillac et le mit à mort traîtreusement ; et contrairement au Compromis, Pey de Labedâ reçut en sa maison ledit Aougè, son fils, et ses complices, et leur prêta aide et conseil. *Bidaou de Bazillac*, fils et successeur du malheureux Ramoun-Eméric, en porta sa plainte au Roi *Philippe de Valois*, qui, par Lettres du 4 Octobre 1331, ordonna à ses Sénéchaux de Toulouse et de Bigorre de faire promptement une Enquête, de saisir les coupables, et de lui envoyer toutes les pièces de la procédure pour être, par sa Cour, statué ce que de droit.

Tout ce qui précède est extrait des Lettres du Roi qui sont en LARCHER (*Glan.*, *T. 22, p. 34*). Je

regrette de n'avoir pu découvrir comment fut puni cet assassinat, commis entre Avril 1327 v. st., date de l'avènement du Roi Philippe VI, et le 4 Octobre 1331.

Décès, Femme et Enfans de Pélégri. — Pélégri vivait encore en 1331 ; on ignore l'année de son décès.

Il avait épousé, on ne sait à quelle date, mais vraisemblablement avant 1275, *Alamanda d'Estaing*, d'une noble Famille du Marsan, au Pays des Landes ; elle hérita de son frère le Seigneur d'Estaing qui tenait le Château de Hountaoux en Marsan, et ceux de *Badigos*, *Lartigue*, *Fornins* (Légé, *Les Castelnau-Tursan*, *t.* 2e, *p.* 262). Elle était décédée avant 1298.

De ce mariage naquirent :

1° *Ramoun-Arnaout de Labédâ*, qui fut Archidiacre de La Barte, ainsi qu'il a été dit plus haut ;

2° Et *Pey de Labédâ*, qui fut père d'*Aougé*, le meurtrier du Baron de Bazillac, et desquels la descendance est ignorée.

XVI. — Arnaout II

(De 1293 à 1319)

Arnaout II, fils de Ramoun-Gassie IV, lui succéda, après le 9 Octobre 1292 et avant le 1er Septembre 1293. Trop souvent les historiens ont fait confusion entre lui et son parent homonyme et contemporain *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Béoucén.

Vente à la Communauté d'Andrest (1293). — Par Acte du 1er Septembre 1293, Arnaout II vendit

un fonds à la Communauté d'Andrest (LARCHER, *Glan., T. 8e, n° 137*). On peut conclure de là qu'il avait déjà succédé à son père.

Le Bégué de Dabant-Ayga (1293). — Le Seigneur de Castet-lou-Bou possédait, de temps immémorial, la Bégarie de Dabant-Ayga; cela est attesté par le *Livre Vert de Bénac*, en la manière suivante :

« Le Dimanche après la Fête de Saint Grégoire (17 Novembre) de l'an 1293, frère *Ramoun*, Prieur de Sént-Ouréns, déclara que le Seigneur de Castet-lou-Bou était, de temps immémorial, *Bégué* de tous les lieux compris entre *Cot-dé-Boo* et la *Scala de Baretge*, et qu'il y prenait le tiers de toutes les *lois* (ou amendes), de tous les *cas*, de tous les *droits*, et de toutes les *quéridas* que l'on devait au Seigneur de Bigorre ; et que tous les hommes habitant en ladite Bégaria, plaidaient devant son *messatyé* (ou représentant)..... Présens : En *P. de Bégole*, En *Ramoun-Arnaout de Géou*, *Bernat d'Omex* ou Aoumets (*Livre Vert, f° lxxxij* ; LARCHER, *Glan., T. 2e, p. 205*).

Cot-dé-Boo, village qu'aujourd'hui on appelle simplement *Boo*, et le sentier appelé la *Scala de Baretge* étaient et sont les limites, au Nord et au Midi, de la *Ribèra de Dabant-Ayga*.

Le Sentier de la Scala, seule communication dans l'ancien temps, entre le Labédâ Propre et la Vallée de Barège, est délaissé et tombé dans l'oubli, depuis qu'en 1744 fut livrée à la circulation la belle *Route des Bains*, conduisant de Lourde au hameau des *Bains de la Bat-Sus* ; mais il existe toujours et mérite d'être visité. Il commence en face du côté

d'aval du Pont qui porte son nom, *Pont de la Scala*, et il s'élève, par de nombreux lacets, à une hauteur d'une centaine de mètres, puis se continue de niveau vers le Midi, et va rejoindre la Route actuelle en amont du vieux *Pont d'Arsimpè*. Il est regrettable que les deux extrémités de cette voie, célèbre dans le vieux temps, ne soient pas dégagées et munies d'un poteau indicateur.

Quant à la Bégarie de Dabant-Ayga, on peut s'en faire une idée nette par ce qui a été dit plus haut (p. 89) de celle de Barège.

La Quête de Barbazâ-Débat (1295 v. st.). — Le 3e des Nones de Mars (le 5 Mars) de l'an 1295 v. st., En Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et Baron de Barbazâ, donna aux habitans de Barbazâ-Débat, pour tout le temps de sa vie, une Charte d'afièvement des *Quêtes*, qui furent converties en une somme d'argent et redevances fixes. Furent témoins : En *P. de Bégole*, En *Gualabou de Sén-Pastous*, Cabers ou Chevaliers ; En *B. de Sén-Béat*, Donzel ; En *Jacme de Lespoey* ; et Notaire, *Jean de l'Estéle*, de Tarbe (*Livre Vert*, *f° ciij*).

Arnaout donne quittance à sa sœur (1299).— *Arnaout d'Aure*, Seigneur de Larboust, époux de Brunicén ou *Brunissénda de Labédâ*, sœur d'Arnaout II, avait emprunté à celui-ci une somme de 3,000 sols morlaas, pour sûreté de laquelle il lui donnait en gage les lieux de *Pourtet* et de *Bilhère* en la Vallée de Larboust, et pour cautions : *Rogé d'Aventignan* et *Ramoun de Sén-Pastous*. Après son décès, arrivé on ne sait au juste quand, sa

veuve Brunissenda remboursa la sus-dite somme à son frère, qui lui en donna bonne quittance et décharge des cautions, par Acte du 3 Juin 1299, transcrit par LARCHER, de l'original qui était au Cabinet de M. d'Hérouville, en son *Glanage*, *t. 22, p. 46*.

On sait que le sus-dit Arnaout d'Aure était un descendant direct de *Bertran d'Aure*, fils légitime de *Bertranne d'Aure* et de *Gui de Cominge*, Dame et Seigneur d'Aure.

Arnaout dépose à l'Enquête de 1300. — Arnaout II figure dans les Procès-Verbaux de l'Enquête de Bigorre en 1300, comme Baron de Bigorre, et à la tête de tous les autres, pour un revenu de 275 liv. m. C'était le plus riche des Barons, comme il en était le premier. Voici, en effet, le revenu des dix autres (*Enquête p. 85*) :

Arnaout-Guilhem de Barbazâ-Dessus, 150 l. m. ;
Bos de Bénac, 150 l. m. ;
Ramoun-Aymeric de Bazillac, 150 l. m. ;
Tibaout des Angles, 100 l. m. ;
Arnaout-Ramoun de Castet-Bayac, 50 l. m. :
Pélégri de Labédâ, 50 l. m. ;
Comte-Bou d'Anti (ou Antin), 60 l. m. ;
Pey et Bernat-Ramoun-d'Esparros, 50 l. m. ;
Pey de Castet-Bayac, Chevalier, 50 l. m. ;
Et *Bernat d'Asté*, 100 l. m.

La Famille Vicomtale et ses Hommagers, d'après l'Enquête de 1300. — L'Enquête nous donne une idée de la Famille Vicomtale, tronc et branches, en l'an 1300.

Tout d'abord, parmi les onze Barons, nous voyons Arnaout de Labédâ, chef de la Famille, et Pélégri

de Labédâ, l'ancien Sénéchal de Constance, son oncle. Puis, parmi les Nobles, possesseurs de *Fiefs* relevant directement du Comte, au nombre de 95, on trouve *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Béoucén, ayant 50 l. m. de revenu. Et c'est tout.

D'après ce document (*p. 110*), les cinq gentilshommes qui suivent :

1° *Arnaout de Lespouey* (4 l. m. de revenu) ;
2° *Ramoun de Hourquet*, de Soulom, (60 s. m.);
3° *Guilhem de Miramont*, Damoiseau, d'Adas, (3 l. 10 s. m.) ;
4° *Arnaout de Doumec de Lias* (7 l. 10 s. m.) ;
5° et *Ramoun-Arnaout de Géou* (5 l. m.) ; possédaient des *arrière-fiefs*, du revenu indiqué, sous la mouvance d'*Arnaout de Labédâ*, sans que l'Enquête, qui souvent manque de précision, dise si cet *Arnaout de Labédâ* était le Seigneur de Castet-lou-Bou ou le Seigneur de Béoucén, l'un et l'autre plus haut nommés. Toutefois, je crois qu'il s'agit du premier, et qu'il ne peut y avoir de doute qu'en ce qui concerne le Seigneur de Miramont, qui, d'après les *Notes généalogiques* de l'Abbé Vergez (Arch. des H.-P.), était vassal du Seigneur de Béoucén, pour *Miramont*, opinion que je crois vraie pour des motifs que j'exposerai dans mes *Seigneurs de Miramont*. Ce Guilhem de Miramont possédait d'ailleurs, sous la mouvance du Comte, un petit fief non désigné, d'un revenu de 30 s. m., pour lequel il figure plus haut dans l'Enquête à la p. 87.

Compromis d'Arnaout avec l'Estréme de Castet-lou-Bou (1309). — Des contestations diverses s'étant élevées au sujet de leurs droits respectifs, entre « le noble Baron N'Arnaout de Labédâ,

Seigneur de Castet-lou-Bou, et Ramoun-Gachio son fils, d'une part », et les hommes de l'Estréme de Castet-lou-Bou, de l'autre ; un Compromis signé à la date du 11 Juin 1309, par Arnaout et son fils, et par *Bernat déou Puioo*, de Gazos, *Sans de Cazaou* d'Ousté, et *Sans de Cazaou-Méaou*, de Berbérus, Procureurs des hommes de l'Estréme, suivant acte du 17 Avril 1709, désigna les Arbitres suivans pour régler à l'amiable tous les différends qui les divisaient : led. N'*Arnaout de Labédâ*, En *Pey d'Astaa*, *Arnaout de Bagnères*, *Pey de Bégole*, Donzels ; et *Pey*, Curé de Juncalas, *Bernat*, Curé de Gazos, *Pey Arrouy d'Abadie*, de Juncalas, et *Guilhem Baas*, de Justous.

Il fut convenu que si Pey d'Asta était empêché, *Jourdaa de Miramont* le remplacerait ; et que si les Arbitres ne pouvaient parvenir à s'accorder M^e *Félip de Guiabo*, Juge de Bigorre, et N'*Arnaout-Ramoun de Castet-Bayac*, Chanoine de la Sède de Tarbe, seraient Sur-Arbitres.

Les parties se donnèrent mutuellement pour Cautions : *Donod de Lias*, Donzel ; *Guilhèm-Bégué*, de Juncalas ; *Bernat d'Arriat* et *Guilhém ded Arriéou*, de Géou ; *Bernat de Tresverris*, de Chèous, et *Pey Mulèè*, de Juncalas.

Il fut encore convenu que les Arbitres ou Sur-Arbitres prononceraient leur sentence avant le 1^er Août suivant, mais auraient pouvoir de prolonger ce délai jusqu'au 15 Août.

Furent témoins de ces conventions : *Guilhèm*, Curé de Castet-lou-Bou et Ourdiis, *Aougé de Serre*, de Tarbe, *Ramoun de Tramas-Aygas*, et *Jean de Tresverris*, de Chèous. Et *Pey de Lias*, Notaire Juré de l'Estréme de Castet-lou-Bou et de

Labédaa en écrivit l'acte (*Livre Vert de Bénac, f° liij*).

Malgré les délais fixés, la sentence ne fut prononcée que quatre ans après.

Il n'est pas inutile de remarque que l'analyse de ce Compromis donnée par LARCHER en son *Glanage* (*T. 6e, p. 421*) est inexacte quant à la date, aux Arbitres, aux témoins et au Notaire.

Autre remarque, le lieu d'*Aynè* figure parmi les Communautés de Castet-lou-Bou qui élurent leurs Procureurs, par acte du 15 des Calendes de Mai (ou 17 Avril) 1309. Plus tard, on ne le retrouve plus dans les Communautés de l'Estréme.

Rachat de la Seigneurie d'Andrest (1310). — On se rappelle que la Seigneurie d'Andrest était entrée dans le Domaine des Vicomtes, par l'Echange de la Bégarie de Barège en 1272. Elle avait été aliénée, vraisemblablement par Arnaout II, sous la condition habituelle de rachat. L'*Inventaire de la Maison de Labédâ*, fait le 8 Mai 1501, par *Mailhac*, Notaire, nous apprend qu'en l'an 1310, elle fut rachetée avec ses cens et rentes, de *Céntot de Cassano*, qui en était possesseur, par Arnaout II, suivant acte de *Guilhem Réverdin*, Notaire.

Vente à la Communauté d'Andrest (1311). — Arnaout II et son fils Ramoun-Gassie *assistèrent*, le 25 Février 1311 n. st., à la vente en faveur de la Communauté d'Andrest, de cinq journaux de terre près le *Barat béziaou* (LARCHER, *Glan., T. 21e, n° 268 ; T. 13e, n° 131 ; et encore T. 8e, n° 137*).

A quel titre Arnaout et son fils assistèrent-ils à la vente? Comme vendeurs? Ou bien pour *laudimer*

ou approuver la vente et investir la Communauté ? LARCHER a négligé de le dire.

Droit de Parcours entre l'Estréme de Castet-lou-Bou et le village de Labassère (1312). — C'était une antique coutume des Vallées et du Pays de Bigorre, que les habitans d'un village pouvaient mener paître leur bétail dans les communaux des villages voisins, et même jusqu'au troisième clocher, depuis le Soleil levant jusqu'au Soleil couchant, sous l'obligation de l'en ramener pour le faire gîter ou coucher chez eux. Elle avait force de loi ; chaque fois qu'elle fut contestée, des Sentences arbitrales vinrent la confirmer, comme il arriva le 15 Octobre 1312.

Pons, Bayle de Bagnères, avait carnalé ou saisi, sur la rive orientale de l'Oussouet, vers Labassère, des bestiaux que des habitants de l'Estréme de Castet-lou-Bou y faisaient paître de jour. C'était une atteinte portée à la coutume du Parcours, et aussi aux droits du Seigneur de Castet-lou-Bou, qui chargea *Douat de la Tapia*, de Juncalas, d'en poursuivre le redressement. D'un commun accord, lesd. Pons et Douat firent choix de huit Prud'hommes, quatre pris en l'Estréme et quatre à Labassère et autres lieux hors de l'Estréme, pour déposer devant eux de la coutume de tout temps observée en pareil cas. Tous attestèrent que de temps immémorial le bétail de l'Estréme allait paître librement de jour par-delà l'Oussouet vers Labassère, en revenant le soir gîter de l'autre côté de l'Oussouet qui était de l'Estréme ; et réciproquement, par le bétail de Labassère. Le bétail saisi fut rendu, et acte fut immédiatement dressé des déclarations des Prud'hommes, le 15

Octobre 1312, en présence de témoins, par Pey de Lias, Notaire de l'Estréme (*Livre Vert*, *f° lxxij*).

Sentence arbitrale entre Arnaout II et l'Estréme de Castet-lou-Bou (1313). — La Sentence arbitrale qui devait suivre, à court délai, le Compromis du 11 Juin 1309, entre le Seigneur de Castet-lou-Bou et les habitans de l'Estréme, ne fut prononcée que le 19 Juin 1413, par les huit Arbitres *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Castet-lou-Bou ; *Pèy*, curé de Juncalas ; *Bernat*, Curé de Gazos ; *Arnaout de Bagnères*, *Jourdaa de Miramount*, et *Pey de Bégole*, Donzels ; *Pey-Arroy d'Abadie*, de Juncalas, et *Guilhem Baas*, de Justous, lesquels s'étant accordés, ne donnèrent pas lieu aux Sur-Arbitres d'intervenir. Furent témoins : *Guilhem*, Curé de Castet-lou-Bou et d'Ourdiis ; *Bou-Macip*, Curé de Chèous ; *Arnaout*, Curé d'Ourdou ; *Guilhem*, Curé de Lias ; *Sans*, Curé de Berbérus ; *Arnaout de Lias*, Clerc, et *Pey de Lias*, Notaire, qui l'écrivit. (*Livre Vert*, *f° 53*).

La Sentence, en 32 articles, est comme le Code des Obligations et Devoirs des hommes de Castet-lou-Bou envers leur Seigneur. Elle règle l'élection des Juges de la Cour du Seigneur ; les droits de *oueilhada* (sur les troupeaux d'*oueilhas* ou brebis) ; de *hémada* (ou fumure par ces troupeaux), de *caza-dure* (ou fromages dus par chaque troupeau), d'*arrouada* et de *charrois*, de *carnaou* et de *combride*, etc., le droit dû par tout habitant qui sortira de la Seigneurie de Castet-lou-Bou pour s'établir dans une autre, ou qui voudra entrer en religion ; le droit d'usage des Ports et Montagnes, les cens et redevances à payer, et la procédure à

suivre contre les vassaux négligens à les payer, etc. Parmi ces articles, on peut remarquer les 23e et 24e portant que tout habitant sera libre de disposer de son bien à sa volonté, par donation, vente, échange ou autre manière, sauf le droit dû au Seigneur ; et l'article 27 portant que la vente des vivres et boissons sera libre, sauf toutefois celle du vin, qui sera réservée au Seigneur, s'il la veut faire, depuis la Fête de Pâques jusqu'à celle de la Pentecôte (*droit de Taverne* ou *de Mayesca*).

Permission accordée à Arnaout par la Communauté de Bagnères (1313). — Arnaout fit demander aux Gardes Jurats de Bagnères, par Arnaout de Bagnères, Donzel, celui-là même qui venait d'être Arbitre entre ce Seigneur et les habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou, la permission de faire dans le Bois dit de Closurie, cent cercles de barrique dont il se trouvait avoir besoin. Et les Gardes l'accordèrent gracieusement au nom de la Béziaou ou Communauté, par Acte du 6e des Calendes d'Octobre (26 Septembre) de l'an 1313, étant témoins En *Guilhem d'Arras* et En *Pey Gras* ; et Notaire, *Sans de Barrau*, de Bagnères. (*Arch. de Bagnères, Liasse 1re, n° 5, et Liasse 3e, n° 8 ; Original*).

Je cite ce fait en témoignage des bonnes relations du Seigneur de Castet-lou-Bou avec ses voisins les Bagnérais.

Mention d'Arnaout dans les Debita Regi Navarræ (1313). — Je relève, d'après M. G. Balencie, les lignes suivantes, entr'autres, dans le *Debita Regi Navarræ*, de l'an 1313, f° 27 :

« Ledit lieu de Ger (en l'Estréme de Castet-lou-

Bou), est possédé par Nobles Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén ». (« *Dictus locus de Gerrio tenetur à Nobilibus Arnaldo de Levitania, Domino Castriloboni, et Arnaldo de Levitania, Domino de Beucenio.* »)

Le Roi de Navarre en 1313 était Louis le Hutin, qui était en même temps Comte de Bigorre, et devint Roi de France l'année suivante.

Décès d'Arnaout (1319), Femme et Enfans. — « Arnaout II fit son testament en l'année 1319, retenu par M^e^ *Aymèric de Pontcheat*, Notaire de Tarbe » (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11,581*).

Dans un Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ dressé en 1641, ce Testament est coté, et la cote dit qu'il fut fait le Samedi après la Fête de l'Assomption de l'an 1319 (*Id., n° 11,613, f° 12*).

Le décès dut suivre de près le Testament.

Arnaout avait épousé, on ne sait en quelle année, *Bénétris* ou *Béatrix d'Esparros*, de la Famille des Barons de ce nom, dans la haute Vallée de l'Arros; il en eut plusieurs enfans dont les suivans nous sont connus : 1° *Ramoun-Gassie*, qui lui succéda; 2° *Arnaout*, qui fut Seigneur d'Andrest; 3° *Pey*, dont le sort est ignoré; et 4° *Frizade*, mariée, en 1338 ou avant, à *Pey-Ramoun-Sac d'Anti*, Seigneur de Bartères, Chevalier au service de l'Angleterre (LARCHER, *Glan.*, t. 6^e^).

Titres. — Dans les Actes, il est qualifié de *Donzel* ou *Damoiseau*, de *Noble Baron*, de *Seigneur de Castet-lou-Bou*.

XVII. — Ramoun-Gassie V, Vicomte

(De 1319 à 1338)

Ramoun-Gassie V, fils d'Arnaout II, lui succéda entre le 15 Août et le 28 Octobre 1319.

Mauran, qu'on peut croire le mieux informé, dit de lui qu'*il fut Seigneur de Castet-lou-Bou après le décès de son père,* assertion (remarquons-le en passant) qui détruit celle de Davézac, déjà réfutée, que la Seigneurie de Castet-lou-Bou formait l'apanage du puîné des Vicomtes.

Nous avons vu qu'au 11 Juin 1309, il signa avec son père le Compromis fait avec les hommes de l'Estréme.

Ramoun-Gassie accorde des droits d'usage aux habitans de Lérét et de Louzour (1319). — Par Acte authentique daté du Jeudi avant la Fête des Saints Simon et Jude (laquelle tombe le 28 Octobre) de l'an 1319, Ramoun-Gassie, prenant la qualité de Noble Baron, Seigneur de Castet-lou-Bou, concède aux habitans de Lérét et Louzour, villages contigus à l'Estréme de Castet-lou-Bou par le côté du Nord, le droit d'usage, pour tous leurs besoins propres, non pour d'autres, dans les Bois et Forêts de la Vallée de Gazos, à l'exception du *Bédat* ou Bois réservé de Castet-lou-Bou, sous l'obligation et redevance, par chaque usager, d'un agneau payable à la Fête de l'Ascension ou dans les trois jours d'avant ou d'après, et d'un sesté d'avoine à La Toussaint; ou par ceux qui n'auront pas d'agneau, d'une poule, et à défaut de poule, deux deniers morlaas, le jour de La Toussaint; avec défense de vendre du bois, sous peine d'une

amende de cinq sols morlaas. L'Acte, écrit par Me Doumenge (ou Dominique) de Péré, Notaire des Angles, est inscrit dans le *Livre Vert*, *f° lxxx*.

Les habitans de l'Estréme jouissaient de temps immémorial de pareilles concessions et sous les mêmes conditions ; le titre ne s'en est pas retrouvé.

Charte de Padouénsa d'Andrest (1319 v. st.). — Le 9 Mars 1319 v. st., Ramoun-Gassie accorda aux habitans d'Andrest une *Charte de Padouénsa*, où il prend le titre de *Seigneur de Castet-lou-Bou*.

Je rapporte ce fait sur la foi de Larcher (*Glan., T. 8e, n° 37*), sans avoir pu le contrôler. On peut en conclure, je pense, qu'à la date ci-dessus, Andrest, qui était du Domaine du Vicomte, n'avait pas encore été donné en apanage à *Arnaout*, frère puîné de Ramoun-Gassie.

La *Padouénsa* était un droit de pacage, et les terrains sur lesquels il s'exerçait étaient souvent appelés *Padouéns*. Dans nombre de villages, et tout près, ou à côté, on trouvait des *Padouéns* dont beaucoup sont devenus des places conservant encore ce nom.

Ramoun-Gassie témoin (1321). — Ramoun-Gassie fut présent, le Mardi après la Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge de l'an 1321, avec *Tibaout des Angles*, *Bernat de Castet-Bayac*, et *Arnaout de Labédâ*, Damoiseau, Seigneur de Béoucén, à l'accord entre *Rogé de Maouléou*, Abbé de l'Escala-Diéou, et *Guilhem-Arnaout de Fronsac*, Procureur Comtal, au sujet du Bois de Baoulac, situé entre Montagnan et Aurensan, dans la Plaine de Bigorre, au Nord de Tarbe.

En la même année 1321, il fut présent, avec *Pey de Castet-Bayac* et Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén, à l'Acte portant un droit de *Paisson* ou pacage concédé aux habitans d'Andrest par son frère *Arnaout*, qui, à cette date, était Seigneur du lieu, comme il est dit par l'Acte.

Parcours entre l'Estréme et Labassère (1324 et 1325). — On a vu plus haut comment l'antique Coutume du Parcours entre voisins, méconnue par le Bayle de Bagnères, contre les gens de l'Estréme, avait été confirmée par le témoignage de huit Prud'hommes, en l'an 1312.

Cela n'empêcha pas le Bayle de Labassère, village contigu à l'Estréme, de contester le Parcours aux habitans de Nuilh. Mais Ramoun-Gassie prenant leur défense, par son délégué *Donod de Doumec*, Donzel, de Bagnères, il fut établi, tant par la déclaration des Bézis ou habitans de Nuilh que par celle de ceux de Labassère, que de tout temps et en tout temps, ils avaient les uns sur les autres le droit et usage du Parcours, de Soleil à Soleil, excepté dans le pacage réservé appelé *Bualâ*. Acte de ces déclarations fut dressé le 24 Mars 1323 v. st. (ou 1324 n. st.), par Me Bernat déou Ramoun-S., Notaire juré de Bagnères. Et pareille déclaration, faite le même jour, et constatée par Acte du même jour et du même Notaire, fut faite par deux Prud'hommes de Castet-lou-Bou et deux autres d'Aoussû-déts-Angles (*Livre Vert, f° lxxxij.*)

L'échec de son prédécesseur ne servit pas de leçon au Bayle de Labassère de l'an 1325, qui prétendit *carnaler* (saisir) et carnala, en effet, des bestiaux des habitans de Castet-lou-Bou et de Nuilh

pacageant de jour sur les Communaux de Labassère. Le même *Donod de Doumec* porta la question devant la Cour de Bagnères, qui reconnut que la Coutume du Parcours entre voisins jusqu'au 3e clocher, était de pratique immémoriale dans tout le Comté de Bigorre, et débouta led. Bayle, par jugement du Lundi avant la Fête de l'Annonciation (25 Mars) de l'an 1325 v. st., jugement qui, sur l'appel du Bayle obstiné, fut confirmé purement et simplement par le Juge-Mage de Bigorre (*Livre Vert, f° lxxij*).

C'est ainsi que la vieille Coutume du Parcours dans les Communaux, de voisin à voisin, et de Soleil à Soleil, reçut une fois de plus une éclatante consécration.

Compromis entre l'Abbé de Sén-Sabi, le Seigneur de Castet-lou-Bou et le Seigneur de Béoucén (1326). — Dans un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 Décembre 1586, relatif à la Montagne de Haou en Dabant-Ayga, possédée par le Bic de Préchac, est visé un « Acte de Com- « promis et Sentence Arbitrale donnés entre l'Abbé « de Sén-Sabî, le Seigneur de Castet-lou-Bou et « autres, tant pour eux que pour les habitans du « Bic de Préchac et autres lieux, d'une part ; et le « Seigneur de Béoucén d'autre, du 22 Décembre « 1326 ».

J'ai le regret de n'avoir pu trouver ni ce Compromis ni la Sentence Arbitrale, qui n'ont pas été transcrits dans le *Livre Vert de Bénac*. Ces documens avaient sans doute rapport à l'usage ou à la possession de la Montagne de Haou.

Le Seigneur de Béoucén, en 1326, était *Arnaout*

de Labédâ, et l'Abbé de Sén-Sabî, *Sans II de Lus*. Lagrèze dit de ce dernier « qu'il fut en procès avec le Seigneur de Labédâ, celui de Biéouzac et celui de Couhite ».

Décès (1338), Femme et Enfans. — Tandis que Ramoun-Gassie IV guerroyait en Gascogne contre les Anglais, soit qu'il fût mortellement blessé ou malade, il fit codicile à Monségur, Diocèze de Bazas, le 2 Octobre 1338, à minuit, par lequel il confirma la fondation d'une Chapelle à Barbazâ-Débat, et choisit pour Exécuteurs testamentaires noble *Manaout de Bénac*, Donzel, Seigneur de Lanne, et noble *Arnaout de Labédâ*, Donzel, Seigneur d'Andrest, son frère. *Pey de Bégole* fut l'un des témoins, et M^e^ *Guiraout des Feys*, Notaire, retint l'Acte, qui est aux Archives du Grand Séminaire d'Auch (*N° 11.611 ou 11.681*). Il mourut peu après.

Au jour de sa mort, Ramoun-Gassie plaidait contre Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén, qui lui disputait le Port d'Oussèra.

Le nom de sa femme est ignoré.

Quant à sa postérité, les auteurs discordent. *Mauran* dit qu'il mourut sans enfans, et que son frère Arnaout, Seigneur d'Andrest, lui succéda (*p. 23*), et cette assertion est reproduite par Larcher et d'autres ; mais Oïhénart lui donne deux enfans, savoir : *Arnaout*, qui lui succéda, et une fille dont il ignore le nom, mariée à *Comte-Bou*, Seigneur d'Antî (*Notitia, p. 511*). Et c'est lui qui dit vrai, comme on verra par la suite.

Titres. — Ramoun-Gassie V est dit « Seigneur de Castet-lou-Bou » dans les documens.

Domaine Vicomtal. — Ce Domaine fut diminué de la Seigneurie d'Andrest, donnée à Arnaout de Labédâ, frère puîné de Ramoun-Gassie pour sa Légitime.

XVIII. — Arnaout de Labéda, Seigneur d'Andrest

(De 1321 à 1397 environ)

Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest, second fils d'Arnaout II et de Bénétris d'Esparros, a été confondu avec son neveu et homonyme *Arnaout de Labédâ*, fils et successeur de Ramoun-Gassie V, par tous ceux qui ont écrit sur la Famille Vicomtale, de sorte que, de ces deux personnages bien distincts, ils n'en ont fait qu'un seul et même.

Minorité d'Arnaout (1321). — Il était mineur, et sous la tutelle de Bénétris d'Esparros, sa mère, le 9 Mars 1319, et encore le 19 Octobre 1321. A cette dernière date, Bénétris, comme sa tutrice, donna la Terre dite *los Sabâs d'En Jouan d'Ugues*, aux habitans d'Andrest, par Acte de Bernat d'Arribe, Notaire de Vic, étant témoins Ramoun-Gassie V, Pey de Castet-Bayac et Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén (*Registres de Bernat d'Arribe*; Larcher, *Glan.*, *t. 21°*, *n° 268*).

Quel pouvait être en 1321 l'âge d'Arnaout ? Son père étant décédé en 1319, sa naissance, *au plus tard*, serait de l'an 1320; nous verrons plus loin qu'il mourut avant 1388, âgé de quatre-vingts ans, ce qui placerait sa naissance vers l'an 1308.

La *Seigneurie d'Andrest* lui fut donnée en 1320 pour sa part légitimaire, et c'est comme Seigneur

d'Andrest qu'il consentit, par sa mère et tutrice, la donation ci-dessus rappelée.

Arnaout Exécuteur testamentaire de son frère (1338). — On a vu plus haut que Ramoun-Gassie V, faisant son testament, désigna Arnaout, son frère, pour un de ses Exécuteurs testamentaires. Cette désignation suffit à prouver qu'Arnaout n'était pas son héritier, ou en d'autres termes, que Ramoun-Gassie avait un fils devant hériter et lui succéder.

Arnaout témoin en 1347. — Jean, Duc de Normandie, Lieutenant-Général en Guyenne du Roi Philippe VI son père, ayant fait don de la *Viguerie de Goudou* à *Arnaout-Ramoun V de Castet-Bayac*, Seigneur de ce lieu, par Lettres du 8 Février 1346 v. st., Arnaout fut témoin à la prise de possession de cette Viguerie par le donataire, et dans l'Acte qui en fut dressé par Bernat d'Arribe, Notaire de Vic, il est qualifié de *Damoiseau*, *Seigneur d'Andrest*.

La Viguerie de Goudou, moins importante que celle de Maoubézi (ou Mauvézin), comprenait les lieux de *Goudou*, *Gonès*, *Mun*, *Peyrun*, *Soos*, *Villembits* et *Lamarque-Rustan*, dans la vallée de l'Arros. Le duc d'Anjou, fils du Roi Jean, et Lieutenant de Charles V son frère, la confisqua sur Arnaout-Ramoun VI de Castet-Bayac, pour y avoir donné asile aux Anglais, et la donna au Comte d'Armagnac, par Lettres datées devant Malvoisin (Maoubézi) le 20 Juin 1373.

Arnaout témoin en 1350. — S'il était besoin d'une preuve qu'Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest, était bien distinct d'Arnaout de Labédâ, Sei-

gneur de Castet-lou-Bou, on la trouverait, et irréfutable, dans un Acte de 1350, par lequel ce dernier acheta la *Terre de Siarrouy*, située au Nord de Tarbe, entre Andrest et Talazac.

L'Acte d'achat est du 25 Avril 1350.

Le 8 Juin suivant, à la requête dudit Arnaout, Seigneur de Castet-lou-Bou, acquéreur, le Lieutenant du Sénéchal ratifia et approuva la vente, et le premier nommé des témoins de l'Acte de ratification, c'est précisément Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest. Ainsi, dans ce même Acte figurent à la fois, le neveu et l'oncle, l'un comme acheteur, l'autre comme témoin (*Livre Vert, f° cxxxv*).

Arnaout confirme les Privilèges d'Andrest (1352). — De qui la Communauté d'Andrest tenait-elle une Charte de Privilèges, c'est ce que je ne puis dire. On sait seulement qu'Arnaout, en sa qualité de Seigneur, la confirma en l'an 1352.

Arnaout rend hommage au Prince d'Aquitaine (1364). — Pour la clarté du récit, il est nécessaire de rappeler comment la Bigorre, qui depuis 1293 était soumise au Roi de France, passa en 1360 dans la Souveraineté de celui d'Angleterre.

Charles-le-Bel, Roi de France, étant mort sans postérité (31 Janvier 1328 n. st.), *Edouard III*, Roi d'Angleterre et Duc de Guyenne et Gascogne, prétendit lui succéder comme son plus proche parent, étant fils de sa sœur *Izabelle de France* et petit-fils de son père Philippe-le-Bel. Les Etats du Royaume lui ayant préféré *Philippe de Valois*, parent plus éloigné, mais de lignée masculine, son irritation, d'abord dissimulée, éclata enfin en Sep-

tembre 1337 : il commença, contre son heureux rival, une guerre marquée par les victoires qu'il remporta à l'Ecluse (*24 Juin 1340*) et à Crécy (*26 Août 1346*) et par la prise de Calais (*Août 1347*). C'est en soutenant cette guerre désastreuse que le Roi *Jean*, successeur de Philippe de Valois, perdit contre le *Prince de Galles*, surnommé le *Prince Noir*, la bataille et la liberté, à la fameuse journée de Maupertuis, près de Poitiers (*19 Septembre 1356*); et par le Traité de Brétigny (*9 Mai 1360*), qui en fut la funeste conséquence, toutes les Provinces Gasconnes, et d'autres encore, furent cédées en toute souveraineté au Roi d'Angleterre, qui fit prendre possession de la Bigorre en Août 1361, non sans jurer de la maintenir en ses Fors et Coutumes, et dès lors les Bigourdans le reconnurent sans difficulté, et lui rendirent l'Hommage accoutumé.

L'année suivante, la Guyenne et la Gascogne ayant été érigées en *Principauté d'Aquitaine* en faveur du Prince de Galles, les Seigneurs Bigourdans devenant ses vassaux, furent tenus à la formalité d'un nouvel Hommage, et Arnaout lui rendit le sien le 8 Janvier 1363 v. st., dans l'Eglise des Frères Prêcheurs d'Agen (Le Laeoureur, *Mém. de Michel de Castelnau, t. 3^e^, p. 79).*

D'après une communication dont je n'ai pu contrôler l'exactitude, Arnaout était, en l'année 1367, Lieutenant de *Jean de Rochis*, Sénéchal de Bigorre pour le Prince d'Aquitaine. Ce qui prouverait qu'il avait accepté sans arrière-pensée la souveraineté du Roi d'Angleterre, comme tous les Seigneurs Bigourdans en général.

Arnaout prisonnier du Captal de Buch (1371). — Tant que les Fors et Privilèges du Comté furent

respectés, les Bigourdans demeurèrent fidèles au Prince Noir. Mais, en l'an 1368, pour parer à de pressants besoin d'argent causés par une guerre en Espagne et par sa Cour très fastueuse, le Prince, mal conseillé, voulut mettre sur toute l'Aquitaine un impôt d'un franc par feu, qui devait produire douze cents mille fr. par an, pendant cinq ans, et à cet effet, il convoqua les principaux Seigneurs et les Députés des bonnes villes à une Assemblée qui se tint à Niort (d'autres disent à Angoulême), pour obtenir leur consentement.

Les Seigneurs Gascons accueillirent ce projet avec froideur, mais n'osant le repousser ouvertement, demandèrent à en référer aux Prélats et aux autres Seigneurs de leur pays : ce que le Prince leur accorda en leur fixant un nouveau et très prochain rendez-vous. Ils partirent, mais ne revinrent pas. Le Prince, néanmoins, édicta son impôt, ce qui causa un mécontentement général dans tous les Pays Gascons. Les principaux Seigneurs, le Comte d'Armagnac à leur tête, allèrent porter leurs plaintes au Roi Charles V, le suppliant de soutenir leur cause, et de reprendre leurs Provinces sous son Hommage. Après longues et mûres réflexions, le Roi, par Lettres du 25 Janvier 1369 n. st., cita le Prince Noir à comparaître devant sa Cour des Pairs : ce qui équivalait à une déclaration de guerre.

Quelques mois après, le Prince (et non le Roi son père, comme le dit Davézac), le Prince, par Lettres du 27 Juin, fit don du Comté de Bigorre à *Jean de Grailli*, Captal de Buch, son Sénéchal d'Aquitaine, guerrier illustre qui saurait contenir ce pays ; mais cette mesure, tout au contraire de ses

prévisions, provoqua un soulèvement que le Captal ne put réprimer.

Les Barons d'Antî et de Barbazâ-Déssus s'emparèrent de Tarbe ; à leur exemple, les Seigneurs et les Villes du Comté se déclarèrent pour le parti Français, et les Anglais, chassés de la Plaine et des Côtes de la Bigorre, n'y conservèrent plus que les Châteaux de *Lourde* et de *Mauvézin* et les petits Forts de *Juillan*, de *Navarrest* et d'*Orts* (Oursbélille). Tout cela se passa entre Juin 1369 et Juin 1373, et (contrairement à ce que dit Davézac) sans que le Duc d'Anjou, frère du Roi, fût venu se mettre à la tête des Bigourdans.

C'est dans cette période d'hostilités journalières, et très vraisemblablement en l'année 1370, qu'Arnaout de Labédâ et *Bidaou de Bazillac*, guerroyant ensemble contre le nouveau Comte, furent pris par les Compagnons de Lourde et menés au Château, où, dit un document authentique, « ils furent détenus par grand espace de temps en une très mauvaise et très vilaine prison ». De là, par ordre du Captal, ils furent conduits à Bordeaux où le Captal les mit en liberté, moyennant leur obligation solidaire de lui payer une rançon de douze mille fr. d'or : obligation par eux souscrite à Bordeaux le 7 Novembre 1372. (*Arch. des B.-P., E. 374.*)

Peu de temps après cette date, le Captal fut lui-même fait prisonnier aux environs de Rochefort par Du Guesclin, et conduit à Paris où il fut gardé dans la prison du Temple jusqu'à sa mort (1377). Le Seigneur d'Andrest alla l'y trouver et il en obtint la *remise verbale* (à ce qu'il prétendit depuis), de sa part de rançon. On verra plus loin la conséquence inattendue de cette remise.

L'année suivante (1373), le Duc d'Anjou vint en Bigorre et prit le Château de Mauvézin et les petits Forts que les Anglais retenaient encore. Arnaout, sans aucun doute, fut au nombre des Seigneurs qui combattaient sous ce Prince, mais aucun document ne nous est parvenu qui me permette de l'assurer.

Confirmation d'une Charte de 1302 aux habitans d'Andrest (1376). — Arnaout confirma purement et simplement, par Acte du 16 Décembre 1376, la Charte du 26 Février 1302 v. st. par laquelle le Seigneur d'Andrest avait donné aux habitans de cette Terre des places pour bâtir des maisons neuves, sous le fief de quatre deniers morlaas, trois quarterons de *Cibada* (avoine) à la mesure vieille, payables à la fête de Martérou (La Toussaint), et cinq poules par an, par ceux qui en auraient, à cinq termes différens, savoir : une à la fête de Martérou, une autre à celle de Noël, une 3e, le *Diméngé Cabè* (*Dimanche Gras* ou *de la Quinquagésime*), une 4e à Pâques, et la dernière à la Pentecôte. (LARCHER, *Glan., t. 13e, p. 380*).

Arnaout figure au Traité de Tarbe (1377). — On sait la longue rivalité de Gaston-Fébus, Comte de Foix, avec le Comte d'Armagnac, et les fréquentes guerres qu'ils se firent. Arnaout de Labédâ avait pris parti pour le dernier, et nous le voyons figurer à ce titre dans un Traité de paix que les deux Comtes signèrent à Tarbe, en l'Eglise Cathédrale, le 3 Février 1376 v. st., par l'entremise du Duc d'Anjou, Lieutenant du Roi son Frère en Languedoc. Il y est nommé parmi d'autres Seigneurs : « .... Nobles hommes *Amaniéou*, Seigneur de Lebret (ou Albret),

Jean de La Barte, Seigneur d'Aure, *Arnaud de Labédâ*, Seigneur d'Andrest, *Ménédue de Ponsadério*, *Aymérigot de Cominge*, *Bernat* bâtard *de Cominge*, etc. (*Hist. de Languedoc, ancienne Edition, t. 4^e^, Preuves, col. 349*).

Les habitans de Trougnaa vont se fixer à Andrest. — « Durant la vie dudit Arnaout, fils de Bénétris d'Esparros et Seigneur d'Andrest, fut fait le changement et transmigration du lieu de Trougnâ au lieu où est maintenant le lieu d'Andrest, en telle façon que le terroir de Trougnâ demeura dépeuplé des maisons et réduit au labourage, et jusqu'aujourd'hui (1614) a été la *Métairie* du Château d'Andrest ».

Ainsi s'exprime Mauran (p. 23), qui semble dire qu'Andrest aurait été bâti par les habitans de Trougnâ. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre, puisque nous savons par l'Echange de Barège en 1272, qu'Andrest fut un des villages donnés en contr'échange par le Comte Esqibat.

Arnaout séquestré par le Sire de Bazillac (après 1377). — Pour achever ce que j'avais à dire du Seignenr d'Andrest, je rapporterai la cruelle vengeance que tira de lui son ancien compagnon de prison, le Sire de Bazillac.

Après la mort du Captal de Buch en 1377, Archambaud de Grailly, son fils et successeur, réclama le prix intégral de leur rançon aux Seigneurs d'Andrest et de Bazillac, réciproquement solidaires. Vainement Arnaout de Labédâ pretendit-il que le Captal lui avait fait remise de sa part ; Archambaud lui répondit que tandis qu'il était prisonnier, son père n'avait pu valablement rien lui quitter.

Le Sire de Bazillac, qui avait payé sa propre part, n'ayant pu obtenir d'Arnaout qu'il payât la sienne, le fit ajourner devant le duc d'Anjou, Lieutenant du Roi en Languedoc et Guyenne ; Arnaout refusa de comparaître. Alors le Sire de Bazillac eut recours à un moyen violent, autorisé pour ainsi dire par les mœurs de l'époque : profitant d'une occasion favorable, « il print Arnaout et le tint arresté « par aucun temps en aucuns ses Chateaulx qu'il « avait en Bigorre, et de là, pour le plus seurement « garder, le fist transporter en Béarn, en un Chas- « teau nommé *Queue-Raze* (ou Couarraze), a deux « lieues ou environ desd. Chasteaulx de Bigorre, « et là demoura par aucun temps bien gouverné et « bien peust (entretenu), fors tant qu'il estoit gardé « afin qu'il ne s'en alast. Et cependant, pour ce qu'il « estoit homme ancien de l'aage de quatre-vingts « ans ou environ, sans ce que on lui feist aultre « mal, ala de vie a trespassement ».

Après la mort d'Arnaout, le Sire de Bazillac craignant d'être inquiété à raison de cet emprisonnement qu'aujourd'hui nous appellerions *arbitraire*, sollicita des *Lettres de Rémission*, que le Roi Charles VI lui accorda, en date de Maubuisson au mois d'Août de l'an 1399, desquelles j'ai emprunté le passage ci-dessus (*Arch. Nat., JJ. 154, n° 626* ; — *Hist. de Languedoc, Edit. Privat, t. 10e, p. 1892, n° 771*).

Décès (v. 1398). – Les Lettres de Rémission ne précisent pas l'année du décès d'Arnaout. On verra plus loin qu'il précéda l'année 1388.

Il mourut sans postérité, sans qu'il eût pris d'alliance. La Seigneurie d'Andrest fit retour au Chef de la Famille Vicomtale.

Titres. — Arnaout de Labédâ est appelé dans les documens : *Donzel, Seigneur d'Andrest* (Codicile du 2 Octobre 1338) ; *Seigneur d'Andrest et de Coussan*, le 8 Juin 1346 (*Glan., t. 4e, p. 308*) ; *Chevalier, Sire d'Andrest*, dans une quittance de gages datée de Caussade, 13 Avril 1353 (Note de G. Balencie, en Mauran, p. 23) ; *Chevalier, Seigneur d'Andrest* dans les Lettres de Rémission de 1399.

XIX. — ARNAOUT III

(De 1338 à 1370 environ)

Arnaout III, fils de Ramoun-Gassie V, lui succéda avant le Vendredi après la Fête de l'Epiphanie de l'an 1338 v. st., c'est-à-dire avant le *9 Janvier 1339* n. st. Tous les historiens ont fait de lui et de son oncle *Arnaout de Labédâ*, Seigneur d'Andrest, un seul et même Seigneur, mais à tort, comme j'en ai déjà fait la remarque.

Le Port d'Ossèra (1339). — Arnaout III poursuivit, devant la Cour de Bagnères, le procès intenté par son père à *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Béoucén, relativement au Port ou Montagne d'Ossère.

Devant cette Cour, le Coq de Castet-lou-Bou, au nom de son Maître Ramoun-Gassie de Labéda, Seigneur de Castet-lou-Bou, avait offert de prouver :

1° Que le Port d'Ossère avec ses dépendances était afiévé par son Seigneur aux Communautés de Ger, de Lugagnâ, de Sen-Criac, d'Antalos, et généralement de toute l'Estréme ;

2° Que le Seigneur de Béoucén n'y avait qu'une Fromagère simple d'un seul homme ;

3° Que le Coq de Castet-lou-Bou était en possession de carnaler les bestiaux qu'au nom du Seigneur de Béoucén, on pouvait introduire au-delà de ce que comportait la Fromagère simple ;

4° Que les gens tenant lad. Fromagère étaient tenus de donner à dîner au Coq et à ses recors, plus un fromage à emporter, lorsqu'il allait lever les droits du Seigneur de Castet-Lou-Bou aud. Port.

Dix-huit témoins furent entendus, le 9 Janvier 1339, et tous confirmèrent les Dires du Coq. La Cour rendit un jugement conforme, qui débouta le Seigneur de Béoucén (*Livre Vert, f° lxuij*).

Sentence du Port de Recbéde (1344). — Arnaout III eut procès devant le Juge-Mage de Bigorre au sujet du Port de Recbéde, contre la Communauté de Mont-Gaillard.

La Sentence, prononcée le Jeudi avant la fête de Sainte-Luce (au mois de Décembre) de l'an 1344, lui donna gain de cause, et précisa les droits d'usage et les devoirs des habitans de Montgaillard (*Livre Vert, f° lxxxij*).

Affranchissement de Bounéta dé Duran (1347). Par Acte du 9 Avril 1347 n. st., retenu par Arnaout de Géou, Notaire, Arnaout III affranchit *Bounéta dé Duran*, d'Aoussû-déts-Angles, fille de Bidaou de Duran-Déssus (*Livre Vert, f° 20*).

Le prix de l'affranchissement était de vingt-cinq sous morlaas, d'après la Sentence arbitrale de l'an 1313.

Achat de la Terre de Siarrouy (1350). — *Bernat de Cucurou*, Damoiseau, Seigneur de Siar-

rouy, vendit à Arnaout de Labédâ, Damoiseau, Seigneur de Castet-lou-Bou, pour 2050 deniers d'or à l'écu, lad. Terre de Siarrouy avec tous ses droits, parmi lesquels on remarque celui de Justice haute, moyenne et basse. L'Acte de vente fut retenu à Siarrouy, le 25 Avril de l'an 1350, par M^e *Jean Auzelli*, Notaire de Tarbe, étant témoins noble *Fortané de Labédâ*, Seigneur de Béoucén; *Bernat de Sérinhac*, moine; M^es *Bernat de Ballat* et *Jean de Rive*; *Oudou*, Seigneur de Talazac, et autres.

Cette vente fut ratifiée et approuvée le 8 Juin suivant, à la requête du noble acheteur, par M^r *Guilhem de Cazétis*, Lieutenant de *Bertran de Tarride*, Sénéchal de Bigorre et Châtelain de Lourde, en présence de noble *Arnaout de Labédâ*, Seigneur d'Andrest, *Pierre de Rolland*, Lieutenant du Trésorier de Bigorre, et *Manaout de Barège*, Damoiseau; et l'Acte de ratification, écrit par le même Notaire (*Livre Vert, f° cxxv*).

Il n'est pas inutile de faire remarquer de nouveau que dans l'Acte de ratification figurent à la fois Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, comme acheteur, et son oncle *Arnaout de Labédâ*, Seigneur d'Andrest, comme témoin; ce qui montre bien l'erreur de ceux qui les ont confondus.

Hommage d'Arnaout III au Prince Noir (1363). — J'ai dit plus haut comment la Bigorre fut délivrée au Roi d'Angleterre en Août 1361. Les Seigneurs bigourdans durent rendre hommage à leur nouveau Souverain, comme il était d'usage en pareil cas. Et quand le Prince de Galles fut investi de la Principauté d'Aquitaine, il leur fallut renouveler cette cérémonie devant lui. « Arnaout de

Labédâ, Chevalier, Seigneur de Castet-lou-Bou, dit Duco, d'après Le Laboureur (*Mémoires de Michel de Castelnau, t. 3e, p. 79*), rendit hommage au Prince, dans l'Église Saint-André de Bordeaux, le 20 Juillet 1363 » (*Liv. Second*, Ch. VI) (1).

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Roi d'Angleterre, et le Prince Noir après lui, ayant juré de respecter les Fors et Coutumes du Pays, rien autre que la Mouvance ne fut changé pour les Seigneurs, et chacun d'eux conserva tous ses droits et propriétés. Je dis cela pour signifier que les Châteaux de Castet-lou-Bou, de Géou et de Béoucén continuèrent d'appartenir à leurs anciens possesseurs, les Vicomtes.

Quand, en 1369, les Seigneurs bigourdans se soulevèrent contre la domination anglaise, Arnaout III fit cause commune avec eux ; et quatre ans après, s'il vivait encore (ce qu'on ne peut assurer), il dut, comme eux et avec eux, se ranger sous les drapeaux du Duc d'Anjou. Les documens qui nous restent de cette époque troublée sont peu nombreux, et ne nous apprennent que le résultat final, qui fut l'expulsion de l'Anglais hors de la Plaine et des Côtes de la Bigorre, non toutefois ni de Lourde ni des Vallées.

Approbation de la Vente du Cam d'Artiga-Torta (vers 1370). — Nous voyons Arnaout approuver, en sa qualité de Seigneur, la vente d'une pièce de terre appelée *Cam d'Artiga-Torta*, consentie par *Payéza de La Forga*, d'Aoussû-déts-

(1) Duco, ou son éditeur, dans le passage que je cite, a fait deux erreurs que j'ai rectifiées : il appelle *Seigneur de Castel-Nau*, le Seigneur de *Castet-lou-Bou* ; et il fait recevoir l'hommage par le Roi Edouard III au lieu du Prince Noir, à qui seul il était dû en 1363, puisqu'il avait la Seigneurie de l'Aquitaine.

Angles, à *Bidaou de Duran*, du même lieu, pour le prix de sept livres de Guyenne, par Acte de *Douménge de Biyér*, Notaire, dont la date n'est pas précisée (*Livre Vert*, *f°* 20).

Arnaout III étant mort après 1363 et avant 1376, on peut rapporter approximativement cette Laudime à l'an 1370.

Le Seigneur de Labéda en 1376. — Dans une Montre militaire de Béarn faite en 1376, par ordre du Comte Gastou-Fébus, on trouve « le Seigneur de Labédâ ». Voici, en effet, l'extrait du Document relatif à cette Montre (*Arch. des B.-P., E. 303*) :

« Seguen-se las Gents d'Armas de l'Ostau de Mossen [lo Comte] qui-s presentan per dabant Mossen Arnaut-Guilhem de Bearn [Senescaou] :

« Mossen Spaa deu Leu, armat è a cabag ; etc....

« Seguen-se las Gents d'Armas estrangès, presentadas per dabant Mossen Arnaut-Guilhem de Bearn :

« Lo Senhor de Casteg-Bayac, armat è a cabag ;

« *Lo Senhor de Labedaa è soos companhoos (tots son armats e a cabag sino per quoate rociis) : P. de Bégola, lo Bore de Begola, lo Bore d'Arcizaas, Pelegri de Fransa, Toulet de Banheras* », etc.

Qui était en 1376 le *Seigneur de Labédâ* ? Comme il n'est pas désigné par son nom, on pourrait hésiter entre Arnaout III et son fils Ramoun-Gassie VI, s'il n'y avait deux raisons de se décider en faveur de celui-ci : la première, c'est que dans plusieurs documens il est qualifié de *Seigneur de Labédâ*, tandis que son père est toujours appelé *Seigneur de Castet-lou-Bou* ; et la seconde, c'est qu'Arnaout étant déjà vieux, et son fils, au contraire, dans la

force de l'âge, il serait invraisemblable qu'il fût de la Montre.

Décès (av. 1376), Femme et Enfans. — D'après ce qui vient d'être dit, son décès se place avant 1376, et il devient très douteux qu'il ait fait campagne contre l'Anglais en 1373.

Le nom et la famille de sa femme sont ignorés.

Des enfans qu'il en eut, on ne connaît sûrement que *Ramoun-Gassie*, dont l'article va suivre.

Quelques *Généalogies de la Maison de Labédâ* lui donnent, en outre, deux fils : *Arnaout-Guilhem* et *Aougé*, ce dernier Seigneur de Couhite en Dabant-Ayga, et deux filles nommées *Bertrana et Coundessa* ; mais c'est par erreur, au moins quant à ces dernières, qui furent, non ses *filles*, mais ses *petites-filles*.

Oïhénart lui-même, qui prolonge à tort son existence jusqu'en 1392, tombe dans l'erreur en lui donnant pour enfans : *Arnaoutou* et *Bertrana* ; car Arnaoutou fut seulement son *petit-fils*, comme je l'ai dit de Bertrana et de Coundessa.

Titres d'Arnaout III. — Les documens lui donnent les titres de *Seigneur de Castet-lou-Bou*, de *Damoiseau* et de *Chevalier*.

XX. — Ramoun-Gassie VI

(D'avant 1376 à après 1415)

Ramoun-Gassie VI, dit Mauran, tint la Seigneurie de Labédâ depuis l'an 1290 jusques à l'an 1410 (*Som. Descript., p. 24*). Il la tint et avant et après ; car,

c'est lui, et non son père qui fut de la Montre de Béarn, comme je l'ai dit ci-dessus, et il vivait encore en 1415.

Ramoun-Gassie s'oblige envers le Captal de Buch (1379). — On se rappelle qu'Arnaout, Seigneur d'Andrest, ayant refusé de payer sa part de rançon, Bidaou de Bazillac, son camarade de prison, se vit obligé d'en garantir le payement : ce qu'il fit au Château de Pau, devant le Comte Gastou-Fébus, par Acte du 4 Octobre 1379. Mais, ce qui est très remarquable, c'est que « lo noble Baroo Mossen Ramoun-Gassio, senhor dé Labédâ en Begorra », petit-neveu d'Arnaout, s'obligea conjointement avec le Sire de Bazillac, et par le même Acte, à payer, avant le 8 Novembre prochain venant, à Archambaud de Grailly, héritier du Captal de Buch, représenté par *Bourbounet de Bourbou*, présent à l'Acte, la somme de cinq mille fr. restant due sur la rançon totale de Bidaou de Bazillac et d'Arnaout d'Andrest. Et leur promesse est garantie par *Ramoun-Arnaout*, Seigneur de Couarraze, *Donot*, Seigneur d'Arros, *Assiu de Couarraze*, et *Arnaout-Ramoun*, Seigneur de Sadirac ; étant stipulé qu'à manque de payement au temps fixé, led. Sire de Bazillac s'oblige à se livrer en otage à Ortès, ensemble avec les quatre cautions. De plus, le Sire de Bazillac, seul, s'oblige envers les quatre cautions. Les témoins à l'Acte sont *P. de Gabastoo*, Chevalier, *Guilhem-Ramounet d'Ozenx*, et *Manaoutou de Faget*, Donzels ; et le Notaire, *B. de Luntz*, d'Ortès (*Arch. des B.-P., E. 304*).

L'Acte ne dit rien du Seigneur d'Andrest, qui, à sa date, vivait encore, selon toute vraisemblance ;

l'engagement que prit son neveu montre bien qu'il désapprouvait son refus. Du reste, on peut remarquer que Ramoun-Gassie ne promet pas, comme le fait le Sire de Bazillac, ni de se livrer en otage ni de garantir les cautions ; et encore, qu'il prend ici le titre de *Seigneur de Labédâ* qu'aucun de ses prédécesseurs, depuis Pélégri 1^er^, n'avait porté.

Arnaoutou de Labédâ achète la Bégarie de la Ribèra (1388). — Par Acte du 1^er^ Novembre 1388, *Arnaoutou*, fils de Ramoun-Gassie, acheta la Bégarie de Sén-Sabî. Nous reviendrons sur cet achat dans la Notice consacrée à ce Seigneur.

Transaction au sujet de Léchibac (1390). — On n'a pas oublié que la Terre de Léchibac, entrée dans le Domaine Vicomtal par un échange avec les Religieux de Sén-Sabî, était du territoire de Soues, et voisine de Séméac, dont le Sire de Castet-Bayac était Seigneur. De ce voisinage naquirent des contestations sur la *Censive* de Léchibac, le *Bore*, *Bort* ou *Bâtard de Castet-Bayac* prétendant, au nom de son neveu *Arnaout-Ramoun*, Seigneur de Castet-Bayac, qu'il y avait des droits, tandis que Ramoun-Gassie, s'appuyant sur l'échange qui en avait donné la propriété à son ancêtre, soutenait que la Censive n'appartenait qu'à lui, d'autant que lui et ses prédécesseurs en avaient toujours joui paisiblement, et que la dîme des fruits excroissans dans ce quartier était levée par le Curé de Soues.

Toutefois, le différend fut réglé et terminé par Acte de Transaction de l'an 1390, retenu par *Cazaux*, Notaire de Tarbe (LARCHER, *Glanage*).

Permission de faire un four à chaux à Orcimont (1391). — *Jean d'Abadie*, Capitaine du Château des Angles, et *Douménge d'Espagne*, Bayle de ce lieu, et autres habitans des Angles, prièrent et supplièrent *Guilhem Horga*, Lieutenant de Castet-lou-Bou pour le noble et puissant Baron Ramoun-Gachie de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et *Pey déra Courréya* de Juncalas, Procureur dud. Seigneur, qu'il leur plût de les laisser faire une *clote* (un trou, un creux dans la terre) pour faire un four à chaux au quartier dit *Orcimont;* et lesd. Horga et Corréya leur en donnèrent, au nom dud. Seigneur, la permission pure et simple, mais sous condition qu'ils prendraient l'engagement de ne pas en creuser d'autre à l'avenir sans la permission expresse dud. Seigneur : ce qu'ils firent. Acte du tout fut retenu au lieu des Angles, le 9 du mois de Mai 1391, en présence de *Pey de Tastas*, Notaire, et *Pey de Mourâ*, des Angles, par M^e^ *Guilhem d'Abadie*, de Berbérus, Notaire (*Livre Vert, f° lxxxij*).

Livre Vert de Bénac (1406). — On désigne sous ce nom un Registre manuscrit où Ramoun-Gassie VI fit transcrire les Actes les plus essentiels de sa Maison. Voici ce qu'on y lit tout au commencement :

« *A. D. M. CCCC. V., lo ters jorn de Gener, fe comensar escribe Mossen Ramon-Gaxio de Labedaa, Senhor de Casted-lo-Boo, lo present Censuau, a mi Domenge de l'Arribau, de la Ciutad de Tarba, Escribaa de Letra formada, los cees, he fius he debers de la Baronia de Casted-lo-Boo, he deu Bayliage de Barbazaa-Debat* ».

Ce qui veut dire : « L'an du Seigneur 1405 v. st., le 3e jour de Janvier, Monseigneur Ramoun-Gassio de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, fit commencer d'écrire, par moi Dominique de l'Arribaou, Ecrivain en lettre formée, le présent Censuel contenant les cens, fiefs et devoirs de la Baronie de Castet-lou-Bou et de la Baylie de Barbazâ-Débat ». (*Livre Vert, 1re page ;* LARCHER, *Glan., t. 14e, p. 271*).

Au frontispice, on lit encore :

« *Ce Livre appartient à très haute et très puissante Princesse Madame Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée d'Orléans-Rothelin, Princesse de Rohan-Rochefort, Dame Vicomtesse de Lavedan et de Castelloubon, Marquise de Bénac, etc., en Bigorre* ».

Comment le Livre Vert a-t-il passé des mains de la Princesse de Rohan-Rochefort dans celles de M. Gaston Dreyt, avocat à Tarbe, qui en est actuellement détenteur ? Il y a plusieurs versions ; voici celle que je crois la vraie : il fut confié à Me Claude Moncaup, Notaire à Aurensan, qui jouissait de la confiance du Prince et de la Princesse de Rohan-Rochefort, lorsqu'il fut chargé par eux, en 1780, de recevoir les Actes d'Hommage et de Reconnaissance de leurs Vassaux : ce Notaire n'avait point encore achevé de les recevoir quand éclata la Révolution ; le Prince ayant émigré en Autriche, et la Princesse n'ayant nul souci de ce Livre désormais rendu inutile par les évènemens, Moncaup le garda, ainsi que tous les autres documens où étaient constatés les anciens droits de ces Seigneurs, et les transmit à son fils, Juge à Tarbe, qui les transmit à sa fille,

femme d'un M. Dreyt, Percepteur, et mère de M. Gaston Dreyt.

Procès du Port des Loubatères (1405). — Il y eut contestation et procès devant la Cour de Castet-lou-Bou, entre la Communauté des habitans de la Baronie des Angles (comprenant *les Angles*, ch. l., *Arcizac*, *Arrayou*, *Arroudet*, *Artigue et Crast ou Castres*, *Aoussû*, *Aynè*, *Bourréac*, *Cardounet*, *Escoubès*, *Gès*, *Jarret*, *La Hite*, *Lanso*, *Lérét*, *Lézignâ*, *Louzour*, *Paréac*, *Pouts*, *Rocahort* et *Sèra*), demandeurs, et « le noble Baron Ramoun-Gachio, Seigneur de Labédâ », défendeur.

Les premiers prétendaient avoir au Port ou Montagne des Loubatères, propriété du dit Seigneur, le droit de dépaissance ou de *padouénsa* depuis la Fête de la Pentecôte jusqu'à celle de St Jean-Baptiste, librement et sans avoir rien à payer. Et le Seigneur leur répondait qu'à cette époque ils n'y avaient nul droit, sans sa permission expresse ou celle de son Coq.

Guilhem Horga, d'Ourdiis, Bayle de l'Estréme pour led. Seigneur, convoqua, pour le 23 Mars de l'an 1304 v. st., au lieu appelé *Hourat dé Léngost*, où se tenaient de coutume les séances de la Cour, les Sept Juges-Jurés qui la composaient, et qui étaient, pour cette année : *Toulet de la Sèra*, de Gès, *Douménge Cabarè*, de Juncalas, *Douménge d'Aroussen*, aussi de Juncalas, *Ramoun de Caza-Sus*, de Ourdou, *Ramoun de Massarii*, de Justous, *Douménge d'Exaa*, de Gazos, et *Bernat de Lassaria*, de Castet-lou-Bou.

« Et là comparurent devant la Cour, à heure prime, (dit l'Acte de la Sentence que je traduis),

M^e *Pey dé Castrés*, Notaire, *Douménge d'Arcos*, *Douménge dé Sént-Pèy* et *Douménge dé Pérê*, habitans des Angles, tant pour eux que pour les autres habitans de la Baronie, comme étant leurs Procureurs, ainsi qu'il appert de l'Acte de Syndicat retenu par M^e *Douménge Salié*, Notaire de Tarbe, demandeurs, d'une part ; et Pey déra Courréya, de Juncalas, Procureur dud. Mgr de Labédâ, suivant Acte de procuration retenu par M^e *Guilhem d'Abadie*, Recteur de Chèous, et Notaire, défendeur, d'autre ; lesquelles parties requirent le Bayle de leur faire donner Sentence.

« Et ledit Bayle, ainsi requis, ordonna aux Juges de lancer (*jeter*) leur Sentence.

« Et ceux-ci, ouï la requête des parties au Bayle et le commandement du dit Bayle ; vu et considéré les dires des parties et leurs preuves et défenses ; ayant pris conseil entre eux et avec des hommes experts et bien instruits ; faisant le signe de la Croix : *In nomine Patris*, etc., *Amen* ; dirent et donnèrent pour Sentence que le susd. Mgr de Labédâ avait gagné le procès, et que les bézis et habitans de lad. Baronnie des Angles, ni ceux qui furent dans les temps passés, leurs prédécesseurs et ancêtres, n'ont ni avaient eu aucune paissance, padouénse ni exploit du susd. Port des Loubatères, au temps susdit, à moins de conventions faites avec le Coq ; qu'ainsi la Cour les déboutait et les condamnait aux dépens.

« De tout quoi led. Pey déra Courréya m'a requis, moi Notaire soussigné, de lui retenir public instrument.

« Fait au Hourat de Lengost les jour et an susdits, en présence de *Guilhem d'Abadie*, Recteur

de Chèous ; *Douménge de Cucurou*, *Douménge de Courtade*, habitans de Juncalas ; *Arnaout de Barat*, de Gazos ; *Bernat de Bounèou* et *Pey deu Soulaou*, de Castet-lou-Bou ; témoins à ce appelés ; et de moi *Arnaout-Guilhem d'Abadie*, d'Arcizâs-Déssus, Notaire public, qui, à la requête dud. Pey déra Courréya, ai écrit et retenu le présent, auquel j'ai apposé mon seing accoutumé » (*Livre Vert*, *f°* 78).

Juridiction de la Cour de Castet-lou-Bou (1405-1406). — Une intéressante question de compétence fut posée et résolue, dans un procès intenté aux Consuls de Gazos par ceux des Angles et de la Baronnie, procès que ceux-ci avaient porté directement à la Cour du Sénéchal : ils prétendaient que les Consuls de Gazos les avaient indûment carnalés et troublés dans le Port de Bernède et demandaient justice.

Ramoun-Gassie, qui alors était à la guerre contre les Anglais pour le service du Roi Charles VI, intervint par son Procureur Pey déra Courréya, de Juncalas, qui, le 5 Octobre 1405, requit le Sénéchal *Guidamor de Aula* (ou *de La Salle*), attendu que le Port de Bernèda (propriété dud. Seigneur) et le village de Gazos étaient de la juridiction de la Cour de Castet-lou-Bou, de renvoyer la cause devant cette Cour, ou s'il la retenait, de déclarer qu'il n'entendait point empiéter sur les droits de Ramoun-Gassie et de sa Cour.

Le Sénéchal reçut la requête, et en ayant mûrement délibéré, il répondit, à l'audience du 22 Avril suivant que par la Sentence interlocutoire qu'il avait déjà rendue, il n'entendait préjudicier aucunement

aux droits dudit Seigneur et de sa Cour. Et de cette réponse, Pey déra Courréya fit dresser Acte immédiatement par *Pey de Trilhot*, Notaire de la Cour du Sénéchal (*Livre Vert*, *f° 48*).

Dans cet Acte, Ramoun-Gassie est qualifié de *Chevalier, Seigneur de Castet-lou-Bou*.

Reconnaissance des habitans de Sales-Adour (1407). — Le 28 Juin 1407, les habitans du village de Sales-Adour donnèrent leur *Reconnaissance* d'un fief de cinq sous morlaas payables, au Seigneur de Castet lou-Bou, à la Fête de La Toussaint, à raison d'une pièce de terre à eux baillée en fief dans le territoire de Horgues, confrontant d'Orient au fleuve Adour (*Livre Vert*, *f° 134*).

Accord de Ramoun-Gassie et de son vassal le Seigneur de Lias (1411). — Des difficultés paraissent s'être élevées entre Ramoun-Gassie et son vassal le Seigneur de Doumec de Lias.

Elles furent réglées par un Accord amiable du Lundi 5 Janvier 1410 v. st. fait à Cot-d'Oussan, entre « le noble et puissant Seigneur de Labédâ, d'une part ; et *Bertran de Doumec de Lias*, fils légitime et héritier d'*Aougé de Doumec*, récemment décédé, et Seigneur de la Maison de Doumec de Lias, et M^e^ *Fors de Doumec de Lias*, Bachelier ès Décrets, son oncle, d'autre part » ; en présence de M^e^ *Arnaout d'Abbadie*, Recteur de Lias, *Pèe d'Abbadie-Débat*, *Pèe Faur*, Châtelain de Castet-lou-Bou, et *Jean de Soubia*, de Berbérus, témoins appelés, et de *Jean de Bériè*, Notaire de Lourde, qui le mit en Acte (*Livre Vert*, *f° 131*).

L'Accord comprend huit articles qui règlent la

manière dont les habitans de Lias devront payer leurs fiefs et devoirs au Seigneur de la Maison de Doumec. Par une clause spéciale, les fiévataires de la Maison de Doumec acquiescent à l'Accord, et promettent de s'y conformer en ce qui les concerne.

Nota. — C'est dans cet Acte de 1411 que, pour la première fois, nous trouvons le nom de *Cot-d'Oussan* donné, on ne sait pourquoi, au village de *Castet-lou-Bou* bâti au pied du Château.

Ramoun-Gassie VI n'était pas Seigneur de Béoucén (1411). — On trouve dans le *Cartulaire de Noalis* (f° 41), un Acte daté du 30 Mars 1410 v. st., par lequel Ramoun-Gassie VI, en qualité de *Seigneur de Béoucén* aurait consenti un afiè-vement du terrain appelé la *Glère de Béoucén*. Et Larcher (*Glan., t. 13e, n° 137, et t. 22e, n° 231*), donne aussi cette qualité aud. Ramoun-Gassie. Mais l'Acte est erroné dans sa date, et je ferai voir ultérieurement qu'il faut le rapporter aux environs de l'an 1450 et à *Ramoun-Gassie VII*.

Procès contre les hommes de Bagnères et de Pouzac (1415). — « Noble Ramoun-Gassio de Labédâ, Chevalier, Seigneur de Castet-lou-Bou, ayant fait construire une Cabane, en 1409, dans le *Port* appelé *dé las Aygas*, contigu au *Port dé Soum-Estiba* qu'il prétendait lui appartenir, les hommes de Bagnères et de Pouzac, qui soutenaient que lad. Montagne leur appartenait, se rendirent sur les lieux au nombre de soixante, bien armés de diverses sortes d'armes et démolirent la Cabane : ce qui donna lieu à un grand procès devant le Sénéchal, dans lequel les gens du Roi (c'est-à-dire

le Procureur) conclurent à la peine de mort, et le Sénéchal les condamna à l'amende de 200 liv. tourn. Mais les prévenus ayant fait appel au Parlement de Paris et ensuite obtenu des Lettres de grâce qui modérèrent la susd. amende à cinquante liv. tourn. payables au Receveur de Bigorre, à Tarbe, cette affaire fut terminée par une quittance en date du 15 Mai 1415, écrite en latin sur une grande peau de parchemin, par Me Pierre de Trilhot, Notaire de Tarbe, à laquelle se trouve attaché le Verbal de la procédure ».

C'est en ces termes que le P. Laspales résume l'affaire, dans son *Répertoire des Archives de Bagnères* ; la quittance, qui est en ces Archives (Liasse 1re, n° 5 ou 7), nous apprend qu'à sa date Ramoun-Gassie VI vivait encore.

Décès (après 1415), Femme et Enfans. — Ramoun-Gassie fit son Testament le 16 Août 1411, ainsi qu'il est dit dans une Sentence de l'an 1478 ci-après analysée ; cependant il ne mourut qu'après le 15 Mai 1415, à une date ignorée.

Le nom et la famille de la femme qu'il épousa sont également ignorés.

De ses enfans, nous connaissons les quatre suivans :

1° *Arnaoutou*, qui lui succéda ;

2° *Ramounét*, qui fut *Castélâ* ou *Châtelain de Montoussé*, et en cette qualité figura dans un Acte de l'an 1404 par lequel son père fonda une Messe chantée en l'Eglise de Castet-lou-Bou (aliàs *Cot-d'Oussan*), le jour de Saint Jorli, 2 de Mars ;

3° *Bertrana*, qui fut mariée, le 3 Octobre 1387, dans l'Eglise du Couvent des Cordeliers de Tarbe,

à *Jean*, Vicomte d'Asté. Dot : 1200 fr. d'or, lit. habits et joyaux, suivant Contrat du même jour, retenu par *Bernat Dumestre*, Notaire de Tarbe, qui fut ratifié le 13 Août 1392 au Château d'Andrest par le père et le frère aîné de Bertrana ;

4° *Coundessa*, qui fut la 3e femme de *Comte-Bou IV*, Baron d'Anti (en fr. *Antin*), suivant Contrat du 1er Février 1392 v. st., dans lequel Comte-Bou donna quittance de partie de la dot à Ramoun-Gassie et Arnaoutou, ses beau-père et beau-frère (*Arch. des H.-P., série E, v° Antin, Preuves de Noblesse devant Chérin*).

Titres. — Ramoun-Gassie VI est qualifié de *Baron*, *Chevalier*, *Seigneur de Castet-lou-Bou*, *Seigneur de Labédâ*.

Domaine. — Après le décès d'Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest, cette Seigneurie, rentrant dans le Domaine Vicomtal, fut donnée à Arnaoutou, fils de Ramoun-Gassie.

XXI. — Arnaout IV dit Arnaoutou

(De 1416 à 1422)

Arnaout IV, appelé *Arnaoutou*, fils de Ramoun-Gassie VI, lui succéda après 1416. Vaillant comme tous ceux de sa race, il rappelle à beaucoup d'égards son prédécesseur Arnaout Ier. Sa vie entière fut vouée au service du Roi de France ; il combattit contre l'Anglais en Guyenne, devant Lourde et ailleurs, loin d'avoir jamais pris son parti, comme Larcher l'a dit par erreur. A cause de la similitude

de leurs noms, tous les auteurs (sauf le seul M. Gaston Balencie, le savant annotateur de Mauran), n'ont fait qu'un même Seigneur de lui et de son fils et successeur Arnaout V qu'ils ont méconnu.

Nous l'avons déjà vu acheter la Bégarie de la Ribère en 1388, ratifier avec son père le contrat de mariage de sa sœur Bertrana le 13 Août 1392, et encore avec son père, recevoir quittance, le 1er Février suivant, d'une partie de la dot de son autre sœur Coundessa.

Première mention d'Arnaoutou (1385). — Jean III, Comte d'Armagnac, Gouverneur du Pays de Languedoc et Duché de Guyenne, « écrit à *Ménéduc de Pausade*, en 1385, pour ordonner à *Jean de La Barte*, Seigneur d'Aure, de lever trente hommes d'armes ; à *Jean d'Astarac*, d'en lever vingt-cinq ; à *Manaout de Barbazâ*, d'en lever dix ; à *Arnaoutou de Labédâ*, d'en lever dix ; etc. (Monlézun, *Hist. de Gasc., t. IV, p. 436*, d'après l'*Inventaire du Château de Lectoure, Bibliothèque Nationale*).

On ignore quelle expédition préparait le Comte d'Armagnac en donnant cet ordre où Arnaoutou est déjà assez connu de lui pour être associé, dans le service du Roi de France, à des Seigneurs renommés tels que les Sires de La Barte et de Barbazâ. On peut sans invraisemblance attribuer à Arnaoutou de 20 à 25 ans, et placer sa naissance vers 1360.

Arnaoutou achète la Bégarie de Sén-Sabî (1388). — « Par Acte du 1er Octobre, *aliàs* Novembre, 1388, retenu par Me Jean Cazaux, Notaire de Tarbe, Nobles *Bernat d'Arras*, Seigneur de *Tas-*

tionibus (?) et *Ramoun-Gassie d'Arras*, père et fils, vendent à Noble Arnaoutou de Labédâ, fils légitime et naturel de Noble et puissant Seigneur Ramoun-Gassie de Labédâ, Seigneur d'Andrest et de Castet-Gélous, la Bégarie de la Ribèra de Sén-Sabî, pour la somme de trois cents francs d'or. Les vendeurs promettent à l'acquéreur, en présence de *Ramoun de Cazaubou*, d'Os, et de *Pey de Lana*, Damoiseaux, de lui faire porter garantie de la vente par Noble *Odet de Barège* ou ses ayans-cause. Noble *Arnaout d'Aoussû*, Seigneur d'Aoussû, fut témoin à cette promesse.

« L'Acte, qu'on en a trouvé dans les Archives de la Maison d'Aoussû fut collationné en Février 1429 v. st., d'autorité d'*Arnaout* [*V*] *de Labédâ*, Seigneur de Castet-Gélous, Sénéchal de Bigorre, qui ratifia la permission de collationner que *Guidamor de Aula* (ou *de la Salle*), son prédécesseur [*lisez :* un de ses prédécesseurs] en avait donné dès la 29e de Septembre 1401 » (LARCHER, *Glan.*, *t. 8e*, *p. 297*).

Remarquons ce titre de *Seigneur d'Andrest*, donné à Arnaoutou : preuve indubitable qu'en 1388, son grand oncle Arnaout, Seigneur d'Andrest, était déjà décédé, que sa Seigneurie était rentrée dans le Domaine Vicomtal, et que Ramoun-Gassie VI en avait disposé en faveur de son fils, comme aussi de la *Seigneurie de Castet-Gélous*.

C'est ici pour la première fois qu'il est fait mention de cette dernière *Seigneurie*, dont on verra qu'Arnaoutou prit habituellement le titre. Le Castet-Gélous n'était autre que le *Château de Géou*, ainsi qu'il est prouvé par un article du Dénombrement fourni en l'an 1600, par *Jean-Jac-*

ques de Bourbon, Vicomte de Labédâ, conçu en ces termes : « Item, tient et possède le lieu de Géou la ou il y a basti ung Chasteau qui de présent est ruiné, appelé *Castet-Gelous* » (*Arch. des B.-P., Reg. B. 1031, f° 1175*).

Remarquons, en passant, qu'Arnaoutou n'était pas le seul à se dire Seigneur de Castet-Gélous. Son contemporain, le Chevalier *Jean de Béarn*, qui fut Capitaine de Lourde et Sénéchal de Bigorre pour le Roi d'Angleterre depuis 1374 jusqu'en 1407, et domina dans les Vallées depuis 1374 jusqu'en 1404, prenait aussi ce titre, sans autre droit d'ailleurs que celui de la possession du Château et de la Châtellenie.

Arnaoutou guerroye contre les Anglais en Guyenne (1404). — Nous apprenons de l'Abbé J. Le Laboureur (*Mémoires de Michel de Castelnau*, t. 3e, p. 79), qu'Arnaoutou de Labédâ servait le Roi Charles VI avec vingt-six Écuyers, l'an 1404, en la guerre de Guyenne, sous *Jean de Bourbon*, Comte de Clermont.

J'ai rapporté sommairement comment le Comte avait repris possession des Vallées, pour le Roi de France, et ensuite essayé vainement de reprendre Lourde. Sans aucun doute, on peut affirmer qu'Arnaoutou dont la famille avait d'immenses possessions en Labédâ, fut des premiers à se joindre à ce jeune et valeureux Chef.

Arnaoutou achète une Maison à Tarbe (vers 1405). — Vers 1405, « Noble Arnaoutou de Labéda, Seigneur d'Andrest et de Castet-Gélous, fils émancipé de Noble et puissant homme Ramoun-Gassie

de Labédâ, Chevalier », acheta, de *Guidamor de Aula* (aliàs *Gadifer de la Salle*), Sénéchal de Bigorre, une Maison sise à Tarbe (LARCHER, *Glan.*, *t. 13e, n° 135*).

Cette Maison est ainsi décrite dans le Dénombrement du Vicomte Jean-Jacques de Bourbou, déjà cité : « Dit qu'il a et possède noble une *place* scize en la ville de Tarbe et au Bourg-Vieux d'icelle, apellée la *Place de Labédaa*, près la Salle Comtale, confrontant d'Orient avec Murailles de la Ville, et Septentrion aussy, Midy avec la Reuë publique, et Occident terre de lad. Ville ».

L'expression de *fils émancipé*, appliquée ci-dessus à Arnaoutou, ne signifie point *fils mineur émancipé*, comme on pourrait le croire, mais : *fils que son père a volontairement affranchi de son autorité*. En 1405, Arnaoutou n'avait pas moins de 40 à 45 ans, et quoique majeur depuis longtemps, il n'en demeurait pas moins soumis, selon les lois de l'époque, à la puissance paternelle, que le Code civil a réduite à rien.

Voici quel était le cérémonial de l'émancipation : le père et le fils étant devant le Sénéchal, le fils se mettait à genoux, tête nue et les mains jointes, devant son père, et celui-ci lui prenant les mains et les disjoignant, déclarait qu'il l'émancipait et tirait hors de sa puissance paternelle (*Arch. des H.-P., B. 721*). Dorénavant, le fils pouvait valablement agir, contracter, acquérir, vendre et négocier en toute sorte d'affaires sans l'autorisation de son père (*Id., B. 332*).

Arnaoutou Sénéchal de Bigorre (1406). — On sait qu'après l'expulsion des Anglais hors de la

Plaine et des Côtes de la Bigorre, en 1369 et 1373, et hors des Sept Vallées en 1404, le Chevalier Jean de Béarn, Sénéchal de Bigorre pour le Roi d'Angleterre, se maintint avec ses compagnons dans l'inexpugnable Château de Lourde, d'où ils allaient faire en Cominge et Languedoc des courses fréquentes, et en revenaient chargés de butin. Et c'est pour mettre un terme à leurs razzias redoutées que le Duc de Berry, Lieutenant Général en Languedoc et Guyenne pour le Roi son frère, fit mettre le siège devant le Château dès Janvier 1405 v. st. Arnaoutou fut au nombre des assiégeans. Ses services militaires et la réputation qu'il avait acquise lui avaient valu d'être nommé Sénéchal de Bigorre pour le Roi de France, et de succéder à Guidamor de Aula, en l'année 1405 ou 1406, à une date que je ne saurais indiquer plus précise.

Il était déjà Sénéchal en 1406, quand Noble Arnaout Ier, Seigneur d'Aoussû, faisant son Testament, le choisit pour un de ses Exécuteurs testamentaires, le qualifiant de « *Messire, Seigneur de Castet-Gélous*, et de *Sénéchal de Bigorre* ». Et au mois de Février 1407 n. st., agissant comme Sénéchal de Bigorre, il demandait au Duc de Berry, pour les habitans de Lourde, dont le Bourg (non le Château) venait d'être repris, la confirmation de leurs Privilèges.

Il conserva jusqu'à sa mort cette charge, dans l'exercice de laquelle il ne se montra pas toujours aussi bon administrateur qu'il était bon Capitaine.

Notons en passant l'erreur de Larcher, qui le fait « Sénéchal de Bigorre pour le Roi d'Angleterre de 1409 à 1429 ». (*Dictre, V° Bigorre*). Il fut Sénéchal

pour le Roi de France, au contraire, et de 1405 ou 1406 à 1422.

Arnaoutou Capitaine de Lourde (1407). — Le siège de Lourde, qui durait depuis vingt mois, prit fin le 12 Octobre 1407, non par *reddition* ou *capitulation* des assiégés, comme l'ont dit tous nos historiens Bigourdans et Béarnais, mais par *composition*. En l'absence du Capitaine Jean de Béarn (parti pour aller chercher du secours à Bordeaux), et contre ses instructions, son fils *Jean*, Connétable du Château, et ses compagnons, poussés par le manque total de vivres, consentirent à livrer le Fort (je dis bien *consentirent*), moyennant une somme de 32,500 écus d'or et divers avantages importans, par Transaction du 12 Octobre 1407.

Arnaoutou en fut immédiatement nommé Capitaine, avec *Pierre Foucaut*, Viguier de Toulouse, pour Connétable. Et comme les engins de guerre n'y avaient rien laissé debout, il en fit commencer la reconstruction dès le 25 Octobre.

Voyez pour détails, sur ce fait mémorable, les *Annales du Labédâ*, tome 2e, p. 1re des Corrections, et p. 156, t. 4e.

Requête des Barégeois et Lettres du Roi Charles VI (1407). — Rentrés en 1404 sous l'obéissance du Roi de France, les Montagnards des Sept Vallées eurent bientôt de graves motifs de regretter le temps où, sous la protection de Jean de Béarn, qu'ils appelaient le *Grand Capitaine*, ils jouissaient de tous les avantages de la paix qu'il savait leur assurer, et de ceux que leur procurait une complète Liberté de Commerce où il les avait maintenus

avec leurs voisins des deux côtés des Pyrénées. Malgré les promesses du Comte de Clermont, ratifiées par le Roi, on vit des Nobles du pays de Bigorre se livrer à un véritable brigandage dans les Vallées, en arrêtant et mettant à rançon les marchands qui y apportaient des denrées et autres marchandises, et les pasteurs Aragonais ou autres qui conduisaient leurs troupeaux aux pâturages des montagnes qu'ils avaient louées ; de sorte que bientôt, ni marchands ni pasteurs n'y osèrent plus aller, au grand dommage des Montagnards.

Comment se fit-il que le Sénéchal Arnaoutou, dont la résidence en temps ordinaire était au Château de Lourde, dans le voisinage même des Vallées où il avait tant d'intérêts, ne réprimât pas immédiatement des excès dont il fut certainement informé, tant par le cri public que par les plaintes des Montagnards ? Son inaction est difficile à comprendre, et je ne sais ce qui l'en pourrait disculper.

Les Barégeois qui, plus que tous autres, souffraient de ces méfaits, recoururent directement au Roi par une Requête où ils exposaient leurs maux et se plaignaient de la condition qui leur était faite depuis que Jean de Bearn avait cessé de la gouverner. Charles VI y répondit favorablement par Lettres datées de Paris l'an 1407, où il ordonnait à ses Sénéchaux de Bigorre, de Toulouse et de Carcassonne de les faire jouir en paix de la liberté de commerce, afin, disait-il, que sous son gouvernement leur état ne fût pas pire que sous celui du Roi d'Angleterre.

Les Barégeois présentèrent ces Lettres à Arnaoutou qui, par Ordonnance datée de Tarbe le 7 Septembre 1408, où il prend les titres de *Seigneur de Castet-*

Gélous, Sénéchal de Bigorre et Capitaine de Lourde, en recommanda l'exécution à tous les Officiers et Justiciers de son ressort. Il est regrettable, pour son bon renom, qu'il lui ait fallu un ordre du Roi pour maintenir la paix dans les Vallées, quand son devoir était de le faire spontanément.

Jean de Labédâ, délégué d'Arnaoutou (1408). — Un procès s'était élevé entre les Prébendiers de Bagnères et les Officiers du Roi, qui voulaient les assujettir à un droit d'*amortissement*. Arnaoutou, retenu par la guerre loin de Tarbe, siège de la Cour du Sénéchal, délégua pour le suppléer dans ses fonctions, *Jean de Labédâ*, Seigneur de Béoudéâ (en fr. *Baudéan*), son parent (et même son gendre, d'après Davézac, t. 2e, p. 206, Note), Jean prononça sa Sentence l'an 1408, et donna gain de cause aux Prébendiers (*Arch. des H.-P., G. 378*).

Ce fait donne lieu à deux remarques utiles :

La première, c'est qu'en 1408, il semble qu'il n'y eût pas encore, à la Cour du Sénéchal, un Officier permanent pour le remplacer en cas d'absence. Cependant, il est bien certain qu'en 1417, à tout le moins, *Jean de la Lane* était *Juge-Mage* de Bigorre.

La seconde, c'est qu'*une Branche de la Famille Vicomtale* possédait la *Seigneurie de Béoudéâ*, dans le Cartérou (Canton) de Bagnères. Les descendants directs en ligne masculine de Jean de Labédâ s'y maintinrent jusqu'en 1730 et même plus tard, portant, non plus le nom de Labédâ, mais celui de *Beaudéan*. On ne sait où est le joint de cette Branche avec la Famille Vicomtale.

Jean de la Lana, Lieutenant d'Arnaoutou (1409). — Nous trouvons, l'année suivante, un autre délégué ou Lieutenant d'Arnaoutou, pour rendre justice en son lieu et place : c'est *Jean de la Lana*, un légiste, que par Ordonnance du 8 Août 1409, le Sénéchal, empêché tant par la garde du Château de Lourde que par ses affaires particulières, nomma pour juger un procès entre *Aougé*, Seigneur d'Aoussû, et les habitants du lieu d'Ourléch : procès qui, d'ailleurs, ne put être jugé qu'en l'an 1417 (*Glan., T. 13e, nº 135*).

Nouvelle Promulgation des Privilèges de Céntot III (1409). — Le Comte Céntot III avait donné aux Barégeois, vers 1170, une Charte de Privilèges qu'un incendie détruisit, avec d'autres documens précieux, lorsque le Comte de Clermont vint dans leur Vallée pour reprendre le Château de Ste-Marie et en expulser les Anglais, en 1404. Craignant d'être troublés dans la jouissance de ces Privilèges, les Barégeois adressèrent une requête au Roi, qui, par Lettres datées de Paris le 21e d'Avril 1408, adressées au Sénéchal de Bigorre, ordonna qu'au *Vidimus* desd. Privilèges, heureusement conservé par les Barégeois, foi fût ajoutée comme à l'original lui-même. Arnaoutou, ayant fait soigneusement vérifier l'authenticité du Vidimus, manda au Bayle de Barège et au Châtelain de Ste-Marie, par Ordonnance du 4 Mai 1409, de faire jouir les Barégeois desd. Privilèges. On trouvera une traduction fidèle du texte roman du Vidimus dans les *Annales du Labédâ, t. 2e, p. 165.*

Ordre du Roi de protéger les Montagnards contre le Trésorier de Bigorre et ses Commis

(1310). — Les pauvres Montagnards n'avaient pas à se louer du régime qui avait succédé à celui de Jean de Béarn. Le Trésorier de Bigorre et ses Commis, Fermiers du Domaine, les pressurant de toute manière, il leur fallut encore recourir au Roi qui, par Lettres datées de Paris, le 6 Septembre 1410, prescrivit au Sénéchal de les faire jouir de leurs Privilèges et de les protéger contre les exactions et extorsions dont ils se plaignaient avec trop de raison.

Ici encore, on regrette pour Arnaoutou qu'il ait attendu l'ordre du Roi pour réprimer ces abus et en punir les auteurs.

Vente de la Seigneurie d'Ast (1410). — Par Acte retenu par Pey de Trilhot, Notaire de Tarbe, le 6 Novembre 1410, Arnaoutou vendit la Seigneurie d'*Ast*, à *Bernat de Couarraze*, pour quatre cent quarante florins.

Ast, ou *Aast*, est un village du Montanérés, de l'ancien Archiprêtré de Pontacq et du Diocèse de Bigorre. Il sortit de la Bigorre et passa sous la domination des Vicomtes de Béarn quand, en 1256, le Montanérés et la Rivière-Basse furent cédés par le Comte Esqibat au Vicomte de Béarn. Le Seigneur d'Ast avait droit d'entrée aux Etats de Bigorre et figura toujours dans le Rôle des Vocables, même après 1256, ce qui permit à Cyprien Despourry, Seigneur de Miramont (fief situé dans le territoire du village d'Adast en Labédâ), un prétexte plus ou moins spécieux de se présenter aux Etats de 1729, se disant *Seigneur d'Adast* (assertion contraire à la vérité), et prétendant que le *Seigneur d'Ast* inscrit au Rôle des Vocables, n'était autre que le Sei-

gneur d'Adast (ce qui était encore notoirement contraire à la vérité), et il fut assez *habile* pour faire accepter comme *vraies* ces deux assertions *fausses*.

Comment la Seigneurie d'Ast était-elle venue en la possession d'Arnaoutou? Très probablement par sa première femme, *Civilie* ou *Sibille* de Couarraza.

Arnaoutou fut-il Vicomte de Labédâ, et quand? — Arnaoutou est toujours cité comme *Vicomte de Labédâ*. Le fut-il réellement? Et s'il le fut, à partir de quand? De tous ceux qui ont écrit sur la Famille Vicomtale, aucun, que je sache, n'a répondu à ces deux questions autrement que par des assertions sans preuves.

Les prédécesseurs d'Arnaoutou, Chefs de la Famille, se disaient *Seigneurs de Castet-lou-Bou*, ou *Seigneurs de Labédâ*; son père Ramoun-Gassie VI prenait l'un et l'autre de ces titres, et aussi longtemps qu'il vécut, avait, seul, droit de les prendre. Or, c'est un fait certain qu'Arnaoutou ne prit jamais ni l'un ni l'autre, ni avant 1417; ni en 1417, quand, de son autorité, fut expédié le Testament en date du 8 Octobre 1415 d'*Arnaout, Baron d'Anti* (*Arch. des H.-P., Notes Généalogiques de l'Abbé* VERGÈZ); ni en 1420, dans une *Permission de Souquet* (octroi sur le Vin) accordée par lui (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 4.015*); ni même au 12 Mai 1421, quand il accorda un permis de compulser la donation faite en 1380, à *Manaout de Barège*, de la Seigneurie des lieux de Bourg et Espieilh, dans la Viguerie de Mauvézin (*Reg. de Trilhot, Not^e*). Dans ces trois cas, il se qualifia, comme il le faisait depuis l'an 1406, de *Seigneur de Castet-Gélous, Sénéchal de Bigorre*, et *Capitaine de Lourde*, et même à

ces titres, il ajouta dans le 3e cas (en 1421), ceux de *Chambellan et Ecuyer de Mgr le Régent* qui venaient de lui être conférés.

Est-il vraisemblable que lorsqu'en tous ses Actes il rappelle son titre de Seigneur de Castet-Gélous, il aurait dédaigné de prendre celui plus élevé de Seigneur de Labédâ ou de Seigneur de Castet-lou-Bou, s'il en avait eu le droit ?

La conclusion à tirer, serait : 1° que Ramoun-Gassie VI, qui vivait en 1415, vivait encore au 12 Mai 1421, ce qui d'ailleurs ne paraît pas impossible : il aurait pu avoir de 80 à 85 ans, tandis qu'Arnaoutou en avait 60 environ ; et 2° qu'Arnaoutou n'aurait survécu à son père que fort peu de temps pendant lequel il aurait pu se dire Vicomte ou Seigneur de Labédâ.

Testament et Décès d'Arnaoutou (1422). — « J'ai vu, dit Mauran, la copie d'un Testament fait par ledit Arnaout de Labédaa, le 26 Aoust 1422, duquel résulte :

« Qu'il avait un frère nommé *Ramoun de Labédaa*, et une sœur nommée *Coundessa de Labédaa*, Dame d'Antin ;

« Qu'il a été marié, premièrement avec *Civilie de Coarraza*, et, en second lit, avec *Brunicénda de Gerderest ;* et que d'icelles, il avait procréé huit enfans, les cinq mâles nommés *Ramoun-Gassio*, qui est intitulé *Abbé de Saint-Savin*, *Ramoun-Arnaout*, *Bertran*, *Pélégri* et *Jean* ; les filles sont nommées *Galiana*, *Blancaflou* et *Margalida ;*

« Entre autres dispositions, ledit testateur veut et ordonne que ledit Ramoun-Arnaout, son fils, soit Prestre et Chanoine de Tarbe ; et que Jean, son

autre fils, soit de l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem ;

« Il fit aussi plusieurs légats, en diverses espèces de monnaie, savoir : *ducats, écus d'or, florins, moutons, monesques, guillaumes, nobles* et *francs*;

« Il est aussi fait légat, aux filles de *Arnaout-Guilhèm de Labéda* [son oncle]; et *Jean de Labédaa*, sieur de Beaudéan, est prié d'être Exécuteur testamentaire ».

Chose singulière, Mauran ne nomme pas, parmi les fils d'Arnaoutou, son fils aîné Arnaout, celui-là même qui devait lui succéder Il est vraisemblable que la copie du Testament qu'il a vue était incomplète et ne contenait pas la partie, *ordinairement finale*, où Arnaoutou *instituait* son héritier ; et cette vraisemblance devient pour moi une certitude quand je remarque : 1° que Mauran ne relève pas cette *institution d'héritier*, et 2° qu'il fait vivre Arnaoutou jusqu'après 1437, en le confondant avec son fils et successeur Arnaout dont il n'a pas connu l'existence.

Or, Arnaoutou mourut en 1422. On peut admettre, en effet, qu'au jour de son Testament il était atteint d'une maladie grave qui l'emporta ; mais il y a des raisons plus certaines de son décès : la première, c'est que *Bernat de Castet-Bayac* lui succéda comme *Sénéchal de Bigorre* en l'an 1422, et après le jour du Testament; et il est hors de toute vraisemblance que le Dauphin-Régent *Charles*, qui venait de donner à Arnaoutou les titres de son Chambellan et Écuyer, lui eût retiré cette charge pour la donner à un autre. La seconde raison m'est fournie par l'Abbé de Longue-Rue, qui dit qu'Arnaoutou mourut sous Charles VI (*Descript. de la France, 1re partie, p. 206*), donc avant le 22 Octo-

bre 1422, date du décès de ce Roi. A ces raisons s'en joignent d'autres qu'on trouvera dans l'article d'*Arnaout V.*

On peut donc tenir pour certain qu'Arnaoutou mourut après le 26 Août 1422, et avant le 22 Octobre suivant.

Femmes d'Arnaoutou. — Suivant son propre Testament, Arnaoutou eut pour première femme *Civilie* ou *Sibille de Couarraza*, fille, probablement, de *Ramoun*, Seigneur de Couarraze, Aspet, Bérat et autres lieux, mort en 1385. Il en eut quatre fils savoir : Arnaout aîné, Ramoun-Gassie, Pélégri et Jean, déjà nommés.

Après la mort de Civilie, arrivée à une date ignorée, il prit pour seconde femme, *Brunicénda de Gerderest*, veuve elle-même, avant 1407, de *Fortané de Labédâ*, Seigneur de Béoucén, dont elle avait eu deux filles nommées *Janéta* et *Miramonda*. De ce second mariage d'Arnaoutou naquirent *Ramoun-Arnaout* et *Bertran de Labédâ*. Ayant hérité de la Baronnie de Gerderest, aux environs de Lembéye en Béarn, Brunicénda en fit vente à *Jean de Béarn*. Elle survécut longtemps à son mari et même à sa fille Janéta, et fit son Testament le 7 Mai 1453, devant M^e *Colin* ou *Colini*, Notaire de Tarbe ; en voici quelques dispositions :

Elle choisit pour Exécuteur testamentaire Noble Jean de Labédâ, son beau fils, Commandeur des Hospitaliers de St-Jean-de-Jérusalem.

Elle dit avoir vendu Gerderest à Noble Jean de Béarn, Chevalier ; — institue son héritier Ramoun-Arnaout, son fils aîné ; — fait des legs à Bertran de Labédâ, son autre fils, mari de la Dame de Sauve-

terre ; à *Ramoun-Gassie VII de Labédâ*, fils aîné et successeur d'Arnaout V, son gendre et beau-fils ; à frère *Anè de Labédâ*, autre fils d'Arnaout V, Cordelier ; à *Arnaout de Labédâ*, Archidiacre de Rivière ; à Miramounda de Labédâ de Béoucén, sa fille, Dame d'Encausse, etc. (*Reg. de Collini ;* LARCHER, *Titres Rivière, aux Arch. des H.-P.*)

Suivant une conjecture que Mauran tient pour probable, Arnaoutou aurait eu, pour 3e femme, *Marthe d'Astarac*, fille de Dame *Philippe de Cominge*, Comtesse d'Astarac. Cette conjecture est absolument erronée quant à Arnaoutou, puisque au lieu d'être veuf de sa seconde femme, c'est elle qui lui survécut pendant trente-un ans ; mais elle est vraie pour Arnaout V.

Enfans d'Arnaoutou. — Loin d'être le dernier de sa race, comme l'a cru Oïhénart (*Notitia, p.*511), Arnaoutou eut au moins dix enfans, sur lesquels je vais donner quelques détails.

Je commence par ceux qu'il eut de Civilie :

1° **Arnaout** l'aîné sera l'objet de l'article qui suit ;

2° **Ramoun-Gassie** fut Abbé de Sén-Sabi, de 1419 à 1442. Il était aussi Chanoine et Archidiacre de Tarbe ;

3° **Pélégri** fut Seigneur de Siarrouy ; il mourut sans postérité légitime, n'ayant point pris d'alliance, après avoir fait son Testament le 23 Janvier 1463 (*Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ en 1611, aux Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.613*) ;

4° **Jean** entra, suivant la volonté de son père, dans l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem. Il fut *Commandeur de Puysiran* (1452-1454), après l'avoir été

de *Boudrac* (1442-1451). (DU BOURG, *Hist. du Grand Prieuré de Toulouse, pp. 160 et 235*) (1).

5° **Ramoun-Arnaout,** qui fut Prêtre et Chanoine de Tarbe, selon la volonté de son père ; c'est le même, je pense, que *Arnaout de Labédâ*, Archidiacre de Rivière, à qui sa belle-mère Brunicénda fit un Legs ;

6° **Blanca-Flou** (en fr. *Blanche-Fleur*) fut mariée avec *Aougé de Tuzaguet*, Chevalier, Seigneur de Sén-Lana et de Cahuzac en Rivière-Basse ; leur fille *Blanche de Sén-Lana* épousa, par Contrat du 28 Avril 1461, *Jean de Benquet*, Seigneur d'Arblades-Brassac, et on lui constitua 1.000 florins d'or de France (DE CAUNA, *Armorial, t. 1er, p. 107*) ;

7° **Galiana,** qui épousa *Bernat de Rivière*, Sénéchal d'Armagnac ;

8° **Margalida.** C'est elle, sans doute, qui épousa Jean de Labédâ, Seigneur de Béoudéâ (Beaudéan), désigné par Arnaout IV son beau-père comme son Exécuteur testamentaire, en 1422.

Les deux suivans naquirent de Brunicénda de Gerderest ;

9° **Ramoun-Arnaout,** Ecuyer. Il ne se maria pas et mourut, sans postérité, à *Bours*, près de Tarbe, dans le bien noble des Labédâ qu'il avait eu en légitime, et qui s'appela plus tard la *Métairie de Horgues*, et encore de *Piémontois*. Son Testament, daté du 22 Décembre 1465, et rapporté par LARCHER

(1) *Boudrac*, en Cominge, est une Commune du Canton de Montréjau, Arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) ; *Puysuiran*, aujourd'hui *Pexiora* (prononcez *Péchiora*), est une Commune du Lauragais, actuellement de l'Arrondissement et du Canton de Castelnaudari, Département de l'Aude.

(*Glan., t. 16°, p. 455*), contient des dispositions intéressantes dont voici quelques-unes :

Noble Ramoun-Arnaout de Labédaa, *scutifer*, veut être enterré *in Capella Majori Ecclesiæ Fratrum Minorum Beati Francisci, et in tumulo sive fovea ubi nobilis Domina Brunicenda de Gerderesto, quondam mater sua, est sepulta* (dans la grande Chapelle de l'Eglise des Cordeliers, à Tarbe, et dans le tombeau de sa mère) ;

Il veut que 200 florins de 9 sols soient employés en Messes pour le repos de son âme ; et cent pour ses funérailles, (comprenant : *basiliques, torches, blé, carnalagio, vino et aliis rebus, ad honorem dictorum funeraliorum suorum*) ;

Il doit prendre de noble et puissant *Bernard* (aliàs *Jean*) *de Béarn*, Seigneur de Gerderest, mille florins pour reste de vente de la Terre de Gerderest, et veut qu'on les fasse payer, appelé son neveu le Seigneur de Sauveterre ;

Il déclare que, comme héritier de ladite Brunicénda, sa mère, il avait payé, sans en avoir quittance, à noble et puissant Seigneur *Ramoun-Gassio de Labédâ*, Chevalier, Seigneur de Labédâ, son neveu, deux cents florins pour raison d'un légat fait audit Seigneur par lad. Brunicénda ; qu'il avait payé, pour pareil légat, cent florins à chacun de ses autres neveux : noble *Arnaout de Labédâ*, Archidiacre de Rivière, et vénérable et religieux homme frère *Anerius de Labédâ*, Licencié en Théologie, de l'Ordre de St-François, du Couvent de Tarbe ;

Il ajoute que dans le Contrat de mariage de feu noble *Bertrand de Labédâ*, son frère, avec la Dame de Sauveterre, ladite Brunicénda lui avait constitué cinq cents florins de 9 sols ; qu'il avait payé cent

florins légués par ladite Brunicénda à noble *Miramounda de Labédâ de Béoucén*, Dame de Incalcia (*Encausse*, en Cominge), et aussi quatre cents à l'Eglise de Ste-Luce de Lourde ;

Il fait héritier de tous ses biens maternels, noble *Jean de Labédâ*, Seigneur de Sauveterre, son neveu;

Fonde à St-Jean de Tarbe une Chapelle sous l'invocation de la *Sainte Vierge et Sainte Catherine*, sous la rente de la censive de six florins et cinq poules, avec une place vide (ou terrain non bâti) dans le Bourg-Vieux, confrontant de Midi avec rue publique, et une vigne à La Garde (village au Nord de Tarbe), sous l'obligation de deux Messes par semaine, le Seigneur de Labédâ étant Patron de lad. Chapelle ;

Il fonde un obit à la Sède, aux Carmes et à St Jean ;

Il donne à *Marie de Loagis*, sa servante, vingt-huit journaux de terre noble au territoire *vocato* Mébant, à condition que *ducat virum et vitam honestam ex hinc* (qu'elle se marie et mène une vie honnête dorénavant) ; et en cas qu'elle mourût sans enfans, il laisse lesd. vingt-huit journaux à ladite Chapelle fondée en l'Eglise St-Jean ;

Fait des légats à noble *Margalida de Sauveterre* et à noble *Mariéta de Labédâ*, ses nièces, filles bâtardes dud. noble *Bertrand de Labédâ*, son frère ;

Fait héritier universel haut et puissant Seigneur noble *Ramoun-Gassio de Labédâ*, Chevalier, Seigneur de Labédâ, son neveu ;

Enfin, crée Exécuteurs testamentaires noble et puissant Seigneur *Arnaout de Montaut*, Seigneur de Bénac, frère *Ané de Labédâ*, son neveu, Corde-

lier au Couvent de Tarbe ; *Laurens de C.....*, Provincial des Carmes ; et le vénérable et très savant *Pascal du Four*, Official de Tarbe. » (LARCHER, *Glan., t. 16e, p. 455*).

Ce Testament révèle un homme à beaux sentiments ; il aime sa mère déjà morte depuis l'année 1453 ; il aime son frère Bertran, déjà décédé, et à cause de lui, son fils et successeur *Jean*, et ses deux filles bâtardes ; il respecte le Chef de la Famille de Labédâ, dont il est l'oncle ; il n'oublie pas la servante qui a soigné sa vieillesse, etc.

On peut remarquer aussi que s'il dispose de ses biens *maternels* en faveur de son neveu Jean de Sauveterre, il lègue les *paternels*, qu'il avait reçus pour sa part légitimaire, au Chef de la Famille Vicomtale, autant pour se conformer à une Coutume ayant force de loi, que pour conserver le Domaine de la Famille.

10° **Bertran**, qui épousa *Jaquéta de Rivière*, Dame de Sauveterre en Rivière-Basse, et qui fut le Chef des Labédâs de Sauveterre.

11° Enfin, autre **Ramoun-Arnaout,** distinct des précédens ; il fut Moine au Couvent de Sén-Sabî, et figure, qualifié de *Prieur de Barège* (c'est-à-dire, *Prieur de Sainte-Marie du Château*) et d'*Infirmier et Sindic du Couvent*, dans un Acte d'afièvement consenti le 2 Mars 1457 v. st., par *Pélégri de Labédâ*, Moine de Sén-Sabî, Prieur de Béoucén, Aumônier du Couvent, Vicaire de l'Abbé et Administrateur du Couvent, en faveur de *Bernat de Trescéns-Débat* d'Arcizâs-Daban (NOALIS, *Cartul.* f° 101. Ce dernier était, je crois, de la Famille de Labédâ-Béoucén.

Armes d'Arnaoutou (1420) et d'Arnaout de Labédâ, Sire d'Andrest (1358). — M. G. Balencie (en *Mauran, pages 24 et 25)* a relevé, de l'*Inventaire des Sceaux de la Collection Clairambault*, publié par G. DEMAY, les deux citations ci-après qui nous font connaître les Armes des Seigneurs de la Famille de Labédâ :

1° « ARNAUT DE LAVEDAN, Sénéchal de Bigorre, « Capitaine de [Lourde] : *Sceau rond de 30 mill.* — « *Ecu portant trois Corbeaux au lambel, penché,* « *timbré d'un heaume à lambrequins couronné* « *et cimé d'une touffe.* — S. ARNAUT DE LA..DAN. « — Guerres de Languedoc et de Guienne. Quit- « tance de Gages, 10 Septembre 1420 » (*Inv., n° 5.140* ;

2° « ARNAUT DE LAVEDAN, Sire d'Andrest, Cheva- « lier : *Sceau rond de 20 mill.* — *Ecu portant* « *trois Corbeaux à la bande brochant, dans un* « *trilobe.* — *Légende détruite.* — Guerres de « Gascogne. Quittance de Gages. Caussade, 13 « Avril 1358 » (*Id., n° 5.139*).

En rapportant ci-dessus (p. 137) l'origine du *Livre Vert de Bénac*, j'ai oublié de mentionner un détail qui trouve ici sa place. C'est qu'au frontispice, « on « voit Ramoun-Gassie VI tiré en titre avec son « écusson, qui est *d'argent à trois Corneilles de* « *sable marbrées et becquetées de gueules, 2 et 1* » « (LARCHER, *Glan., t. 13e, n° 130*).

XXII. — Arnaout V

(De 1422 à 1444).

Arnaout V de Labédâ fut Chef de la Famille Vicomtale après Arnaoutou, dont il était le fils aîné.

La plupart des auteurs, notamment Mauran, Larcher et Davézac, l'ont confondu avec son père, trompés par la similitude de leurs noms ; quelques-uns l'ont identifié avec Jean, celui de ses frères puînés que le Testament d'Arnaoutou vouait à l'Ordre des Hospitaliers de St-Jean-de-Jérusalem. Mais, d'une part, il se distingue d'avec son père par son titre de *Seigneur de Béoucén*, qu'il prenait légitimement, depuis son mariage avec l'héritière de cette Seigneurie. Et, d'autre part, il est très distinct de son frère Jean, qui, obéissant à la volonté paternelle, entra, en effet, dans l'Ordre des Hospitaliers, et l'on a vu plus haut qu'il fut Commandeur de Boudrac et de Puysiran, et Exécuteur testamentaire de Brunicénda, sa belle-mère.

Arnaout otage (1407). — Voici un curieux épisode, ignoré jusqu'à ce jour, de la jeunesse d'Arnaout V :

Les conditions de la reddition du Château de Lourde (chose que j'ai omise p. 151) furent souverainement réglées par *Charles III*, Roi de Navarre, et *Archambaud de Grailli*, Comte de Foix, à l'arbitrage amiable desquels (ou de leurs délégués) les Chefs des assiégeans et des assiégés s'étaient soumis suivant Compromis du 31 Juillet 1407. Or, par leur Sentence, qui fut prononcée le 12 Octobre suivant, il fut ordonné, entr'autres choses, que les

représentans du Roi payeraient aux assiégés une somme de 32.500 écus d'or de France, dont 10.000 payables à Lourde même dans les quatre jours suivans, et les 21,500 de surplus, à Pampelune, entre les mains de Jean de Béarn, Capitaine de Lourde, ou de son certain mandataire, savoir : l'une moitié à la Fête prochaine de La Toussaint (1er Novembre), et l'autre moitié à la Fête prochaine de St-André (30 Septembre) ; et que, pour sûreté de ces deux derniers payemens, douze otages désignés par les Arbitres, et pris parmi les Seigneurs les plus qualifiés, se rendraient à Pampelune et s'y livreraient aux mains dud. Jean de Béarn, Capitaine de Lourde, ou de son mandataire, en lui jurant d'y rester jusqu'au payement complet desd. 21.500 écus d'or. Le fils aîné d'Arnaoutou, Sénéchal de Bigorre, (et c'était précisément Arnaout), fut au nombre des otages désignés, et avec lui pareillement *Jean de Montaut*, Sire de Bénac, et *Ramoun-Aymèric*, Sire de Bazillac.

Ce fut seulement quand elle fut bien et dûment certifiée de la réception des otages à Pampelune par le mandataire de Jean, que la garnison de Lourde livra la citadelle : ce qu'elle fit avant le 25 Octobre. (Voir pour détails les *Annales du Labédâ, t. 2e et t. 4e, Corrections.*)

La Seigneurie de Béoucén rentre dans le Domaine Vicomtal (vers 1410). — On a vu qu'en l'an 1145, la Seigneurie de Béoucén, sortie on ne sait comment du Domaine Vicomtal, était possédée par Arnaout d'Aragon, et après lui par une branche de la Famille Vicomtale. Or, celle-ci tomba en quenouille, par le décès de *Fort Ané de*

Labédâ, avant le 16 Février 1408 n. st., qui, de sa femme *Brunicénda de Gerderest*, ne laissa que deux filles, *Janéta*, l'aînée, héritière de la Seigneurie, et *Miramounda*, qui fut mariée au Seigneur d'Encausse en Cominge. A cette date, Janéta et sa sœur étaient sous la tutelle de noble *Aougé d'Arras*, Donzel, Châtelain-Gouverneur des Châteaux de Béoucén et de Montperlé d'Arras.

Arnaout de Labédâ épousa Janéta à une date inconnue qu'on peut placer vers l'an 1410; et, par ce mariage, la Seigneurie de Béoucén, aliénée depuis plus de 260 ans, rentra dans le Domaine Vicomtal pour n'en plus sortir. D'ailleurs, les Châteaux d'Andrest et de Barbazâ continuèrent d'être la résidence habituelle de la Famille Vicomtale, qui ne vint à Béoucén qu'occasionnellement.

Arnaout V, Arbitre entre Lourde et Saint-Pé (1433). — « Qui voisin a, guerre a », dit un vieux proverbe; et c'est pourquoi, après de fréquentes contestations et querelles, il y eut un long procès entre la Communauté de Lourde, d'une part, et le Couvent et la Communauté de St-Pé, de l'autre. Le *Bois de Subercarrèra*, qui est de Lourde, confine par sa partie dite *Cuyaoubèra*, avec le *Bois de Trés-Crouts*, qui est de St-Pé. Or, chacune des deux parties se prétendait propriétaire d'une large bande comprise entre le *Riéou des Férussas* (ou *Riéou d'Arboucaou*), et le *Riéou de Riéouillès*; en d'autres termes, Lourde prétendait que son Bois s'étendait jusqu'au Riéou de Riéouillès, sa limite naturelle, tandis que St-Pé soutenait que son Bois de Trés-Crouts s'étendait au-delà du Riéou de Riéouillès jusqu'au Riéou des Férussas, qui était sa limite; et de là, procès, d'abord devant le Séné-

chal de Bigorre, puis devant le Parlement de Toulouse, qui, avant faire droit, délégua Me *Charles de Raynny*, l'un de ses Conseillers, pour aller procéder à une Enquête sur les lieux contentieux. Arrivé dans le pays, cet honnête magistrat exhorta les parties à terminer leur querelle en confiant à des Arbitres amiables le règlement de leurs différends, comme elles l'avaient fait autrefois, au sujet des Limites de Mourle. Il réussit à les persuader, et par Compromis entre toutes parties, passé à Lourde, le 28 Janvier 1423 n. st., furent élus pour Arbitres amiables « Messire Arnaout de Labédâ, Chevalier, Seigneur de Labédâ, de Castet-lou-Bou et de Béoucén, Chambellan et Capitaine de Lourde pour le Roi », et Me Charles de Raynny, susnommé ; et ce Compromis fut confirmé par un second passé à Tarbe, le 16 Février suivant, étant témoins : *Ramoun-Aymèric de Bazillac*, Chevalier, Baron de Bazillac ; *Guilhem-Arnaout de La Salle*, Seigneur de Bignolas ; *Pey de Bégole*, Seigneur de Bégole en la Viguerie de Mauvézin ; *Pey de Couhita*, Seigneur de [la maison noble de] Pouts, à Silhén, et *Gassie-Arnaout de Bégole*, habitant de Lourde.

La Sentence des Arbitres fut prononcée ce même jour 16 Février, et voici comment elle est résumée, en ce qui concerne le droit des habitans de Lourde, par le Dénombrement de cette ville fourni le 28 Septembre 1667 : « Ceux de Lourde furent maintenus en la faculté et possession de paître, de jour seulement, avec toute sorte de bétail, de couper, tailler et prendre bois, fougères et autres fustages, et chasser sans lacs ni lassères, par le Terroir de St-Pé, depuis le Riéou d'Arboucaou ou des Férussas

vers St-Pé jusqu'au *Riéou de Riéouillès*, tant au bas qu'au haut, comme iceluy Riéou descend de la Péna d'Ourrey et Œil de Font de Riéouillès, jusques au Gave, sans gésir de nuit ni domaiger les fruicts qui seront par lesd. de St-Pé semés et cultivés, ou par autre de leur autorité. » Ce qui revient à dire que la *propriété* des lieux contentieux appartenait à ceux de St-Pé, et que ceux de Lourde y jouiraient, de Soleil à Soleil, des droits de voisinage suivant l'antique Coutume.

Compromis et Sentence ont été publiés par M. Gaston Balencie dans l'*Annuaire du Petit Séminaire de St-Pé pour 1897, p. 389.*

On remarquera les Titres de *Seigneur de Béoucén* et de *Capitaine de Lourde* donnés par ces Actes à Arnaout de Labédâ, parce qu'ils prouvent qu'à la date du 28 Janvier 1423 n. st. il était déjà marié avec Janéta de Labédâ, et qu'il avait succédé à son père Arnaoutou.

Autre remarque importante : ceux qui croient, sur la foi de Davézac (*Hist. de Big., t. 2e, p. 122*), que le Parlement de Toulouse fut créé le 11 Octobre 1443. peuvent se convaincre que cette Cour existait déjà au 28 Janvier 1423 n. st. D'ailleurs, l'Edit de Saumur du 11 Octobre 1443, ne fit que confirmer les Lettres Patentes du 20 Mars 1419, par lesquelles le Dauphin-Régent avait institué un *Parlement Sédentaire* à Toulouse, où, d'ailleurs, des *Juges ambulans* venaient tenir Parlement et rendre des Arrêts depuis au moins l'an 1278 (E. Lapierre, *Le Parlement de Toulouse, pages 6 à 9*).

Quittance au Seigneur d'Aoussû (1424). — « *Jean*, Seigneur d'Ossun, dit Larcher, paya

quatre cents fr. d'or à *Jean de Caza*, Procureur de noble et puissant Seigneur Arnaout de Labédâ, Chevalier, Seigneur de Castet-lou-Bou et de Béoucén, en décharge de feu noble Arnaout d'Ossun son père ; *Pierre Callot*, Notaire de Tarbe, retint les quittances, les 1er et 2e Septembre 1424 » (*Glan., t. 8e, p. 319*).

Arnaout de Caza était Bachelier ès Lois et Avocat Royal à la Cour du Sénéchal de Bigorre.

La Revue d'Arnaout V (1425), et la Revue de Pélégri de Labédâ (1427). — La vie d'Arnaout V fut toute militaire, comme celles de son père et de ses ancêtres. Il combattit contre les Anglais, et fut sans doute au nombre des Chevaliers qui firent campagne avec l'illustre Jeanne d'Arc. Mais de ses faits de guerre, les documens qui nous restent nous apprennent peu de chose ; c'est pourquoi j'en transcris ici deux qui sont dans les *Archives du Grand Séminaire d'Auch*, et que l'abbé Monlézun a publiés, en partie, dans son *Histoire de la Gascogne :*

« La Reveue de Messire Arnaud de Labedaa ; Seigneur de Labédaa, Chevalier Banneret (1), de un autre Chevalier Bachelier, et de vingt-cinq Escuyers de sa Chambre, receue a Caours (Cahors), le 111e jour de Novembre l'an M.CCCC.XXV.

« Le premier Chevalier Banneret, ledit Messire *Arnaud de Labedaa.*

« Le Chevalier Bachelier, Messire *Jehan de Labedaa.*

(1) Le Chevalier Banneret était un Seigneur de fief qui comptait un nombre suffisant de vassaux pour lever une bannière. Le Chevalier Bachelier était celui qui, n'ayant pas de bannière à lui, marchait sous celle d'autrui.

« Les Escuyers :

« *Jean, Bort* (ou bâtard) *de Labedaa ; Bertran, Seigneur de Lias ; Jeannot, Seigneur de La Cassaigne ; Peyrot, Seigneur de Montignac ; Arnaut-Guilhem de Villepinte ;*

« *Arnaoutou de Couhite ; Ramounet de Géou ; Mourèou de Bayès ; Peyrot, Bort d'Os ; Jehan de Habas ;*

« *Pey de Sos*, Seigneur de Peyrun ; *Ramounet d'Angos, Bertran de Puyo, Ramounet d'Abbadie, Guilhamolo Roye ;*

« *Jehan de Bénac, Ramounet de Mariba, Jehan Dondéou, Jehan de Prechac* (?), *Gaillardet de Tourtère ;*

« *Arnaout Bergié, Francés de Couhite, Gailhard Bort d'Os.* »

« Certifié la présente copie conforme à l'original en parchemin n° 200, qui est au Cabinet des Manuscrits du Prieuré de St-Martin-des-Champs à Paris. Signé Dom Chamoux ». (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.588 ; Hist. de la Gascogne, t. 6e, p. 143*).

Voici, puisée à la même source, une autre Revue de Pélégri de Labéda, Ecuyer, Seigneur de Siarrouy, frère d'Arnaout V :

« La Reveue de Pélégri de Labédâ, Escuyer, et de vingt-quatre autres Escuyers de sa Chambre, receue a Brise-Teste le 3e jour de Février 1426 v. st.

« Ledit *Pélégri de Labédâ, Jehan Bort de Labédâ, le Bort de Podénas, Jehan de France, Ramounet de Sayssac ;*

« *Nandou de Lussénac, Francés de Giroune, Félip Saquet, Denis de Giers, Jehan Macé ;*

« *Hugues de Castel-Verdun, Oudet de Lordat, Pey Cot, Jehan de Barri, Jacmes de la Porta ;*
« *Tibaout de La Roque, Tibaout de Clarence, Jehan James, Bertrand de Nogaret, Pierre Boyer ;*
« *Ramoun d'Aguilhou, Jehan de Pontoise, Jehan de Carla, Guiraout Claustra et Jehan Bouer.*

« Nous soussigné, Garde des Titres et des Généalogies de la Bibliothèque du Roy, certifions la copie ci-dessus et de l'autre part conforme à l'original en parchemin conservé dans notre département. En foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, et nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos Armes. A Paris, en l'hôtel de la Bibliothèque du Roy, le 16 Mars 1774. Signé Delacour. » (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.621 ; Hist. de la Gasc., t. 4e, p. 445*).

On trouve encore auxd. Archives du Grand Séminaire, sous le *n° 11.589*), une *Reveue, en l'an 1430, de Jean de Labédâ*, qui était vraisemblablement le Seigneur de Baudéan.

Le Comte Jean donne à Arnaout V la Baylie d'Azû (1426). — *Arnaout V* fut, avec *Bernat de Couarraze*, un des meilleurs Capitaines de Jean de Foix-Grailly, Comte de Foix, Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc et Guyenne depuis l'an 1418, et Comte de Bigorre depuis le 18 Novembre 1425. En récompense de ses bons et grands services, et dans l'attente de ceux qu'il espérait encore de lui, ce Prince étant en son Château de Maoubézi, lui fit donation de la Baylie de la Vallée d'Azû, par Lettres du 9 Mai 1426, ne se réservant que la haute Justice et la Souveraineté ; et, de plus, donation

viagère des Ports d'Ossouo et de Herrère ou Pouéy-Espèè, dans la Vallée de Barège, aux confins du Royaume d'Aragon (NOALIS, *Cart.*, *f° 36, r°*).

Dix jours après, c'est-à-dire le 19 Mai, Arnaout, ayant accepté cette donation, convoqua tous les peuples d'Azû en la *Prairie des Pahus*, entre Aoucun et Marsous, et là, il leur jura « de les maintenir en leurs Fors et Priviléges », et à leur tour, ils lui prêtèrent serment de fidélité (MAURAN, *Som.-Descrip.*, *p. 27*).

Règlement avec les habitans d'Azû (1427). — Le Bayle et les autres officiers que le nouveau Seigneur d'Azû avait établis ne tardèrent pas à provoquer un profond mécontentement par des exigences contraires aux Coutumes et Privilèges des Montagnards, qui envoyèrent des députés porter leurs plaintes à Arnaout. Celui-ci les écouta favorablement, leur promit prompte justice, et leur ordonna de convoquer tous les habitans dans la Prairie des Pahus, pour le 24 Mai 1427, jour anniversaire ou voisin de celui où, s'étant fait reconnaître pour leur Seigneur, il avait juré de les maintenir en leurs Fors, Coutumes et Privilèges. De son côté, il se rendit à l'Assemblée, écouta les doléances de ses vassaux, jura de nouveau qu'il leur serait bon et loyal Seigneur; et pour prévenir des exactions possibles de ses nouveaux Officiers, il leur proposa et leur fit accepter de tenir tout habitant et habitante quitte de tous droits envers lui, moyennant cinq sous morlaas (valant trente *blancs*, et chaque blanc, trois *jaqés*), payables par chacun. Acte de cet Accord fut immédiatement retenu par M^e^ *Pey de Badia*, Notaire de Marsous, en présence de

Tibaout de Barège, Seigneur de *Biéouzac*, Donzel; de *Bertran de Doumec*, Seigneur de Lias, Donzel, et d'*Aouyé*, Seigneur *de Peyrun*, témoins appelés (NOALIS, *Cart.*, *f°* 35*r°*).

Arnaout reprend le Château de Montorsier (1427). — Pendant cette longue guerre contre le Roi d'Angleterre, commencée en 1337, on vit souvent des Capitaines à la tête d'une bande d'aventuriers, soi-disant serviteurs du Roi d'Angleterre en pays français, ou du Roi de France en pays anglais, profiter des troubles pour s'emparer, par un coup hardi, d'une bonne place d'où ils faisaient des courses aux environs, même éloignés, pour ramener dans leur Fort des bestiaux razziés et des habitans qu'ils rançonnaient. Tel était, au temps d'Arnaout V, *André de Ribes*, dit le *Bâtard d'Armagnac*, soi-disant du parti anglais, qui, avec ses hardis compagnons, s'était emparé de diverses places de l'Albigeois, et entr'autres de Lautrec. *Bernat de Couarraze*, Lieutenant du Comte Jean, n'ayant pu l'en débusquer, le Comte lui-même alla mettre le siège devant la ville au mois d'Avril 1427, et obligea André de Ribes et ses compagnons à capituler, le 5 Mai, mais à des conditions avantageuses pour les routiers, auxquels il promit de payer la somme considérable de sept mille écus d'or.

A peine libres, Ribes et ses compagnons se portèrent immédiatement au Château de Montorsier, dans la Judicature de Rivière, espérant d'en tirer aussi un gros bénéfice. Mais ils y furent attaqués par Arnaout de Labédâ qui, plus heureux ou plus habile que le Comte, les fit tous prisonniers,

au mois de Juillet ; et pour recouvrer leur liberté, il leur fallut payer rançon à leur vainqueur. Et cette rançon ne fut pas le seul profit que son exploit valut à Arnaout, car on lit, dans les *Comptes de la Sénéchaussée de Toulouse*, que « le Sire de Labédâ « et de Béoucén reçut, pour l'indemniser de ses « frais, une somme de douze cents écus d'or, sui- « vant Ordre de payement du 31 Juillet 1427 ». (*Clairambault, vol. 307, f° 27*), comme il est rapporté dans l'*Histoire de Languedoc, Edition Privat, t. 9e, p. 1094, Note*).

Arnaout rend hommage pour le lieu de Castelhou (1428). — Le 15 Juin de l'an 1428, Arnaout rendit Hommage de la Terre de Castelhou et autres, en Béarn, au nom de sa femme Janéta de Labédâ-Béoucén, à Jean, Comte de Foix et de Bigorre, et Vicomte de Béarn. Voici la traduction de l'Acte d'Hommage, qui est en gascon :

« Soit chose connue que le noble Mossen « Arnaout, Seigneur de Labédâ, au nom et comme « mari et procureur de Madame Johana de Béoucén, « étant à genoux devant le très haut et puissant « Seigneur Mgr Johan, par la grâce de Dieu, Comte « de Foix, Vicomte de Béarn et Comte de Bigorre, « et tenant ses mains jointes entre celles dud. Mgr « le Comte, et sur le Livre Missel et la Croix « posée sur le *Te Igitur*, fait et prête, en nom que « dessus, aud. Mgr le Comte, pour le lieu de Cas- « telhou en Bic-Bieilh, et autres Terres que lad. sa « femme tient en Béarn, à cause dud. lieu, hommage « et serment de fidélité, disant que par Dieu et par « ses Saints, lad. Madame Johana sera bonne, droite, « loyale, fidèle, obéissante et soumise aud. Seigneur ;

« que son corps, vie et membres, elle sauvera et « défendra selon son pouvoir ; sa [propre] personne, « pour celle de sond. Seigneur defendre, à la mort « exposera ; et ne sera en lieu où mal ou dommage « serait comploté contre lui, etc...; et si elle l'appre- « nait, elle en avertirait led. Seigneur au plus tôt ; « que requise, elle lui donnerait bon et loyal conseil « dans la mesure de son bon sens ; qu'elle ne révèle- « rait point ses secrets ; et qu'elle promettait géné- « ralement de remplir tous les devoirs énumérés « dans le Chapitre du Serment de Fidélité, etc. « Et led. Mgr Comte jura, etc.

« Ceci fut fait au Réfectoire des Frères Prêcheurs « d'Ortès, le 25e jour du mois de Juin, l'an mille « quatre cent vingt et huit ; et témoins en furent le « haut et puissant Seigneur Mgr *Mathieu de Foix*, « Comte de Cominge, Mossén *Johan, Seigneur de* « Caupenne, *En Johan, Seigneur de Doazit*, « Mossén *Gaillard d'Abos*, Chevalier, et moi « *Johanot de Carressa*, Notaire public par autorité « dud. Seigneur Comte en toutes ses Terres et « Domaines » (*Arch. des B.-P., E. 321*).

Et le même jour, suivant une simple Note de deux lignes au même registre, « le même Arnaout de Labédâ rendit Hommage pour la Baronnie de Gerderest », sans doute au nom de sa belle-mère Brunicénda de Gerderest à qui elle appartenait (*Id., Id., f°, xxviij, r°*).

Arnaout V Sénéchal de Bigorre (1429). — Suivant Larcher, Arnaout fut Sénéchal de Bigorre en 1429, après Bernat de Castet-Bayac, qui l'était encore en 1428 ; il ne conserva pas longtemps cette charge, que son père avait exercée pendant 16 ans,

car en 1432, Bernat de Couarraze, son ami et compagnon d'armes, lui avait déjà succédé.

La Seigneurie d'Azû d'après le Censier de Bigorre de 1429. — Le Comte Jean, avons-nous dit, donna la *Baylie d'Azû* à son fidèle serviteur Arnaout V. Mais quels étaient les droits que lui conférait cette donation ? C'est ce qui nous est expliqué par le *Censier de Bigorre de l'an 1429* : on appelle ainsi un fort registre où sont consignés les résultats d'une Enquête faite en cette année par *Bertran d'Armagnac*, Juge Ordinaire de Bigorre, *Ramounet de Labédâ*, Trésorier de Bigorre, et *Jean de la Caza*, Procureur Comtal de Bigorre, que par Lettres données au Château de Mazères-en-Foix, le Comte commit pour faire une recherche exacte des droits qui lui étaient dus tant à lui qu'aux Seigneurs particuliers. Or, voici ce qui leur fut déclaré sous la foi du Serment, par les habitans d'Azû :

« Dans la Vallée d'Azû et ses dépendances, au Seigneur Comte appartient la Haute Seigneurie, comme est la connaissance de soixante sous morlaas et au-dessus, la punition corporelle et la confiscation de biens ; et pour cette Seigneurie et Juridiction, il a son propre Bayle et ses propres Juges qui l'exercent en son nom.

« La Seigneurie et Juridiction Basses, c'est-à-dire la connaissance jusqu'à cinq sous morlaas seulement, est au Seigneur de Labédâ, et ce, par donation à lui faite par le Seigneur Comte qui est présentement. Et en cette Seigneurie et Juridiction il a pareillement son propre Bayle, et les Juges du Comte sont aussi les siens.

« Les deux Bayles, avant d'entrer en charge, jurent entre les mains desd. Juges les choses qu'à Bayle il appartient de jurer ; et lesd. Juges, quand nouvellement créés, jurent de la même manière entre les mains desd. Bayles les choses qu'à Juge il appartient de jurer.

« Les habitans de lad. Vallée et chacun d'eux sont tenus de faire au Comte *Ost* et *Cabaoucada* (service militaire à pied et à cheval), quand ils sont mandés par lui ou par son Député ; mais par exception, les habitans de Sirèch ne sont tenus qu'envers le Seigneur de Béoucén et ne sont mandés que par lui, bien que la Haute Seigneurie et Juridiction appartiennent au Comte ». (*Censier de Big., aux Arch. des Basses-Pyrénées*).

Voici encore comment le Vicomte Jean-Jacques de Bourbon définit ses droits sur la Vallée d'Azû dans son Dénombrement de l'an 1600 : « Dict et déclaire aussy ledict sieur Viscomte qu'il tient soubs mesme foy et hommaige la Bailhie d'Azuu, et tire des droicts seigneuriaulx tant fiefs en argent que grains, Los et Ventes, Loys majeures et petites, des troys parts, les deux. A acoustumé s'arrenter à cent escus petits » (1).

Par son mariage avec Janéta de Labédâ, Arnaout avait acquis les droits des Seigneurs de Béoucén

(1) On lit dans le même Dénombrement :

« *Bégarie de Bat-Surguère.* Plus dict led. sieur que, de toute « ancienneté, il a acoustumè de jouir de la Begarie de Bat- « Surguière et prend la tierce des Los et Ventes, Loys majeures « et petites et autres devoirs, la ou le Seigneur Comte a acous- « tumé de prendre lesd. droits ».

« *Bégarie de Dabant-Ayga.* — Plus dict. led. sieur qu'il tient et possède de toute ancienneté, soubs mesme foy et hommaige,

sur Sirèch, droits que ceux-ci avaient eux-mêmes acquis par mariage avec l'héritière de la vieille Seigneurie de Montperlé d'Arras.

Le même Censier de Bigorre nous apprend que les habitans de la Vallée d'Azû étaient tenus solidairement de payer au Comte, annuellement, en la Fête de la Toussaint (1er Novembre), la somme de trente florins pour *Portalage*, c'est-à-dire pour droit d'usage des Ports et Montagnes. Il énumère aussi, en détail, les menus fiefs et devoirs que le Seigneur de Labédâ était en droit de prendre en lad. Vallée, savoir : sur 56 maisons d'Arréns, 56 de Marsous, 11 d'Aoucun, 39 de Gaillagos, 10 d'Arcizâs-Soubirou, 2 d'Arras, et toutes celles de Sirèch, énumération trop longue pour être reproduite ici.

Qui était ce *Ramounet de Labédâ*, l'un des Commissaires de l'Enquête ? Ce n'était pas un des frères d'Arnaout V ; je pense qu'il appartenait à un rameau des Labédâ de Béoucén.

Mariage de Ramoun-Gassie, fils aîné d'Arnaout (1437). — Par Contrat du 18 Avril 1437, passé à St-Sever-de-Rustan, Arnaout maria son fils aîné *Ramoun-Gassie* avec *Bélesgarde de Montesquiou*. On ne fait ici qu'une simple mention du fait, les détails étant réservés pour l'article consacré à *Ramoun-Gassie*.

la Begarie de Dabant-Ayga, et acoustumé de prendre la tierce des Los et Ventes èt Loys majeures et petites, la ou le sieur Comte a coustume de les prendre. Laquelle Begarie est afermée au Beguè de Cagos ».

Nous avons déjà mentionné cette dernière Bégarie p. 105 ci-dessus ; et l'on a vu, p. 87, que le Vicomte Ramoun-Gassie IV aliéna par échange celle de Barège.

Second mariage d'Arnaout V (entre 1428 et 1437). — Janéta de Labéda, qui vivait au 15 Juin 1428, jour où son mari rendit Hommage pour elle, mourut avant 1437. Devenu veuf, Arnaout V se remaria avec *Marthe d'Astarac*, fille de *Jean III^e^*, Comte d'Astarac, et de *Philippe de Cominge*. Ce second mariage d'Arnaout V est prouvé par ce fait que « Philippe de Cominge, Comtesse d'Astarac, par son codicille de l'an 1437, fit légat à lad. Marthe, sa fille, qui est intitulée Vicomtesse de Labédâ » (MAURAN, *Somm. Descript., p.* 27).

C'est par confusion d'Arnaout V avec son père que Mauran conjecture que Marthe fut la 3^e^ femme d'Arnaoutou : conjecture erronée

L'Abbé Vergèz tombe également dans l'erreur quand il dit que Blanca-Flou de Labédâ, qui épousa Aougé de Tuzaguet, Chevalier, Seigneur de St-Lanne et Cahuzac en Rivière-Basse, suivant contrat du 15 Février 1435, était fille d'Arnaoutou et de lad. Marthe. On voit l'impossibilité. Blanca-Flou était bien fille d'Arnaoutou, mais de sa première femme Civilie de Couarraze, de la seconde, Brunicenda de Gerderest.

Arnaout V fait son Testament (1441). — Arnaout V étant gravement malade en son Château de Barbazâ-Débat, où il se plaisait à résider, y fit son Testament le 20 Septembre 1441, en présence de noble *Ramoun-Gassie d'Asté*, noble *Jean de Momas*, du Curé de Juillan et de quatre autres Prêtres ;

Il désigna, pour lieu de sa sépulture, l'Eglise des Cordeliers de Tarbe, et ordonna qu'il fût dépensé cent cinquante écus de seize sols pièce pour ses funérailles ;

Il révoqua ses Testamens antérieurs et ordonna de plus fort que ceux d'Arnaoutou son père, et de Ramoun-Gassie son aïeul, fussent exécutés; il voufut, en conséquence, qu'il fût payé annuellement la somme de quinze liv. tourn. au Monastère de Sén-Sabi, des biens de feu son père, et affecta cette somme sur St-Pastous, Soui, Berbérus et la Dîme de Castet-lou-Bou (*aliàs* Cot-d'Oussan);

Il léga les robes de drap d'or qu'il avait, à l'Eglise de Sén-Sabi pour en faire des ornemens;

Il laissa à ses fils légitimes et naturels, savoir: 3,000 florins de 9 sols pièce, à *Fort-Ané de Labédâ*; 6,000 florins à *Arnaout*, avec ordre de l'entretenir aux Etudes; 6,000 florins à *Aner* ou *Ané*, Religieux, avec une pension viagère de 25 florins; 2,300 florins à *Bernat*,

Il légua 5,000 florins à *Jeanne*, sa fille, et, en cas qu'elle se mariât dans quelque grande maison, il augmenta la dot jusques à 4,000 florins, et outre ce, les habits et les meubles convenables à sa qualité;

Il fit des legs à tous les Curés et à toutes les Eglises de ses Terres, à l'Œuvre-Mage de la Cathédrale de Tarbe, à la Confrérie blanche de Tarbe, et aux Religieuses de Momères;

Il institua son héritier universel et général, noble *Ramoun-Gassie de Labédâ*, son fils aîné, Seigneur de Béoucén (comme héritier de sa mère Janéta de Labédâ), avec substitution en faveur de Fort-Ané, Bernat et Jeanne, ses enfans, et, à leur défaut, de ses frères, Pélégri de Labédâ, Seigneur de Siarrouy, Bertran de Labédâ, Seigneur de Sauveterre, et Ramoun-Arnaout de Labédâ, Seigneur de Bours;

Enfin, il choisit pour Exécuteurs testamentaires, nobles et puissants Seigneurs *Ramoun de Couar-*

raza, Seigneur de Couarraza en Béarn ; *Pey d'Antî*, Seigneur d'Antî; *Jean d'Asté*, Vicomte d'Asté, Sénéchal de Bigorre ; *Bernat de Couarraza*, Seigneur d'Odos, Chevalier ; et *Jean de Labédâ*, Seigneur de Béoudéâ (ou Beaudéan).

Ce Testament fut retenu par M^e *Guilhem de Colomiès*, Notaire de Tarbe. On le trouve dans ses Registres. Il y en a, aux Archives Départementales, une copie incomplète de la main de Larcher, reproduite par M. Gaston Balencie dans ses Notes sur Mauran (*Somm. Descript., p.* 27).

Il convient de remarquer ici que la disposition par laquelle Arnaout substituait à son fils aîné ses autres enfans, et à leur défaut ses propres frères, n'était pas en contradiction avec une clause du Contrat de Mariage de ce fils aîné, portant qu'à défaut d'enfans mâles, la première fille habile serait héritière, après elle ses sœurs. Cependant, nous verrons Bernat, frère puîné de Ramoun-Gassie, arguër de cette disposition pour se prétendre héritier après lui, à l'exclusion de ses filles.

Décès (1444 ou 1445), Femmes et Enfans. — Arnaout V vécut encore près de 3 ans depuis avoir fait son Testament. Sa mort, dont j'ignore la date précise, se place entre le 16 Juillet 1444 et le 16 Juillet 1445.

On a vu qu'il eut pour femmes Janéta de Labédâ-Béoucén, et, après elle, Marthe d'Astarac.

Janéta mourut sans faire Testament, et immédiatement son fils aîné Ramoun-Gassie hérita de la Seigneurie de Béoucén, en vertu de la Coutume Labédanaise, et c'est pour cela que son père le qualifie de *Seigneur de Béoucén* en son Testament.

Ses enfans, tous énumérés dans son Testament, sont : *Ramoun-Gassie*, *Fort-Ané*, *Arnaout*, *Aner*, *Bernat* et *Jeanne* ou *Janéta*, qu'il eut tous de sa première femme.

Ramoun-Gassie sera l'objet de l'article qui suit.

Fort-Ané mourut sans avoir pris d'alliance, ayant testé le 29 Juin 1449 (*Généalogie communiquée par* M. ROSAPELLY, *de Vic*).

Arnaout fut Chanoine et Archidiacre de Tarbe ou de Rivière.

Aner, Religieux de l'Ordre de S^t^-François, fut Prieur du Couvent de Sént-Ouréns en Labédâ jusqu'en 1478. Le Chapitre de Tarbe l'avait fait décréter au corps par le Parlement de Toulouse, on ne sait pour quel motif, mais il fut élargi par Arrêt du 24 Septembre 1473 (LAGRÈZE, *Hist. Relig. de la Big., p. 194*).

Bernat fut le Chef de la *Branche de Labédâ de Horgues*,

Et Janéta fut mariée à *Arnaout de Montaut*, Chevalier, Seigneur de Montaut en Cominge, et Baron de Bénac en Bigorre. Le Contrat de son mariage fut retenu à Tarbe, dans la maison de son frère Arnaout, Chanoine et Archidiacre, le 23 Janvier 1457 v. st., par *Abeuxis*, Notaire d'Ibos (LARCHER, *Dict^e^. v° Montaut*). Par Acte passé à Biélalounca (*en fr.* Villelongue), au mois de Décembre 1478, *Marie*, femme de *Fort-Ané de Cazaoubou*, habitant de Béoucén, et *Guilhém*, leur second fils, agissant au nom de lad. Janéta, Dame de Bénac, et avec l'autorisation de leur mari et père, constituèrent aux Moines de Sent-Ouréns, savoir : Fray *Jouan de Soubirou*, Fray *Fort-Ané de Mabillo*, Fray *Arnaout de N....*, Fray *N....*

de Puyo, et Fray *Pey de Bériè*, et à leurs successeurs, un florin de fief pour un obit (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.600*), fondé on ne sait en faveur de qui, en tous cas pas de son mari qui vivait encore en 1478 et ne mourut que le 11 Septembre 1481.

On peut remarquer qu'en 1478, il y avait *cinq* Moines à Sént-Ouréns. C'était le nombre réglementaire.

Titres. — Arnaout V est qualifié de *Chevalier, Seigneur de Castet-lou-Bou, Seigneur de Labédâ, Seigneur de Béoucén, Chambellan et Capitaine de Lourde* pour le Roi.

Domaine Vicomtal. — Ce domaine s'accrut, sous led. Arnaout, de la *Seigneurie* ou *Baronnie de Béoucén*, et de la *Seigneurie de Montperlé d'Arras*, qui en dépendait.

La Baronnie de Béoucén était fort importante et comprenait en tout ou en partie les lieux de *Béoucén, Nouilhâ, Biéla* et *Gézat, Artaléns, Soui* et *Sént-Andrèy ; Biélalounca* et *Ourtiac ; Ayros, Bièr, Arbouch, Préchac, Aréyt* et *Bordes ; Silhén, Asmés*, et *Cot-dé-Boo ; Ger* et *Lugagnâ ; Chèous* et *Ousté ;* enfin, *Adas*.

La Seigneurie de Montperlé (*aliàs* Montpélier) comprenait le Château de ce nom, à Arras, avec tout le lieu de Sirèch et partie de ceux d'Arras et d'Aucun. Tous les fiévataires de cette Seigneurie étaient du ressort de la Cour du Seigneur, siégeant aud. Château, et composée de trois Juges pris l'un parmi les fiévataires d'Arras, l'autre parmi ceux d'Aucun, et un autre parmi ceux de Sirech.

Des premiers Seigneurs de Montperlé, aucun ne

nous est connu. Leur héritière porta la Seigneurie dans la Maison de Labédâ de Béoucén, par un mariage dont nous ignorons la date. (Pour détails plus amples, voir *la Seigneurie de Montperlé* par Jean *Bourdette*).

XXIII. — Ramoun-Gassie VII

(De 1444 ou 1445 à 1492)

Ramoun-Gassie VII de Labédâ était le premier des enfans d'Arnaout V et de Janéta de Labédâ de Béoucén. Par le décès de sa mère, survenu avant 1437, il devint *Seigneur de Béoucén* ; et par celui de son père, entre le 16 Juillet 1444 et le 16 Juillet 1445, *Seigneur de Labédâ* et *de Castet-lou-Bou*.

Son mariage (1437). — Il épousa *Bélesgarde* (ou *Bélesgard*) *de Montesquiou*, de la grande Famille de ce nom en Armagnac, suivant Contrat daté de St-Séver-de-Rustan, le 18 Avril 1437, duquel voici les principales clauses :

« *Assiéou de Montesquiou*, Seigneur de Montesquiou et père de lad. Bélesgarde, lui constitue dot de cinq mil florins d'Aragon, valant chaque florin dix sols de six liards pièce, ou six mourlaas de ceux qui avaient cours audit temps, et des habillemens convenables à l'état des Maisons d'où elle part et où elle s'en va. Moyennant lad. dot, lad. Bélesgarde renonce à tous droits présens ou à venir, au cas y aura enfans mâles [dud. son père], et en ce cas, lesd. florins d'Aragon seront florins de France ; autrement, lad. de Montesquiou sera héritière.

« Comme aussi, si les enfans mâles décèdent en âge pupillaire, ou autrement sans faire Testament, se réserve led. Assiéou de tester et disposer de deux mil florins de la valeur susdite, en faveur de qui bon lui semblera, et pour son âme et pour l'entretien de sa femme en veuvage.

« Si aud. Assiéou survivent trois filles ou plus outre lad. Bélesgarde, sans aucun mâle, chacune desd. filles sera dotée de trois mil florins de la valeur susd. et habillemens convenables, payables par lad. Bélesgarde ; et s'il n'y reste que deux filles outre lad. Bélesgarde, chacune d'icelles sera dotée de quatre mil florins d'Aragon et habillemens convenables ; et s'il n'y en a qu'une, outre lad. Bélesgarde, elle sera dotée de cinq mil florins, lit et habillemens convenables.

« Led. Arnaout de Labédâ fera héritier led. Ramoun-Gassie, qui succèdera, à la mort de son père, en tous les biens d'iceluy, savoir : en la Baronnie de l'Estréme de Castet-lou-Bou, de Castet-Gélous, Andrest et Siarrouy, et autres Terres qu'il jouit, tant en la Montagne qu'en la Plaine ; sauf que, si led. Arnaout se remarie, l'aîné mâle du second mariage sera Seigneur de Barbazâ-Débat, Soues et Horgues, et ses descendans mâles à jamais ; et si sont filles, seront dottées suivant la portée de la maison, et lesd. Terres retourneront aud. Ramoun-Gassie ou ses héritiers.

« Le premier enfant mâle à naître dud. mariage desd. Ramoun-Gassie et Bélesgarde sera héritier de tous les biens présens et à venir dud. Arnaout et Ramoun-Gassie ; et si le premier n'est habile, le second ; et si le second n'est habile, le tiers ; et en

défaut des mâles, la première fille habile sera héritière, et à défaut d'icelle la seconde, etc.

« Que s'il advenait le cas que les enfans à naître dud. mariage recueillissent la succession des biens de Labédâ et de Montesquiou et décédâssent en âge pupillaire ou sans enfans, en ce cas les héritages retourneront aux plus proches de son cognom et lignage ;

« Que s'il y a plusieurs enfans mâles, nés dud. mariage, led. Assiéou en pourra choisir un pour le faire héritier, à la charge de porter le nom et les armes de Montesquiou.

« Si lesd. Ramoun-Gassie et Bélesgarde ne pouvaient s'accorder de vivre en la compagnie dud. Arnaout, led. Arnaout leur bâillera les lieux de Barbazâ et Soues pour jouir des revenus d'iceux jusqu'à ce que led. Arnaout les fera jouir des lieux d'Andrest et Siarrouy qui sont tenus, savoir : Andrest, par Madame de Labédâ (Brunicénda de Gerderest), et Siarrouy, par Ramoun de Labédâ (MAURAN, *Som. Descrip., p. 28 et suiv.*)

Hommage des Vassaux du Vicomte (1445). — Outre son intérêt propre, le fait que je vais exposer a l'avantage de fixer d'une manière très approximative l'époque du décès d'Arnaout V, qui est aussi celle de l'avènement de Ramoun-Gassie VII. L'Hommage était dû, on le sait, à chaque mutation du Seigneur ou du Vassal. Donc, « Arnaout de Labédâ, Chevalier, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, étant décédé, nobles *Pey de Bégole*, Seigneur dud. lieu, *Ramounet, Seigneur du Doumec de Géou, Bertran, Seigneur du Doumec de Lias, Arnaout, Seigneur de Couhita, Ramoun-Arnaout, Seigneur de Miramount, Gacharnaout, Seigneur*

du Doumec d'Arras, et *Gacharnaout, Seigneur de Cazayous d'Arras*, tous ensemble et chacun pour soi, et accompagnés d'un Notaire qui en dresserait Acte, se transportèrent, le 16 Juillet 1445, par devant Ramoun-Gassie, qui, de son côté, s'était rendu au Château de Béoucén, à l'effet de lui rendre Hommage et prêter le Serment de fidélité dû à tout nouveau Seigneur de Labédâ et de Béoucén, et comme tenant de lui ou ses prédécesseurs leurs biens, fiefs, rentes et Seigneuries, disant qu'ils étaient dans l'an et jour du décès de son père et prédécesseur.

Ramoun-Gassie reçut leur Hommage et leur Serment, leur jura, à son tour, de leur être bon et loyal Seigneur ; et le Notaire *Pey de Sayous* d'Ayzac retint Acte du tout, en présence de noble *Manaout de Castet-Naou d'Arras* et de *Jean* et *Pey de Cap-dé-Biéla*, de Béoucén, témoins appelés (*Arch. des Hautes-Pyrénées, E. Titres féodaux*).

Le Cérémonial de l'Hommage fut semblable à celui de l'Hommage rendu en 1428 par Arnaout V au Comte Jean ; avec ce détail en plus, qui vaut d'être noté : après que le Vassal et le Seigneur se sont réciproquement prêté serment, ils se donnent un baiser sur la bouche l'un de l'autre.

Afièvement de la Glèra de Béoucén (v. 1450). — Suivant Acte retenu par Bernat de Sastrada, Notaire d'Arréns, Ramoun-Gassie de Labédâ, « Seigneur de Labédâ et de Béoucén », afiéva le terroir appelé la *Glèra*, situé au territoire de Béoucén, mais sur la rive gauche et au bord du Gave, à *Bernat du Thilh*, originaire de Luc-Méndoussa en Béarn, époux de *Marie de Hourcada*, d'Adas, et à ses fils et filles *Jean*, *Ramoun-Guilhem*, *Coun-*

dessa, *Menjou*, *Miramounda*, *Peyrot* et *Bernat*, moyennant une rente annuelle, payable à la fête de Martérou, de huit sous et demi de mourlaas et deux poules, et une *entrée* de vingt-cinq florins (le florin valant neuf *sous Jaqés*, le sou Jaqés quatre *blancs*, et le blanc trois *Jaqés*, de la monnaie courante), payée à l'instant. Les fiévataires, dit l'Acte, pourront en franchise prendre l'eau du Gave et la conduire dans leur terrain soit pour arroser, soit pour mouvoir un moulin. Ils pourront aussi faire à leur volonté dud. terroir, vendre, échanger, donner, aliéner, sauf à personnes privilégiées par qui le fief pourrait se perdre.

Cet Acte, que nous ne connaissons que par la transcription que le Notaire Noalis en a insérée dans son Cartulaire (*f^os 40 à 42*), est ainsi daté :

« *Actum fuit hoc Aucunio, die penultima mensis Martii anno ab Incarnatione Domini Millesimo quadringentesimo decimo, Domino* **Karolo**, *Dei gratia Francorum Rege, et Domino* **Gastono**, *Comite Fuxi et Bigorræ, dominante, ac etiam Domino* **Rogerio**, *divina miseratione Tarbiense Episcopo, existente . . .* » (Ceci fut fait à Aucun l'avant-dernier jour du mois de Mars, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil quatre cent dix, le Seigneur Charles, par la grâce de Dieu Roi des Français ; le Seigneur Gastou, Comte de Foix et de Bigorre, dominant ; et aussi le Seigneur Rogé, par la misération divine Evêque de Tarbe, existant).

Une sérieuse difficulté se présente : qui était le Seigneur afiévant ? A ne considérer que la date, *30 Mars 1410, v. st.*, c'était Ramoun-Gassie VI, qui vécut, en effet, de 1376 à 1415 et au-delà ; mais,

par la qualité de « Seigneur de Béoucén », donnée aud. afiévant, ce ne peut être que Ramoun-Gassie VII, arrière-petit-fils de Ramoun-Gassie VI ; à qui seul des deux cette qualité appartenait, ainsi qu'on l'a vu par tout ce qui a été dit plus haut. Or, comment décider entre les deux ?

Pour moi, j'estime que l'Acte ne peut s'entendre que de Ramoun-Gassie VII, parce que, dans l'espèce, la qualité de « Seigneur de Béoucén » n'a pu être donnée par le Notaire qu'à bon escient, et que Ramoun-Gassie VII seul, comme vrai Seigneur de Béoucén, était en droit de consentir un afièvement.

Mais pour ceux que ces raisons ne convaincraient pas, en voici d'autres, tirées de la considération des trois *princes contemporains de l'Acte :*

Constatons d'abord qu'aucun des trois n'existait *en 1410* avec la qualité qui lui est attribuée. En effet, le seul Prince du nom de *Gastou* qui ait joint le titre de *Comte de Bigorre* à celui de *Comte de Foix*, c'est Gastou XI qui domina en Bigorre *de 1436 à 1471*, comme fils et successeur de Jean I^er^, Comte de Foix, à qui le Comté de Bigorre fut donné en 1425 ; le Roi Charles, contemporain dud. Gastou, ne peut être que Charles VII, qui régna *de 1422 à 1461* ; enfin l'Evêque Rogé de Foix Castelbou occupa le Siège de Tarbe de *1440 à 1461* ; et de la comparaison de ces millésimes, on conclut que l'Acte d'afièvement fut fait *de 1440 à 1461 ;* soit aux environs de l'an 1450, qui est l'époque de Ramoun-Gassie VII.

On voit qu'il y a incompatibilité entre le millésime de la date de l'Acte (30 Mars 1410), et celui qui résulte de la considération des trois Princes contemporains. Et ce dernier seul doit être tenu pour

exact, parce qu'il est impossible que le Notaire ait pu se tromper sur la co-existence du Roi, du Comte et de l'Evêque, tandis qu'une erreur de transcription n'est que trop aisée à comprendre.

Brunicénda de Gerderest fait son Testament (1453). — Brunicénda de Gerderest, veuve d'Arnaoutou depuis 1422, lui survécut jusqu'en 1453. Elle habitait le Château d'Andrest dont Arnaout V lui avait laissé la jouissance, pour aller résider lui-même en celui de Barbazâ-Débat où nous avons dit qu'il mourut. Elle pouvait avoir de 70 à 75 ans quand, le 7 Mai 1453, elle fit son Testament, dont on a vu les principales dispositions ci-dessus (*p. 159*).

Le Sire de Labédâ guerroye en Guyenne (1453). — La longue guerre dite *Guerre de Cent Ans*, commencée en 1337, contre l'Anglais, touchait à sa fin : expulsé de partout ailleurs, il ne possédait plus que Bordeaux et les pays environnans. En Juillet et Août, les Français, le Roi Charles VII en tête, lui enlevèrent Libourne et l'Entre-deux-Mers (pays entre Gironde et Dordogne), puis se portèrent dans le Médoc (entre la Gironde et l'Océan) pour le dévaster, et enfin assiégèrent Bordeaux et l'obligèrent de capituler le 19 Octobre 1453.

Ramoun-Gassie VII fut de cette campagne et des précédentes, sous les ordres de Jean de Bourbon, Comte de Clermont, qui commandait les mille lances (six mille hommes) à la têtes desquels il envahit le Médoc. Parmi ces Seigneurs qui, avec le Sire de Labédâ, secondaient dans le commandement le Comte de Clermont, on remarque : *Poton de Saintrailles*, *Gastou*, Comte de Foix et de Bigorre, *Bernat de Béarn*, le *Vicomte de Turenne*,

et le *Sire d'Albret* (H. RIBADIEU, *Hist. de la Conquête de Guyenne, p. 318*).

Transaction par Sentence Arbitrale entre Ramoun-Gassie et son oncle Bertran (1457). — Bertran de Labédâ, Seigneur de Sauveterre, était en procès avec son neveu Ramoun-Gassie, au sujet de ses droits légitimaires. Tout se termina par une Transaction amiable en date du 28 Juillet 1457, par laquelle son neveu lui céda la *Seigneurie de Soues* pour 2.500 florins de 9 sols pièce, avec faculté de rachat.

Les Cautions de l'accord furent : noble *Jean de Navailles*, Seigneur de Bignolas ; le *Commandeur de Bessant*, noble *Pélégri de Labédâ*, *Donzel*, Seigneur de Siarrouy.

L'Acte fut passé devant Bordani-Castri, Notaire de Soues, en présence de noble *Gaillard de Cazaous*, et de *Bernat de Maoubec*, Archiprêtre d'Andrest (*Actes de Bordani-Castri*).

Ramoun-Gassie racheta la Seigneurie cédée, en payant à son oncle, avant 1478, les 2.500 florins stipulés.

Ramoun-Gassie, Sénéchal (1463). — Ramoun-Gassie fut Sénéchal de Bigorre pour le Comte Gastou, de 1463 à 1470, après *Pey Arnaout de Castet-Bayac*, et avant *Guilhem de Rabastens*.

On trouve de lui une Ordonnance datée de Lus, le 23 Juillet 1465, où il prend les titres de Chevalier, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, Sénéchal de Bigorre, et par laquelle, à la Requête d'*Aougé*, Seigneur d'Aoussû et de l'Oustaou de Doumec-Débat de Lus, il ordonne aux Bayles et Châtelains

d'inviter Me *Pey d'Abbadie*, Notaire à Lus, et les autres Notaires de la Vallée de Barège, de lui donner copie authentique de tous Actes conservés en leurs Etudes et pouvant être utiles à la conservation ou au recouvrement de ses droits, sous peine d'une amende d'un demi-marc d'argent, en faveur du Fisc, par tout Notaire qui s'y refuserait (NOALIS, *Cartul.*, *f° 140 v°*).

« Le 12 Février 1470 n. st., Ramoun-Gassie était Sénéchal de Bigorre. Il en conste par les Lettres qu'il avait accordées le 7 Décembre 1469, le Prince de Navarre François-Fébus étant Comte de Foix et de Bigorre (1), Arnaud, Evêque de Tarbe. En vertu de ces Lettres, le Sindic du Monastère de Sén-Sabî, subrogé et ayant pouvoir de frère Pélégry de Labédâ, Moine, Aumônier de ce Monastère, Vicaire de Pierre de Foix, Abbé de Sén-Sabî, obligea *Jean de Cazanaba* dit *Cabérolas*, habitant d'Asmés, de faire *laudimer* un Acte de transport de cession d'un *Cap-Cazaou* (maison et propriété où se tenait le Chef de Famille) au lieu de Cot-de-Boo, qu'il avait consenti en faveur de *Ramoun de Cazanaba*, son frère, au lieu de s'adresser, comme il l'avait fait, à *Bertran de Nouguè*, du lieu de Soulom, Bayle, lad. année, du pays de Labédâ pour le Comte de Bigorre, au préjudice des droits dud. Monastère. L'Acte fut retenu par Me *Manaout d'Enguilhem*, Notaire Comtal » (LARCHER, *Glan*, *t. 13e*, *p. 382*).

(1) Au 7 Décembre 1469, le Comte de Foix et de Bigorre était toujours Gastou, fils de Jean Ier ; et pas encore son petit-fils François Fébus, qui ne lui succéda qu'en Juillet 1472. Le texte de Larcher fait donc erreur dans la date, ou dans le nom du Comte. Je n'ai pas vu le document qui permettrait de corriger l'une ou l'autre.

Mariage de Jeanne de Labédâ (1467). — C'est le 17 Août de l'an 1467 que fut passé, au Château d'Andrest, le Contrat du Mariage de *Jeanne de Labédâ*, fille aînée et future héritière de Ramoun-Gassie, avec *Gastounet du Lion*, Sénéchal de Saintonge. Nous en parlerons plus loin avec détails.

Disons seulement que par une clause spéciale Ramoun-Gassie et sa femme Bélesgarde promirent de faire donation à leur fille Jeanne, en faveur de ce mariage, de touts et chacuns leurs biens.

Cette promesse fut réalisée par Acte du 10 Janvier 1473 v. st., retenu au Château de Béoucén par *Pey du Bourg*, Notaire de Biélalounca, Acte actuellement perdu, mais coté dans un *Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ* fait en 1611, qui est aux Archives du Grand Séminaire d'Auch, sous le n° 11.624 (*f. ou p.* 7^e^, *Article* 22). Un nouvel Acte fait au Château de Buzet, aux environs de Toulouse, le 23^e^ de Juin 1474, retenu par M^e^ *Pierre de Ruppe* (ou de La Roque), Notaire de Toulouse, confirma le précédent.

Au surplus, la donation ne doit s'entendre que de la nue-propriété; les donateurs continuèrent de jouir de leurs biens jusqu'à leur décès.

Hommages rendus par le Seigneur de Béoucén (1475 et 1484). — Dans un Arrêt du Parlement de Toulouse prononcé le 20 Décembre 1586, relatif à la Montagne de Haou, du Bic du Préchac, sont visés deux Actes d'Hommage rendus « par le Seigneur de Béoucén au Comte de Bigorre, le 4 Mai 1475 et le 25 Mars 1483 v. st. ».

L'Hommage de Mai 1475 fut rendu au Comte François-Fébus, par Gastounet du Lion, pour sa

femme Janéta de Labédâ, donataire de la Seigneurie de Béoucén. En 1483 v. st., *Catalina de Foix* ayant succédé à son frère François-Fébus, alors encore Gastounet renouvela son Hommage au nom de sa dite Femme.

Accord avec Gaillard d'Ornézan, Seigneur d'Encausse (1478). — On n'a pas oublié que Miramounda de Labédâ-Béoucén, sœur cadette de Janéta de Labédâ-Béoucén, femme d'Arnaout V, et toutes deux filles de Fortané de Labédâ et de Brunicénda de Gerderest, fut mariée avec N.... d'Ornézan, Seigneur d'Encausse, probablement entre 1415 et 1420. Un document déjà cité des Archives du Grand Séminaire d'Auch nous apprend quelle dot lui fut donnée et comment elle fut payée : c'est l'*Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ*, dressé en 1611, où se lisent les Cotes suivantes :

« **N° 34.** — Accord par lequel *Gaillard d'Ornézan*, Sr d'Encausse, fils de Miramounda de Béoucén, promet tenir compte à Ramoun-Gassie de Labédâ et Jeanne sa fille de ce qu'ils montreroient avoir été payé sur trois mil cinq cents florins en quoi la Maison de Labédâ était tenue. Fait au Chateau d'Andrest, le 21 de Mai 1478, retenu par Me Fortané de Linea, Notaire de Tarbe ».

« N° **43.** — Reconnaissance ou quittance dud. Gaillard d'Ornézan, Sr d'Encausse, de la somme de 200 écus qu'il a reçus de Ramoun-Gassie, pour la dot de Miramounda sa mère. Faite à Toulouse le 30e Décembre de l'an 1480, signée de Me Jehan Gaxoti, Notaire dud. lieu » (*N° 11.624 desd. Arch., f°s 6 v° et 8 r°*).

On voit que la dot promise au temps du mariage, entre 1415 et 1420, était de trois mille cinq cents florins ; qu'au 21 Mai 1478, c'est-à-dire environ 50 ans après, elle était encore incomplètement payée : et que le 30 Décembre 1480, deux cents écus furent payés à Gaillard, fils de Miramounda, probablement pour final payement.

Transaction par Sentence arbitrale entre Ramoun-Gassie VII et son frère Bernat (1478). — Après des années passées au service du Roi, comme il convenait à un Gentilhomme de sa Famille, *Bernat de Labédâ*, le dernier des frères de Ramoun-Gassie, revint dans le pays et lui demanda sa part légitimaire. Ils ne purent s'accorder.

Bernat, se fondant sur le Testament de leur arrière-grand-père Ramoun-Gassie VI, en date du 16 Août 1411, et plus particulièrement sur celui de leur père Arnaout V, du 19 Septembre 1441, s'opposait aux dispositions de Ramoun-Gassie son frère en faveur de Janéta, sa fille, épouse de Gastounet du Lion, et revendiquait, par voie de substitution, toutes les Terres du Chef de la Maison de Labédâ comme substituées aux mâles ;

En second lieu, Janéta de Labédâ, dame de Béoucén, leur grand'mère, étant morte sans avoir fait de Testament, il réclamait le quart des Terres de Béoucén, en vertu de la Coutume labédanaise ;

En troisième lieu, il prétendait que les legs établis en sa faveur ne le remplissaient pas de ses droits légitimaires ;

Et en quatrième et dernier lieu, il demandait compte à son frère du produit de la vente de Gerderest.

A la première demande basée sur les substitutions du Testament de leur père Arnaout V, Ramoun-Gassie opposait le Contrat de son mariage, avec Bélesgarde de Montesquiou, antérieur aud. Testament, et d'après lequel les filles sont appelées à la succession à défaut de mâles ;

A la demande du quart des Terres de Béoucén, il répondait que comme principale Baronnie de Bigorre, la Terre de Labédâ n'avait jamais été divisée, et que par une Coutume à elle particulière, l'apanage des puînés, tant garçons que filles, avait toujours été fait en argent, et que si, à défaut d'argent, il leur avait été parfois abandonné des Terres, ces Terres étaient toujours rentrées au corps de l'hérédité ;

Et quant à la vente de Gerderest, il répondait qu'elle lui était étrangère, cette Baronnie ayant été vendue au nom et dans l'intérêt de Brunicénda de Gerderest, par Bertran de Labédâ, Seigneur de Sauveterre, son fils et leur oncle, muni de sa procuration à cet effet ; qu'elle avait institué pour son héritier Ramoun-Arnaout de Labédâ son autre fils, qui lui-même l'avait institué, lui Ramoun-Gassie, son héritier en une partie de ses biens.

Les deux frères n'ayant pu réussir à s'entendre, ils convinrent et s'engagèrent, par Compromis signé au Château d'Andrest, le 18 Mai 1478, de s'en tenir à la décision amiable des douze Arbitres suivans, par eux choisis : *Etienne de Talauresse*, Seigneur de Séaumont, Conseiller et Chambellan du Roi de France, et Sénéchal de Carcassonne ; *Arnaout d'Antî*, Seigneur d'Antî, Baron du Pays des Affites ; *Jean de Montaut*, Seigneur de Bénac ; *Cagnard d'Ornézan*, Seigneur de Jacalère ; *Barté-*

lémi de La Roque, Seigneur de St-Martin ; *Arnaout d'Astain*, Seigneur de Beccas et de Dorcie, Sénéchal de Bigorre ; *Pey de Suberbiéla*, Docteur en l'un et l'autre Droit, Archidiacre de Cominge, Conseiller de la Princesse de Viane, Comtesse de Foix et de Bigorre ; *Matèou de Pruet*, Professeur de l'un et l'autre Droit en l'Université de Toulouse, Vicaire de l'Archevêque de Toulouse ; *Paul de Pax*, Juge du Pays de Rivière en la Sénéchaussée de Toulouse ; *Bonhomme de Mercuxis*, aliàs *de Morénas*, Bachelier en l'un et l'autre Droit, Recteur du lieu de Bazillac et Juge-Mage du Comté de Bigorre ; *Arnaout de Labédâ*, Archidiacre de Rivière en l'Eglise Cathédrale de Tarbe, et enfin *Aner de Labédâ*, Prieur de Sént-Ouréns en Labédâ.

Furent témoins de ce Compromis : *Ramoun de Bazillac*, Seigneur de Sales, Majordome de la Princesse de Viane ; *Gastounet du Lion*, Sénéchal de Toulouse ; et autres. Il fut retenu par M^e^ *Bertran d'Ozon*, Notaire public de Tarbe.

Quelques jours après, les Arbitres prononcèrent leur Sentence, qui peut se résumer ainsi : Les lieux de Horgues, Soues, Ayné et Ossun-ès-Angles, avec la Boueyrie ou Métairie de Bours, en Bigorre, et le village de Gayou, en Béarn (aujourd'hui du canton de Lembeye), seront donnés à Bernat pour sa part légitimaire, et moyennant ce, il renoncera à tous autres droits. Les parties se soumettront à cette Sentence, et Jeanne de Labédâ, femme de Gastounet du Lion, la ratifiera dans les trois jours.

Furent présens au prononcé : *Pey de Talazac*, Seigneur dud. lieu ; *Jacques de Sales*, Seigneur de Lagarde ; *Jean de Patets*, *Guilhem* et *Arnaout de Mailholibe* et *Guilhem de Bordères*, Gardes ou

Consuls de la Ville de Tarbe ; *Odet de Palats*, marchand ; *Bertran de Figuères*, Roi d'Armes de Navarre ; M^e *Fortanè de Linéa*, Notaire ; *Guilhaoumet d'Aoudos*, *Gailhardou de Bordères*, *Hébert de la Fage*, aliàs *Brétou*, tailleur, et *Pey de Pérè*, barbier, tous habitans de Tarbe, témoins appelés.

Ramoun-Gassie et Bernat son frère acquiescèrent immédiatement ; et dans le temps fixé, c'est-à-dire le 26 Mai 1478, au Château d'Andrest, Jeanne, autorisée de son mari Gastounet du Lion, « Chevalier, Seigneur de Bézaudun et de Villeségure, Vicomte de l'Isle et de Canet, Sénéchal de Toulouse », ratifia le tout et promit de l'exécuter, en présence de nombreux témoins parmi lesquels plusieurs des Arbitres sus-nommés ; et le même Notaire Bertran d'Ozon en retint Acte.

Mentionnons, pour finir, une Transaction des deux frères, en date du 20 Août suivant, devant le même Notaire, sur les fruits de quelques-unes des Terres cédées à Bernat. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*).

Deux bâtards de Ramoun-Gassio (1483). — « Par Acte passé le 20 Avril 1483 au Château de Béoucén, devant M^e *Pey du Bourg*, Notaire de Biélalounca, en présence de nobles *Assibat* et *Johannot de Labédâ*, bastards, vente fut faite par *Arnaout de Tidos*, et *Marcou* son gendre, du lieu d'Arbouch, d'un carteron de seigle pur et net, payable annuellement et perpétuellement en la Fête de Martèrou, pour le prix de vingt et un florins, en faveur de Doumenge de Bériè, d'Artalens, Prêtre, comme Patron de la Chapellenie de Saint-Antoine fondée en l'Eglise d'Artalens par ledit Doumenge. Et

Ramoun-Gassie de Labédâ, Chevalier, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, laudima l'Acte le 16 Décembre 1485, au Château de Béoucén » (LARCHER, *Glan., t. 23e, p. 374*, d'après le *Cartul. de Noalis, f° 376*).

Je mentionne ce fait insignifiant, parce qu'il nous fait connaître Assibat et Johannet, deux bâtards de Labédâ, dont le père était, sans aucun doute, Ramoun-Gassie.

Certes, les lois de Dieu et de l'Eglise ne permettaient pas aux époux, en ces temps, pas plus qu'aujourd'hui, de violer la foi conjugale ; mais ce point réservé, je ne puis m'empêcher d'admirer ces grands Seigneurs d'autrefois qui prenaient leurs bâtards en leur maison, les faisaient élever et les établissaient ; et plus qu'eux encore, leurs femmes qui, avec une indulgence et une bonté toute chrétienne, accueillaient ces pauvres enfants et les traitaient presque à l'égal des leurs. En pareil cas, la plupart des riches bourgeois de nos jours, qui tiennent la place de ces grands Seigneurs sans la remplir, abandonneraient purement et simplement la mère qu'ils auraient déshonorée, et l'enfant dont ils l'auraient embarrassée ; et leurs femmes seraient bien éloignées de les en blâmer. Comparez et concluez.

Sommation au Seigneur de Couhita (1483 ou 1484). — Le 27e jour de Mars de l'an 1483 n. st. (peut-être 1484), *Bernat de Péré*, d'Artalens, *Claber* (Trésorier ou Régisseur) du Château de Béoucén et Procureur exprès de Ramoun-Gassie, se transporta au Manoir de Couhite, non loin de Béoucén, assisté d'un Notaire et deux témoins, et « requit le noble *Bertran de Couhite*, comme Seigneur dud. Manoir et appartenances, d'avoir à se

tenir prêt et armé, pour le 4e jour du prochain mois d'Avril, à marcher en compagnie dud. Ramoun-Gassie, pour le service du Comte, sous peine de perdre tous les biens nobles qu'il tenait du Seigneur de Béoucén. Et led. Bertran répondit qu'il ferait son devoir. De tout quoi, à la demande dud. Claber, Acte fut dressé par Me *Pey du Bourg*, Notaire de Biélalounca, en présence d'*Arnaoutou de Cap-dé-Biéla*, Bayle de Béoucén, et d'*Arnaoutou de Lounnè*, de Béoucén » (*Arch. des H.-P., E. Titres féodaux*).

Le millésime de la date, dans le parchemin original, est incomplet, la partie de droite manque, et on ne lit plus que M.CCCC.LXXXI, mais on comprend qu'il pouvait se terminer ainsi : par II, ou III, ou IIII : ce qui donnerait en nouveau style 1483, 1484 ou 1485. D'ailleurs, la sommation fut faite sous *Catalina*, Reine de Navarre, Comtesse de Foix et de Bigorre, qui avait succédé à son frère François-Fébus, le 30 Janvier 1483 n. st.

Bertran, Seigneur de Couhita, était le successeur d'Arnaout qui rendit Hommage à Ramoun-Gassie en 1445.

Rançon de Jean de Labédâ (v. 1485). — Voici, si je ne me trompe, un des faits les plus intéressans et des plus suggestifs de l'histoire des Vicomtes de Labédâ.

En l'an 1478, il y eut guerre entre le Roi de France et le Roi d'Aragon ; et *Jean de Labédâ*, Seigneur de Sauveterre, fut fait prisonnier et mis à rançon, et en attendant qu'il la payât, détenu par les Aragonais au Château de Paillarouéla, pendant sept ans. Après ce long délai, causé on ne sait par

quelles circonstances, Ramoun-Gassie, voulant le délivrer, fit appel à ses bons amis les Barégeois, pour l'aider à compléter la rançon.

Son appel fut entendu : les habitans du Bic du plâ et ceux du Bic de Darrè-Ayga lui baillèrent ensemble 80 écus, et ceux du Bic de la Bat-Sus, 20, « en considération, dirent-ils, des bons services « qu'ils avaient reçus de la Maison de Labédâ, et « qu'ils continuaient toujours d'en recevoir ».

Cette aide ne fait-elle pas autant d'honneur au grand Seigneur qui la recevait qu'aux pauvres montagnards qui la donnaient ? Et ne témoigne-t-elle pas des relations très amicales qui les unissaient ? Je signale ce trait aux détracteurs systématiques des vieux temps, auxquels je ne serais pas embarrassé d'en fournir d'autres au besoin.

La Prébende de Saint Jean-Baptiste en l'Eglise de Béoucen (1487). — La Famille de Labédâ fut et se montra toujours sincèrement religieuse et amie de l'Eglise. Que de faits qui témoignent de cette vérité ! Le Couvent de Sént-Ouréns en Labédâ fondé avant l'an 843 ; celui de Sén-Sabi restauré par les Vicomtes Aner-Mans et Aner-Ils, conjointement avec le Comte Ramoun, avant l'an 945 ; celui des Cordeliers fondé à Tarbe par le Vicomte Ramoun-Gassie IV ; les immunités concédées au Couvent de Sén-Sabi par le Vicomte Fort-Ané I^er^, et à celui de Sént-Ouréns, par les Vicomtes Guilhem-Fort et Ramoun-Gassie I^er^ vers 1060 ; la moitié de l'Abbaye Laye d'Agos donnée au Couvent de Sén-Sabi par Corneille de Labédâ, vers 1094 ; la donation de trois Abbayes Layes du village de Tarastéch par Fort-Ané en faveur du

Prieuré de Madiran ; la donation de l'Eglise de Sarsaa, par Pélégri Ier et Tiborg, Vicomte et Vicomtesse de Labédâ, au Couvent de St-Pé ; et la donation du village des Tachouèras au Temple de Bordères, et celle de la Terre de Bours au Couvent de l'Escala-Diéou, par le Vicomte Pélégri II ; et nombre d'autres qu'on pourrait énumérer, et d'autres encore dont le souvenir s'est perdu....

Ramoun-Gassie, animé des nobles sentiments qui recommandent la mémoire de ses ancêtres, fonda, en l'Eglise de Béoucén, une Prébende sous l'invocation de Saint Jean-Baptiste, sur laquelle je regrette de ne pouvoir donner quelquesdétails (LARCHER, Glan., *t. 8e, p. 427, d'après un ancien Registre de l'Étude de Me Duhort, Notaire d'Argelès*).

Décès de Ramoun-Gassie (1492). — Suivant St-Allais (*Nobiliaire, t. 7e, p. 183*), « le Vicomte de Labédâ fut tué, avec *Bernat de Castet-Bayac*, Chevalier, fils d'*Arnaout-Ramoun*, Seigneur de Castet-Bayac, devant Villefranche de Panadés en Catalogne, l'an 1462 ou l'an d'après ». Suivant Mauran (*Somm. Descr., p. 36*), Ramoun-Gassie VII mourut en 1490. Mais l'un et l'autre ont fait erreur, Mauran toutefois moins que St-Allais.

Le Seigneur de Labédâ et de Béoucén, veuf de sa femme Bélesgarde, était à Toulouse, chez sa fille Janéta, veuve elle-même, et ses petits-fils *Louise du Lion* et *Charles de Bourbon*, mariés, quand « il fit son Testament le 21 Août 1492, par devant « Me *Alexandre d'Hospital*, Notaire de cette ville, « par lequel il institua son héritière Jeanne de « Labédâ, sa fille aînée, veuve de Gastounet du « Lion, à la charge qu'après le décès d'elle, lad.

« hérédité et biens reviendraient à *Louise du Lion*, « fille légitime et naturelle et unique desd. Gas- « tounet et Jeanne, et après le trépas de lad. Louise, « suivant qu'il est dit dans les Pactes de mariage « d'elle et de Charles, bâtard de Bourbon » (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.581*).

Ramoun-Gassie mourut peu après. Son corps fut sans doute transporté à Tarbe et inhumé dans l'Eglise des Cordeliers où reposaient ses pères. Il était le dernier des Vicomtes de sa race, et avec lui finit, en l'année même de la découverte de l'Amérique, la lignée directe mâle de cette illustre Maison de Labédâ, après avoir duré *historiquement* près de 550 ans, à compter de l'an 945.

La Branche des Labédâ de Béoucén s'était desséchée avant la tige, aux premières années du XV^e^ siècle ; mais d'autres restaient pleines de sève et de vigueur, notamment celle des Labédâ de Sauveterre par qui la série des Vicomtes de la race des Labédâ aurait pu se continuer sans interruption jusqu'à nos jours, si la Coutume primitive, qui voulait que, seuls, les mâles succédassent, eût toujours continué de régir les grandes Familles féodales, comme elle régit les Familles des Rois de France.

Femme de Ramoun-Gassie. — On a vu que Ramoun-Gassie épousa Bélesgarde de Montesquiou en 1437. Elle vivait encore au 14 Septembre 1483 (*Glan., t. 8^e^, p. 428*). On ignore l'année de son décès, qui précéda celui de son mari.

Le cas prévu par son Contrat de Mariage s'étant réalisé, elle eût dû hériter de la Baronnie de Montesquieu, à la mort de son père. Mais son oncle *Bertran de Montesquiou* la lui disputa, prétendant

que, seul, il devait hériter comme étant le plus proche parent mâle. D'où, long procès. S'il fallait en croire Moréri (*Dict^re hist., t. 7^e, p. 716, col. 2^e*), « Bélesgarde aurait été déboutée par Arrêts du « Parlement de Toulouse des 19 Avril 1459 et « 8 Avril 1470, et la Baronie adjugée à son oncle ». Mais il n'en fut pas ainsi : Le Parlement, faisant ce qu'on appelle une Cote mal taillée, ordonna, par son Arrêt du ... Novembre 1473, que les Terres et Seigneuries de lad. Baronnie seraient adjugées, pour les deux tiers, à Bertran, représenté par *Jean*, son fils et héritier, et pour le tiers restant, à Bélesgarde; et de plus commit *Bernat Lauret*, Premier Président aud. Parlement, pour procéder au partage et à l'attribution des parts.

Or, voici la part qui, par Sentence du 22 Octobre 1479, dud. Président, fut attribuée à Bélesgarde ou à Janéta sa fille à qui elle en avait fait donation :

« Les places et lieux de *Bazian*, *Sante-Ralhe* et *Castelnau-d'Anglés*, compris le *Bois de Mouspéler* avecque toute leur jurisdiction en justice haute, moyenne et basse, mere et mixte impere, fiefs, cens, rentes, revenus, prés, vignes, bois, herbages, bordes ou boaries, brades, segades ou courvées, fruis, proufis, esmolumens, droicts et devoirs, et autres appartenances et dependances quelconques, ensemble et avecques les Homages que les Seigneurs de *Tolozette*, de *Ste-Cristine*, de *Montgailhard* et de *Rambos* doivent et ont Coutume faire pour tous les biens que possèdent dans lesdites Places et Terres assignées à lad. Dame Jeannette pour sa part de lad. Baronie ».

« En plus le tiers du lieu, ville et Bailie de *Rigapéou*, avec sa juridiction, justice haute, moyenne

et basse, etc., etc., que le Président Lauret laissa indivis du consentement des parties, parce que Jean de Montesquiou en avait vendu les deux tiers, *sub pacto recobrii*, au Seigneur de Saissac ».

Cette Sentence reçut son exécution le 22 Novembre suivant. Elle est tout au long dans le *Glan. de Larcher, t. 22e, de la p. 207 à la p. 219*).

Enfans de Ramoun-Gassie. — Du mariage de Ramoun-Gassie avec Bélesgarde de Montesquiou naquirent trois filles et rien que ces trois filles, nommées : *Janéta*, *Toinéta* alias *Catalina* et *Bernadina*.

De Janéta, l'aînée, il sera parlé dans l'article qui suit.

Toinéta, ainsi appelée par Larcher et St-Allais, ou Catalina, suivant Mauran et qui peut-être portait ces deux noms à la fois, fut mariée à *Pey-Arnaout de Castet-Bayac*, Seigneur de ce lieu, Sénéchal de Bigorre, suivant Contrat du 15 Janvier 1460 v. st., passé au Château de Barbazâ-Débat, devant Jacques Abeuxis, Notaire de Tarbe (*Glan., t. 8e, n° 20; t. 21e, p. 898*). Elle reçut pour sa dot la somme de 6.210 écus 10 sols bons et 10 deniers, suivant la quittance qui en fut retenue par *de Ruppe* (ou *de La Roque*), Notaire, le 6 Février 1479 v. st. Cette somme, considérable pour le temps, montait en livres tourn. à 838 liv. 19 s. 10 d. (La Chesnaye Desbois, *Dictre, t. 3e, n° 545*). Toinéta pouvait avoir vingt ans au plus. Sa sœur aînée n'était pas encore mariée.

Bernadine, la 3e des trois sœurs, fut fiancée en bas âge à noble *Jean de Monthaut*, fils d'*Arnaout de Monthaut*, Seigneur de Monthaut en Cominge

et de Bénac en Bigorre ; devenue veuve en 1481, elle épousa en secondes noces *Jean de Montferrand*, Seigneur de Montferrand en Périgord (LARCHER, *Dict^re*, au mot *Montaut*).

Après ce second mariage, elle abandonna ses droits à la succession de ses parens, en faveur de *Madelène de Montaut-Bénac*, sa fille (*Arch. des B.-P., E. 383*).

Jeanne de Montferrand, autre fille de Bernadine, épousa *Bernat de Poudenx* le 5 Février 1504 v. st.; et *Margalida*, sa 3^e fille, *Pons de Gontaud*, Baron de Brion (DE CAUNA, *Armorial, t. 3^e, p. 375*).

XXIV. — ALLIANCES DE LA FAMILLE DE LABÉDA

Il y a bien des lacunes dans l'histoire de cette Famille ; et l'une des plus grandes, c'est l'ignorance où nous sommes, pour la plupart des Vicomtes, des noms des Femmes qu'ils épousèrent et des Familles d'où elles étaient sorties ; ignorance qui nous empêche de suivre, d'une manière un peu exacte, les accroissemens successifs du Domaine Vicomtal qui a grandi principalement par l'apport des dots des Vicomtesses.

Toutefois, je crois utile de récapituler et présenter en un tableau, les alliances connues et déjà signalées, chacune en son temps mais non sans faire observer que celles que nous ne connaissons pas sont de beaucoup les plus nombreuses. On peut en faire deux groupes : l'un, des Alliances des Vicomtes, par lesquelles leur Domaine s'est agrandi; et l'autre, de celles de leurs Filles et de leurs Frères puînés, qui l'ont, au contraire, diminué.

Alliances des Vicomtes. — 1° *Famille de Muzola*, femme de Fort-Ané Ier. Suivant une Charte de l'an 840 environ, cette Princesse fit des donations importantes au Couvent de Sént-Ourénx, pour le salut de son âme et celui de l'âme de *Mancio* (*pro anima mea et pro anima Mancionis*) : on a conclu de là que *Mancio*, qui possédait des biens à Soui, pourrait bien être son père ; on ne sait plus rien de ce Seigneur ;

2° *Famille de Dona Oria*, Comtesse de Paillas, femme d'Arnaout Ier, entre 1093 et 1145. Famille peu ou point connue ;

3° *Famille de Barbazâ-Débat*. — Le Vicomte Ramoun-Gassie II épousa *Corneille*, héritière de la Seigneurie de Barbazâ-Débat, av. 1140 ;

4° *Famille de Tigborst*, femme de Pélégri Ier, v. 1200. Cette Pamille est inconnue ;

5° *Famille de Dours*. Pélégri II épousa, av. 1228, *Simonne*, Dame de Dours ; d'une Famille bigourdane mal ou point connue ;

6° *Famille d'Esparros*. Arnaout II (1293-1319), épousa *Bénétris d'Esparros*, de la Famille des Barons de ce nom, qui lui apporta une dot ignorée ;

7° *Famille de Couarraza*. — Arnaout IV, dit Arnaoutou, épousa, av. 1400, *Civilie de Couarraza*, de la grande Famille des Barons de ce nom, en Béarn ;

8° *Famille de Gerderest*. — Le même, après 1408, épousa *Brunicénda de Gerderest*, de la grande Famille des Barons de ce nom, aussi en Béarn : elle était veuve de Fort-Ané de Labédâ de Béoucén ;

9° *Famille de Labéda-Béoucén.* — Arnaout V eut pour première femme, vers 1410, *Janéta de Labédâ*, fille et héritière de Fort-Ané de Labédâ, Seigneur de Béoucén, et de Brunicénda de Gerderest ;

10° *Famille d'Astarac.* — Av. 1437, Arnaout V, veuf de Janéta de Labédâ, épousa *Marthe d'Astarac*, de la Famille Comtale d'Astarac ;

11° *Famille de Montesquiou.* — A cette grande Famille du Pays d'Armagnac appartenait *Bélesgarde* qui fut l'épouse de Ramoun-Gassie VII.

Alliances des Filles et Puînés. — 1° *Famille de Barbazâ-Débat*, par le mariage de Corneille de Labédâ, fille de Ramoun-Gassie Ier (1065-1093), avec *Arnaout-Guilhem*, Seigneur de Barbazâ-Débat ;

2° *Famille de Bénac*, par mariage de Marie de Labédâ, fille du même Ramoun-Gassie Ier, avec *Guilhem-Aouriol*, Seigneur de Bénac ;

3° *Famille d'Aragon*, par mariage d'Arnaout de Labédâ, fils de Ramoun-Gassie III, avec *Nabarra d'Aragon*, Dame de Béoucén, en 1230 ou environ ;

4° *Famille de Peyrusse*, en Armagnac, par mariage de Tiborg, fille de Pélégri II, avec *Thibaout de Peyrusse*, av. 1256 ;

5° *Famille d'Aure de Larboust*, par mariage de Brunicénda de Labédâ, fille de Ramoun-Gassie IV, avec *Arnaout d'Aure*, Seigneur de Larboust, lequel décéda av. 1299 ;

6° *Famille d'Estaing* au Pays des Lanes, par mariage de Pélégri le Sénéchal, fils de Pélégri II, avec *Alamanda d'Estaing*, av. 1298 ;

7°, 8° et 9° *Famille d'Antî* (ou d'Antin), par mariage de Frizade de Labédâ, fille d'Arnaout II, avec *Pey-Ramoun-Sac d'Anti*, Seigneur de Barthéres ; de N..., de Labédâ, fille de Ramoun-Gassie V, avec *Comte Bou*, Seigneur Baron d'Anti ; — et de Coundessa de Labédâ, fille de Ramoun-Gassie VI, avec *Comte-Bou IV*, Baron d'Anti (1393) ;

10° *Famille d'Asté*, par mariage de Bertrana de Labédâ, fille de Ramoun-Gassie VI, avec *Jean de Couarraza*, Vicomte d'Asté, en 1387 ;

11° *Famille de Tuzaguet de Sén-Lana*, par mariage de Blanca-Flou de Labédâ, fille d'Arnaout IV, avec *Aougé de Tuzaguet*, Seigneur de Sén-Lana, en 1461 ;

12° *Famille de Rivière*, par mariage de Galiana de Labédâ, 2e fille d'Arnaout IV, avec *Bernat de Rivière*, Sénéchal d'Armagnac ;

13° *Famille de Labédâ de Béoudéâ*, par mariage de Margalida de Labédâ, 3e fille d'Arnaout IV, avec *Jean de Labédâ*, Seigneur de Béoudéa (en fr. *Beaudéan*) ;

14° *Famille de Rivière de Sauveterre*, par mariage de Bertran de Labédâ, fils d'Arnaout IV, avec *Jaquéta de Rivière*, Dame de Sauveterre ;

15° *Famille de Tuzaguet de Sen-Lana*, par le mariage de Bernat de Labédâ, Seigneur de Horgues, fils d'Arnaout V, avec *Anne de Tuzaguet de Sen-Lana* (Voir 11° ci-dessus) ;

16° et 17° *Famille de Montaut-Bénac*, par mariage de Janéta de Labédâ, fille d'Arnaout V, avec *Arnaout de Montaout*, Seigneur de Bénac,

en 1458; — et de Bernadina de Labédâ, 3e fille de Ramoun-Gassie VII, avec Jean de Montaut, fils d'Arnaout, Seigneur de Bénac, décédé en 1481;

18° *Famille de Castet-Bayac,* par mariage de Toinéta (*aliàs* Catalina) de Labédâ, 2e fille de Ramoun-Gassie VII, avec *Pey-Arnaout*, Seigneur de Castet-Bayac, en 1461;

19° Enfin, *Famille de Montferrand,* par mariage de Bernadina de Labédâ, sus-nommée, veuve de Jean de Montaut, en 1481, avec *Jean de Montferrand*, Seigneur dud. lieu en Périgord.

CHAPITRE II

FAMILLE DU LION

Avant de parler de *Gastounet du Lion*, époux de Janéta de Labédâ, héritière de cette Seigneurie de par la Coutume Labédanaise, et de par son Contrat de mariage et le Testament de son père, il est à propos de faire connaître la Famille *déou Léou* (en fr. *du Lion*), à laquelle il appartenait. Elle était du Béarn, où elle avait *pris* (d'autres disent *donné*) son nom, de la *Terre déou Léou*, qu'elle possédait de tout temps, et qui passa, après 1700, dans la Famille de *Lons*. *Léou* ou *Liou* était un petit village de quatre feux, qui dépend aujourd'hui de la Commune de *Sansous-Léou* (en fr. *Samsons-Lion*), Canton de Lembéye, B.-P.

1. *Arnaout-Ramoun du Lion* est le premier Chef de cette Famille dont on ait conservé le nom. Il fut présent, en 1150, avec les Seigneurs de *Gramont* et de *Luxe*, et toute la *Cour de Béarn*, c'est-à-dire des *Barons* du pays, à la fondation du Prieuré d'Audios (MARCA, *Liv.* 5e, *Ch.* 28e, *Art.* 6e).

2. *Gassie-Arnaout du Lion*, fils du précédent, eut pour femme *Guisla de Miramont*. Par son Testament de l'an 1201, il désigna pour son héritier *Guilhem-Arnaout*, son fils aîné, alors au service du Roi de Castille.

3. *Guilhem-Arnaout du Lion*, susnommé, avait épousé *Garsenda de Villemur*.

4. *Hervé du Lion*, autre fils de Gassie-Arnaout, épousa *Constance de Marzan de Louvigner* (auj. Louvigny) et fut père de *Tibaout-Alain*. Il prit part à la bataille de Muret, gagnée par *Simon de Montfort* sur les Princes hérétiques, l'an 1213, et fut du nombre de ceux qui échappèrent au massacre. L'an 1241, il revenait de la Terre-Sainte.

5. *Tibaout-Alain du Lion* fut père du suivant.

6. *Simon du Lion*, mari de *Sibille d'Espaigne*, paya diverses sommes, empruntées par son père et lui, pour courir les guerres en Terre-Sainte, Gascogne, Espagne et autres pays, comme il se voit par diverses quittances des années 1280, 1283, 1290.

7. *Guy du Lion*, fils de Simon, épousa, en 1303, *Arnaoudina de Gramont*.

8. *Hugues du Lion*, fils de Guy, épousa, en 1330, *Marquéza de Castelnau de Tursan*.

9. *Hispan* ou *Espaing Ier du Lion*, leur fils, né en 1338, prit pour femme, l'an 1368, *Antonina* ou *Touanéta de Navailles*. Il était Abbé Lay d'Ortès. Il fut l'un des principaux Seigneurs qui accompagnèrent à Toulouse Gastou-Fébus, Comte de Foix et Vicomte de Béarn, quand il alla y faire visite au Roi Charles VI, en l'an 1389.

10. *Hispan* ou *Espaing II du Lion*, fils du précédent, épousa, l'an 1368, *Margalide de Caoupéna* (en fr. *Caupenne*). Fit Testament l'an 1416.

11. *Hispan* ou *Espaing III du Lion*, fils d'Hispan II, épousa, en 1430, *Margalida de Bézaoudun*

du Pays des *Lanes*, héritière de la Terre de ce nom, près Campet (aujourd'hui *Bézaudun*, Commune d'Arengosse, Landes). De ce mariage naquirent : *Gaston* dit *Gastounet*, *Jean*, *Pierre*, *Anne* et *Brunette*. Hispan III est qualifié de *Abbé Lay d'Ortès*, *Seigneur de Vianne et Biéla-Ségure* (Commune de Lagor, B.-P.)

Gastounet aura son article à part.

Pierre fut Archevêque de Toulouse depuis 1475, jusqu'à sa mort arrivée le 21 Février 1491 v. st.

Anne épousa *Etienne de Taularesse*, Sénéchal de Carcassonne, le premier des Arbitres élus par Ramoun-Gassie VII et son frère Bernat pour régler la part légitimaire de celui-ci. Etienne n'ayant pas eu d'enfans d'elle, l'institua son héritière ; elle devint ainsi Dame d'*Aussamont*, de *St-Pé*, de *Serres*, de *Podénas*, *Autiège*, *Réaux*, *Las Bignas*, *Minbaste* et autres lieux. A son tour elle légua ces biens à son frère *Gastounet*, par Testament du 4 Décembre 1491.

Brunette épousa *Jean de Béarn*, Seigneur de St-Maurice (1).

Et Jean, par qui, après Gastounet, se continua la Famille.

12. *Gastounet du Lion*, chef de la Famille, qui n'eut qu'une fille.

13. *Jean du Lion* épousa *Margalida de Luxe*, d'une grande Famille de Béarn ; c'est par lui qu'après Gastounet se continua la Famille. Il fut Seigneur de Campet, Abbé Lay d'Ortès et Chambellan du Roi. Son dernier descendant mâle,

(1) Tous les bâtards des Comtes de Foix, Seigneurs du Béarn, portaient le nom de *Béarn*.

Alexandre du Lion, Baron de Géloux, épousa, suivant Contrat de Mariage du 9 Avril 1714, *Cori-sandre de Lons*, et en eut *Angélique* née le 22 Mai 1716, et *Pierre*, le 8 Août 1717 (Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 12.413).

I. — Gastounet du Lion et Janéta de Labéda

Gastounet avant son mariage (av. 1467). — A quoi tient la célébrité ? Ni ses grandes qualités, ni ses éminens services n'ont suffi à Gaston du Lion pour l'acquérir. Ouvrez ces Dictionnaires Historiques ou Biographiques, où l'on trouve jusqu'à des Noms qui ne rappellent que le crime, la honte ou la turpitude : pas un ne contient le sien. Telle est la justice des Historiens : il me plaît de protester contre cet injustifiable oubli, en déplorant son impuissance à le réparer.

Gastounet, on vient de le voir, était issu d'une bonne famille de Béarn. Par ses rares et multiples qualités, il s'éleva bien au-dessus de la position que sa naissance semblait lui promettre. Disons d'abord ce qu'il était en 1467, au jour de son mariage avec Janéta de Labédâ.

Avec son flair de vrai Béarnais, il s'était de bonne heure attaché au Dauphin Louis, le futur Roi Louis XI, et l'avait suivi en Flandre ; il était son Ecuyer Tranchant. En 1456, Louis, séparé de son père, l'envoya vers lui, avec un autre de ses serviteurs, pour l'assurer de sa fidélité, et lui permettre de ne pas revenir à la Cour (Duclos, *Hist. de Louis*

XI) ; et à peine parvenu à la Couronne, il le pourvut de la *Sénéchaussée de Saintonge*, par Lettres du 12 Août 1461, quatre jours avant son Sacre ; et en même temps, d'une *Compagnie d'Hommes d'Armes* et des *Terres de Royan* et *de Cornac*.

En 1462, lorsque Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, assembla une armée à Narbonne pour prendre possession du Roussillon au nom du Roi de France, Gastounet fut un de ses principaux Officiers (*Hist. de Languedoc*, *t. XI^e p. 48, Ed^n Privat*). C'est sans doute à la suite de cette campagne que lui furent donnés les Vicomtés et Seigneuries de l'Isle, Canet et Laval, dont il rendit Hommage au Roi le 13 Novembre 1465.

En 1465 ou peu après, le Roi le fit l'un de ses *Conseillers* et *Chambellans*. Par Ordonnance datée de Bourges le 28 Janvier 1466 v. st., il lui donna la jouissance des profits et revenus de la Jugerie de Rivière et Verdun, sans que d'ailleurs il lui fût fait délivrance d'aucunes places (*Arch. du Parl. de Toul., Reg. n° 1 des Edits, f° 87*). Malgré cette réserve, Gastounet, paraît-il, se mit en possession d'une ou plusieurs places, car nous voyons que le Parlement de Toulouse, par Arrêt du 23 Février 1467 v. st., « lui fit défense, et à tous autres, d'oc- « cuper les places et forteresses de Rivière, avec « ordre de vider celles qu'ils détenaient, et d'en « faire sortir la garnison » (*Id., Reg., B. 3, f° 92*). Il n'est pas téméraire de croire que Gastounet tint cet Arrêt pour lettre morte, assuré qu'il était de la bienveillance du Roi, qui, en effet, en l'an 1472, lui confirma la donation, faite en 1466, de ces revenus.

Mariage de Gastounet (1467). — Tels étaient les services et la situation de l'homme d'élite qui allait devenir l'époux de Janéta de Labédâ.

En la supposant née dans les deux premières années du mariage de ses père et mère, Janéta pouvait avoir, en 1467, environ 28 ans. D'après un *Inventaire de Titres de la Maison de Labédâ* dressé en 1641 (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 11.613), il avait été question pour elle, dix ans auparavant, d'un autre mariage. Voici, en effet, la cote qu'on y lit d'un document classé sous l'Art. XX : « Donation grossée que fait feue Bélesgarde de « Montesquiou à Madame Jehanne de Labédaa, sa « fille, en faveur du mariage d'elle et de Johan de « Lomaigne, Seigneur et Vicomte de Couzérans, « le 11e jour d'Aoust 1457, signée du Notaire J. S... ». *Jean de Lomaigne* était le 4e des fils d'*Odet de Lomagne*, Seigneur de Fimarcon en Armagnac, et Baron des Angles en Bigorre, et de *Rogère de Cominge*, Vicomtesse de Terride, de Gimois et de Couzérans, mariés par Contrat du 5 Décembre 1427.

J'ignore les motifs qui empêchèrent ce projet d'aboutir. Quels qu'ils soient, Janéta ne perdit rien pour attendre. J'emprunte à Mauran l'analyse de son Contrat de Mariage avec Gastounet (*Somm. Descrip., p. 31*) :

« Le mariage de Jeanne, fille aînée de Ramoun-Gassie, fut traité dans le Château d'Andrest le 17e jour du mois d'Aoust l'an 1467, avec Gastounet du Lion, sieur de Bésaudun et Sénéchal de Saintonge, fils légitime et naturel de Hispan du Lion, sieur de Villeségure et Abbé [-lay] d'Ortès.

« Est convenu par le Contrat de Mariage que led. Gastou du Lion portera en douaire la somme de

huit mil écus d'or ; que lad. Jeanne de Labédan sera héritière universelle desd. Ramoun-Gassie de Labédan et Bélesgarde de Montesquiou, ses père et mère, et les autres filles dotées si ledit sieur de Labédan meurt sans enfans masles ;

« Et au cas où ledit S^r de Labédan, de ce mariage ou autre, procréera enfant ou enfans masles, que le premier habile sera héritier, et lad. Jeanne de Labédan dotée de cinq mil écus, et les huit mil écus seront rendus aud. S^r du Lion ;

« Et si ledit enfant ou enfans masles meurent sans héritier masles de loyal mariage procréé, en tel cas, la succession de Labédan sera réservée à lad. Jeanne et à son héritier ;

« Et en cas de séparation de mariage sans héritier procréé par lesd. mariés, ou descendants d'icelui, que la succession des biens de Gastou retourne à ses plus proches, et la succession du sieur de Labédan et de sa fille, aux plus proches parents de leur costé; sans que l'une partie aye aucun droit sur l'autre, sauf la restitution des sommes portées ;

« Que si led. Gastou est survivant à sa femme, y ayant enfans, ledit Gastou recouvrera quatre mil écus s'il se veut marier ailleurs ;

« Qu'au cas ledit Gastou sera Seigneur de Labédan à l'occasion de ladite Jeanne de Labédan, sera tenu prendre le titre de *Seigneur de Labédan et de Béoucén*, et porter les armes de ladite maison stercelades (ou écartelées) des siennes, faisant honneur à celles de Labédan ; et les enfans dudit mariage porteront les armes de Labédan, comme dit est stercelades ;

« Que si de leur mariage il y a un ou plusieurs enfans masles, le premier sera héritier de tous les

biens de Gastou présens et à venir, paternels et maternels, et les autres fils et filles seront dotés en argent; et en défaut des masles, la première fille sera héritière ;

« Que si led. Gastou prédécède laissant filles, et qu'après ladite Jeanne de Labédan aye enfans masles d'autre mariage, la première fille de leur mariage aura trois mil francs, si elle est seule ; et s'il y en a plusieurs, elle aura deux mil francs, et chacune des autres mil francs sur la maison de Labédan, outre la succession paternelle ;

« Que led. Gastou employera lesdits huit mil écus au désengagement des fiefs de *Barbazan*, et des lieux de *Castillon* et de *Gayon* (1). »

Et Mauran ajoute :

« Or la dite somme de huit mil écus fut payée par ledit du Lion audit Ramoun-Gassie, qui la reconnut et confessa, par Acte du 24 Février 1469 ; et au-dessus d'icelle somme, ledit du Lion porta ultérieurement dans la maison de Labédâ plusieurs autres commodités, notamment la succession au Comté d'Armagnac et aux Quatre-Vallées. » (*Somm. Descrip. p. 31*).

Qui supposerait jamais qu'au moment de s'unir, Gastounet et Janéta fussent *parens sans le savoir, et même à un degré assez rapproché?* Tel était pourtant le cas, ainsi que, sur leur déclaration faite plusieurs années après la consommation de leur mariage, l'atteste un très grave document où il est dit qu'en se mariant ils ignoraient être mutuellement parens aux 3e et 4e degré, « *quod olim ipsi ignorantes se tertio et quarto consanguinitatis*

(1) Cn de Lembéye, B.-P.

gradibus invicem esse conjunctos ». Le fait est surprenant et difficile à expliquer. Quoi qu'il en soit, dès que Gastounet et Janéta découvrirent, on ne sait comment, qu'il y avait entre eux consanguinité formant empêchement au mariage, ils s'empressèrent de demander une dispense à l'autorité ecclésiastique. Et cette dispense leur fut accordée par le Pape Sixte IV, en date de Rome, près St-Pierre, le jour des Calendes d'Août (1er Août) de l'an du Seigneur 1479, l'année neuvième de son Pontificat. Le document original, sur parchemin, dont j'ai extrait le passage ci-dessus, est aux Archives du Grand Séminaire d'Auch, sous le n° 12.402, malheureusement troué en plusieurs endroits par la dent des rats, ce qui en a rendu incomplètes une dizaine de lignes, sans d'ailleurs détruire l'essentiel.

G. du Lion depuis son mariage (apr. 1467). — La vie entière de Gastounet peut se résumer en quelques mots : *dévouement complet au Roi Louis XI et à son fils Charles VIII*. N'ayant pas l'intention d'écrire une biographie, je n'en détaillerai que les évènemens les plus importans, passant rapidement sur les autres.

Du Lion prit une grande part à toutes les guerres que Louis XI eut à soutenir en Flandre, en Bretagne, en Normandie, en Roussillon, etc. A cause de ses talents de négociateur, qui n'étaient pas moindres que ses talents militaires, le Roi l'employa souvent, sinon toujours, dans ses grandes affaires, avec un succès qui justifiait son choix. C'est ainsi qu'en 1270, Gastounet assista aux Etats Généraux assemblés à Tours par le Roi en vue surtout de faire casser le Traité que *Charles le Téméraire*,

Duc de Bourgogne, l'avait contraint de signer à Péronne le 14 Octobre 1468; et qu'en 1472, il fut envoyé par le Roi, conjointement avec *l'Evêque de Cominge* et *Antoine de Bonneval*, ses Conseillers, vers les Etats de Béarn, pour leur recommander les intérêts du jeune François-Fébus, qui, à peine âgé de quatre ans, succédait à Gastou, Comte de Foix et Bigorre, son grand-père, et pour aider de ses conseils Madelène de France, veuve du Prince de Viane, mère de François-Fébus et sœur de Louis XI.

Par ses services et son inébranlable fidélité, Gastounet mérita la confiance et l'amitié du Roi. On a souvent reproché à Louis XI, avec une exagération qui touche à la calomnie, si elle n'est la calomnie même, d'avoir puni, et parfois cruellement, ceux qui lui furent rebelles ou traîtres. Je n'en disconviens pas ; mais pourquoi se taire sur la manière vraiment royale dont il récompensait ses fidèles, et dont Gastounet pourrait servir de preuve ?

Par Provisions du 27 Avril 1468, le Roi lui donna les trois Sénéchaussées contiguës de *Guyenne*, des *Lanes* et du *Bazadais*; et comme le 29 Avril de l'année suivante, il apanagea son frère Charles du Duché de Guyenne, et qu'il n'entendait pas se priver des bons services de Gastounet, il le fit son *Sénéchal de Toulouse et Alby*, par Lettres du 13 Novembre 1469, et lui fit don des Capitaineries de Cintegabelle, de Thouars et de Puycelli, en dédommagement de tout ce qu'il avait perdu dans la Guyenne.

En 1470, il lui donna les Terres de St-Géniés et Ruidol, confisquées sur le Comte d'Armagnac.

Il l'honora d'une très grosse pension, et nous

en avons la preuve par la quittance de 3000 livres que Gastounet donna le 24 Avril 1484, pour partie de sa pension de cette année, à Denis de Bidan, Receveur général des Finances, etc.

Campagne contre le Duc de Guyenne et le Comte d'Armagnac (1472). — A peine en possession de son Duché de Guyenne, Charles, toujours hostile au Roi son Frère, se ligua contre lui avec les Ducs de Bretagne et de Bourgogne. Vers la même époque, il accueillait à sa Cour Jean V, Comte d'Armagnac, que le Roi, justement irrité contre lui, avait puni de la perte de ses biens ; et Charles le créait son Lieutenant Général en Guyenne, et le rétablissait dans tous ses Etats. Le Comte entra vivement dans la Ligue.

Mais si le Roi ne pouvait empêcher ses ennemis de former de mauvais desseins, il se tenait toujours prêt à les combattre, et par ses ordres, une armée composée de 500 Lances, d'un Corps d'Archers et d'un Train d'Artillerie, commandée par le Sénéchal de Toulouse et *Ruffec de Balzac*, Sénéchal de Beaucaire, qu'il nomma ses Lieutenans aux Pays de Guyenne et d'Armagnac, marcha contre le Duc Charles. Après avoir soumis le Quercy et l'Agénais, les deux Chefs se partagèrent l'armée, et Gastounet, à la tête de son corps, s'avança vers la Chalosse et arriva devant Mont-de-Marsan, où la nouvelle de la mort inopinée du Duc Charles (12 Mai 1472) lui fut apportée. Ayant repris St-Sever, Dax et Bayonne, il revint sur ses pas pour rejoindre le Sénéchal de Beaucaire ; tous les deux allèrent assiéger Lectoure où le Comte d'Armagnac avait couru se réfugier. *Pierre de Bourbon*, Sire de Beaujeu, gendre du Roi, que celui-ci venait de nommer

Gouverneur de Guyenne, alla joindre de nouvelles forces aux leurs, et prendre le commandement. Jean, hors d'état de résister, rendit la place par Capitulation du 15 Juin 1472, sur la foi de laquelle il put sortir librement pour aller implorer la clémence du Roi et refaire sa paix. Et le Sire de Beaujeu licencia l'armée.

Siège, prise et massacre de Lectoure (1473). — Si Jean d'Armagnac avait dirigé vers le bien le quart de l'énergie persévérante qu'il dépensa pour le mal, il aurait laissé un souvenir honorable au lieu d'une honteuse renommée. A peine sorti de Lectoure que, violant la Capitulation, il se rendit maître du Château par une de ces trahisons qui lui étaient familières, et fit prisonnier le Sire de Beaujeu (Octobre 1472).

Louis XI, qui à bon droit se défiait de lui, avait déjà, par Lettre datée de Niort en Poitou, le 19 Septembre précédent, adressée à son Sénéchal de Toulouse, comme « a notable personnaige, docte, « cognoissant et expérimenté en fait de la guerre, « et à lui seur et feable », donné l'ordre « de faire « mettre sus, en point et habillement de guerre, « les Francs Archers du Pays et Duché de Guyenne, « comté de Xaintonge, Ville et Gouvernement de « La Rochelle et Pays d'Aulnoys, Comtés d'Arma- « gnac et de Périgord, Quercy, Agenois, Condo- « mois, Lanes, Bigorre, Astarac et Pardiac, pour « le Roy s'en servir en fait de guerre ».

Le commandement de l'armée fut donné à *Jofrédy*, plus connu sous le nom de *Cardinal d'Arras* ou *d'Alby*, les deux Sénéchaux G. du Lion et Ruffec de Balzac étant sous ses ordres. Dès le

commencement de Janvier 1472 v. st., Jean V fut assiégé dans Lectoure ; et le six Mars suivant, les assiégeans surprirent la ville et massacrèrent tout ce qu'ils trouvèrent ; le Comte lui-même fut tué.

Pour blanchir le Comte et charger d'autant le Roi et ses Officiers, des Historiens ont prétendu que le massacre de Lectoure avait suivi une Capitulation signée l'avant-veille. Duclos, dans son *Histoire de Louis XI*, dit au contraire que rien n'avait été ni signé ni même convenu, lorsqu'un hasard de guerre permit aux assiégeans de pénétrer dans la ville ; et ce détail qu'il ajoute, suffit à le prouver : c'est que le Roi, craignant que le siège traînât, envoya *Yvon du Fau*, un de ses fidèles, traiter avec le Comte, et celui-ci montra des exigences si peu raisonnables de la part d'un coupable, qu'il lui fut répondu : « Vous n'en auriez point d'autres quand vous tiendriez prisonniers les Enfans de France ».

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, c'est que la tuerie ne fut pas ordonnée par Gastounet, et que la responsabilité n'en saurait peser sur lui. Tout au contraire, il sauva de l'outrage et du massacre *Jeanne de Foix*, femme du Comte, et *Izabet d'Armagnac*, sa sœur, et les fit conduire en sûreté au Château de Buzet, aux environs de Toulouse.

Donation d'Izabet d'Armagnac à G. du Lion (1473). — Il est des auteurs à l'âme basse, toujours enclins à rabaisser les belles actions en les attribuant à un vil motif. C'est ainsi que quelques-uns ont dit que le Sénéchal de Toulouse n'avait sauvé les Princesses que par calcul et pour en tirer profit ; explication calomnieuse, aussi méprisable que ceux qui ont été capables de la concevoir.

Ayant soustrait Izabet d'Armagnac aux brutalités des soldats et à la mort, « Gastounet, dit Dom Bru- « gelles, la mena, avec tous les honneurs qui lui « étaient dus, en son Château de Malauze, où il la « traita le mieux qu'il lui fut possible, pendant près « d'un mois. De là, il la fit conduire dans le Pays « des Quatre-Vallées, dont elle jouit pendant « environ deux ans qu'elle vécut ». (*Chroniques du Diocèse d'Auch, p. 568*).

Izabet d'Armagnac était Dame des Quatre Vallées d'Aure, Neste, Barousse et Magnoac, par donation que son frère Jean V lui en avait faite le 22 Avril 1463. Seul membre survivant de sa famille, elle était son héritière, puisqu'il ne laissait point d'enfant légitime; elle n'avait plus que des parents plus ou moins éloignés. Pleine de reconnaissance pour son sauveur, elle lui fit donation des Quatre-Vallées et de tous ses droits à la succession d'Armagnac, suivant Acte retenu au Château de Castelnau-Magnoac, le 16 Mai 1473, moins de trois mois après les scènes tragiques de Lectoure, par M^e *Pierre de Ruppe* (ou *Larroque*), Notaire de Toulouse. Remarquons que Gastounet n'était pas présent, occupé qu'il était pour lors à la réduction de Perpignan ; il était représenté par noble *Henri Ithier*, commandant ses Hommes d'Armes et cent Lances, son Procureur, qui accepta lad. donation. Noble *Jean de Miossens*, de la maison dud. Gastounet, fut un des témoins.

Et cette donation fut confirmée et complétée par un Accord passé aud. Château de Castelnau-Magnoac, le 9 Novembre suivant, entre la Princesse Izabet et Gastounet, tous les deux présens, et auquel furent témoins nobles Jean de Miossens,

Seigneur de Sansous, et *Ramoun-Arnaout*, Seigneur de Castet-Bayac. Ce dernier document, dans lequel toute la partie essentielle du premier est rappelée en sa teneur, a été publié par Monlézun (*Hist. de Gasc., t. 6e, p. 332*), d'après l'original qui est aux *Arch. du Gr. Sém. d'Auch.*

Les nouveaux Editeurs de l'*Histoire de Languedoc* osent dire, sans preuves, que la donation d'Izabet lui fut arrachée par la force ! C'est aussi invraisemblable qu'injustifié. Les mêmes disent (*T. 2e, p. 328, Note*) que cette donation fut annulée par le Parlement de Paris : c'est absolument le contraire de la vérité, puisque cette Cour la confirma par Arrêt du 7 Septembre 1510 (*Maurar, p. 37*).

Gastounet prend possession des Quatre-Vallées (1474). — A la donation d'Izabet d'Armagnac firent opposition : d'une part, le Procureur Général au Parlement de Paris dans l'intérêt de la Couronne ; de l'autre, le Duc d'Alençon, le Duc de Vendôme et le Sire d'Albret, qui se portaient héritiers ; et d'une troisième, les habitans des Quatre-Vallées qui prétendaient se donner au Roi.

Mais sans attendre que ces oppositions fussent vidées, le Sénéchal de Toulouse se rendit en la Vallée d'Aure, l'an 1474, à la tête d'une troupe de Labédanais, et s'empara des Châteaux de Cadéac et de Tramazaygues et brûla les maisons de plusieurs Gentilshommes qui lui étaient hostiles ; tandis qu'avec une autre troupe de Labédanais, le Capitaine Assibat, bâtard de Labédâ, fils naturel de Ramoun-Gassie VII, se rendait maître du Château de Bramebaque en Barousse, et de celui de Montoussé, dans la Vallée de Neste.

La Vallée de Magnoac fut également contrainte à la soumission, en sorte que le 23 Avril 1474, Gastounet fit Hommage pour les Quatre-Vallées et autres Terres qu'il possédait.

Il fut à peine troublé dans sa jouissance, au mois d'Octobre 1482, par *Jean*, fils naturel du Comte Jean V, qui tenta de lui enlever quelques places. Battu et fait prisonnier avec ses partisans devant Montoussé, « le Sénéchal, dit Monlezun peu suspect de sympathie pour Gastounet, leur fit le procès et les condamna à mort. La Sentence fut exécutée sans miséricorde » (*Hist. de Gasc., t. 4e, p. 377*).

Mariage de Louise du Lion (1490). — De l'union de Janéta et Gastounet, il ne naquit qu'une fille, Louise, laquelle, suivant Contrat du 21 Février 1489 v. st. (et non environ l'an 1485, comme le dit Mauran), fut mariée à *Charles, bâtard de Bourbon* (*Invre des Titres de la maison de Labédâ, Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.613*).

Par ce Contrat, Ramoun-Gassie VII, sa fille et héritière Janéta, et Gastounet du Lion, son gendre, firent donation et transport de tous leurs biens et possessions à Louise leur petite-fille et fille.

Charles, de son côté, porta quinze mille livres dans la maison de Labédâ (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.581*).

Gastounet obtient pour son gendre des Lettres de Survivance (1490). — A Louis XI, décédé le 30 Août 1483, avait succédé *Charles VIII*, encore mineur. Gastounet reporta du père sur le fils, son dévouement et sa fidélité ; voulant assurer à son gendre la survivance de sa charge de Sénéchal de Toulouse et Albi, il en fit la demande au jeune

Roi, qui la lui accorda par Lettres datées de Monteils-lès-Tours le 27 Juin 1490. Et ces Lettres, à la requête de Gastounet et de Charles, furent entérinées par le Parlement de Toulouse le 10 Juillet suivant. Charles prêta le serment requis, et, dès lors, pouvait, en cas de décès de son beau-père, succéder à sa charge sans qu'il fût besoin de nouvelle institution ou formalité. (*Arch. du Parl. de Toulouse, Reg. 8e, f° 24, année 1490*).

C'est là le dernier acte connu de la vie de Gastounet.

Décès de Gastounet (1491). — Encore plein de vigueur, il commandait un quartier au siège de Nantes, l'an 1487, et était un des principaux Officiers de l'Armée royale à la bataille de St-Aubin-du-Cormier (28 Juillet 1488), qui coûta la liberté à *Louis*, Duc d'Orléans, et força à un honteux Traité *François*, Duc de Bretagne, chef de la Noblesse rebelle.

Non longtemps après, atteint, sans doute, de maladie grave et prévoyant sa fin prochaine, il fit son Testament le 23 Juin 1490, à Toulouse, devant Me *Pierre d'Hospital*, Notaire de cette ville (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.581, f° 3*). Il mourut avant le 27 Mai 1491, date d'un Arrêt qui prouve qu'alors son gendre lui avait succédé dans sa charge de Sénéchal et autres. Toutefois, je dois dire, que suivant la Généalogie de sa Famille plus haut rapportée, Anne du Lion, sa sœur, aurait testé en sa faveur le 4 Décembre 1491 : il est vraisemblable que ce millésime doit être plutôt 1490.

Gastounet fut inhumé dans l'Eglise des Cordeliers de Tarbe, où était le tombeau de la Famille de Labédâ. Les auteurs qui ont parlé de lui le qua-

lifient de *Vicomte de Labédâ*, titre qu'il ne prit jamais et qu'il n'eût été en droit de prendre que s'il avait survécu à son beau-père, au lieu de le prédécéder. M. d'Agos, qui tombe dans cette légère erreur (*Vie de Saint Bertrand, p. 65*), commet encore celle de dire qu'il mourut en 1488.

Décès de Janéta de Labédâ (1501). — Janéta était veuve de son mari depuis un an environ, quand, par la mort de son père Ramoun-Gassie VII en l'an 1492, elle devint *Dame de Labédâ et de Béoucén.*

On a vu comment le 22 Novembre 1479 elle avait été mise en possession avec sa mère, l'une comme donataire et l'autre comme usufruitière, de leur part de la Baronnie de Montesquiou et d'Anglés ; peu de jours après elles reçurent les reconnaissances et le serment de fidélité de leurs vassaux.

Par son Testament fait le 15 Mars 1500 v. st., devant Me Pierre d'Hospital, elle institua son héritière sa fille unique Louise, et lui substitua *Hector de Bourbon*, fils premier-né naturel et légitime de Louise et de Charles, et après led. Hector décédant sans enfans, le plus prochain de la ligne qui serait habile à succéder (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.581*).

La Vicomtesse mourut peu après son Testament fait, comme on peut le conclure par quelques Actes de ses héritiers et successeurs. Son corps fut transporté au tombeau de ses pères, dans l'Eglise des Cordeliers de Tarbe.

Je termine en rapportant les cotes de divers Actes où Janéta de Labédâ fut partie, que je relève d'un *Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ,*

dressé en l'an 1501 (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.624*) :

« Donation faicte par Mgr *Ramoun-Garcie*, Seigneur de Lavedan, et *Belesgarde de Montesquiou*, sa femme, a *Jehanne* leur fille aisnée, de toutes et chacunes les Terres de Lavedan, ainsi que promist avoit esté au Contract de mariage de lad. Dame Jehanne et Mgr *Gastou du Lion*. Faite a Beoucen le x^e^ jour de Janvier l'an mil quatre cens lxxiij (ou 1473), et retenu par Pey deou Borg, N^re^ de Villelongue. Cotée xxij. »

« Autre donation faicte despuis en ça a lad. Dame *Jehanne de Lavedan*, par sesd. père et mère, narrative des pactes promis et accordés aud. Contract de mariage d'elle et de Mgr *Gastou du Lion*, de toutes et chacunes leurs Terres ; avec le Decret de *Magdalene*, Princesse de Viane ; le tout faict et passé au château de Buzet (aux environs de Toulouse), le xxvij^e^ jour de Jung, l'an mil iiij^e^ lxxiiij (ou 1474), et retenu par M^e^ Pierre de Ruppe (ou de La Roque), N^re^, bachelier en chacun droict, habitant de Tholoze. Coté xxiij ».

« Deux Actes d'Hommage à Madame la Princesse de Viane, [tutrice de son fils *Francés-Fébus*, Roi de Navarre, Comte de Bigorre], des Terres de Lavedan, par *Ramoun-Garsie*, Seigneur desd. Terres ; et après lui, par *Jehanne* sa fille ; donnés à Pau le 16^e^ jour de Juillet l'an 1473, et le 7^e^ jour d'Avril 1474. Signés Magdalene, et de Castet-Vieilh, secrétaire. Coté xlv. »

« Hommage de Dame *Jehanne de Lavedan*, par [*Jean du Lion*,] Seigneur de Campet son [beau-frère et] Procureur, à raison de toutes et chacunes ses Terres de la Comté de Bigorre et [celle de]

Castillon en Béarn, devant Madame Magdalene, Princesse de Viane, [Tutrice de sa fille *Cataline*, Reine de Navarre, Comtesse de Bigorre], l'an mil quatre cens quatre-vingt-trois [vieux style], et le xxv^e^ jour de Mars. Coté xiiij. »

« Quittance de cent quatre-vingt-cinq escuts petits, payés aux Religieux de l'Abbaye de St-Sevin [par dame *Jehanne de Labédâ*], pour anciens légats [des Seigneurs de Labédâ et Castet-lou-Bou]; retenue l'an 1494 et le 1^er^ jour de Juillet, par M^e^ Peydeou Bourg, N^re^ de Ville-Longue. Cotée lxiv. »

« Instrument contenant que noble *Rogier de Castet-Pugon*, Seigneur de Castet-Pugon [en Bearn], recognoit devoir a noble Dame *Jehanne de Lavedan*, Dame de Lavedan, la somme de cent escuts petits, a cause du doayre de feue [autre] *Jehanne de Lavedan*. Daté de l'an mil quatre cens iiij^xx^xix [ou 1499] et le x^e^ de Mars, signé par Domenge de Béon (?), N^re^ de Barbazan ».

CHAPITRE III

FAMILLE DE BOURBON

Les *Bourbons de Labédâ* étaient une branche bâtarde de l'illustre *Famille de Bourbon*, et celle-ci était elle-même une branche légitime de la Famille de nos Rois Capétiens.

Les Seigneurs de Bourbon prirent ce nom de celui de la ville de *Bourbon-l'Archambault* et de la Province du *Bourbonnais*, qui formaient la plus importante partie de leur Domaine. Ils portèrent d'abord le titre de *Sires de Bourbon*, puis, à partir de 1327, celui de *Ducs de Bourbon*.

Le fondateur de cette Famille fut *Robert de France*, Comte de Clermont en Beauvaisis, 6e fils du Roi Saint Louis, né en 1256, qui épousa en 1272, *Béatrix de Bourbon*, héritière du Bourbonnais, devint *Sire de Bourbon* en 1283, et mourut en 1318. Voici ses descendans :

2. **Louis Ier**, dit *le Grand*, fils de Robert, né en 1279, *Sire de Bourbon* à la mort de son père en 1318, Duc et Pair en 1327, mort en 1341.

3. **Pierre Ier**, fils de Louis Ier, né en 1311, Duc de Bourbon et Comte de Clermont à la mort de son père en 1341, Gouverneur de Languedoc et de Gascogne, tué en 1356 à la bataille de Poitiers.

4. **Louis II**, le Bon, fils de Pierre Ier, né en

1337, Duc de Bourbon et Comte de Clermont après son père, en 1356 ; mort en 1410.

5. **Jean I^er^**, fils de Louis II, né en 1381, Comte de Clermont, Capitaine Général en Guyenne en 1404 ; Duc de Bourbon en 1410. Fait prisonnier à la bataille d'Azincourt (25 Octobre 1415), il mourut à Londres en 1434 après 18 ans de captivité.

6. **Charles I^er^**, fils de Jean I^er^, né en 1401, Duc de Bourbon en 1434, mort en 1456.

7. **Jean II**, fils de Charles I^er^, né en 1426, Duc de Bourbon en 1456, Gouverneur de Guyenne et Languedoc en 1483, mort en 1488, sans postérité légitime, malgré ses trois mariages. Il eut trois fils naturels, parmi lesquels *Charles*, le Chef de la Famille des Bourbons de Labédâ.

8. Après Jean II, la Famille ducale se continua par *Pierre II*, son frère puîné, né en 1439, mort en 1503, connu sous le nom de *Sire de Beaujeu* jusqu'en 1488. Il avait épousé *Anne de France*, fille de Louis XI, en l'an 1477, et mourut sans postérité. Par son testament, en 1483, Louis XI avait établi sa fille Anne (née en 1462, morte en 1522), Gouvernante du Royaume et de la personne du jeune Charles VIII, âgé de 13 ans. Pierre partagea avec elle l'administration et les soucis de sa Régence.

Avec Pierre II finit la *Branche aînée ;* elle fut continuée par la *Branche cadette* dont le Chef était *Jacques*, Comte de La Marche, 2^e^ fils de Louis I^er^, né après 1311, mort en 1361.

Jacques eut pour successeurs : *Jean I^er^*, (1337-1393), Comte de La Marche et de Vendôme ;

Louis II (1376-1446); *Jean II* (1429-1475); *François* (1470-1495); *Charles* (1489-1537), Duc de Vendôme en 1515; *Antoine* (1518-1562), qui fut père d'*Henri IV*, Roi de France, né en 1553, mort en 1610.

Charles batard de Bourbon et Louise du Lion

(1489. 1502. 1529.)

Charles bâtard de Bourbon était le deuxième des trois fils naturels de Jean II, Duc de Bourbon, qui, de trois femmes qu'il épousa, n'eut que deux enfans morts au berceau. *Mathieu* et *Hector* étaient les deux autres enfans naturels.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire et je le redis volontiers : si trop souvent on peut reprocher aux grands Seigneurs du vieux temps, d'avoir violé la loi du Mariage, on doit reconnaître que loin d'abandonner les enfans par eux irrégulièrement procréés, ils les élevaient à l'égal de leurs enfans légitimes et les établissaient avantageusement.

Mathieu, né avant Charles, fut un guerrier renommée ; on l'appelait le *Grand Bâtard de Bourbon*, il fut Amiral et Gouverneur de Guyenne et de Picardie.

Hector, puîné de Charles, entra dans les Ordres et fut d'abord Evêque de Lavaur, après 1479, puis Archevêque de Toulouse en 1492. Il mourut en 1502, la même année que Charles, et fut enterré en l'Eglise St-Etienne de Toulouse.

Quant à Charles, le Duc son père, par Lettres datées de Gien, le mois d'Août 1486, lui donna les Terres de La Chaussée, d'Estain et de Bouconville, au Pays de Barrois.

Son oncle, le Duc Pierre de Bourbon, lui donna, par Lettres du 2 Mars 1490 n. st., la Baronie de Chaudes-Aygues en Auvergne, et le 10 Mai suivant il l'en mettait en possession par l'ordre ci après :

« A nos amés et feaulx les Capitaines, Chastelain, « Procureur, Receveur et nos Officiers, à Chaudes- « Aygues,

« Le Duc de Bourbon et d'Auvergne :

« Nos amés et feaulx, nous voulons et entendons « que notre cher et amé neveu Charles le Bastard « joysse entièrement de la Terre et Seigneurie de « Chaudes-Aygues, et pour ce, obéissez-luy entiè- « rement, ainsi que vous avez accoustumé de faire « a nous, et gardez que en ce ne faictes faulte, et « nos amés et feaulx Notre Seigneur vous ait « en sa garde. Faict à Tours le X^e^ jour de May « M.CCCC.XC. Signé Pierre, et plus bas Ro- « bertet. » (LARCHER, *Glan., t. 25^e^ p. 365*).

Le 12 Septembre 1499, le même Duc l'établit aussi son Maréchal et Sénéchal de Bourbonnais, charge qu'il garda jusqu'à sa mort en 1502 et qui fut ensuite donnée à son frère Mathieu.

Charles Seigneur de Labédâ et de Béoucén. — Comment fut amené le mariage de Charles avec Louise du Lion ? Son oncle Pierre, alors connu sous le nom de Sire de Beaujeu, était Gouverneur de Languedoc, tandis que Gastounet était Sénéchal de Toulouse ; de fréquents rapports existaient forcément entre eux, et ces rapports devaient être amicaux, tous les deux étant dévoués au Roi Louise étant une riche et charmante héritière, il n'est pas hors de vraisemblance que le Sire et la Dame de Beaujeu aient été les premiers à proposer cette

alliance pour leur neveu Charles qu'ils aimaient, d'autant qu'eux-mêmes n'avaient pas d'enfants.

Quoi qu'il en soit, Charles épousa Louise du Lion, suivant Contrat du 21 Février 1489 v. st., passé à Toulouse, devant Me Pierre Torner, Notaire de cette ville. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 11.624).

Mauran n'a pas connu l'époque vraie de ce mariage et l'a placé « environ l'an 1485 » (*Som. Descr.*, p. 35), alors que Louise pouvait avoir seize ans, en la supposant née dans les deux premières années du mariage de ses père et mère. On pourrait accepter cette date, si on n'était assuré de la première. Il n'en est pas de même de celle donnée par le P. Anselme (*Grands Officiers de la Couronne*, t. 1er, p. 367), qui place ce mariage avant l'an 1462, avant la naissance de Louise, et avant le mariage de ses père et mère.

En contemplation de ce mariage, donation et transport de tous leurs Biens et Terres en faveur de Louise furent faits, au Contrat, par Ramoun-Gassie VII, son aïeul, et G. du Lion et Janéta de Labédâ, ses père et mère, qui ne s'en réservèrent que la jouissance viagère.

En conséquence et après la consommation du mariage, Charles se transporta devant Catalina, Reine de Navarre, Comtesse de Foix et de Bigorre, qui était alors à Rabastens de Bigorre, et lui rendit hommage, le 21 Juin de la même année (1490), tant en son nom qu'au nom de sa femme, pour tous leurs biens sis en Bigorre et en Béarn, en présence de *Jean IV d'Aure*, Vicomte d'Asté, des Seigneurs de *Campranhèra*, de *Sère*, de *Campet* et de *Lubret*, de l'Abbé de *La Réoula* et nombre d'autres.

Ensuite il alla prendre possession desd. Biens et Terres, prêter le serment accoutumé à ses vassaux tenanciers et Hommagers, et recevoir le leur, ainsi que cela fut constaté par Actes de Me *Pierre Torner*, Notaire de Toulouse, qui l'accompagnait.

Et comme il avait négligé de se pourvoir de la Procuration de sa femme Louise, et que la Reine, tout en l'admettant à l'Hommage, lui avait accordé deux mois de délai pour la produire, Louise se présenta à Tours, en la Cour du Roi, pour déclarer qu'elle ratifiait et approuvait l'Hommage et le Serment faits en son nom à la Reine de Navarre par son mari, ainsi que la prise de possession en son nom de ses Seigneuries, le Serment par lui prêté aux vassaux et Hommagers, et celui d'eux reçu ; et qu'elle l'établissait son Procureur général et spécial en toutes affaires la concernant, etc. De quoi lad. Cour lui donna Acte en date du Plessis du Parc lès Tours le 6e Août 1490, signé *Papillon Rousseau*. Et Charles produisit dans le délai voulu cette procuration, ainsi qu'il est constaté dans l'Acte d'Hommage et à la suite (*Arch. des H.-P., E. 3, Titres Féodaux*).

Après ces Actes de Charles, comme Seigneur de Labédâ, d'Azu et de Béoucen, je n'en connais aucun autre que celui que je vais encore rapporter : c'est la donation de la Baylie ou Seigneurie du village d'Arcizâs-Déssus en Azû, faite par lui et sa femme Louise, en faveur de *Pey de Labédâ*, leur parent, Abbé Lay de l'Eglise du lieu. La date de cette donation est ignorée, il faut la placer vers 1500. A la demande dud. Pey, *Jean d'Albret* et *Catalina de Foix*, Roi et Reine de Navarre, Comte et Comtesse de Bigorre, approuvaient la donation, par Lettres

données à Pampelune le 15 Juin 1505 (NOALIS, *Cartul. f° 45*).

Services militaires de Charles. — Comme tous ceux de sa race, comme son beau-père G. du Lion, comme tous ses prédécesseurs les Seigneurs du Labédâ, Charles fut essentiellement un homme de guerre. Tout naturellement il servit la cause royale, pendant les troubles suscités par Louis, Duc d'Orléans, François, Duc de Bretagne, et quelques autres mécontens qui combattirent le gouvernement d'Anne de France, Dame de Beaujeu.

J'ai dit qu'il était tout *naturellement* dévoué à la cause royale, d'abord parce que c'était la tradition de sa famille, ensuite parce que la Régente était sa tante comme épouse de Pierre de Bourbon, son oncle, et que celui-ci partageait avec elle les charges et les soucis de la Régence.

Je ne saurais énumérer tous les services militaires de Charles. Je rappellerai seulement qu'il défendait Vannes en Bretagne quand le Duc d'Orléans, soulevant cette province, alla assiéger et prendre cette ville et le fit prisonnier. Peu après, le Prince et ses partisans perdirent contre l'armée royale la bataille de St-Aubin-du-Cormier (28 Juillet 1488), où le Duc, à son tour fut fait prisonnier.

Au 2 Janvier 1490, Charles était encore à Dinan, en Bretagne, comme Lieutenant du Roi.

Charles, Sénéchal de Toulouse et Albi. — On a vu que par Lettres du 27 Juin 1490, le Roi Charles VII lui avait donné la survivance de la Charge de Sénéchal de Toulouse et Albi, et que ces Lettres furent entérinées par le Parlement le 10 Juillet sui-

vant. Par le décès de son beau-père, survenu avant le 27 Mai 1491, date où le Parlement de Toulouse le reçut comme Capitaine des Châteaux et Places de Buzet, Puycelci, Cintegabelle et Turcis, pour lesquels il prêta le Serment accoutumé (*Arch. du Parl., Reg. B.8, f° 347*), il entra en possession de cette charge, qui était rétribuée d'une pension de mille livres.

Le 2 Avril 1492, le Roi Charles lui manda d'ordonner au Juge-Mage de la Sénéchaussée de Toulouse, de restituer au Procureur de la Cour des Aides de Montpellier, les Lettres d'institution de cette Cour qu'il retenait arbitrairement au lieu de les entériner.

A la tête d'une Compagnie de Gens d'Armes, il suivit en Italie, au mois de Septembre 1494, le jeune Roi Charles VIII, appelé par des Princes et des Cardinaux italiens ; on sait que dans une brillante campagne de deux mois, l'Italie fut conquise, mais que cette conquête demeura stérile.

A la fin de Juin 1496, il fit des préparatifs pour résister au Roi d'Espagne Ferdinand-le-Catholique, à qui l'on supposait le dessein de s'emparer de Narbonne, projet d'autant plus vraisemblable que, par le Traité de Barcelone du 18 Janvier 1493, la France avait commis la faute de lui rendre le Roussillon et la Cerdagne. Cependant, l'Espagnol ne fit aucun mouvement, peut-être parce qu'il se vit deviné.

Le 7 Septembre 1497, il fut témoin au Traité signé à Tarbe, entre Catalina de Foix, Reine de Navarre et Comtesse de Bigorre, et Jean de Foix, Comte d'Etampes et Vicomte de Narbonne, touchant la part de ce dernier dans le Domaine de la Maison de Foix. Avec lui étaient présens *Jean de Foix*,

Vicomte de Lautrec, les Evêques *Jean*, de Cominge, *Manaud*, de Tarbe, *Boniface*, de Lescar, et plusieurs autres Seigneurs et dignitaires. (*Hist. du Languedoc, t. XI^e, p. 163, éd^n Privat*).

Charles VIII étant mort à Amboise en Avril 1498, le nouveau Roi Louis XII, par Lettres données à Reims le 28^e jour de Mai suivant, le confirma dans ses fonctions de Sénéchal (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, Invre des Titres de la Maison de Labédâ en 1641, f° 12*).

Il fut présent aux Articles de mariage entre *Gastou*, fils de Jean de Foix susnommé, et dame *Anne d'Albret*, Princesse de Navarre, fille aînée de Jean et Catalina, Roi et Reine de Navarre, signés au Château de Pau le 24 Avril 1499; il y figure comme ami du Roi et de la Reine.

En Mai de la même année, il fut chargé, comme Sénéchal, de mettre en possession du Comté de Cominge, Jean de Foix, Vicomte de Lautrec, et *Jeanne d'Aydie* ou *de Lescun*, sa femme, à qui le Roi Charles VIII en avait donné main-levée par Lettres datées de Lyon le 13 Mai 1499 (*Hist. de Languedoc, t. II^e, p. 167*).

Mort du Vicomte Charles (1502).—«Le Vicomte Charles étant malade en son Château d'Andrest, fit son Testament le 4 Septembre 1502, retenu par M^e Lebernier (?), Notaire de [Toulouse ?], par lequel il institue son héritier universel *Hector* son fils aîné; et icelui décédant sans enfans en légitime mariage, lui substitue *Jean de Bourbon*, son second fils, et à icelui Jean, aux mêmes conditions, substitue *Gaston de Bourbon*, son dernier fils ».

Il mourut le même jour.

Le lendemain 5 Septembre, son corps fut porté d'Andrest à Tarbe, et inhumé dans le Chœur de l'Eglise des Cordeliers. Voici un compte-rendu de la cérémonie funèbre, qui fut des plus imposantes par le grand nombre et la qualité des dignitaires et Seigneurs qui se firent un devoir d'y assister, il a été tiré par Larcher des Archives du Château de Barbazâ-Débat :

« Le corps de Charles de Bourbon fut porté le « 5 Septembre 1502, d'Andrest à Tarbe, pour y être « enterré dans le Chœur de l'Eglise des Cordeliers. « Le cadavre en habit de Chevalier étoit dans une « litière de drap d'or, dont les bras étoient couverts « de drap noir. Elle était conduite par des Domes- « tiques en habit de deuil. Aux quatre coins de la « litière étoient des Pages en deuil, portant chacun « une torche de cire noire du poids de quatre livres, « chargée de l'écusson du défunt. Apres la litière « venoient en grand manteau de deuil le Sénéchal « de Bigorre, le Lieutenant Lay de la Senechaussée « de Toulouse, et les Seigneurs d'Arricaut et de « Saubamea, accompagnés du Seigneur de Lautrec, « de M. de Barbazan, de son fils, et des Barons « d'Antin, d'Andoins, de Bearn et de Gayrosse. « Les Chefs d'Office et Domestiques les suivoient « deux à deux en robes et chaperons de deuil. Cent « pauvres jeunes enfans habillés de noir, ayant cha- « cun un cierge de livre et demie à la main, chargé « aussi des armoiries, marchoient deux à deux, « avant, à côté, et derrière le corps, au devant duquel « étoient l'Ecuyer tranchant et deux pages. Des « deux côtés de la litière et tout joignant, mar- « choient douze Pucelles, elles complaignant et fai- « sant à haute voix le cri piteux accoutumé en cas

« semblable au dit pays. Devant le corps marchoient deux à deux, à cheval, les Evêques de « Tarbe, de Lescar, d'Oloron, de Couzerans, d'Aire ; « le Chapitre de la Cathédrale de Tarbe, les Carmes, les Prébendiers de Saint-Jean, les Abbés de « Saint-Sever, de la Réole, de l'Escaladieu, de « Saint-Savin, de Saint-Pé ; le Prieur de Saint-« Lezer, le Prevôt de Saint-Justin, le Commandeur « de Bordères, le Prieur de Momères ; les Sénéchaux de Béarn et de Marsan ; les Barons de « Basillac, de Bénac, de Labatut, de Sauveterre, « de la Hitole et de Montesquieu ; les Seigneurs de « Baudéan, de Villepinte, d'Abos, de Horgues, de « Soréac, de la Cassagne, de Lubret, d'Estampes, « de Laguian, de Ricaout en Bigorre, de Ricaout « en Béarn, de Cohitte, de Montastruc, de Luc, « d'Ossun, de Talazac de Saumon (*sic*), de Domy, « de Mieucens, de Baset, de Lucarré, de Fon-« traille, de Cstetpugon, de Mirapeix, de la Lou-« bère, d'Arras, de Sansous, d'Arcizans, de Begolle, « de Sadirac, de Montignac, de la Garde, de Laba-« tut-Higuère, de Sarniguet, d'Angos, de Cbiis, « d'Arros, de Campet, de Monèns, de Sus, de « Saint-Maurice d'Arzac, d'Aster, de Clarac, de « Dours, de Montaignac en Armagnac, de Ter-« mes, de Ponsan, de Fontan, de Sainte-Colombe, « de Larboust, de Berat, de Villeneuve, de Bezau-« dun, de Samazan, de Flourès, de Cazaubon, « de Mauléon, de Biron, de Saint-Martin et de « Lane. Ils étoient suivis du Juge-Mage, des « Officiers du Sénéchal, du Trésorier de Bigorre, « des Consuls de Tarbe, Bagnères, Marciac, « Lourde, Rabastens, Vic, Campan, Ibos, St-Pé et « de Puyo. Les Consuls des Terres dont Charles

« de Bourbon était Seigneur, fermoient la marche. « C'étaient ceux de Béoucén, des villages de la « Vicomté de Castet-lou-Bou et de la Baronie de « Barbazan, de Soues, de Calavanté, d'Andrest, de « Siarrouy ; les Gardes des Vallées d'Azun et de « Barège, et des Terres qu'il possédoit dans l'Ar- « magnac.

« L'Evêque de Grasse, confesseur du défunt, « chanta la Grand Messe ; le Gardien des Corde- « liers prononça l'oraison funèbre. L'offrande fut « portée par l'Ecuyer-tranchant : une pièce d'or « attachée au cierge. La chapelle ardente était gar- « nie de cent cinquante flambeaux. Le drap mor- « tuaire de velours noir étoit de vingt-deux aunes « avec une croix de damas blanc. Pendant les neuf « premiers jours, il y eut Messe Haute chaque « jour, et l'offrande portée par un des Seigneurs du « deuil, qui logèrent chez les Cordeliers sans en « sortir pendant les neuf jours. Les mesmes Sei- « gneurs furent invités au Trentenaire et pour le « Bout de d'An ; et l'on tint table ouverte pendant « neuf jours, tant au Bout du Mois que Bout d'An. « On fit faire une litre dans le Chœur de la nef des « Cordeliers avec les armoiries du mort, à cause « que ses prédécesseurs, Seigneurs de Labédâ, « étoient fondateurs du Couvent. Noble Etienne de « Montolieu, dit Le Roi, étoit Maître d'Hôtel de ce « Seigneur, et trois de ses Pages étoient Sansous, « Triquebœuf et Fontenilles. » (*Larcher, Dict. hist. et généal., v° Bourbon*).

Louise du Lion. — La Vicomtesse Louise du Lion m'apparaît comme une des figures les plus intéressantes parmi celles dont la présente Notice évoque le souvenir. Sa situation en 1502 était des

plus dificiles. Quatre fils à élever et gouverner, dont le premier n'avait que douze ans ; un vaste Domaine à régir, comprenant des Terres en Bigorre, Béarn, Armagnac, Quercy, Auvergne, Barrois, avec les Quatre Vallées d'Aure, Neste, Barousse et Magnoac ; le grand procès de la succession d'Armagnac à poursuivre : c'était, on le voit, une tâche bien lourde pour une jeune femme de trente ans environ, réduite et abandonnée à ses seules forces, par la mort prématurée de son mari. Mais elle était vaillante comme ceux de sa race. Loin de se laisser abattre par ses malheurs domestiques et par l'énormité de la tâche, elle fit preuve d'une fermeté de conduite et d'une intelligence des affaires qui rarement s'allient aux qualités aimables dont la nature l'avait douée, et on peut dire qu'elle fut égale aux difficultés.

D'ailleurs, il faut le constater, elle fut aidée par l'amitié aussi active que tendre qu'elle avait su inspirer aux parens de son mari, et particulièrement à Hector, Archevêque de Toulouse, frère puîné de Charles, et au Duc et à la Duchesse de Bourbon, Pierre de Bourbon et Anne de France, ses oncle et tante.

Le Duc et la Duchesse aimaient à l'avoir près d'eux en leur Château de Moulins ; nous savons que la Duchesse lui fit don, le 4 Février 1503, des revenus de la Capitainerie de Montluçon, pour l'entretien de ses enfans.

Par leur entremise prévoyante, Louise fut mise en relations avec la Famille Royale, et il semble qu'elle ait vécu dans l'intimité de la Reine Anne de Bretagne, mère de la Princesse Claude, qui devait être l'épouse de François I^er^. On lit, en effet, dans une

Requête qu'elle adressait au Parlement de Paris, vers l'an 1508, que son fils aîné « *Hector* avait été « nourri et alimenté *a cunabulis* avec et en la com- « pagnie de Madame Claude, fille aînée du Roi, « *cum qui nutribus est* par la grace du Roy et de « la Reine..., lequel Hector est autant aimé et bien « voulu du Roi et de la Reine, de M^r le Duc de « Valois (le futur *François I^er*), et de madite Dame « Claude, que jamais Baron ou Vicomte qui soit « chez lez leurs personnes... »

Devenue veuve, elle habita tantôt son Château d'Andrest, en Bigorre (où elle possédait aussi les Châteaux de Béoucén, de Barbazâ-Débat, celui dit Castet-Gélous) ; tantôt le Château de Malauze, près de Moissac, dans le Bas-Quercy ; et tantôt le Château de Moulins, résidence habituelle des Duc et Duchesse de Bourbon.

Elle survécut de longues années à son époux. Encore en 1529, elle figurait comme partie dans un Acte qui sera résumé ; sa mort se place entre le 4 Juillet et le 29 Octobre de cette année. On ignore le lieu de son décès, qui fut sans doute l'un des trois Châteaux qu'elle habitait. Son corps fut inhumé dans l'Eglise des Cordeliers de Tarbe, à côté de ceux de son époux et ceux de ses père et mère et ancêtres.

Jusqu'au dernier jour, elle garda, avec l'administration de ses biens, le titre de *Vicomtesse de Labédâ* ; et si ses fils *Hector* et *Jean* portèrent successivement celui de *Vicomte*, c'est elle qui en avait tous les droits et toutes les charges, et qui exerçait les unes et supportait les autres en femme de tête et de cœur.

Voici, rapportées dans l'ordre des temps, quelques-unes des affaires où elle figura :

Hommage de Louise et serment de ses vassaux. — D'abord, après la mort du Vicomte Charles, elle rendit Hommage, en l'an 1502, pour ses Terres de Bigorre et de Béarn, à Jean et Catheline, Roi et Reine de Navarre, Comte et Comtesse de Bigorre (*Arch. des B.-P.*, E. 384).

Le 17 Octobre de la même année, elle reçut le Serment de fidélité des habitans de la Vallée d'Azû, par ses Procureurs *C. Marion* et *G. de Montolier* (*Mauran, p. 36*).

Le 25 Février 1509, elle reçut l'Hommage et Serment de fidélité, et aussi le Dénombrement, de noble *Bertrand de Maumus*, Seigneur de Rambos et Gignac, pour la Salle (ou Domaine) noble de Rambos et ses dépendances, laquelle est à l'extrémité septentrionale du et dans le territoire de Castelnau d'Angles, en Armagnac, sur un coteau qui domine à l'Est la petite Vallée de la Guiroue. (*Revue de Gascogne, Mars 1897, p. 154.*)

Et le même jour de la même année, Louise reçut aussi l'Hommage, le Serment de fidélité, et le Dénombrement de noble *Bertran de Marrenx*, Ecuyer, Seigneur de Montgailhard au pays d'Angles, en Armagnac. Il est dit dans le Dénombrement que le dénombrant promet « no transferir la dicta « senhoria de Montgailhard, borda, terras, etc., en « man forta ni en man morta o autra pribilegiada « honc ladita Dama, ou los sous, podossen perde « lors dreyts e senhoria ».

Montgailhard est bâti, comme la Salle de Rambos, sur un coteau qui domine, au Levant, la Vallée de la Guiroue, et vis-à-vis Cazaux-d'Angles. Cette

terre avait dépendu de la Baronnie de Montesquiou (LARCHER, *Glan.*, *t. XXV*, *p. 298*).

La pension du Chapitre de Tarbe. — Le 5 Mai 1511, « Louise donna son approbation à la pension du Chapitre de Tarbe sur la Communauté d'Andrest, en présence de noble Bertran de Labédâ, Seigneur de Sauveterre. » (LARCHER, *Glan*, *t. 6e*, *p. 370*, d'après les *Reg. de Jean Abérano*, *Nre de* Tarbe).

Récompense au Seigneur de Montfaucon. — Le 1er Juillet suivant, en son Château d'Andrest, la Vicomtesse voulant récompenser les services que lui avait rendus noble *Etienne de Montalin*, Seigneur de Montfaucon, lui fit donation irrévocable, parce qu'il avait servi toujours gratuitement, pendant plus de quarante ans, son Père Gastounet, Sénéchal de Toulouse, son mari Charles de Bourbon, aussi Sénéchal de Toulouse, et enfin son fils Hector de Bourbon, de la somme de deux mille neuf cent trente-six livres tournoises et quatre sous, comprenant celle de cinq cents livres que Charles de Bourbon avait données aud. E. de Montalin lorsqu'il épousa Isabelle de Béarn. Pour garantie de lad. somme, elle affectait la Terre de Castelnau-d'Angles, dont led. Etienne jouirait entièrement, à l'exception du Bois de Montpélier, où il n'aurait que le droit de pâture, de chauffage et de charpente. (C. LAPLAGNE-BARRIS, *Revue de Gascogne, Mars 1897, p. 149*, d'après les *Archives du Château de Baliot près Bassoues*).

Le Procès d'Armagnac. — On a vu (p. 225), comment Izabet d'Armagnac, Dame des Quatre

Vallées d'Aure, Neste, Barousse et Magnoac, héritière tant de son père Jean IV, Comte d'Armagnac, que de ses frères Jean V et Charles, tous les trois décédés, avait fait donation, en 1473, à Gastounet du Lion : 1° de la Baronnie de La Barte, composée des Quatre Vallées, que son frère Jean V lui avait bâillée pour partie des droits à elle appartenant en la succession de leur père commun ; et 2° de tous les autres droits qu'elle avait ou pouvait avoir sur la succession d'Armagnac, comme héritière dud. Jean V.

On a vu aussi comment, malgré l'opposition des Quatre Vallées à la donation faite par leur Dame, Gastounet se mit en possession de celles-ci. Il en jouit paisiblement durant sa vie, en rendit l'hommage aux Rois Louis XI et Charles VIII, et reçut celui des Gentilshommes vassaux, et les Reconnaissances des villes et villages. Et après son décès, Charles de Bourbon et Louise en jouirent, comme avait fait leur beau-père et père, tout en poursuivant, de leur côté, le procès de la succession.

On manque de documens sur ce qui se passa dans les Quatre Vallées après la mort de Charles, mais on devine que, n'étant plus contenues par sa main vigoureuse, elles cherchèrent toutes sortes de difficultés à sa jeune veuve, qu'elles ne voulurent plus reconnaître pour leur Dame.

Cependant, on atteignit l'année 1510, et le Parlement de Paris, à la date du 7 Septembre, rendit son Arrêt par lequel « il feust ordonné que les héritiers dud. Jean cinquiesme purgeroient sa mémoire et le contumas sur lesquels estoit intervenu Arrest portant confiscation de corps et de biens, et ce pendant

que le Roy demeureroit en la possession et jouissance des Terres et Seigneuries de la Maison d'Armagnac; sauf et excepté de la Baronie de La Barte, Terres et Seigneuries d'Aure, Magnoac, Barousse et Neste, avec toutes leurs appartenances, prééminences et autorités, adjugées, par provision, à Louise du Lion, pour les jouir et posséder tout ainsi que les tenoit et possédoit Dame Izabet d'Armagnac, en son vivant propriétaire desd. Terres; jusqu'à ce qu'il eust esté discuté du droit de Legitime ou telle part ou portion que avoit peu appartenir a lad. Izabet d'Armagnac à la succession de ses père et frères, et que autrement en eust esté ordonné. »

Par une suite de circonstances qui ne sont pas de mon sujet, le Comté d'Armagnac, sur la possession duquel le Parlement ne prononça point après 1510, finit par entrer dans le Domaine des Rois de Navarre. Mais un point important avait été décidé en faveur de Louise du Lion, l'Arrêt lui accordant les Quatre Vallées.

Toutefois, dit Mauran (*p. 38*), « à l'exécution dud. Arrest, faite sur les lieux du consentement des parties, par Me Louis d'Oreille, Conseiller en lad. Cour et Commissaire, les Sindics des habitans desd. Terres et Baronies formèrent opposition, disant que lesd. Terres, pour estre limitrophes d'Espagne et Clef de France, ne pouvoient ou ne devoient estre distraites de la Maison du Roy, du Comté d'Armagnac d'où estoient issues, par partage ou autrement, et à qui le Seigneur de La Barte, propriétaire d'icelles, les avoit rendues et réduites par testament, a condition de n'en pouvoir estre distraites. Et ladite Opposition et appel de la Procédure du Commissaire, relevée par iceux Sindics

et par le Substitut d'office du Procureur Général du Roy, empescha l'exécution de l'Arrest, et que ladite du Lion fut mise en la possession desdittes Terres, pendant le procès de l'Opposition et Appel. »

Louise avait donc contre elle les Sindics des Quatre Vallées, et les gens du Roi ; le nouveau procès pouvait durer trente-sept ans, comme celui dont il était la suite ; et pendant ce temps, au lieu des fruits et redevances qu'elle ne recevrait plus, elle aurait tous les ennuis et les soucis d'une affaire qui pouvait mal tourner pour elle. C'est dans ces circonstances qu'elle fut sollicitée de transiger avec le Roi Louis XII, aux conditions suivantes, qu'après réflexion elle accepta :

« Le Roy prendra, mettra et retiendra a sa main, comme ledit Comté et Terre d'Armagnac, et autres biens contentieux, lesdittes Terres et Baronies de Labarte de Neste, Aure, Magnoac et Barousse, avec toutes leurs authorités, justice, hommages, bois, forêts, montagnes, rivières, ports, passages, chasteaux et forteresses, et autres prééminences et appartenances ; sauf que tout le fruit, proffits, revenus, émolumens ou devoirs quelconques venants et naissants desdites Terres et Baronies, seront et appartiendront à ladite Dame Louise et aux siens à l'avenir, lesquels seront délivrés par le Trésorier ou Receveur qui sera par eux nommé ès dites Terres, receu et approuvé par le Roy ; et a la décharge d'entretenir chasteaux et forteresses reparés en état pour la garde, tuition et défence dudit Pays : le tout, par provision et sans préjudice du droit propriétaire par icelle du Lion prétendu desdittes Terres, et de la Legitime et autres droits lui appartenant audit Comté d'Armaignac. »

« Lad. Transaction, ajoute Mauran, fut passée à Blois, le 8e Juillet 1512, receue, approuvée et esmologuée tant en laditte Cour de Parlement qu'en la Chambre des Comptes à Paris ; tellement que depuis en-ça laditte Louise du Lion et ses descendans se sont contentés de l'usufruit des Quatre Vallées. »

Non-seulement la Transaction assurait à Louise led. usufruit, tout en la déchargeant d'obligations onéreuses que le Roi prenait à son compte, mais encore elle réservait ses droits à la succession d'Armagnac. En somme, c'était une solution avantageuse d'un procès qui lui avait coûté beaucoup d'argent et donné de continuels soucis.

Afièvemens à des Communautés du Labédâ. — Louise concéda divers afièvemens à des Communautés Labédanaises, desquels nous connaissons les suivans :

Par Acte du 3 Avril 1513, elle donna en fief, aux habitans de Ger, village situé entre ceux de Géou et de Lugagnâ, plusieurs terrains voisins du village parmi lesquels celui appelé le *Saillet*, au bord droit du Gave, et un autre propre à établir un *Buala* (*Arch. des H.-P., Titres féodaux, Reconnaissance de la Comté de Chèous, f° 24, v°*).

On appelle *Saillet* un terrain bordant le Gave, souvent envahi par ses eaux, inculte et où poussent naturellement plusieurs espèces de petits saules, des aunes et autres arbustes qui se plaisent aux lieux humides. Ce n'est nullement ce qu'en français on appelle un *Taillis*, bien que, par ignorance et surtout par vanité de paraître savoir le français, nombre de Labédanais riverains du Gave lui appliquent mal à propos ce nom.

Le *Buala* ou *Boala* est un pâturage communal réservé aux seules bêtes à cornes d'une Communauté, et par conséquent non accessible à celles des Communautés voisines. Presque toutes les Communautés labédanaises avaient chacune son *Buala*.

Le gardien du Buala s'appelait le *Bualé*, *Boalè*, *Bialè* ; et l'amende encourue par le bétail étranger surpris dans le Buala, s'appelait la *Bualèra* ou *Boalêra*.

Le 30 Juin 1518, Louise, étant alors au Châtean de Moulins, mais représentée en Labédâ par son Procureur *Jacques Marqués*, donna en fief ou bail perpétuel aux habitans de la Communauté de Lugagnâ, les trois quartiers dits du *Buala*, du *Saillet* et de la *Glèra du Nés*, moyennant un droit d'entrée de cinq *écus faits*, comptant dix-huit *sols* par écu, et six *ardits* par sol, et un fief annuel de trois sols, payable à la fête de Martérou (ou la Toussaint). L'Acte fut retenu, à Juncalas, par Me Ramoun de Courtade, Nre apostolique et comtal, habitant de ce lieu. (NOALIS, *Cartul.*, *f°* *51 r°*.)

Nous retrouverons Jacques Marqués, en 1539, comme Procureur du Vicomte Jean de Bourbon.

Une *Glèra* est un terrain qui borde une rivière, comme fait un *Saillet*. Mais elle diffère du Saillet en ce que celui-ci est garni d'arbustes spontanés, Saules et Aunes, tandis qu'elle est couverte de gravier ou presque rien ne pousse.

Approbation du mariage du Vicomte Jean. — Le 4 Juillet 1529, par Acte retenu par Me Furcata, Nre, Louise donna son approbation et ratification au mariage de son second fils *Jean*, avec *Antoinette*

d'Anjou. Cet Acte est coté dans un *Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ* dressé en 1641 (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 11.613).

Décès. — Louise du Lion mourut en l'an 1529, entre le 4 Juillet et le 29 Octobre, âgée d'environ soixante ans, en son Château d'Andrest, sans doute, d'où son corps fut transporté et inhumé en l'Eglise des Cordeliers de Tarbe, au tombeau de sa famille. De ses quatre enfans, elle avait eu le malheur de perdre, en l'an 1525, l'aîné de tous, un vaillant Chevalier ; trois lui survivaient.

Enfans de Charles et Louise. — Ils sont au nombre de quatre, tous mâles, savoir : *Hector*, *Jean*, *Manaout* et *Gastou*.

Hector et Jean seront l'objet des deux articles qui vont suivre.

Gastou fut chef de la Branche des *Bourbons de Bazian*, dont il sera traité ultérieurement.

Quant à Manaout, il entra dans les Ordres Sacrés et fut *Protonotaire Apostolique*. Sur ce titre, Larcher nous a laissé des explications qui valent d'être reproduites :

« Le titre de *Protonotaire Apostolique*, qui n'est à présent en France (1750) qu'une simple qualité sans fonction, était alors (vers 1400) extrêmement recherché par les Ecclesiastiques les plus distingués par leur naissance et leurs talens. Il était le prélude du Cardinalat ou des autres grandes Dignités, comme aujourd'hui l'*Abbaïe* l'est en France pour l'*Episcopat*. Cette Prélature, encore considérable à Rome, où les Protonotaires précèdent tous les Prélats non consacrés, devoit, dit-on,

son commencement au Pape Clément I^er^, qui établit sept Notaires pour écrire les Actes des Martirs en Notes : Lorsque l'Eglise Romaine fut débarrassée de l'esclavage des Persécuteurs, et que les Rois de France eurent élevé les Papes à la Souveraineté, les Protonotaires devinrent plus considerables. Chargés de relever par écrit ce qui se fait dans les Consistoires, ils obtinrent un degré de prééminence sur les *Notaires Apostoliques*. Ils sont réduits a douze qu'on nomme *Participans*, qui ont part aux droits des expéditions de la Chancellerie. Ils portent le violet, le rochet et le chapeau avec le cordon et le bord violet. Leur écusson est timbré d'un chapeau d'où pendent deux rangs de houpes un et deux. Ils assistent aux grandes cérémonies, ils ont rang et séance dans la Chapelle du Pape, dans plusieurs Consistoires et à la Canonisation des Saints. Ils expédient dans les grandes causes, dans les prises de possession du Pape, les petites causes étant laissées à l'expedition des simples Notaires Apostoliques. Ils peuvent créer des Docteurs et des Notaires pour exercer hors de Rome. Le soin du Patrimoine de l'Eglise était autrefois de leur ressort. Ceux qui ne sont pas du nombre des douze, n'ont que le *titre*, l'*habit* et les *marques* (*Glan.*, t. 8^e^, p. 324).

Domaine Vicomtal en 1529. — A la mort de Louise, le Domaine Vicomtal s'était considérablement agrandi.

Sa grand'mère Bélesgarde de Montesquiou l'avait accru de grands biens en Armagnac.

Son père Gastounet : des Seigneuries de Malauze, en Bas Quercy, de Buzet, aux environs de Toulouse,

et des Quatre Vallées d'Aure, Neste, Barousse et Magnoac ;

Son mari Charles de Bourbon, des Seigneuries de Caudas-Aygas ou Chaudes-Aygues en Auvergne, et autres au pays de Barrois.

Toutes ces augmentations compensaient et bien au-delà la diminution qu'il avait subi en faveur de Bernat de Labédâ en l'année 1478.

Hector de Bourbon

(De 1502 à 1525)

Hector de Bourbon, l'aîné des quatre fils de Charles, prit le titre de *Vicomte de Labédâ*, à la mort de son père, tandis que Louise, sa mère, était Vicomtesse de Labédâ. Il pouvait alors avoir douze ans. Son prénom d'*Hector* lui venait de son oncle *Hector, Bâtard de Bourbon*, Archevêque de Toulouse.

On a vu plus haut comment il avait été nourri et alimenté dès le berceau avec la Princesse Claude. Il fut page dans la maison du Roi.

Le 6e jour de Septembre 1622, nous le trouvons à Montreuil-sur-Mer, commandant trente hommes d'armes et soixante Archers, faisant trente Lances fournies, qui furent passés en revue par Barbazan de Lavieuville, Chevalier, commis et ordonné pour faire lad. revue (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.602*).

En 1523, il était Capitaine de Cent Lances, au service du Roi François Ier, et défendit Bray-sur-Somme et Corbie, en Picardie, contre les Anglais. Cent Lances représentaient à tout le moins *six*

cents hommes, comme on va le comprendre par l'explication que voici :

Lance était un terme collectif qui comprenait l'*Homme d'Armes* combattant avec la lance, et cinq hommes qui l'accompagnaient, savoir : trois *Archers*, un *Coutelier* et un *Page* ou *Valet*. Mais cette suite pouvait être plus nombreuse et monter à 8 ou 9 hommes. Tous étaient Gentilshommes, et les suivants aspiraient à devenir Hommes d'Armes.

La Lance, ainsi composée, s'appelait *Lance fournie*. Les Compagnies de cent Hommes d'armes ou Lances, formées longtemps avant Charles VII, furent réduites à quinze, par les ordres de ce Roi.

Au temps où les Rois de France tinrent la Bigorre en séquestre (1292 à 1425), ils la soumirent, entre autres impôts, à celui dit des *Douze Lances fournies* ou simplement des *Douze Lances*, c'est-à-dire au payement annuel de la somme nécessaire à l'entretien de Douze Lances, chacune composée comme il a été dit. Par Lettres Patentes données à Blois, le 5 Août 1522, le Roi François 1^er^ réduisit cet impôt à *quatre Lances et demie, évaluées à 1674 Liv. tourn.*, soit 372 liv. par Lance. (Voir *Annales du Labédâ*, *t. 2^e^*, *p. 348*, par JEAN BOURDETTE).

Revenons maintenant au Vicomte Hector. Le 24 Février 1525, il était à la bataille de Pavie, dans le Milanais, à la tête de sa Compagnie, et se battit en héros ; mais à la fin, couvert de blessures, épuisé de sang, il fut fait prisonnier, ainsi que le Roi François I^er^, le Roi de Navarre Henri d'Albret, et grand nombre de Seigneurs, et conduit à Milan où

il mourut avant le 26 Juin suivant, âgé d'environ 35 ans.

Il ne laissait pas d'enfans de sa femme *Aimée* (Alias *Renée*) *d'Anjou*, fille de Messire *Rogé d'Anjou*, Chevalier, Seigneur de Mézières, Sénéchal d'Anjou, et Dame *Antoinette de Chabannes* (Le P. ANSELME, *Grands Officiers de la Couronne*, *t. I^er^*, *p.* 368).

JEAN DE BOURBON

(De 1525 à 1550)

Jean de Bourbon, second fils de Charles de Bourbon et de Louise du Lion, succéda à son frère aîné, mort sans postérité. Il prenait les Titres de *Vicomte de Labéda*, Baron de Malauze et Barbazâ-Débat, Seigneur de Fer, Caudes-Aygues, Favart et de St-Germain, Sénéchal de Bazadais. Au 25 Juin 1525, il était Capitaine de 400 Lances fournies des Ordonnances du Roi.

Il fit la guerre contre les Anglais en Picardie, en 1523, en même temps que son frère Hector, et défendit contre eux Corbie et Bray-sur-Somme. Il avait pour enseigne de sa Compagnie d'Hommes d'Armes, son cousin *Bernat de Castet-Bayac*, baron de Castet-Bayac. Comme son frère aussi, il était à la bataille de Pavie et y fut fait prisonnier (ST-ALLAIS *Nobiliaire*, t. 7^e^, p. 187).

En 1542, il était Gouverneur de la Princesse de Navarre *Jeanne d'Albret*, née le 7 Janvier 1528, fille d'Henri d'Albret, Roi de Navarre, et de *Marguerite de Valois*, sa femme.

Jean donne procuration à Jacques Marqués (1529). — Par Acte passé au Château de Barbazâ-Débat, le 29 Octobre 1529, devant Me Dominique de Caze, Notaire de Tarbe, le Vicomte donna sa procuration à *Jacques Marqués*, son serviteur et Capitaine du Château d'Andrest, pour recouvrer tous droits et devoirs qui lui seraient dus en toutes ses Terres et Seigneuries. Témoins : noble *Manaout de Castet-Bayac*, Seigneur de Gaussan, et *Bernat d'Andoins*, Maître d'Hôtel du Vicomte (LARCHER, *Glan., t. 12e, p. 418*).

Ce petit fait a son importance en ceci, qu'on en peut conclure qu'à sa date, la Vicomtesse Louise était décédée ; pour que le Vicomte Jean donnât une telle procuration à l'ancien Procureur de sa mère, il fallait, en effet, qu'il eût hérité des droits de celle ci.

Décès du Vicomte Jean (1550). — Le Vicomte Jean présida aux fnnérailles de la Reine Marguerite de Navarre, laquelle fut transportée du Château d'Odos, près de Tarbe, où elle était morte le 21 Décembre 1549, à Pau, puis à Lescar, où elle fut enterrée dans la vieille Cathédrale, au tombeau des Souverains de Béarn (LAGRÈZE, *Château de Pau, p. 169*). Il mourut lui-même peu après, à une date ignorée, mais entre le 21 Décembre et le Samedi Saint suivant, 5 Avril 1550, n. st.

Femmes et Enfans du Vicomte. — Le Vicomte Jean s'était marié deux fois.

En premier lieu, suivant Contrat de mariage passé au Château d'Andrest le 9 Janvier 1529, il épousa *Antoinette d'Anjou*, sœur d'Aimée d'Anjou, la

veuve du Vicomte Hector, et de *Louis d'Anjou*, Abbé de l'Escala-Diéou. Il est dit dans ce Contrat que « le premier enfant mâle à naître de leur mariage, serait leur héritier universel ; et son décès arrivant sans enfans mâles, ou de ses enfans sans autres enfans, le second fils mâle a naître dud. mariage, et consécutivement des autres ; et en defau de mâles, la fille aînée, et en défaut d'enfans d'elle, la seconde et autres, au droit de progéniture. » (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.575.*) Cette clause est à remarquer, et l'on verra, comment après 1610, elle donna lieu à un long et coûteux procès entre la Vicomtesse *Marie de Gontaut-St-Géniès*, et *Jeanne de Bégole.*

Jean avait obtenu la dispense ecclésiastique de consanguinité (*Arch. des H.-P., E. 3*) ; et nous avons déjà dit que sa mère, qui apparemment était absente d'Andrest au jour dud. Contrat, ratifia et approuva son mariage par Acte du 4 Juillet suivant.

De Jean et Antoinette naquirent deux enfans, savoir :

1° **Annè**, qui aura ci-après son article ;

2° Et **Manaout**, qui reçut pour sa part légitimaire la Baronie de Barbazâ-Débat, et qui, suivant Contrat du 2 Avril 1554, épousa D^lle^ *Anne de Castet-Naou* ou *Castelnau*, sœur unique de *Claude de Castelnau de Coarraze*, Seigneur et Baron de Bérat en Cominge et de La Loubère en Bigorre (LARCHER, *Dict.*, v° *Barbazan-Débat*). Il fut le chef des *Bourbons de Barbazâ-Débat.*

Antoinette étant décédée, le Vicomte Jean se remaria, suivant Contrat du 20 Juillet 1539, retenu par *Denis Le Conte* et *Jean Groussier*, Notaires de Tours, avec noble *Françoise de Silly*, Dame de

Fay et d'Almenèches, veuve de *Denis-Frédéric de Foix*, Grand Ecuyer du Roi de Navarre. Françoise était Gouvernante de la Princesse de Navarre Jeanne d'Albret en 1542 ; elle décéda en 1271 ou avant.

De ce second mariage naquirent les enfans suivans :

1° **Henri,** qui eut pour sa Légitime la Terre de Malauze et celle de Chaudes-Aigues. C'est par lui que se continua la postérité des Bourbons de Labédâ, après l'extinction de la Branche de Barbazâ-Débat, et celle de la tige ou ligne directe ;

2° **Marie,** qui épousa, en 1568, *Jean Guichard*, Seigneur de Péré ou Péraset en Vendômois ;

3° **Jeanne,** qui prit l'habit de Saint Benoit au Monastère de Sainte-Croix de Poitiers, où elle mourut en 1610 ;

4° **Louise,** née à Moulins le 21 Octobre 1548, qui prit l'habit de Religieuse en l'Abbaye de Fontevrault, aux environs de Saumur, fut Abbesse de ce Couvent et y mourut en 1637 ;

5° **Françoise**, mariée à *Bertrand de Larmandie*, Seigneur de Longa ;

6° **Aimée,** enfin, mariée à *Valentin de Domézain*, Baron de Moneins, en Béarn.

Afièvement des Bois et Forêts de l'Estréme de Castet-lou-Bou (1537). — J'ai réservé pour la fin de cet article, un des actes les plus importans de la vie du Vicomte Jean, au point de vue labédanais.

On se rappelle qu'entre les habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou et leur Seigneur Arnaout II de Labédâ, fut prononcée le 19 Juin 1313 (et non

1314, comme on l'a imprimé par erreur ci-dessus, p. 112, l. 8), une Sentence Arbitrale qui fixait les devoirs et obligations des premiers envers le dernier. Cette sorte de Charte était en vigueur depuis plus de deux siècles, lorsque, sans d'ailleurs y porter nulle atteinte, ni par abrogation ni par modification, une nouvelle transaction, conclue à l'amiable et directement entre les descendans des parties de l'an 1313, intervint en l'an 1537, portant afièvement des Bois et Forêts contenus dans les limites mêmes de l'Estréme, en faveur de ses habitans.

Le 26 Mai de l'année 1537, toutes les Communautés (moins deux) de l'Estréme, savoir : *Juncalas*, *Justous*, *Chèous*, *Ourdis*, *Germs*, *Nuilh*, *Gazos*, *Ousté*, *Géou*, *Ger*, *Lugagnâ*, *Lias*, *Berbérus*, *Sen-Criac* et *Antalos*, se réunirent à Juncalas, représentées par leurs *Cossous* ou *Consuls*, avec tous ou la plupart des Chefs de Maison, et faisant tant pour elles que pour les deux Communautés absentes de *Castet-lou-Bou* (autrement *Cotdoussan*) et d'*Ourdou*, non représentées à l'Assemblée, élurent cinq *Sindics* avec mission expresse de se transporter auprès du Vicomte Jean, en son Château d'Andrest, pour négocier avec ce Seigneur un afièvement des Bois et Forêts susdits, qui leur y concédât la faculté de « *Pic*, *Tailh*, *et alia emolumenta necessaria* ». Acte de cette élection fut immédiatement dressé par M^e *Doumenge de Salabert*, Notaire de Préchac, requis à cet effet.

Ces Sindics étaient : *Pey de Carassus*, d'Ousté; *Jean d'Abbadie*, de Lias; *Douménge* (ou Dominique) *de Carrèra*, de Géou; *Douménge de La Costa*, de Germs, et *Jean de Roudèra*, de Berbérus.

Les trois premiers seuls, accompagnés du Notaire Salabert, s'en allèrent trouver le Vicomte Jean, et obtinrent de lui l'affièvement perpétuel désiré, sous les conditions suivantes :

1° Que nul des habitans desd. Communautés de l'Estréme ne pourrait ni vendre ni aliéner en aucune manière, nul bois d'aucune essence, ni vert ni sec, sauf la *latte* pour toiture d'ardoise ; et ce, sous peine de confiscation du bois, et d'une amende ou pignora de treize sous, en comptant six liards par sou et deux jaqués par liard, dont deux parts pour le Seigneur ou ses successeurs, et une part pour celui qui aura trouvé le contrevenant tirant le bois desd. Bois et Forêts ;

2° Que toute personne habitante de l'Estréme ou d'ailleurs, qui en trouvera en contravention une autre habitante de l'Estréme ou d'ailleurs, pourrà la pignorer de treize sols, qui seront partagés comme dessus ;

3° Que led. Seigneur se réserve toute la juridiction qu'il a sur lesd. Bois et Forêts, et le droit de pic et tailh quand besoin sera pour ses batimens et constructions, et le *droit de pech* d'un porc sur dix, et sa *Cogaria* accoutumée (1).

Enfin led. afièvement fut consenti, avec les réserves stipulées, moyennant un *Capital* ou *Droit d'Entrée*, une fois payé, et payé comptant, de cent dix écus, valant dix-huit sous chacun, et chaque sou six liards, plus deux vaches ; et un fief ou redevance annuelle de six écus, payables aud. Seigneur à la fête de Martérou (1er Novembre).

(1) La *Cogaria* était un droit (de 4 liards ou 3) qu'on payait au *Coq* de Castet-lou-Bou (homme d'affaires du Seigneur) pour jouir et user de la faculté de *pacage* ; ce droit s'appelait *abiensa*.

Ainsi fut convenu et mis en Acte au Château d'Andrest, le 1er Août 1537, par le susd. Notaire Salabert, en présence de noble *Johannot de Castet-Bayac*, Seigneur de Lagarde, *Hector de Petit*, habitant d'Andrest, *Morici de Sorbets*, aussi habitant d'Andrest, et *Jean de Bégarie*, de Juncalas, témoins appelés.

La Transaction de 1537, dont on vient de donner un résumé fidèle, me paraît avoir reçu une interprétation erronée, d'abord par les habitans de l'Estréme, et plus tard par le Parlement de Toulouse.

Les habitans de l'Estréme, portés tout naturellement à exagérer les avantages acquis, ne tardèrent pas à prétendre que la dépaissance des Montagnes de l'Estréme leur avait été concédée, et sous ce prétexte ils pignorèrent leurs voisins de Dabant-Ayga. Et sur un procès qui s'éleva longtemps après, le Parlement de Toulouse leur donna gain de cause par un Arrêt du 9 Juillet 1757.

Il semble facile de démontrer l'erreur de cette interprétation.

En premier lieu, l'Acte de Sindicat du 26 Mai 1537 donne mission aux Sindics élus d'obtenir la concession du *Pic et du Tailh* dans les *Bois et Forêts* de l'Estréme, sans faire nulle mention de la faculté de dépaissance aux montagnes ;

En second lieu, l'Acte du 1er Août concède lad. faculté de *Pic et Tailh dans les Bois et Forêts de l'Estrême*, et rien de plus, car on ne peut raisonnablement soutenir que ces mots « *et alia emolumenta necessaria* » signifient le *droit de dépaissance dans les montagnes*.

En troisième lieu, le Seigneur fait réserve expresse

de la *Cogaria* ou droit *d'Abiensa*, qui lui était payé par tout habitant qui menait son bétail dépaître sur ses montagnes, et qui devait continuer de lui être payé dans l'avenir, malgré et en outre du fief annuel stipulé dans l'Acte du 1er Août. Cette réserve expresse est la preuve évidente que la faculté de dépaissance n'était point comprise dans la concession du *Pic et Tailh, et alia emolumenta.*

En quatrième lieu, il en était de même du droit dit *Pech des porcs* : le Seigneur se réservait de continuer à prendre un porc sur dix, de ceux qui seraient conduits dans les *Bois et Forêts* au temps de la faine et du gland.

Quoi qu'il en soit, l'usage exclusif desd. Montagnes finit par rester aux seuls habitants de l'Estréme.

IV. — Annè de Bourbon

(De 1550 à 1590)

Annè de Bourbon succéda à son père Jean, en 1550. Il prenait les titres de *Vicomte de Labédâ*, *Baron de Barbazâ*, *Seigneur de Malauze*, et *Usufruitier des Quatre-Vallées*, dans un Acte du 8 Août 1565 ; et encore celui de *Chevalier des Ordres du Roi*, dans des Actes postérieurs.

Résumé de la vie d'Annè. — Mauran résume en quelques mots la vie du Vicomte Annè : « Il fut bataillé de gros procès, tant par son oncle *Ménaout de Bourbon*, Proto-Notaire Apostolique, que par son cousin *Jean de Bourbon*, Baron de Bazian ; mais principalement il fut incommodé par *Françoise de Silly*, sa marastre, laquelle eut, pour la

restitution de sa dot et douaire, de grosses sommes de deniers et les plus beaux meubles du Chasteau d'Andrest (1) ; ayant été induit, led. Anné de Bourbon, sous prétexte de se redimer de procès, accorder et transiger à son grand préjudice, comme presque en toute sa vie, il fut talonné d'un malheur continuel de gaster ses affaires par sa grande facilité, changement de religion, et paralisie corporelle ».

On peut ajouter qu'il était de médiocre intelligence, à en juger par l'incapacité avec laquelle il administra ses biens ou traita ses affaires au grand dommage du Domaine Vicomtal qu'il ruina.

Le Bayle du Vicomte en Azû (1557). — Depuis que la Baylie d'Azû avait été donnée aux Vicomtes de Labédâ, par le Comte Jean en 1426, ils se faisaient représenter par un Bayle dans cette Vallée. Ce Bayle, d'ailleurs, devait être agréé par les Azunois et ne pouvait être prolongé dans ses fonctions au-delà de trois ans. Donc, à chaque renouvellement de Bayle, les Gardes, Cossous ou Consuls des villages de la Vallée se réunissaient à Aucun, en la Place de l'Oum (Orme), pour en délibérés en toute liberté. C'est ainsi que le 3 Septembre 1557, nous les voyons agréer le choix de *Bertran de Lahirou*, d'Arrens qui se présentait devant eux, au nom du Vicomte Annè, comme nouveau Bayle (NOALIS, *Cartul.*, *f°* 208*v°*).

Afièvement réduit consenti en faveur de Bernat de Laboo (1559). — Le Vicomte Anné consentit en 1559 un afièvement de peu d'importance,

(1) Françoise fit saisir la Seigneurie d'Andrest le 15 Septembre 1555 (LARCHER, *Glan.*, *t. XI*, *n° 37*)

mais qui mérite d'être relaté par les circonstances qui l'amenèrent.

Son père, le Vicomte Jean, avait donné en afiè-vement à *Arnaout de Laboo* d'Adas, une pièce de terre de trois journaux, appelée la *Glèra*, sise au bord gauche du Gave, au territoire d'Adas, moyennant un fief ou cens de quatre sols et demi, et une poule, payables à chaque fête de Martérou (1er Novembre).

On sait combien le Gave est dangereux pour ses riverains, à la suite des orages et de la fonte des neiges. Dans une de ses crues, il emporta une partie des trois journaux afiévés, en sorte que le fief de quatre sols et demi et une poule, était hors de proportion avec ce qui en restait.

Si le Seigneur n'avait pas le droit d'augmenter le fief ou cens annuel convenu, le fiévataire était fondé en équité à en demander l'annulation ou la réduction quand la terre avait été détruite en tout ou en partie, et c'est ce que fit *Ramoun de Laboo*, héritier de Arnaout. Le Vicomte Anné fit droit à sa juste demande. Sur l'expertise de *Aougé de Garét*, d'Arbouch, *Guicharnaout déou Solè* et *Johan de Cazanaba*, de Béoucen, il lui consentit un nouvel afièvement de lad. *Glèra* moyennant un fief de vingt-sept liards (ou deux sous trois liards) et une poule, par Acte du 11 Juin 1559, retenu au Château de Béoucén, par Me *Jean d'Arboix*, Notaire de Biélalounca, les témoins étant *Peyroulet dé Capdébiéla*, *Peyrot déra Costa* et *Johan de Cazanaba*, de Béoucén (*Reg. de Jean d'Arboix, fo 126 vo, année 1559, communiqué par M. l'Abbé Gézat, Curé de Sales en l'Estréme*).

Le Vicomte Annè donne la montagne du Haou en afièvement au Bic de Préchac (1559). — Le 11e de Juin 1559, une grande Assemblée se réunissait au Château de Béoucén, composée du Vicomte Annè de Bourbon, de Me *Jean d'Arboix*, Notaire de Biélalounca, de *Johanet de Cazanaba*, de Bordas, *Aougè de Garét*, d'Arbouch, *Johanot de la Mazou*, de Préchac, et *Bertrand de Soupéna*, d'Ayros, Sindics des habitans du *Bic de Préchac*; d'*Antoni de Carrèra* et *Peyroulet déra Bigna*, Cossous de Préchac. *Douménge déra Boyria*, Cossou d'Aréyt, *Bernat déra Tâpia*, Cossou d'Ayros, *Douménge de Mémbiéla* et *Bertran de Hourcada*, Cossous d'Arbouch, et *Bourtoumiéou de Ramoun-Sans*, Cossou de Cagos et Bier.

L'objet de la réunion était de passer l'Acte de nouvel afièvement, par le Vicomte, aux Béziis, Manans et Habitans des lieux de *Préchac*, *Aréyt*, *Ayros*, *Lust*, *Arbouch*, *Bier*, *Cagos*, *Biérbéts* et *Bordas*, composant le Bic de Préchac, de la *Montagne du Haou* avec ses Bois, laquelle confronte du Levant avec l'Estréme de Castet-lou-bou dont elle est séparée par la *poutja* ou crête de la *Montagne* ; du Midi avec le terroir du Bic de Béoucén, la séparation étant faite par le *Gaâ de Lagiès*, et un ruisseau naissant de la fontaine dite *Houn déras Aras;* d'Occident par le terroir du *Censaou*, appartenant aud. Bic de Préchac ; et de Septentrion avec le terroir de Bic de Sen-Pastous.

Dans cette montagne est la sapinière d'*Ayga-Berdén*, appelée aussi *Bois de Bordes*, d'où naît le *Riou d'Ayga-Berdén*, qui court, du Levant au Couchant, droit au Gave, où il se jette à Préchac.

Il y a aussi, côté du Midi, un petit bois appelé *Bosc dé Pana-Haria*.

L'Acte d'afièvement, retenu par le Notaire Arboix, porte que les Bézis et habitans du Bic de Préchac auront la pleine possession de la Montagne du Haou et de ses Bois, et en jouiront comme le maître fait de sa chose propre ; qu'ils auront pouvoir de pignorer de dix sols bons, au profit du Bic, savoir : dans lesd. Bois, en tout temps ; et dans la Montagne, depuis Notre-Dame de Février ou Fête de la Chandeleur (2 Février) jusqu'à Notre-Dame d'Août (15 Août); qu'ils payeront au Seigneur Vicomte et à ses successeurs à perpétuité, à chaque fête de Martérou (1er Novembre), un fief ou cens annuel de six écus petits, comptant dix-huit sols par écu ; enfin, que le Bic payerait au Seigneur Vicomte, à titre d'*Entrée*, une somme de cent cinquante liv. tourn., comptant treize sols [bons] et deux liards t. par livre.

D'ailleurs, le Vicomte se réservait la faculté d'envoyer son propre bétail, et non d'autre, paître sur lad. Montagne, aux mêmes époques que le bétail des fiévataires.

L'Acte d'affièvement fut immédiatement écrit et retenu par Me *Jean Arboix*, Notaire de Biélalounca, en présence de Me *Pascal de Cazanaba*, prêtre, noble *Jean de Domec*, de Lias, *Ramoun de Viridario* (ou *Bériè*), de Biélalounca, et de *Antoni de Pérè*, de Gès, témoins appelés.

Bien que l'Acte porte quittance du Droit d'Entrée fixé à cent cinquante liv., il ne fut pas immédiatement payé, mais par un Acte additionnel à la suite du précédent, les Sindics s'obligèrent de le payer comme suit : cinquante liv. à la Fête de St-Jean

(24 Juin) et les cent liv. restantes, avant ou à la Fête de La Toussaint. Et de fait, le premier payement fut effectué, presqu'au jour fixé, le 26 Juin, par *Jehannet de Cazanaba*, de Bordes, Sindic du Bic de Préchac, au Château de Béoucén, entre les mains de M^e *Fortané de Layré*, Prêtre, d'Arcizâs-Daban, Procureur et Receveur du Vicomte Annè, en présence de *Antoni de Carassus*, de Préchac, d'*Arnaoutou de Boyria*, de Bordas, et de *Jehan déou Cazaou*, d'Artalens, témoins appelés. Quant au dernier payement, il fut fait avec plus de solennité, non avant La Toussaint, mais le jour de la fête des Innocens (28 Décembre), toujours au Château de Béoucén, entre les mains du susdit Procureur du Vicomte Annè, par *Bernat de Cazanaba* d'Arbouch, *Arnaout de Doumec*, d'Ayros, *Antoni de Carassus*, de Préchac, *Bertran d'Abadia*, d'Ayros, *Aougé de Garét*, d'Arbouch, *Johanot de Cazanaba*, de Bordes, et *Johanot* de *Larré de Préchac*, Consuls et Sindics du Bic de Préchac; en présence de *Peyroulet de Capdebiéla*, de Béoucén, *Johan déou Soulè*, de Béoucén, Mestre *Doumenge de Cazanaba*, Notaire d'Arbouch, et *Guicharnaout déou Soulè*, de Béoucén, témoins appelés.

Le Notaire *Jean Arboix*, de Biélalounca, retint les Notes de l'Acte d'afièvement et des deux quittances (*Registre de 1559, f^os 142 v°, 132 v° et 192 v°*.

La Note de l'Acte, que j'ai fidèlement analysée, ne porte pas qu'en outre du fief annuel de six écus petits, payable par tout le Bic en commun, tout Bézi ou Chef de maison du Bic qui enverrait son troupeau de brebis et moutons à la Montagne de

Haou aurait à payer au Coq de Castet-lou-Bou, les droits d'*Abiensa* et de *Cazadura*. Il semble d'ailleurs que la prise de lad. Montagne en afiève-ment par la Communauté de Bic n'eût d'autre objet que d'affranchir tous les Chefs de Maison de ce double droit. Nous aurons à revenir sur ce point, très important pour nos paysans.

Chose curieuse ! Dans le Dénombrement fourni par le Bic de Préchac le 23 Juillet 1766, le Sindic dénombrant déclare que les habitans dud. Bic payent au Vicomte de Labéda un fief annuel de 8 liv. 2 s. t., pour la jouissance de lad. Montagne du Haou, « sans qu'ils sachent quel titre de pro-« priété le s^r^ Vicomte a pour avoir fait led. afiève-« ment. ». N'y a-t-il pas, dans cette courte phrase, comme un avant-goût des idées révolutionnaires de 1789 ? Le Sindic niait-il donc le droit du Vicomte? En tout cas, je me demande ce que le Bic aurait gagné à passer sous la Directe du Roi quant à la Montagne de Haou : en aurait-il moins payé son fief annuel ?

Le Vicomte renouvelle sa procuration à Fortané de Layrè (1559). — On vient de voir qu'au 26 Juin 1559, Fortané de Layré était Procu-reur et Receveur du Vicomte. Ces pouvoirs lui furent continués par nouvel Acte passé au Château d'Andrest le 12 Septembre suivant, devant M. Pee Pelit, Notaire du lieu, et en présence de *Arnaout de Tidos*, *Pey déou Sarte* et de *Johanot de Puyo*, d'Artalens, témoins à ce appelés. Par cet Acte, le Vicomte, sans révoquer ses précédentes Procu-rations, donne pouvoir aud. Layré « de demander, prendre, lever, executer des subgects de la *Vis-*

compté de Labedan, *Baronie de Béoucén* et *Senhorie de Montpellié d'Arras* les deniers et droicts ordinaires que extraordinaires apartenans au susdit constituant et Seigneur desdicts Senhories, lui donnant puchansa sur les biens des susdictes plasces, povoir, etc., etc. (*Reg de Jean Arboix pour 1559, f° 193 r°*).

J'ai rapporté cette *Procure* surtout parce qu'elle m'offre l'occasion de dire ce qu'étaient, en 1559, la Vicomté de Labédâ, la Baronie de Béoucen et la Seigneurie de Montperlé d'Arras : trois choses desquelles on a rarement une idée nette.

Vicomté de Labédâ (1559). — Il fut un temps, mais très ancien, où cette Vicomté embrassait plusieurs des Sept Vallées. En 1559, elle s'entendait de la Seigneurie de l'Estréme de Castet-lou-Bou, de la Baylie ou Seigneurie d'Azû, et des droits du Vicomte en Dabant-Ayga et en Bat Surguèra. Quant à la Vallée de Barège, la Ribèra de Sen-Sabi et l'Estréme de Sales, les Vicomtes n'y avaient rien qui puisse être mentionné.

Baronie de Béoucén (1559). — Il ne faut pas confondre la *Baronie de Béoucén* avec le *Bic* ou *Cartou de Béoucéu*, qui n'en était qu'une partie.

Ce Bic se composait de *Béoucéu*, *Nouilhâ*, *Couhite*, *Gézat*, *Biéla*, *Artaléns*, *Sent-Andrey* et *Soui*.

La Baronie, en outre du Bic, comprenait, d'après un Dénombrement de l'an 1600 : *Biélalounca* et *Ourtiac; Préchac*, *Aréyt*, *Ayros*, *Bier* et *Bordes*; *Silhén*, *Asmés* et *Cot-de-Boo ; Ger* et *Lugagna*, *Chèous* et *Ousté*, enfin *Adas*, et peut-être j'omets d'autres lieux.

Il faut observer que le Vicomte n'était pas seul Seigneur de tous ces villages; pour quelques-uns du Bic de Beoucén, et pour la plupart de ceux hors du Bic, il ne l'était qu'en sa partie. Mais, au total, la Baronie de Béoucén était puissante, et l'on comprend bien qu'elle fût la *première des Baronies de la vieille Bigorre*.

Seigneurie de Montperlé d'Arras (1559). — Il y avait très anciennement au village d'Arras, un Château appelé de *Montperlé* (ou *Montpellier*), lequel était au Levant de l'Eglise, et appartenait au XVIII[e] siècle à la famille Horcentut Bonnecaze, dont Cyprien Despourri, Seigneur de Miramont, épousa l'héritière.

Les anciens Seigneurs de Montperlé nous sont inconnus. De très bonne heure, leur Maison tomba en quenouille, et l'héritière porta la Seigneurie dans la *Maison de Béoucén*, par son mariage avec un des Seigneurs de ce nom.

La Seigneurie de Béoucén, à son tour, tomba en quenouille, après Fortané III, qui mourut avant 1407, ne laissant que deux filles : *Janéta* et *Miramonda*, et on a vu que *Janéta*, héritière, épousa, vers 1415, Arnaout de Labédâ, fils aîné et successeur d'Arnaout IV. C'est ainsi que la Baronie de Béoucén et la Seigneurie de Montperlé entrèrent, pour n'en plus sortir, dans le Domaine Vicomtal.

De la Seigneurie de Montperlé dépendait le vaste territoire où très anciennement fut bâti le village de Sirech, par des Cadets ou puînés sortis d'Arras, à qui des terres y furent concédées en fief perpétuel, et c'est pourquoi Sirech a toujours été regardé comme une colonie d'Arras.

Disons maintenant en quoi consistait cette Sei-

gneurie, d'après un Dénombrement de l'an 1600. Elle s'étendait sur les trois villages d'*Arras*, d'*Aucun* et de *Sirèch*, en ce dernier sur toutes les Maisons, sur une partie dans les deux autres.

A Arras, elle comptait six fiévataires, savoir : les Maisons de *Montperlé*, de *Pélafigue*, de *Labadés*, de *La Forgue*, de *Tillotou* et de *Barbé*; à Aucun, quinze, savoir : les Cazaous ou Maisons de *Douallét-Débat*, *Douallét-Déssus*, *Castèt-Débat*, *Castét-Dessus*, *Abadia-Déssus*, *Cazanaba*, *Pérè*, *Nouguè*, *Cadrèy-Débat*, *Cadrey-Déssus*, *Pont*, *Lacaza*, *Bergans*, *Canèra* et *Crampa*; et à Sirèch, toutes les Maisons.

Le Seigneur avait juridiction basse jusqu'à cinq sols de Morlaas sur tous ses fiévataires ou sujets. Sa Cour, composée de son Bayle et de trois Juges, l'un d'Arras, l'autre d'Aucun, le 3e de Sirech, siégeait à Arras, en la place ou manoir de Montperlé; devant elle, tous les fiévataires de la Seigneurie étaient tenus de plaider en première instance.

Accord entre les Bics de Préchac et de Béoucén devant le Vicomte (1559). — Les deux Bics de Préchac et de Béoucén qui sont cartigus par leurs taritoires, le sont aussi par les deux Montagnes du Haou et de Cardouet, qui leur appartiennent respectivement. A raison de la contiguité de ces Montagnes, il arrivait assez fréquemment que des bestiaux de l'un des Bics, surpris en temps prohibé sur la Montagne de l'autre, s'y faisaient pignorer, et réciproquement : ce qui était accepté et pratiqué de tout temps par les deux Bics; mais en quoi ils n'étaient pas d'accord, c'était

sur le taux de la pignore. Ils profitèrent de la présence du Vicomte Anné à Béoucén, pour, devant lui et d'accord avec lui, fixer la pignore à dix sols ; et le Notaire Jean Arboix, présent à l'Accord, en prit immédiatement la Note dans son Registre : c'était le 11 Juin 1559. (*F° 123 du Reg. de Jean Arboix.*)

Le Vicomte Anné est député vers Montgoméri (1569). — Pour si peu qu'on soit instruit de l'histoire de la Bigorre, on n'ignore pas que cette malheureuse province fut mise à sac, à feu et à sang, en l'an 1569, par le Capitaine Huguenot Montgoméri, Lieutenant de l'odieuse Reine Jeanne d'Albret. Parti du Pays de Foix avec ses troupes, pour aller remettre le Béarn sous l'autorité de cette Reine, il traversa la Bigorre, qui, surprise, ne lui offrait aucune résistance, en y commettant les plus horribles excès. On ne peut citer ni ville ni village de la Plaine et des Côtes dont il n'ait brûlé les Eglises et les Couvens, après les avoir pillés, et dont il n'eût mis à mort les Prêtres et Religieux qui n'avaient pu trouver leur salut dans une prompte fuite aux Montagnes.

« La Communauté de Vic, raconte Larcher, députa vers Montgomeri, le Vicomte de Labédâ et le Juge Royal de Rabastens, par délibération du 31 Août 1567, pour le prier de conserver la ville du pillage et d'être saccagée, et lui offrir telle somme d'argent qu'il voudrait pour l'exemption du passage.

« Il y a apparence que le Comte de Montgoméri eut des égards pour les negociations du Vicomte

et du Juge qui, à ce que je crois, étaient tous deux des Religionnaires. Il n'y a point de vestiges qu'il fît ressentir aux habitans de Vic les mêmes traitemens que les autres villes voisines éprouvèrent (*Glan., t. 16e, p. 302*).

Il est bien vrai qu'en 1569, le Vicomte était Huguenot. Poussée par une coupable curiosité, assez ordinaire à son sexe, dit-on, sa femme se jeta dans la religion prétendue réformée, et lui, par une lâche complaisance, la suivit dans cette apostasie, au lieu de l'en retirer.

Quant à la manière dont la ville de Vic fut traitée par l'atroce Montgoméri, Larcher paraît avoir été mal informé. Nous savons, par une *Enquête de 1575*, publiée par MM. Durier et Carsalade, dans leur ouvrage d'un si poignant intérêt, *Les Huguenots en Bigorre* (p. 166), que l'Eglise de Vic fut du nombre des Eglises pillées puis brûlées par lui; et de ce fait, sept témoins déposèrent expressément.

Suppliques du Bic de Préchac au Vicomte Annè, contre les Hoeyt Béziaous de Castet-lou-Bou (1571 et 1580). — Pendant les trente premières années qui suivirent l'Acte d'afièvement de 1537, par lequel les habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou obtinrent du Vicomte Jean la faculté du Pic et Tailh dans les Bois et Forêts de l'Estréme, aucune difficulté ne paraît s'être élevée entre eux et leurs voisins du Bic de Préchac. Ceux-ci étaient, de temps immémorial, dans l'usage de mener leur bétail de tout poil, paître de jour au-delà de la *poudja* (crête ou faîte de la montagne) dans les pâturages de l'Estréme, en payant au

Coq de Castet-lou-Bou les droits dits d'Abiensa et de Cazadura.

Mais vers l'an 1567, les habitants de l'Estréme, et particulièrement ceux des Hoeyt Béziaous (qui étaient Castet-lou-Bou, Chèous, Ourdis, Gazos, Juncalas, Justous, Ousté et Ourdou), s'avisèrent de prétendre que les pâturages des Montagnes étaient compris dans leur afièvement, et qu'à eux seuls en appartenait l'usage, à l'exclusion de tous autres; et sous ce prétexte, ils *carnalèrent* ou saisirent le bétail des étrangers. C'est ce qui donna lieu aux habitans du Bic de Préchac de recourir au Vicomte Annè.

Le jour 15e de Juin, de l'an 1571, le Vicomte étant en son Château de Béoucén, se présentèrent devant lui *Bertran de Soupéna* et *Arnaout de La Borde*, d'Ayros, au nom du Bic de Préchac, pour lui représenter que les habitants dud. Bic et leurs prédécesseurs avaient accoutumé, de toute ancienneté, de mener paître leur bétail de tout poil dans les Pâturages et Montagnes de l'Estréme, au-delà de la *poudja*, depuis le Vendredi-Saint jusques à la Fête de N.-D. d'Août, le ramenant gîter le soir en leur territoire propre d'où il était parti le matin, en payant au Seigneur Vicomte ou à son Coq les droits d'*Abiensa* (soit quatre liards par troupeau) et de *Cazadura* (un fromage); et que payant ou ne payant pas ces droits, nul autre que le Coq n'avait pouvoir pour les pignorer au-delà de la poudja, ainsi qu'il était dit dans le *Livre Censier* du Vicomte, de l'an 1405; qu'ils avaient joui paisiblement de ce privilège jusqu'en la présente année, où certains particuliers des Hoeyt Béziaous de l'Estréme s'étaient arrogé le droit de les pignorer, sans l'autorisation du Sei-

gneur ni de son Coq. Ils suppliaient donc le Vicomte de leur donner un Extrait de son Censier contenant cette concession, afin de pouvoir se défendre contre ceux de Castet-lou-Bou, et aussi de s'interposer pour faire cesser le trouble et restituer les pignores.

Le Vicomte, reconnaissant que leur plainte était juste et fondée, leur fit expédier sur-le-champ l'Extrait demandé, promit qu'il ferait restituer les pignores faites sans sa permission, et qu'il en punirait les auteurs. Et tant de la requête des Sindics que de la réponse du Vicomte, Acte contenant l'Extrait demandé fut immédiatement retenu aud. Château de Béoucén, par le Notaire Jean Arboix, en présence de *Pey de Cazayous*, de Lugagnâ, *Peyrot déra Costa* et *Johan de Justous*, de Béoucen, et *Fortané de Sen-Marti* de Biélalounca.

Le Vicomte, on l'a dit, était faible de caractère, mais bon. Il donna des ordres à son Coq, par qui, sans aucun doute, les plaignans reçurent satisfaction immédiate de leurs griefs. Mais après quelques années, les gens des Hoeyt Béziaous recommencèrent à pignorer ou saisir le bétail de leurs voisins, d'où nouvelle supplique de ceux-ci, portée par leurs Sindics au Vicomte, en son Château de Béoucén, le 25 Mai 1580, par laquelle ils lui demandent qu'il soit fait defense formelle à d'autres que son Coq, de saisir leurs bestiaux. C'est ce que le Vicomte leur accorda, en ces termes, écrits à la suite de leur requête :

« Soit fait commandement aux manans et habi-
« tans de Castet-lou-Bou, de ne pignorer aux sup-
« plians es montagnes susd., et notre dit Coq a ce
« deputé, sy non que le Maître, sur peine de cinq

« cens livres, et sans prejudice de mon privilège. « Ecrit en le present appt a Beoucen le xxv Mai « M.CCCCC.LXXX. Annè de Bourbon. » Signé.

Voici, d'ailleurs, l'Extrait du *Censier* du Vicomte, invoqué par le Bic de Préchac :

« Item dits que lo bestia deu Bic è Quartou de « Prexac que passe dela la podja enta la part de la « Strema, que lo Coq de Castet-lo-Boo lo pot car- « nalar, de la festa de Sen Johan-Batista de qui a « la Nostra-Dama d'Agost, sino que lo cas fosse « que losd. deu Bic de Prexac se sian presentats au « Coq de Castet-lo-Boo. E lodit Coq pot carnalar « despux lo Dibendres Sant entro au termi de « Nostra-Dama d'Agost, è en lod. termi e terrador « de dela la podja per cascun poil de bestia en la « soma de cinq sos de Mourlas; e no nad aute sino « lo dit Coq. E en pagan Abiensa è Cazadura aud. « Senhor de Castet-lo Boo, è autres drets, a razoo « de la pexensa de dela la podja, poscan pexe en « lod. termi e montanhas en pagan so dessus, « saub la terra amessada. »

De pareilles plaintes furent portées au Vicomte par les Bézis du Bic de Sén-Pastous et du Bic du Plâ, limitrophes eux aussi de l'Estréme, et y jouissant de temps immémorial de la même faculté que ceux de Préchac et aux mêmes conditions. Il les accueillit semblablement, de sorte qu'il n'y a pas le moindre doute qu'il n'ait toujours condamné comme abusives les prétentions des habitans de l'Estréme. A qui lui eût dit qu'un jour viendrait où le Parlement de Toulouse confirmerait ces mêmes prétentions que lui, Annè, avait réprimées, il aurait sans doute répondu que c'était impossible. C'est pourtant ce qui arriva, le 19 Juillet 1757, par une inter-

prétation, fausse à mon avis, de l'Acte d'afièvement de 1537. Et de nos jours, on a vu le Tribunal de Lourde baser, sur ce méchant Arrêt du Parlement, un Jugement rendu le 12 Juillet 1850, entre l'Estréme d'une part, et les Bics de Sen-Pastous et du Pla, de l'autre, Jugement aussi peu fondé en raison que l'Arrêt qui lui a servi de base, bien qu'il ait été confirmé par la Cour de Pau. Voyez, sur ce sujet, les *Annales du Labédâ* (*t. 4e, p. 54*).

Le Vicomte Annè confirme l'afièvement du Buala de Lugagna (1579). — Le 6 Avril 1579, le Vicomte étant en son Château de Béoucén, confirma aux habitans de Lugagnâ l'afièvement des *Buala*, *Glèra* et *Saillet*, qui leur avait été concédé en 1518 par Louise du Lion, son aïeule. Suivant l'usage, cette confirmation fut achetée, il en coûta une somme de huit écus petits à ceux de Lugagnâ pour l'obtenir (NOALIS, Cartul, f° 54 v°).

On voit que le Vicomte se rendait assez souvent à Béoucén. Cependant, qu'on ne s'imagine pas qu'il y fût attiré par la beauté du site et de la Vallée du Gave : de son temps, et jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, les Montagnes passaient pour affreuses, et nul n'aurait ni dit ni pensé le contraire. Le Vicomte ne visitait son Château de Béoucén qu'à l'occasion de certains Actes dont il devait tirer profit. Du reste, à la date ci-dessus, il devait avoir quelque pressante nécessité d'argent, car il vendit la Baronie de Béoucén, sous faculté de rachat, à *Arnaout de Mayouraou*, dit le *Capitaine Ourout*, renommé pour son courage, celui-là même qu'on a jusqu'ici confondu avec Germain Ier d'Antin, Sei-

gneur d'Ourout, et dont l'identité a été rétablie dans les *Annales du Labéda* (*t. 2e, p. 512*).

Mariage de Jeanne de Bourbon avec Antoni de Bégole, et Rachat de la Baronie de Béoucén (1581). — Le Contrat du mariage d'entre *Jeanne*, fille aînée du Vicomte, et noble *Antoni de Bégole*, Seigneur de Bégole (en la Viguerie de Mauvézin), Ossen (en Bat-Surguère) et autres places, fut passé devant Me Manaud de Lucia, Notaire de Tarbe, le 31 Janvier 1581. Parmi les assistans et amis, étaient : Messire *Philippe de Montaut*, Baron de Bénac, Sénéchal de Bigorre ; Messire *Savaric d'Aure*, Baron (non Seigneur) de Larboust, Seigneur de Lapeyre ; noble *Dominique de Lavedan*, Ecuyer, Seigneur de Horgues, dit le *Capitaine Horgues* ; et *Arnaout de Mayouraou d'Ourout*, Ecuyer, plus connu sous le nom de *Capitaine Ourout*. Parmi les témoins, était noble *Bourtoumiéou de Mayouraou*, Seigneur de Talazac (LARCHER, *Glan., t. 10e, p. 269*).

Antoni de Bégole appartenait à une très ancienne famille bigourdane qui, de bonne heure, posséda des Fiefs en Bat-Surguère et l'Abbaye Laye de Ger, près de Géou. Il en était le chef, depuis le décès (avant le 23 Novembre 1572) de son frère aîné *Rogé de Bégole* ; sa sœur *Françoise* se maria avec *Henri de Rivière*, sieur de Lengros, suivant Contrat du 10 Mai 1561.

« Ledit sr A. de Bégole, dit Mauran, en récompense des services qu'il avoit fait au Roy de Navarre, fut favorisé de Sa Majesté pour parvenir audit mariage ; et tant pour quinze mil livres tournoises constituées en dot à sa femme, que pour

pareille somme qu'il avoit payée audit s^r de Bazian (*Jean de Bourbon*, Baron de Bazian), en décharge dudit s^r Vicomte, faisant trente mil livres en somme, receut le Château et Seigneurie d'Andrest, par Contrat de vente sous faculté de rachapt » (*p. 44*).

Larcher, de son côté, dit qu'au moment de son Contrat de mariage, Antoni tenait en engagement lesd. Château et Seigneurie (*Glan., t. 10^e, p. 269*).

Ce même jour 31 Janvier 1581, le Capitaine Ourout, par Acte passé devant le même Notaire, fit revente au Vicomte, de la *Baronie de Béoucén* que celui-ci, dans quelque pressant besoin d'argent, lui avait vendue sous faculté de rachapt (*Glan., t. 10^e, p. 269*). Les Registres de Lucia étant perdus, on ne sait que le fait de cette vente et revente, sans aucuns détails. On peut dire cependant que la vente fut postérieure au 6 Avril 1579, puisqu'à cette date le Vicomte était au Château de Béoucén et paraissait en être toujours le propriétaire.

Le Vicomte concède aux Barégeois un chemin à travers le territoire de Béoucén (1583). — Les Barégeois du vieux temps communiquaient difficilement avec le Labédâ propre et Lourde, la Gorge de Barège étant impraticable sur une longueur d'environ un kilomètre. Pour éviter cet endroit, les Montagnards avaient tracé sur la montagne qui borde le Gave du côté droit, un sentier difficile et dangereux, qui du côté du Labédâ descendait en lacets jusqu'au bord du Gave, à 500 mètres en amont de la fontaine ferrugineuse appelée *Ayga-Rouya*. Ce sentier, qui existe encore quoique

délaissé depuis la construction de la belle Route de Barège, s'appelait la *Scala* (1).

Arrivés au pied de la Scala, les Barégeois allaient à Argelès en traversant le Gave un peu plus bas sur un pont de bois appelé *Poun dé Téy*, puis passant par Soulom, Peyra-Hita, Sén-Sabî et Abilhac, ils traversaient le Gave d'Azû, par le *Pont d'Arrioulat*, au pied du Mont Bardérou, et entraient immédiatement dans le territoire d'Ourout-Argelès.

Pour aller à Lourde, il était plus court de suivre constamment la droite du Gave, par Biélalounca, Béoucén, Préchac, Ayros, Boo, Géou, Gèr et Lugagnâ, et ensuite la base occidentale du *Gers-Mayou* (ou Grand Gers) : on arrivait ainsi au *Turoun des Justices* et à *Lourde*.

Quand il s'agissait d'aller à Tarbe, la voie la moins incommode pour les Barégeois était la vallée du Bastan, dite la *Bat-Sus*, le Col du Tourmalet, le Vallon de Grip, la Vallée de Campan et Bagnères.

Ces voies n'étaient que des sentiers à piétons ou de méchans petits chemins. La Route carrossable de Lourde à Barège ne date que de 1744.

Par Acte du 19 Avril 1583, retenu au Château de Béoucén par M^e^ Arnaout Calastrémè, Notaire de Biélalounca, les Barégeois acquirent du Vicomte Annè, la faculté de passer et repasser en tout temps, tant à pied qu'à cheval, même avec charriot

(1) Remontez la Route de Barège depuis le *Pont de Villelongue* jusqu'au *Pont* abandonné *de la Scala* ou *de l'Echelle* : en face du bord aval de ce dernier, et de l'autre côté de la Route, est le pied de la Scala, peu apparent ; il suffit d'une grimpade de quelques pas pour trouver le Sentier.
La belle fontaine d'Ayga-Rouya est à 500^m^ en aval du Pont de la Scala, au tournant de la Route et à l'extérieur, en face la maison dite de Mendionde.

et bétail de quelque condition qu'il fût, par une partie du terroir de Béoucén appelée le *Cassiet* ou *Cassouet*, appartenant aud. Vicomte. Le passage concédé devait avoir en largeur une canne et cinq pams. L'Acte est aux *Archives de Lus*.

Annè vend ses droits sur les Quatre-Vallées et la succession d'Armagnac (1584). — Annè était dans de grands embarras d'argent; son gendre, Pierre de Bégole, qui trouvait ruineux le Château d'Andrest à cause des grandes réparations qu'il réquérait, et voulait le lui faire reprendre et obtenir en retour les 30.000 livres pour lesquelles il l'avait reçu, suggéra au Vicomte l'idée de céder au Roi de Navarre tous ses droits sur les Quatre-Vallées et le Comté d'Armagnac. Des ouvertures furent faites au Roi; les Conseillers de celui-ci prévoyant tout le profit qu'il y avait à négocier très lentement, pour que le Vicomte, de plus en plus gêné dans ses affaires, fût plus accommodant dans ses conditions, ces Conseillers traînèrent l'affaire en longueur, pendant l'année 1583 et les premiers mois de 1584.

Enfin le 5 Mars 1584, « dans le Chateau de Pau, fut accordé entre le Roi de Navarre et led. s^r^ Vicomte, et l'accord signé de leurs mains, que led. s^r^ Vicomte, *sachant bien ce qu'il fait et étant informé, par consultation de personnes experimentées, des droits qui lui compétent en la Maison d'Armagnac*, en vertu des dispositions faites par dame Isabeau d'Armagnac, fille légitime et naturelle de Jean quatrième, Comte d'Armagnac, et sœur de Jean cinquième, Comte aussi dud. Armagnac, en faveur de Gastou du Lion, Seigneur de Bézaudun, et de la succession de Louise du Lion,

quitte le droit d'usufruit perpétuel et autre quelconque qu'il peut avoir ès terres d'Aure, Magnouac, Barousse et Neste, et tout le droit de succession qui lui peut appartenir au Comté d'Armagnac, par les dispositions de lad. dame Isabeau d'Armagnac, Gastou et Louise du Lion, en faveur dud. Seigneur Roi de Navarre, et lui donne toute plus grande valeur, moyennant cinquante mil livres tournoises.

« Le 17 dud. mois de Mars 1584, dans la ville de Tarbe, fut passé le Contrat de lad. vente, écrivant Jacques Abeauxis, Notaire d'Ibos, et stipulant, pour le Roi de Navarre, messire *Philippe de Montaut*, Baron de Benac et Sénéchal de Bigorre, avec Me *Pierre de la Barrière*, Conseiller et Maître des Requêtes de la Maison dudit Seigneur Roi de Navarre, et Juge-Mage de Bigorre, procureurs à cet effet expressément constitués » (MAURAN, *p. 45*).

Mauran dit encore que desd. 50.000 livres, il fut convenu, dans l'Acte de vente, qu'il en serait payé 30.000 au sr de Bégole pour le rachat d'Andrest ; 4.000 au *sr d'Artagnan*, pour le rachat de la Terre de Siarrouy ; au *sr de Lapeyre* (Savaric d'Aure) 6.000 ; et pour les 10.000 livres restantes, le Roi de Navarre donnait ou vendait aud. sr Vicomte la place de Montgaillard, village du quarteron de Bagnères, et la Métairie de Préchac, dépendante de la Seigneurie de Montgaillard.

Les Conseillers du Roi de Navarre avaient habilement exploité la faiblesse et les besoins du Vicomte pour faire un marché de juif au profit de leur maître. Celui-ci le reconnut et le dit lui-même à Jean-Jacques de Bourbon, fils d'Annè, mais, en vrai Béarnais qu'il était, il accepta le profit, promit un dédommagement, et ne le donna jamais.

Ce marché si avantageux pour le Roi de Navarre, ne profita pas moins à Pierre de Bégole qui en avait été l'instigateur. Débarrassé d'Andrest, il reçut dud. Roi, en solution ou payement des 30.000 livres qui lui étaient dues, les Baronies de Barbazan-Déssus (1) et d'Esparros avec toutes leurs appartenances et dépendances, à faculté de rachat perpétuel, par Contrat du 13 Février 1585. (*Bulletin des Sciences, etc., de Pau*, t. 1, p. 260; *cité par G. Balencie dans Mauran, p. 48*).

Le Vicomte fait son Testament (1584). — En 1584, le Vicomte Annè pouvait avoir tout au plus 54 ans; mais il avait déjà de graves infirmités, étant atteint de paralysie; il assista cependant aux Etats de Bigorre qui se tinrent au mois de Mai (LAGRÈZE, *Le Droit aux Pyrénées, p. 78*).

Le 22 Novembre suivant, son état de santé, devenu pire et lui donnant de justes inquiétudes, il fit son testament, par lequel il institua héritier universel son fils *Jean-Jacques*, lui substituant, s'il décédait sans laisser d'enfans légitimes, *Jeanne de Bourbon*, l'aînée de ses filles, femme d'Antoine de Bégole, si elle était vivante, ou à défaut d'elle, son premier enfant mâle, etc. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.581*).

Au surplus, ses craintes ne se réalisèrent pas, et il vécut encore six années.

(1) La Baronie de Barbazan-Déssus comprenait les villages de *Barbazan-Déssus*, *Puydarrieux*, *Estampures*, *Marseillan* (Gers), *Las-Cazères* (Rivière-Basse), et *Esparros* (LARCHER, *Dict.* v° BIGORRE).

Transaction du Vicomte avec le Baron de Bazian (1585). — Le Vicomte ne garda pas longtemps la Seigneurie de Montgaillard de Bigorre et la Métairie de Préchac, acquises, comme on vient de voir, du Roi de Navarre. Aux termes d'une Transaction passée entre lui et son cousin *Jean de Bourbon*, Baron de Bazian, devant Me Manaud de Lucia, Notaire comtal de Bigorre, le 14 Juillet 1585, il fut stipulé, entre autres choses, qu'il les vendait aud. sieur de Bazian. Toutefois, il se réservait l'usufruit de la Métairie. (Voir *Note de* G. BALENCIE en MAURAN, *p. 48, d'après les Reg. de Jean Mauran, Acte du 1er Juillet 1602.*)

Le Vicomte était-il encore débiteur de son cousin, ou bien vendait-il pour faire de l'argent? On peut tout supposer, mais on manque de documens pour voir clair dans sa situation embarrassée.

Procès entre le Vicomte et le Bic de Préchac. Arrêt du Parlement (1586). — On a donné plus haut (p. 268), un résumé du nouvel afièvement de la Montagne de Haou consenti par le Vicomte Anné en faveur du Bic de Préchac, le 11 Juin 1559, résumé fait d'après la *Note* du Notaire Jean Arboix.

A la suite de difficultés dont je n'ai pu avoir connaissance, un procès fut engagé par le Bic de Préchac contre le Vicomte, lequel fut ainsi réglé par Arrêt du Parlement de Toulouse en date du 20 Décembre 1586 :

« La Cour a condamné et condamne ledit de Borbon à payer, bailler et délivrer aud. Sindic, dans deux mois après l'intimation de cest Arrêt, la dicte Somme de cinquante écus dont mention est faicte

aud. instrument d'inféodation dud. jour 11 Juin 1559; a faulte de faire ledit payement, sera le dict de Borbon contrainct par toutes voyes deues et raisonnables; et au surplus, a déclairé et déclaire la dicte Montaigne du Haou estre et appartenir en propriété et directité aud. de Borbon, et en tant que besoing est, a maintenu et gardé, maintient et garde led. de Borbon en la possession et jouissance d'icelle, sauf qu'elle a déclairé et déclaire estre permis et loisible auxd. Sindic et habitans, et chacun d'eulx, de pouvoir, en touts temps et saisons, faire despaître leur bestail, tant gros que menu, en lad. Montaigne de Haou, avec toute faculté et droict de gistre en icelle Montaigne, pour leur dit bestail; comme aussi leur estre loisible prendre et couper du bois ès forests de la dicte Montaigne, pour leur usaige nécessaire, tant à leur chauffage que pour les édifices de leurs maisons, habitations, granges et autres leurs nécessités et de leur dict bestail; auxquelles facultés a aussi, tant que besoing est, maintenu et gardé, maintient et garde led. Sindic et habitans, à la charge de user de lad. coupe de bois en bon père de famille et de payer aud. de Borbon, Seigneur direct de lad. Montaigne, pour raison desd. facultés, les droicts de *Cazadura* et d'*Abiensa*, lesquels lad. Cour a déclairé estre pour le droict de Cazadura, un fromage de chaque troupeau, et pour le droict d'Abiensa, un sol et un jaqués, ainsi que resulte de lad. Enqueste d'Office, si mieux led. Sindic n'ayme laisser es mains dud. de Borbon, lad. somme de cinquante écus, et lui payer annuellement la somme de six escus petits, le jour et feste de La Toussaint, pour lesd. droicts de Cazadura et d'Abiensa, et neanmoings le recon-

noistre de nouveau Seigneur direct de lad. Montaigne, aux charges et conditions contenues en l'Acte du 11 Juin 1559, ce que led. Sindic sera tenu declairer dans deux mois ; aultrement, à faulte de ce faire, n'y sera plus reçeu ».

Le Sindic fit dans les deux mois sa déclaration, et, depuis lors, les habitans du Bic, déchargés des droits de Cazadura et d'Abiensa, payèrent au Vicomte et à ses successeurs le fief annuel de 8 l. 2 s. t.

Vente d'un droit d'usage en la Montagne de Houscaou (1588). — Par Acte du 24e Juin 1588, le Vicomte vendit, sous faculté de rachat, à Jean et Catalina de Carassus, mariés, du lieu de Bordes, « la faculté de leigne (ou coupe de bois), pasturage, herbage, jazence et cabanage que led. sieur Vicomte avait, en une Montagne appelée *Houscaou*, *Lhéou* et *Barran*, sous condition expresse que quand il aurait moyen de rembourser auxd de Carassus la somme de seize écus petits comptans, ils seraient tenus de recevoir icelle et quitter la possession de lad. Montagne, comme tout apert par l'Acte de vente à raison de ce entre parties passé et retenu par Me Arnaout Arboix, Notaire de Villelongue ».

Le pauvre Vicomte, qui en était réduit à de pareilles ventes pour se procurer quelques petits écus, ne fut jamais en état de rembourser les mariés Carassus. Et son fils et successeur, *Jean-Jacques de Bourbon*, étant le 21 Mai 1606 en son Château de Béoucén, vendit auxd. Carassus la faculté de rachat de lad. Montagne, pour et moyennant le prix et somme de trente écus petits, payés comptans, en ce compris les seize écus petits déjà payés

au feu Vicomte Annè. L'Acte de cette vente fut retenu par Me Jean Bouirie, Notaire, de Villelongue (ou Biélalounca), étant présens Guilhem N..., d'Artaléns, et Arnaout de Lacaze de Gayou, de Béoucén. (*Expédition authentique de l'Acte, communiquée par M. Dominique Lies, de Préchac*).

Vente de la Terre de Siarrouy (1589). — On a vu (p. 130) que la Terre de Siarrouy (voisine et au Couchant de celle d'Andrest), fut achetée, de *Bernat de Cucurou*, l'an 1350, par *Arnaout III de Labédâ*. On a vu aussi qu'en 1584, lors de la Vente des Quatre-Vallées au Roi Henri, 4.000 liv. furent distraites du prix de la vente pour le rachat de la Terre de Siarrouy, vendue au sr d'Artagnan. Mais le Vicomte Annè ne sortait d'un embarras d'argent que pour tomber dans un autre. Il est narré, en effet, dans un Acte du Notaire Mauran, de Tarbe, du 4 Juillet 1605, que Messire Annè de Bourbon, Vicomte de Lavedan, vendit, devant Me Noguès, Notaire, de Tarbe, le 18 Octobre 1589, la Terre de Siarrouy, avec Moulin banal et Bois, à Dlle *Jeanne de Caubios de Parabère*. (En LARCHER, *Glan., t. 16e, p. 61*).

Quand et comment la racheta-t-il, je l'ignore, mais il la racheta, puisqu'elle fut donnée à l'une de ses filles, comme il sera dit plus loin, pour sa légitime.

Le Vicomte Annè octroie une Charte de Coutumes aux habitans de Béoucén (av. 1590). — A une date que je n'ai pu retrouver, le Vicomte Annè octroya, moyennant finance, aux habitans de Béoucén, une Charte de Privilèges et Coutumes, que je n'ai pas non plus retrouvée. Le fait est

certain, car la Charte est visée dans un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Mars 1623. (*Arch. du Parl., B. 427, f° 105*).

Son Décès (1590). — Le Vicomte Annè survécut six ans à son testament fait. « Il mourut au mois de Juin de l'an 1590, et fut enseveli dans l'Eglise de St-François (ou des Cordeliers) de Tarbe, au tombeau de ses ancestres, ayant auparavant été retiré de l'hérésie par la demoiselle de *Tersac*, sa femme » (MAURAN, *p. 48*).

Plusieurs ont fait honneur au Vicomte Annè, de la construction de la première Chapelle de Notre-Dame de Piétat, au territoire de Barbazâ-Débat, non loin de Tarbe. C'est une méprise. Le fondateur de la Chapelle fut *Jean de Bourbon*, Baron de Barbazâ, cousin du Vicomte ; d'ailleurs, la fondation est de l'an 1593, donc postérieure de trois ans au décès du Vicomte.

Femmes d'Annè. — Le Vicomte Annè fut marié deux fois.

Sa première femme fut *Jeanne d'Abzac*, fille légitime et naturelle de *Pierre d'Abzac* et *Jeanne de Bourdeille*, Seigneur et Dame de La Douze, en Perigord (aujourd'hui Commune du C^{n} de St-Pierre-de Chignac, Dordogne); le Contrat de leur mariage fut passé au Château de La Douze, le 17 Décembre 1551 ; par cet Acte, la somme de dix mille liv. tournoises fut constituée à la future pour Légitime et tous droits quelconques, par sa mère et par *Gabriel d'Abzac*, s^{r} de La Douze, son frère ; de son côté, le Vicomte donnait la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, Terres et Seigneuries,

présens et à venir, au premier enfant mâle qui naîtrait de son mariage (MAURAN, *p. 43*).

« En l'espace de 25 ans, les deux époux, dit « encore Mauran, procréèrent grand nombre d'en- « fans, lesquels moururent bientôt, excepté quatre, « savoir un masle et trois filles », dont voici les noms : *Jean-Jacques*, *Jeanne I^re^*, *Jeanne II^e^* et *Madelène*.

J'ai déjà dit que la Vicomtesse Jeanne, quoique Catholique, fit profession publique de la Religion prétendue réformée, et que son trop faible mari, qui ne savait que se prêter à tout, au lieu de la retenir, la suivit lâchement dans son erreur. Elle mourut après 27 ans de mariage, au commencement de 1578, au village de Juncalas, dans la maison dite de *Tolino*.

Annè ne pouvant supporter le veuvage, se remaria dès le 19 Mai de la même année; il épousa, suivant Pactes retenus par Jacques Abeuxis, Notaire d'Ibos, *Caterine de Tersac*, bonne catholique, qui retira le Vicomte de l'erreur, et ne voulut jamais permettre qu'on l'appelât *Madame*, et se contenta d'être appelée *Demoiselle*. Elle lui survécut; on ignore la date de sa mort. Aucun enfant n'était né de ce second mariage du Vicomte (MAURAN, *p. 43*.)

Enfans du Vicomte. — L'héritier et successeur d'Annè, qui fut son fils *Jean-Jacques*, aura son article ci-après.

Jeanne, l'aînée des trois filles, épousa Antoine de Bégole, comme on l'a déjà vu.

*Jeanne II^e^* fut mariée à noble *Guillaume de Monbalat*, fils de Messire *François de Monbalat*,

Chevalier de l'Ordre du Roi, s^r de Monbalat (en la paroisse de Chaudes-Aigues d'Auvergne), de Miramont et Mornat. Le Contrat fut passé à Andrest le 22 Septembre 1586. La dot de la future fut de 14.000 l. t. (LARCHER, *Glan., t. 10^e, p. 248*).

Madelène, la dernière des trois filles d'Annè, fut mariée, après 1589, à une date que j'ignore, à noble *Jean-Louis de La Corne*. Elle reçut pour sa Légitime, en 1600, la Terre de Siarrouy. Jean-Louis et Madelène en étaient Seigneur et Dame en 1607, année où l'on fit l'estimation de tous les droits de cette Terre (*Glan., t, 10^e, p. 247*). Ils l'étaient encore au 10 Avril 1614 et au 10 Juillet 1631 (*Glan., t. 20^e, p. 39*). Ils dénombrèrent en cette qualité devant l'Evêque Diharse, Commissaire Réformateur, en 1612.

Madelène étant veuve et résidant à Randan en Auvergne, céda ses biens à son petit-neveu (*Charles de Monbalat*, fils de *François*, moyennant 1400 l. de pension viagère, par Acte du 1^er Février 1637 (*Arch. des H.-P., B. 1636-1639*).

Pour être complet, ajoutons qu'en outre de ces quatre enfants, Annè eut, de sa chambrière, pendant les quelques mois de son veuvage (il le dit lui-même dans son testament), un enfant naturel, *Annè de Bourbon*, auquel il légua la somme de mille livres, et il chargea de son éducation Henri de Bourbon, Seigneur de Malauze, son frère.

V. Jean-Jacques de Bourbon

(De 1590 à 1610.)

Jean-Jacques, le seul enfant mâle d'Annè, et d'ailleurs l'aîné de tous, lui succéda en 1590.

« Il était en Italie (1) pour « *s'adextrer et rendre précis à piquer chevaux et manier les armes, qui sont exercices de Noblesse,* quand son père décéda. Il y profita si bien qu'il s'acquit la réputation d'être l'un des meilleurs hommes de cheval qui fussent en l'Académie, et s'étant retiré à sa maison, il pratiqua les Actes de Noblesse et de Chevalerie, n'épargnant sa personne en aucun hazard où sa générosité et sa vertu pussent être remarquées. A son arrivée d'Italie, il trouva que le parti de la Ligue fatiguait incessamment le pays de Bigorre, et lui, qui descendait de l'estoc des Bourbons, le premier desquels tenait alors par succession légitime le sceptre de la France, ne voulut abandonner la défense de sa famille ni le service de son Prince, mais commença donc à faire la guerre aux Ligueurs qui tenaient le Fort de Biéla-Coundâou (ou Villecomtal) en Pardiac, et leur donna plusieurs alarmes » (*Mauran, p. 49*).

Le Vicomte Jean-Jacques emprunte 2700 livres (1592). — Le Vicomte Jean-Jacques, en succédant à son père, avait hérité d'une situation très embarrassée. Projetant un voyage à Paris, il emprunta, suivant Acte du 10 Octobre 1592, une somme de 2.700 liv. à Demoiselle *Paule de Bazilhac,*

(1) Il était à Padoue le 4e Aoust 1590 (*Glan., t. 10e, p. 319*).

présens noble *Gabriel d'Antin*, Capitaine, habitant d'Ours (ou Oursbélile), et noble *Bernat de Mayouraou*, Seigneur de Talazac (*Glan., t. 10e, p. 319*).

Le Vicomte engage à sa belle-mère la Baronie de Béoucén et la Baylie d'Azû (1592). — Aux termes de leur Contrat de mariage, le Vicomte Anné avait constitué une rente de 800 liv. à Cataline de Tersac, sa future, pour le cas où il viendrait à la prédécéder.

Ne pouvant lui payer cette pension, le Vicomte Jean-Jacques, par Acte du 26 Octobre de la même année (1592), lui céda, jusqu'à l'ouverture du testament de son père, le *Château et les revenus de la Baronie de Béoucén, et ceux de la Baylie d'Azû*, témoins nobles *Paul, Baron de Bazilhac*, et *Jean de Montesquiou*, Seigneur d'Artagnan. L'Acte fut retenu par S. Noguès, Notaire de Tarbe (*Glan., t. 10e, p. 319*).

M. G. Balencie, dans son Introduction à la *Sommaire Descriptive* de Mauran (*p. ix*), confirme et précise ce fait.

Une autre transaction eut lieu entre les mêmes parties le 12 Mai 1603, retenue par Subercazes, Notaire de Tarbe (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.613*), et probablement au même sujet.

Le Vicomte Jean-Jacques veut rebâtir le Château de Géou ou Castèt-Gélous (vers 1595). — Le Vicomte Jean-Jacques entreprit de relever le Château de Géou, ci-devant ruiné par les Anglais, quand ils furent contraints de l'abandonner en 1404. Mais les habitans de la Vallée de Labédâ, et

principalement ceux de l'Estréme de Sales, non seulement refusèrent de concourir aux travaux, mais de plus déclarèrent au Vicomte qu'ils ne voulaient pas qu'il les fit faire. Le Vicomte, ayant appelé des ouvriers étrangers, les Salézans (ou habitans de l'Estréme de Sales) allèrent en armes chasser ces ouvriers, démolir l'œuvre déjà commencée, et disperser les matériaux (MAURAN, p. 49).

Le Vicomte n'insista pas, et le Château de Géou ne fut jamais restauré; on en voit encore quelques restes aujourd'hui.

Mauran, qui rapporte ce fait, n'en indique pas l'année. Il faut supposer que le Vicomte avait mis quelqu'ordre dans ses finances, avant de songer à remettre en état ce Château dont il semble qu'il n'aurait pas tiré grande utilité.

C'est ce Château qui était appelé *Castèt-Gélous*, du nom du village de *Gel* ou *Géou*, dans le territoire duquel il était situé, au sommet d'un haut monticule, bien isolé de la Montagne.

Afièvement de la maison de la Haderna de Juncalas (1597). — En l'année 1597, le Vicomte afiéva à l'Association des Prêtres de l'Estréme de Castet-lou-Bou, dite *Haderna* ou *Confrérie de Juncalas*, une maison qu'il possédait à Juncalas, appelée *Maison de la Haderna*, parce que cette Confrérie avait l'habitude d'y tenir ses séances.

L'Acte d'Afièvement, qui est aux *Archives des Hautes-Pyrénées (G. 1198)*, donne à Jean-Jacques les titres de *Seigneur et Baron de Castet-lou-Bou, Castet-Gélous, Béoucén et autres lieux, Vicomte de Labédâ*.

La Haderna de Juncalas, une des plus anciennes

de celles qui existaient dans les Sept-Vallées, est mentionnée dans un titre de 1280 (*Arch. des H.-P., G. 1166*).

En voici quelques autres avec la date la plus ancienne connue de leur mention :

Haderna de Géou (1280), de Sén-Pastous (1412), de l'Estréme de Sales (1470), de Béoucén (1490), de Bat-Surguère (1516), de Biélalounca (1535), de Nestalas (1638), du Bic du Plâ en Barège (1643), de Sazos (1660), de Marsous (1661). Et cette énumération n'est pas complète.

Le principal objet de ces Associations, appelées aussi *Consorses*, *Collèges*, était d'assurer le Service de prières, Messes et Obits en faveur des Défunts, en ces temps de foi et de piété où l'on croyait avec raison ainsi mieux honorer les morts qu'en couvrant leurs tombes de fleurs et de couronnes.

Le Vicomte Jean-Jacques transige avec Anné de Bourbon, son cousin (1598). — *Anné de Bourbon*, fils de feu Manaout de Bourbon, plaidant contre le Vicomte Jean-Jacques pour les droits légitimes par lui prétendus sur tous les biens délaissés par le Vicomte Jean de Bourbon, leur aïeul commun, obtint un Arrêt du Parlement de Toulouse qui lui adjugea la *Baronie de Barbazâ-Débat* avec toutes ses appartenances et dépendances, sous condition toutefois que si après expertise la Baronie excédait la valeur de ses droits légitimaires, il serait tenu de rembourser l'excédant à l'héritier.

A suite de l'estimation faite par les proches parens et amis des deux parties pris comme experts, il y eut un excédant évalué à 5.000 liv. dont Annè

paya immédiatement 3.800, et il fit une obligation du surplus, montant à 1.200 liv., à son cousin Jean-Jacques; le tout, suivant Acte retenu par Guillaume Fourcade, Notaire de Bernac-Débat.

Le Vicomte ayant cédé et transporté sa créance de 1.200 liv. à noble *Pierre de Médrano*, Seigneur de Maumusson en Bas-Armagnac, ce dernier, pour avoir payement, fit saisir une Métairie sise au territoire de Cap-Mortéras en Bas-Armagnac, appartenant au Baron de Barbazâ. De là procès qui se termina par une transaction du 19 Mai 1598 entre le Vicomte, son cousin Annè et le Seigneur de Maumusson ; et de laquelle l'Acte fut retenu par Arnaout de Davant, Notaire de Séméac. Par une clause spéciale, le Baron de Barbazâ déchargea le Vicomte, comme il l'avait fait dans la Transaction précédente, de toutes les rentes, créances et hypothèques qui pouvaient grever la Baronie de Barbazâ-Débat. Noble *Jean de St-Paul* fut un des témoins. (LARCHER, *Glan.*, *t. 14e*, *p. 85*).

Le Vicomte reçoit l'hommage du Prieur de Sent-Ouréns (1600). — Le 19 Mars 1600, frère *Antoine Sentous*, Prieur du Prieuré de Sent-Ourens de Labédâ, rendit son hommage à Messire Jean-Jacques de Bourbon, Vicomte de Labédâ, comme Seigneur Baron de Béoucén, et fournit le Dénombrement des fiefs et droits qu'il prenait noblement en divers lieux de la Baronie, en payant aud. Seigneur onze sols bons, une cartère et demie d'avoine et une poule à la St-Pierre (29 Juin); lesd. fiefs payables au Prieur par des habitans de Béoucén et d'Artalens y dénommés (*Glan.*, *t. 16e*, *p. 58*, *d'après un Reg. de Mauran, Notaire de Tarbe*).

Le Vicomte Jean-Jacques baille son Dénombrement. Cour de Castèt-lou-Bon (1600). — Le Vicomte Jean-Jacques dénombra en l'an 1600, devant *Philippe de Montaut*, Seigneur de Montaut, Baron de Bénac, et M^e *Dupont*, Commissaires du Roi. Ce Dénombrement est aux *Archives des Basses-Pyrénées* (*B. 1031, f° 1164*). Je n'en citerai que deux passages :

Le premier va nous faire connaître la composition de la *Cour de Castèt-lou-Bou*, laquelle Cour a été mentionnée ci-dessus pour la première fois, au sujet d'un procès de l'an 1405 (p. 141), bien que son origine soit plus ancienne de plusieurs siècles.

« En laquelle Viscomté et Seigneurie de Castet-lou-Bou a juridiction basse, et pour ce, tient ung Baile et Beguier et Sept Juges qui sont esleus par ledit sieur Viscomte, à la volonté dudit puble et a la nomination des Juges précédens, lesquels cognoissent jusques a cinq souls de Morlaas ; lesquels Juges sont tenus, après ladite création, de prester le serement devant ledit Baile au nom dudit Seigneur.

« Les adjournés et non comparans payent, pour le deffaut, vingt ung liards audit sieur ou à son Baile ; et pour chesque contestation qu'ils appellent *ferme* et *contreferme*, payent le demandeur et défandeur cinq souls de Morlaas, qui sont dix souls bons, chescun par moytié, lesquels ledit sieur prend.

« Et s'il advient que les deux parties plaidantes viènent a *fermer* ou *contrefermer* respectivement au Pley et à la Terre ou pocession, la ou le Pley sera mis et apposé, pour lors ledit Seigneur y a six escus et demi petits.

« Et s'ils ne ferment ni contreferment que l'ung

au Pley et à la Terre, et l'autre au Pley et au Droit, ledit sieur ne prend que dix souls bons.

« Tous les sugets de la dite Viscomté et Seigneurie de Castet-lou-Bou et Castet-Gelous sont tenus d'aler a la Court dudit sieur en première instance, au lieu de Juncalas, la ou la Court a acoustumé de tenir, jusques à ce qu'ils auront fermé ou contrefermé, et payé la loi ou droit de défaut, s'il en est eschue. Pour lors, ils peuvent declairer par devant Juge compétant.

« Le Bégué dud. lieu prend pour chesque assignation quatre liards et demi, s'il va dehors le lieu de Juncalas ; et s'il ne bouge, ne prend qu'un liard.

« Et lorsque les Officiers executent aulcun mandement de la Court du Sénéchal de Bigorre (1), pour lors ils prennent de chaque execution ou inquant (*encan*) vingt ung ardits.

« Declare aussi que la Loy maieur de sang (reservé les confiscations, qui sont du Comte), lorsqu'elles sont cogneues par la Court du sieur Sénéchal, appertiennent audit sieur Viscomte en toute la Terre et Seigneurie de Castet-lo-Bou et Castet-Gelous, aux lieux qu'il tient en directe deppendent de la mesme Seigneurie, comme il sera par après especifié par les limittes et confrontations ci-après déclairés, tant de tout le corps en général, que montaignes apertenantes audit sieur que sont particulièrement confrontés et limités.

« Pour le regard de la haulte Justice, la cognoissance en apertient au sieur Comte ou à son Sénéchal.

(1) Le dénombrant ne prévoit pas le cas d'un mandement du Juge Royal de Rabastens, parce que ce Juge n'avait pas juridiction en l'Estréme de Castet-lou-Bou.

« Toutefois dict ledit sieur, de toute ancienneté a acoustumé, lorsqu'il y a un délinquant qu'il soict preveneu de crime, son Bayle de Castet-lo-Bou est teneu le prendre à la requisition des parties ou aultrement, et le peult garder vingt et quatre heures.

« Dict et declaire que lorsqu'il entre en ladite Seigneurie aulcun Bayle ou Sergent qui soict de hors la dite Seigneurie, pour exploicter lettre, qu'il est tenu de bailler au Bayle de Castet-lo-Bou, ung soul tornois deux baquettes pour son droict. »

Le second passage que je veux citer fait connaître très exactement ce qu'était *Castet-Gélous*, et montre l'erreur qu'il y aurait à le confondre avec autre *Castet-Gélous* ou *Mingot*, en Pardiac, non loin de Rabastens :

« Item, tient et possède au lieu de Geu (prononcez *Géou*) là ou il y a basti ung Chasteau qui de present est ruiné appellé *Castet-Gélous*, prend les devoirs Seigneuriaux cy après especifiés, etc... »

Cette définition du Castet-Gélous se trouve reproduite dans les Dénombremens ultérieurs des Vicomtes, et particulièrement dans celui de 1778, le dernier de tous, plus précis sur ce point, qui porte :

« Déclaire (Le Prince de Rohan-Rochefort, Vicomte, dénombrant), qu'il tient en lad. Vicomté, le lieu de Geu, auquel lieu il possède les masures d'un Château appelé Castet-Gélous, qui estoit basti sur une haulte éminence, avec les rochers qui sont a l'entour et dont il ne peut dénombrer la contenance pour être un lieu inaccessible ». (*Arch. des H.-P.*)

Le Vicomte épouse Cataline de Bourbon de Bazian (1600). — Suivant Contrat du 10 Octobre

1600, le Vicomte Jean-Jacques épousa sa seconde cousine *Cataline de Bourbon*, fille de *Jean de Bourbon*, Baron de Bazian, Seigneur d'Audagance, Parentis et Saint-Aulaye, et de *Françoise de St-Martin-Biscarrosse.* (*Glanage, t. 22e, p. 269*).

Il reçut, pour la dot de sa femme, la Seigneurie de Montgaillard de Bigorre avec la Borde de Prechac qui en dépendait, estimée 10.000 liv., et qui en 1585 avait été donnée par le Vicomte Annè au Baron de Bazian. Jean-Jacques la rétrocéda à son beau-père par Acte du 1er Juillet 1602 (G. BALENCIE, *d'après le Reg. du Notaire Mauran, de 1596-1607, dans Somm. Descript., p. 50, Note).*

Malgré leur parenté, le Vicomte épousa sa cousine sans dispense. Le mariage ne fut pas de longue durée, car la Vicomtesse mourut peu après avoir accouché d'un fils qui ne lui survécut que trois années (MAURAN, *p. 50*).

Le Vicomte donne la Terre de Siarrouy à sa sœur Madelène, pour ses droits légitimaires (1600). — Par un Accord de l'an 1600, devant Manaud de Lucia, Notaire de Tarbe, entre le Vicomte et sa sœur Madelène, « celle-ci procédant de l'autorité de Me Guillaume Mauran, Avocat en la Sénéchaussée de Bigorre, et curateur en ceste partie par elle nommé », les droits légitimaires de Madelène furent fixés à la somme de 4.666 écus sol et deux tiers ; et en payement de cette somme, le Vicomte lui donna la Terre de Siarrouy. (G. BALENCIE, en *Mauran, Introd., p. ix, d'après le Reg. de Manaud de Lucia pour 1600.*)

Observons que le Moulin de Siarrouy, alors

engagé pour 2.800 l. à *François d'Ibos*, fut excepté de la donation.

Ventes du Fournage et du Moulin Banier d'Andrest (1601). — Le mariage du Vicomte ne lui avait pas apporté d'argent, dont il semble qu'il avait pourtant grand besoin, car par Acte du 17 Juin 1601, on le voit vendre le *Fournage* d'Andrest, droit consistant en grain et millet, à noble *Lancelot de St-Paul*, moyennant le prix de 2.000 liv.; et le 10 Juillet suivant, le *Moulin Banier* d'Andrest, à noble *Bernard de Miossens*, seigneur de Sansous en Béarn. (LARCHER, *Glan., t. 16e, p. 59.*)

Le Bic de Béoucén plaide contre le Vicomte au sujet de la Montagne de Cardouet (1602). — Le pâturage appelé *Montagne de Cardouet*, d'étendue assez petite d'ailleurs, confronte d'Orient à terroir de l'Estréme de Castet-lou-Bou et à la Montagne de Nabi ; de Midi à terroir de Biélalounca et Montagne d'Izabi ; d'Occident aux biens communaux du Bic de Beoucen et terres de particuliers dud. Bic ; et de Septentrion, à la Montagne du Haou, propriété du Bic de Préchac. A une date ignorée, cette Montagne de Cardouet avait été concédée par les Vicomtes aux habitants du Bic de Béoucén moyennant un droit de *Cazadure*, consistant en un fromage par chaque Fromagère.

Or, le Vicomte Jean-Jacques, mu par on ne sait quel motif, y fit saisir des bestiaux appartenant à divers particuliers d'Artalens, de Soui, de Gézat et de Nouilhâ, et obtint contre eux une sentence de condamnation du Sénéchal de Bigorre, le 12 Août 1600.

Les villages sus-nommés, prenant le fait et cause de leurs habitans condamnés, en appelèrent par leur Sindic au Parlement de Toulouse qui, par son Arrêt du 21 Juin 1602, cassa la Sentence du Sénéchal, ordonna la restitution des bestiaux saisis, et condamna le Vicomte en tous les dépens (*Arch. du Parl. de Toul., Reg. 201, f° 296*).

Ces villages et le Bic tout entier furent ainsi réintégrés dans leur droit de jouissance de la Montagne de Cardouet, dont ils n'avaient pas de titre écrit, mais qu'ils possédaient de temps immémorial, comme il leur fut facile de le prouver.

Reconnaissance Générale de la Communauté de Nuilh (1604). — C'est de leurs Seigneurs, Vicomtes de Labédâ, que les Communautés de l'Estréme de Castet-lou-Bou tenaient *directement* tout ce qu'elles possédaient : Capcazaous, Terres cultivées, Bois et Forêts, et c'est pour cela qu'à l'occasion de l'avènement de chacun d'eux, elles lui en faisaient des Déclarations ou Dénombremens, qu'on appelle plus spécialement des *Reconnaissances*. Au 13 Avril 1604 la Communauté de Nuilh fit la sienne devant le Vicomte Jean-Jacques. J'en citerai quelques articles, qui présentent un intérêt particulier.

« Art. XVI. Si aucun tire du bois de la Terre [de l'Estréme], sans permission du Seigneur, paye de Loy (ou amende) a iceluy, si c'est avec bétail, six écus et demi petits par paire de bétail; et si c'est avec le cou, en paye dix sols bons, et le bois confisqué, savoir est : deux partîes de troîs envers le Seigneur, et l'autre partîe à celui qui l'attrapera et arrêtera ».

« Art. XXIV. Ceux qui ont du bétail sont tenus payer l'*Abiensa* accoutumée, et au cas meneront paître led. bétail es montaignes du Seigneur, sans payer le droit d'*Abiensa* a iceluy, pourront être pignorés ».

« Art. XXIX. Les habitans qui auront du bétail de layt seront tenus payer, chacun an, aud. Seigneur, outre ce dessus, pour droit de *Cazadura*, le fromage fait de la layt de trois heures. Et ceux-la qui ne fairont fromage seront tenus de payer la valeur de la layt de trois heures ».

« Art. XXXIV. Si ont dit et accordé les Consuls et Habitans de Nuilh, qu'ils accoustument et promettent payer en général et commun, aud. Seigneur Vicomte, à la Feste de Tous Saints, de fief, la somme de 23 sols bons 3 liards et 2 baquettes, pour raison des *Bualas* qu'ils tiennent aud. lieu de Nuilh, ensemble pour l'*Afièvement des Bois* qu'ils ont pris aud. Seigneur, comme plus a plain apert par l'instrument d'iceluy Afièvement qu'ils ont en main (Acte du 1er Août 1537). »

Ces articles sont une grande preuve de ce que j'ai soutenu ci-dessus (p. 264), que l'Afièvement de 1537 ne concernait que les Bois et Forêts de l'Estréme, et que les mots : *et alia emolumenta necessaria* ne pouvaient en aucune manière s'entendre du droit de pâturage aux Montagnes, droit que le Seigneur s'était réservé, pour ne l'accorder qu'à ceux qui payeraient à lui ou à son Coq la *Cogaria accoutumée*, ce que les habitans de Nuilh expriment par le mot d'*Abiensa*, droit dont ils se reconnaissent redevables si leur bétail va pâturer dans les Montagnes du Seigneur.

Il y aurait encore à citer l'Art. XXXII dans lequel on distingue les *Hoeyt Beẓiaous* anciennes, des *autres Béẓiaous* de l'Estréme, distinction qui permet de conclure que *primitivement* la *Seigneurie propre de Castet-lou-Bou* ne comprenait que ces huit Béziaous ou Communautés, et que celles de la *Seigneurie de Castet-Gélous* et *celle de Nuilh* en étaient distinctes, quoique depuis longtemps réunies sous le nom d'*Estréme de Castet-lou-Bou* (*Arch. de Sen-Pastous*).

La Vicomtesse Marie dégage le Moulin de Siarrouy (1605). — Par Acte du 10 Février 1605, passé à Tarbe, noble *François d'Ibos*, de St-Pé de Générés, déclare avoir reçu comptant, de Dame Marie de Gontaut de Saint-Géniès, fiancée de Messire Jean-Jacques de Bourbon, Vicomte de Labédâ, la somme de deux mille huit cents livres tournoises, et, moyennant ce, fait cession et transfert, en faveur de lad. Dame, du *Moulin de Siarrouy*, précédemment engagé aud. d'Ibos, par le Vicomte de Labédâ. (BALENCIE, *en Mauran*, *p. x.*)

Le Vicomte épouse Marie de Gontaut de St-Géniès (1605). — En ce temps-là demeurait à Tarbe Madame *Marie de Gontaut de Saint-Géniès*, douairière de Bénac. Elle était fille d'*Arnaud de Gontaut*, Seigneur de Saint-Géniès, Lieutenant-Général de Navarre et de Béarn. En 1592, elle avait épousé *Philippe Ier de Montaut*, Baron de Bénac, Sénéchal de Bigorre, un ardent huguenot, qui, ayant fait son testament en 1599, mourut sans avoir eu d'enfans, entre le 2 Février 1600 et le 14 Mars 1601 (*Mauran, p. 46, note à la fin*).

La douairière de Bénac, « qui avait plus de quarante mille livres d'argent monnayé dans ses coffres, outre des meubles de grande valeur », était en même temps une charmante femme.

Le Vicomte Jean-Jacques l'épousa le 6 Février 1605, « mariage fort louable, dit Mauran, qui réjouit les amis de l'un et de l'autre, car M. le Vicomte était extrêmement pressé d'affaires, et jouissait de bien peu de rentes, ayant ses terres de vicomté hypotéquées, envers M. de Monbalat, son beau-frère, pour 24.000 livres, et, partant, il avait besoin argent et femme. »

Il y avait pourtant une difficulté à ce mariage, c'est que Marie de Gontaut était huguenote, comme la plupart des nobles béarnais, qui, pour ne pas encourir la disgrâce et la haine de la Reine Jeanne, avaient apostasié comme elle. Et le Vicomte de Labéda, qui était bon catholique, voulait l'épouser *à la Messe*, dit Mauran.

Voici comment la difficulté fut levée : « Les fiançailles furent faites par parole, le Dimanche 6 Février 1605, dans l'Eglise Sant-Jean, de Tarbe, par un prêtre; et, au mois de Mars suivant, les épousailles dans le Château d'Andrest par le Ministre de Pontacq. » (*Mauran, p. 51.*)

Le Contrat de mariage fut passé le jour même du mariage catholique, le Dimanche 6 Février, devant Me Jean Mauran, Notaire de Tarbe. Marie portait en dot, au Vicomte, la somme de 60.000 livres tournois, savoir : 50.000 livres en argent comptant, et 10.000 livres en meubles, accoutremens et joyaux nuptiaux. L'argent devait être employé par le Vicomte au payement des Légitimes dues à sa sœur Jeanne, femme du sieur de Mont-

balat, et à sa sœur Madelène, ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes. Les témoins furent : Messire *Marc-Antoine de Campeils*, Seigneur et Baron de Luc, Sénéchal de Bigorre ; nobles *François de Sen-Sébié ; François d'Ibos*, de St-Pé ; *Lancelot de St-Paul*, Seigneur de Lespouey ; *Gaston d'Armagnac*, Seigneur de Horgues ; *Aymeric et Jacques d'Hughes* (*Reg. de Jean Mauran*, 1596-1607, cité par Balencie, en Mauran, p. 51).

Le 31 Octobre suivant, quittance de lad. somme de 60.000 livres fut consentie par le Vicomte à sa femme la Vicomtesse Marie, devant le même Notaire (MAURAN, *Balencie*, *p. xi*).

Autant par la douce influence de son mari, qui l'aimait tendrement, que par les persuasives exhortations de quelques Religieux du Couvent des Cordeliers, que le Vicomte avait d'ordinaire chez lui, Marie, reconnaissant l'erreur de sa religion, voulut embrasser la saine doctrine de l'Eglise Catholique. « Sa conversion fut faite publiquement le jour de l'Annonciation de Notre-Dame, au mois de Mars 1605, s'estant disposée pour gagner les Indulgences dans l'Eglise Cathédrale de Tarbe, au grand contentement de Monsieur le Vicomte et de ses amis et serviteurs, et à l'édification d'un grand nombre de peuple qui se trouva dans la dite Eglise. » (MAURAN, *p. 51*).

Querelle du Vicomte avec François d'Antin. Suites malheureuses (1607). — En la saison du Printemps de l'an 1607, le Vicomte étant en son Château d'Andrest avec le *Capdet de Sus* et *François d'Antin*, fils du Capitaine *Gabriel d'Antin*, du lieu d'Ours (aujourd'hui appelé Ours-belle-Ile), fut

offensé de quelques propos tenus par ce dernier; la dispute s'échauffa tellement que le Vicomte et de Sus frappèrent d'Antin, et le Vicomte l'ayant fait attacher, le fit mener dans la prison de Tarbe. D'Antin ne tarda pas à s'en évader, et dès qu'il fut libre, il fit appeler en duel le Capdet de Sus, et s'étant battu avec lui aux environs de Thèze, en Béarn, il lui porta au ventre un coup dont de Sus mourut. Cela fait, il tourna sa vengeance contre le Vicomte Jean-Jacques, et, durant la querelle, ayant épousé *Henrique de Rivière*, veuve de *François de Labédâ*, qui lui avait légué la Seigneurie de Sauveterre (en Rivière-Basse), il devint plus riche, et, par suite, plus hardi et plus entreprenant envers le Vicomte, à tel point que celui-ci ne pouvant sortir sans armes ni sans être bien accompagné, rechercha, dès lors, une occasion de se délivrer de cet ennemi acharné ; elle se présenta et il la saisit (Voir MAURAN, *p. 51*).

Le Baron de Sauveterre ayant été, pour certaine cause, condamné par Arrêt du 31 Octobre 1609 du Parlement de Toulouse, et résistant à l'exécution dud. Arrêt, le Sergent qui en était chargé demanda main forte à Jean-Jacques de Bourbon et à ses amis *Aymeric* et *Jacques d'Hugues*, frères ; *Jean de Sérignac* et *Jean-Alexandre de Courlenx*. D'Antin de Sauveterre s'était barricadé dans son Château ; des coups de feu ayant été échangés, il en reçut deux, l'un près de l'oreille et l'autre dans les reins, et tomba mort. C'était le 28 Février 1610 (LARCHER, *Dict.*, *v°* *Hughes*).

Sa veuve fit informer du meurtre et en poursuivit la réparation. Mais le Vicomte Jean-Jacques s'ache-

mina vers le Roi Henri IV et en obtint, pour lui et ses amis, une abolition générale.

Le Roi lui fit un accueil cordial, et déclara devant toute la Cour que *son cousin, le Vicomte de Labédâ, illec présent, était le Chef de la famille qui lui avait été plus fidèle.* Il promit au Vicomte de le dédommager des pertes que feu son père avait faites dans la cession des Quatre-Vallées, et lui offrit les places ou lieux de Bila-Coundàou et Montégut en Pardiac (1), sans préjudice d'autres libéralités, promesses que la mort imprévue du Roi (assassiné le 14 Mai 1610) l'empêcha de tenir.

Décès du Vicomte (1610). — Cependant le Vicomte, étant retourné à Andrest, voulut se réjouir avec ses amis, en son Château, le jour de la fête de Saint Bartélémi, qui est la fête paroissiale du lieu; il fut pris subitement, ce jour même, d'une grave maladie, causée, à ce que dirent les médecins, par le poison. On remarqua, alors, que le Samedi 21 Août, le Vicomte, étant à la chasse au lieu d'Ourléch, avec ses domestiques, s'était plaint de souffrir de l'estomac après avoir dîné, et qu'incontinent un de ses serviteurs s'absenta sans motifs et n'avait pas reparu. Le Mercredi 25 Août, se sentant plus mal, il fit son testament, par lequel, n'ayant point d'enfans, il instituait son héritière universelle la Vicomtesse Marie, et faisait des legs pieux aux Eglises de Tarbe, et particulièrement à celle des Cordeliers, à celle de Notre-Dame de Mont-Serrat en Catalogne, de Notre-Dame de Garaison, de Saint-Jacques de Compostelle, aux

(1) Ville-Comtal et Montégut-Arros, dans le Gers.

Eglises d'Andrest, de Béoucén et de Juncalas, et nombre d'autres.

« Ayant fait, dit Mauran, les œuvres auxquelles tout bon chrétien est obligé, il rendit l'âme à Dieu le Samedi 28 du mois d'Août 1610, laissant M^me^ la Vicomtesse fort éplorée, tant pour la perte de sa compagnie que privation d'enfans de leur mariage. Elle fit embaumer le corps, et l'ayant revêtu d'un habit de satin noir et autres ornemens convenables, le fit descendre dans la Chapelle du Château, où il demeura tout ledit jour Samedi et le lendemain. Le Lundi, 30^e^ dudit mois d'Aoust, il fut porté à Tarbe pour être inhumé en l'Eglise Saint-François, au tombeau de la famille de Lavedan, et les Religieux sortirent le recevoir hors la ville, jusqu'à l'endroit dit des Tuileries ».

Mauran fait du Vicomte Jean-Jacques un magnifique éloge dont je veux rappeler ce trait :

« Quel de ses devanciers a été plus constant que lui en la religion chrétienne?... Ayant eu ses père et mère tombés de l'hérésie, et ayant épousé femme de la religion prétendue réformée, il s'est conservé toujours dans la foi de l'Eglise Catholique, et, par son exemple, y a fléchi madame la Vicomtesse ».

Avec le Vicomte Jean-Jacques s'éteignit la lignée directe des Bourbons de Labédâ; mais il restait encore des collatéraux : les *Bourbons de Bazian* et les *Bourbons de Malauze*, et l'on se prend à regretter que les uns ou les autres n'aient pas été appelés à lui succéder : ils auraient continué, longtemps encore, la série des Bourbons, Vicomtes de Labédâ.

Au reste, le Testament du grand-père de Jean-

Jacques, et surtout celui de son père, qui lui substituait sa sœur Jeanne, au cas où il mourrait sans enfans, ne lui laissait pas la liberté de disposer des Seigneuries dont il avait hérité. Son Testament, en ce point, n'était pas valable.

CHAPITRE IV

FAMILLE DE GONTAUT S^T^-GÉNIÈS

Avant d'exposer les Actes de la Vicomtesse Marie, il convient de faire connaître la Famille d'où elle sortait.

Il y a plusieurs lieux du nom de *Gontaut*. Dans le *Dictionnaire des Postes*, édition de 1876, on trouve :

Gontaut, village de 25 habitans, qui dépend de la C^ne^ de Navailles-Angos, Basses-Pyrénées ; il y a un vieux Château ;

Gontaut, village de 140 hab., C^ne^ de St-Justin, Landes ;

Gontaud, bourg de 1380 hab., C^ne^ et Arr^t^ de Marmande, en Lot-et-Garonne ; on y voit un vieux Château féodal.

C'est ce dernier, le *Gontaud d'Agénais*, qui fut le berceau de la famille de ce nom, une des plus considérables de Gascogne, qui remonte au x^e^ siècle. La plupart de ses membres se sont illustrés par les armes ; elle a fourni quatre Maréchaux et un Amiral. Dès l'an 1180, les Seigneurs de Gontaud prennent le titre de *Seigneur de Biron*, village aujourd'hui de 500 hab., dans le Périgord (C^n^ de Montpazier, Arr^t^ de Bergerac, Dordogne). C'est là qu'ils se fixèrent et que résida la ligne directe. On y voit encore son Château. La *Baronie de Biron* fut érigée en Duché-

Pairie en 1598, par Henri IV, en faveur de Charles de Gontaut de Biron, Maréchal de France, celui-là même qui eut la tête tranchée quatre ans plus tard pour crime de trahison.

La Famille de Gontaut donna naissance à cinq Branches, qui furent celles des *Gontaut de Montferrand* (1163), des *Gontaut de Badefol et de St-Géniès* (1280), des *Gontaut de Cabrérès*, des *Gontaut de Salagnac* (1490), et celle des *Gontaut de St-Blancard*.

Le premier connu des Gontaut, Seigneurs de Badefol, est *Gaston*, qui vivait en 1232.

Richard de Gontaut, un de ses successeurs, qui vivait en 1428 et 1447, porta le premier le titre de *Seigneur de St-Géniès*.

De Richard descendait *Arnaud de Gontaud*, Seigneur de St-Géniès, de La Capelle et d'Andarx, Baron de Badefol en Quercy, d'Almanesches et d'Escoche en Normandie, Chevalier de l'Ordre du Roi en 1565, Capitaine de 50 Hommes d'Armes de ses Ordonnances en 1569, Conseiller et Chambellan du Duc d'Anjou, frère du Roi Henri III, était encore, en 1584, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Royaume de Navarre et Pays Souletain, et son Sénéchal. De son mariage avec *Jeanne de Foix*, il eut, entre autres enfans : *Hélie*, qui continua la branche, et *Marie*, qui fut Vicomtesse de Labédâ.

Armand et toute sa famille étaient huguenots.

I. Marie de Gontaut de S^t^-Géniès

(De 1610 à 1643.)

Marie de Gontaut de S^t^-Géniès épousa, le 30 Septembre 1592, Philippe de Montaut, Baron de Bénac, Sénéchal de Bigorre, un ardent huguenot, déjà veuf d'une première femme, qui mourut en 1600, n'ayant point eu d'enfans de cette seconde union, non plus que de la première.

On a vu qu'ayant épousé le Vicomte Jean-Jacques, le 6 Février 1605, elle devint veuve pour la seconde fois, le 28 Août 1610, sans avoir eu d'enfans avec lui, pas plus qu'avec le Baron de Bénac.

Elle ne tarda pas à chercher une consolation dans une troisième alliance, car, suivant contrat du 12 Mai 1612, retenu par M^e^ Mauran, Notaire de Tarbe, elle épousa noble *Bernat de Bézoles*, Gentilhomme ordinaire de S. M., Lieutenant d'une Compagnie de 100 Hommes d'Armes de M. de Roquelaure, Lieutenant Général pour le Roi en Guyenne.

Bernat était fils et futur héritier de *Jean V de Bézoles*, Seigneur de Bézoles, La Graulas, Beaumont et autres places. encore vivant en 1612, et de *Paule de Narbonne Firmarcou*, mariés suivant Pactes du 26 Janvier 1563. D'où l'on peut inférer qu'en 1612, il avait au moins 45 ans. D'un premier mariage avec *Julienne d'Esparbès de Lussan*, contracté le 26 Août 1591, il avait eu un fils, nommé *Jean*, qui fut Seigneur de Bézoles après lui. Julienne fit son testament le 26 Juin 1600 et mourut peu de temps après. Bernat était donc veuf lors-

qu'il épousa Marie de Gontaut de S^t-Géniès. Il était dans la destinée de la Vicomtesse de survivre à ses maris; elle était veuve de son troisième au 20 Mars 1628, dit Larcher (*Glan., t. 16, p. 455*), et probablement cinq ou six années plus tôt, car il fit son testament le 20 Octobre 1622, et sans doute parce qu'il était gravement malade. Et de ce troisième mari, non plus que des deux premiers, elle n'avait pas eu d'enfant, ce qui montre qu'elle était *bréhaigne*, suivant un vieux mot français.

Procès de la Vicomtesse contre les Bégole (1610 à 1630.) — On trouve la Vicomtesse Marie comme partie dans plusieurs procès qu'elle intenta ou qu'elle eut à soutenir, dès le décès de son second mari.

De ces derniers, le plus important et le plus long fut celui que lui firent *Paul de Bégole*, et après lui, *Cataline de Bégole*, sœur et héritière de Paul, au sujet de la succession de Labédâ. On a vu que le Vicomte Jean-Jacques, étant à l'article de la mort et faisant son testament, institua Marie son héritière universelle, sans tenir compte des testamens de ses père et grand-père qui ne lui avaient pas laissé la liberté de disposer de ses biens.

A peine le Vicomte fut-il décédé, que son neveu, Messire Paul de Bégole, fils et héritier d'Antoni de Bégole et de Jeanne de Bourbon, se saisit et s'empara des Châteaux de Castèt-lou-Bou et de Béoucén, ensemble de tous les meubles, titres et papiers, or et argent que la Vicomtesse Marie avait dans lesd. Châteaux, et qui lui appartenaient en pleine propriété. A raison de quoi, elle lui intenta procès en la Cour du Parlement de Toulouse,

pendant la poursuite duquel ledit Paul de Bégole étant décédé, dame Cataline de Bégole, sa sœur, et héritière, reprit l'instance en son nom.

Un Arrêt du Parlement, prononcé le 2 Avril 1612, déclara la substitution de la Terre et Vicomté de Labédaa, faite par le Vicomte Jean de Bourbon, en l'année 1529, ouverte au profit de lad. Dame de Bégole, maintint celle-ci en la possession de lad. Vicomté et des places en dépendant, ensemble de tous les autres biens ayant appartenu aud. Jean de Bourbon, son bisaïeul, sans préjudice des droits et hypotèques de lad. Dame Marie de Gontaut.

Par un autre Arrêt du même Parlement, rendu le 2 Juin 1613, tous et chacuns les biens qui avaient appartenu aud. défunt Vicomte Jean-Jacques, tant substitués que autres, furent déclarés affectés et hipotéqués au payement des sommes dotales et conventions matrimoniales de lad. de Gontaut, savoir : 60.000 liv. de dot et 20.000 liv. d'augmentation, reconnues par led. défunt, avec intérêt desd. sommes au denier vingt à partir dud. Arrêt du 2 Avril 1612; ensemble pour la somme de 2.500 liv., montant des frais liquidés faits par elle pour les funérailles de son mari.

Pour avoir payement de ces créances, Marie de Gontaut fit saisir la Seigneurie d'Andrest et la Vicomté de Labédâ...

Un 3^e^ Arrêt dud. Parlement de Toulouse, en date du 14 Mars 1614, ordonna que son précédent Arrêt du 2 Juin 1613 subirait son effet, et ce faisant, sans avoir égard aux Oppositions de lad. Dame de Bégole, que les Biens saisis seraient décrétés et adjugés au plus offrant, si dans les quarante jours après la signification dud. Arrêt, la Dame de Bégole

ne payait à lad. Dame de Gontaut, tant la somme principale pour laquelle la saisie avait été faite, que les dépens.

Et la Dame de Bégole ne s'étant pas libérée, la Cour de Toulouse, par son Arrêt d'Adjudication du 22 Juin 1615, adjugea la Terre d'Andrest et la Vicomté de Labédâ à Marie de Gontaut.

Après cette adjudication intervint, le 25 Juillet 1615, une Transaction sur l'exécution de ce 4^e Arrêt, par laquelle Marie de Gontaut renonça au bénéfice de cet Arrêt pour la Terre d'Andrest seulement, au profit de lad. de Bégole, mais retenait le surplus des autres Biens à elle adjugés. En outre, pour s'acquitter envers elle du reste de ses conventions matrimoniales, la Dame de Bégole s'obligeait à lui payer, dans le délai d'un an, la somme de 10.000 liv., après lequel an passé, lad. somme produirait intérêts, suivant l'Ordonnance, au profit de lad. de Gontaut ; elle s'obligeait, encore, à payer au s^r d'Incamps, la somme de 3.700 liv., en principal, intérêts et dépens, pour laquelle somme lad. de Gontaut lui était obligée, et qui avait pour origine une obligation de 1680 liv. souscrite aud. d'Incamps, le 23 Avril 1610, par le feu Vicomte Jean-Jacques.

L'affaire pouvait, dès lors, être considérée comme finie ; cependant, Cataline de Bégole recommença en 1618 un procès devant le Parlement de Paris, dans le but de faire casser la Transaction, et de rentrer dans les Biens composant la succession, offrant de payer à Marie de Gontaut toutes les sommes qu'elle justifierait lui être dues. Elle fut déboutée de ses demandes et condamnée aux dépens, par Arrêt de ce Parlement, du 13 Avril 1630.

Ainsi Marie de Gontaut resta Vicomtesse de

Labédaa, non en vertu du Testament de son mari, mais de l'Arrêt d'adjudication du Parlement de Toulouse, indirectement confirmé par celui du Parlement de Paris (*Arch. du Gr. S^re d'Auch, n° 2974 et n° 11.575*).

Le Vicomte et la Vicomtesse dénombrent (1612). — Messire Bernat de Bézoles, Vicomte, dénombra pour la Vicomtesse Marie, sa femme, en 1612, devant Messire *Salvat Diharse*, Evêque de Tarbe, et *Jean Puyo*, Juge-Mage, Commissaires Réformateurs du Domaine. A cette occasion, il produisit l'Acte de la donation de la Baylie d'Azû, faite le 21 Mai 1429, au Château de Mauvézin, par le Comte Jean, en faveur d'Arnaout V de Labédâ.

On lit dans le Dénombrement :

« Item dit et déclare tenir et avoir droit de percevoir le droit d'*Abiensa*, de ses sujets lorsqu'ils vont faire paccager leurs bestiaux sur lesd. Montagnes (les Montagnes de l'Estréme de Castet-lou-Bou), s'ils s'en accordent avec le Seigneur ou son Coq ; s'ils ne s'accordent, sont pignorés de cinq sols de morlaas.

« Item, dit et déclare avoir droit de prendre *Abiensa* des circonvoisins de Dabant-Aygue et autres, lorsqu'ils vont faire paccager leurs bestiaux sur lesd. Montaignes, s'ils s'accordent avec le Seigneur ou son Coq ; s'ils ne s'accordent, sont pignorés de cinq sols de morlaas ; mais en payant peuvent paccager ».

Ces deux articles du Dénombrement n'auraient aucun sens si l'Acte d'afièvement de 1537 avait compris les pâturages des Montagnes, comme il

comprenait les Bois et Forêts ; car alors, d'une part, les fiévatâires n'auraient plus été soumis au droit d'Abiensa, et de l'autre les voisins de Dabant-Ayga n'auraient pu être admis par le Vicomte dans ces pâturages, même en payant l'Abiensa.

« Par la Sentence des Réformateurs, prononcée le 15 Juin 1620, il est inhibé et défendu au Vicomte de Labéda de cognoistre, en la Baylie d'Azu, plus haut de quinze sols tourn., à peine de mille escuts, la haute Justice étant réservée au Seigneur Comte. Est aussi porté que les habitants d'Azû ne peuvent estre comandés que pour le service du Roy, Comte de Bigorre, et non point pour le s^r Vicomte ». (NOALIS, *Cart.*, *f° 36 r°*).

Transaction entre le Seigneur de Horgues et la Vicomtesse (1620). — Après que par l'Arrêt du 2 Avril 1612, Cataline de Bégole eût été déclarée héritière des biens et terres de son grand-père le Vicomte Jean, noble *Gaston d'Armaignac*, Seigneur de Horgues, lui demanda payement de la rente annuelle de 13 sacs de *sègle*, 8 sacs de *froment* et 9 sacs d'*avoine* due par le Vicomte de Labédâ au Seigneur de Horgues, suivant Sentence Arbitrale du 26^e Mai 1478 et Accord du 26 Août suivant. Ce payement n'ayant pas été fait, il obtint, le 25 Novembre 1613, contre Cataline de Bégole, Vicomtesse de Ladédâ, une Sentence du Sénéchal, qui fut confirmée le 14 Mars 1614, par Arrêt de la Cour de Toulouse. Plus tard, Marie de Gontaut ayant acquis par adjudication la Vicomté de Labédâ, led. Seigneur de Horgues transigea avec son Procureur, par Acte du 25 Mai 1620, retenu par Bertran Duffourc, Notaire de Tarbe. (LARCHER, *Glan.*, *t. II^e*, *p. 34*).

Procès de la Vicomtesse contre la Communauté de Béoucén (1623). — La Vicomtesse Marie semble avoir été fort jalouse de tous ses droits, même de ceux tombés en désuétude par les changements des temps et des mœurs, si l'on en juge par son procès contre la Communauté de Béoucén, jugé contre elle en première instance par la Cour du Sénéchal de Bigorre, puis en Appel par le Parlement de Toulouse. L'objet en est suffisamment expliqué par l'extrait suivant de l'Arrêt rendu par cette Cour souveraine, le 9 Mars 1623 :

« La Cour, sans avoir esgard a lad. *Sentence Arbitrale* dud. 9^e Mars 1310, en ce que par icelle est prohibé aux habitans dud. Beoucen de prendre aucuns Ordres Sacrés ni de Clericature, sans permission du s^r Baron dud. lieu, ou lui en payer redevance ; ni aud. *Censuel* dud. 3^e de Juin 1292, en ce que par iceluy led. s^r a le choix d'exiger cinq sols morlaas de chacun des enfans ou filles desd. habitans, lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, ou les contraindre de le servir au Chasteau dud. Beoucen, pendant un an chacun ; ni en ce que par led. Censuel est porté que lesd. habitans feront certaines prestations à autres enfans que aux légitimes dud. s^r, etc. » (*Arch. du Parl. de Toulouse, B. 427, f° 105*).

Procès contre les habitans de la Vallée d'Azu. — La Vicomtesse ne fut pas plus heureuse dans son procès contre les habitans de la Vallée d'Azu. Par Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouse, ceux-ci furent maintenus en la possession et jouissance des Artigaous, Montagnes, Bois et Eaux de leur Vallée, aux charges dues au Roi. Cet Arrêt, rendu le 17 Avril d'une année antérieure à 1643, est

visé par l'Intendant de Guyenne dans sa Sentence du 5 Mai 1674. (*Annales du Labéda, t. 3^e, p. 329*).

Reconnaissance des Communautés de l'Estréme (1627). — Les Communautés de l'Estréme firent leurs Reconnaissances particulières devant la Vicomtesse Marie en l'année 1627, à Juncalas, en la Maison dite d'*Antibert*.

Gazos fit sa Reconnaissance le 20 Mars ; Ousté, le 31 ; Ourdou, le 12 Avril ; Ourdis, le 13 ; Castet-lou-Bou (ou Cotdoussan), le 15 ; Nuilh, le 20 ; Chèous, le 23 ; Berbérus, le 9 Mai ; Lias, le 12 ; Justous, le 14 ; Antalos et Sen-Criac, le 16 ; Lugagnâ, le 18, Ger, le 19 ; Géou, le 24.

Ces Déclaratious ou Reconnaissances sont aux Archives des Hautes-Pyrénées (E. 3). Toutes sont à lire pour qui voudra se faire une exacte idée des facultés et devoirs des Communautés à cette époque.

Voici quelques détails tirés de la Reconnaissance de Lias : la Communauté payait à chaque fête de Martérou, pour *droit de Guet*, 4 écus petits ; pour le *Buala*, 6 sols bons ; pour le *fief du Bois*, 6 s. b. ; pour les Communaux, 9 s. b., etc.

Reconnaissance générale de l'Estréme (1631). — Les trois Sindics de l'Estréme : *Soubirous*, *Abbadie* dit *Bourrouillou*, et *Mounic*, présentèrent sa Reconnaissance générale à la Vicomtesse, en 1631. Il est dit dans ce document que « par Acte du 27 Mars 1537 (corrigez 1^er Août), retenu par feu M^e Dominique Salabert, les manans et habitans de la Vicomté de Castet-lou-Bou ont pris à fief, de feu Messire Jean de Bourbon, lors Vicomte de

Labédâ, les *Montagnes, Terres hermes* et *Boscages* contenues dans led. Acte, et ce, dans les limites et confrontations contenues aud. Contrat d'afièvement, moyennant la somme de six ecus petits, payables annuellement aud. feu Seigneur et ses successeurs, sous les conditions portées par led. Acte, qu'ils ont remis pour estre inséré au pied de la présente Reconnaissance, pour y avoir recours à l'avenir. Et en consequence d'iceluy, ils reconnaissent, confessent tenir lesd. *Montaignes* et *Afforests* mentionnés aud. Contrat, de la Directe et Seigneurie de lad. Dame, la suppliant et requérant les maintenir et conserver, etc. »

Les Sindics faisaient volontairement erreur en disant que les Montagnes avaient été concédées par l'Acte de 1537. C'étaient les Bois et Forêts, non les Montagnes en général, qui étaient l'objet de la concession. Au surplus, la Vicomtesse, en recevant leur Reconnaissance, déclara n'entendre en confirmer que ce qui en serait légitime et ne porterait nulle atteinte à ses droits.

Don de la Vicomtesse aux Cordeliers de Tarbe (1631). — Les Vicomtes de Lavedan, après avoir fondé le Couvent des Cordeliers de Tarbe, en furent toujours les protecteurs et bienfaiteurs. C'est dans le chœur de leur Eglise qu'ils élisaient leur sépulture. La Vicomtesse Marie, fidèle à cette pieuse tradition, fit diverses libéralités à ce Couvent, et en particulier, suivant un Acte du 18 Août 1631, retenu par M^e Mauran, Notaire de Tarbe, un don de divers objets servant au culte : croix, calice, patène, burettes, encensoir d'argent et tapisseries. (LARCHER, *Glan., t. 16^e, p. 62*).

Reconnaissance de certains habitans de Sén-Pastous, Sén-Germès et Outs (1635). — La Vicomtesse Marie n'était pas Dame de Sen-Pastous, Sen-Germès et Outs, mais un certain nombre d'habitans de ces villages étaient ses fiévataires ; et c'est pourquoi le 5 Février 1635, au Château de Béoucén, ces derniers se présentant devant le Procureur de la Vicomtesse pour faire la Reconnaissance de leurs devoirs. C'étaient : *Marie l'Espiaou, Jean Cassou, Bernat de Mouret, Antoni de Pérè-Débat, Francés de Bignaou, Jean de Hourcade, Pey de Tres-Crampas, Michel Cazaoubet*, M^e Chirurgien, co-propriétaire du Cap-Cazaou de *Pibou, Jean de Pérè*, tous de Sen-Pastous ; *Arnaout d'Abbadie* et *Bernat de La Péna*, de Sén-Germès ; *Doumenge Partarriéou* et autres, du lieu d'Outs, village dépendant de la paroisse de Sén-Pastous.

Tous payaient, entre autres redevances, un agneau à chaque mois de Mai, un fromage pour *Cazadure*, quatre liards pour *Abiensa ;* quelques-uns cinq sols bons pour droit de guet.

Tous aussi étaient tenus d'aller plaider à la Cour de Castet-lou-Bou, au lieu de Juncalas, à raison des fiefs qu'ils tenaient de la Vicomtesse. (*Arch. de Sén-Pastous*).

Fondation de Messes par la Vicomtesse en faveur de feu Guillaume Mauran (1640). — La Vicomtesse Marie avait déjà fait un premier testament, retenu par M^e Pierre Bernac, Notaire Royal de Tarbe, à une date que l'on ne peut préciser, les Registres de Bernac étant perdus, mais antérieure au 29^e Novembre 1640. Quelles en étaient les dispositions? Nous l'ignorons; on sait

seulement qu'elle y faisait un legs de 200 livres en faveur de M^e Guillaume MAURAN, Avocat à la Cour du Sénéchal, auteur de la *Sommaire Description du Païs et Comté de Bigorre*, en reconnaissance des services qu'elle en avait reçu dans ses affaires. Et Guillaume Mauran, étant décédé avant elle, le Mardi 15^e Novembre 1640, la Vicomtesse, suivant Acte du 29 du même mois, retenu par M^e Jean Mauran, Notaire de Tarbe, frère de Guillaume, compta, bailla et délivra au père Gardien du Couvent des Cordeliers de Tarbe, et au profit dud. Couvent, lad. somme de deux cens livres en monnaie d'Espagne et autre, pour être employée, savoir : quatre-vingts liv. au profit dud. Couvent, à la charge par le Gardien et les Religieux de célébrer, pour l'âme dud. feu de Mauran, deux Messes toutes les semaines pendant l'année de son décès, l'une haute le Mardi, et l'autre basse le Mercredi ; et le surplus de six vingts livres, pour être placé à rente au profit du Couvent, à la charge par lesd. Religieux de dire annuellement, le 15^e du mois de Mai, jour anniversaire de son décès, une Messe haute de *Requiem* et le lendemain une Messe basse pour led. feu de Mauran. Témoins, *Pierre Vénessac*, M^e Apoticaire, et M^e *Pierre Souberbielle*, Escolier, natif du lieu de Biéla en Barège, habitans de Tarbe (*Reg. de Jean Mauran*, pour 1638-1642, *f° 122 r°* ; Acte publié par G. BALENCIE, en son *Introduction à la Sommaire Description*, p. xii).

La Vicomtesse fait son testament (1643). — Etant malade en sa maison de Tarbe, la Vicomtesse Marie fit son testament le 17 Février 1643, devant

Izac Nicard, Notaire de cette ville. En voici les principales dispositions :

La Vicomtesse veut être ensevelie dans l'Eglise du Couvent des Cordeliers, au tombeau des Vicomtes de Labédâ, et au caveau qu'elle y a fait bâtir, revêtue de l'habit de St-François et portée dans lad. Eglise par les Religieux, qui lui feront les honneurs funèbres, Bout d'an, etc.

Elle lègue 300 liv. au Chapitre de la Cathédrale, à la charge par les Chanoines de lui chanter un Obit, annuellement, au jour anniversaire de son décès.

Elle institue pour son héritier général et universel Messire *Philippe de Montaut*, Marquis de Bénac, premier Baron de Béarn, Sénéchal et Gouverneur de Bigorre, neveu de son premier mari, et lui substitue Messire *Cirus de Montaut de Bénac*, Marquis de St-Géniès et Navailles, à la charge qu'il fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et non autrement; et, en cas contraire, lui substitue Messire *Philippe de Montaut de Bénac*, Baron de Badefol, Mestre de Camp d'un Régiment entretenu ès Armées du Roy, tous les deux frères puînés dud. Marquis de Bénac; lad. testatrice voulant que ses biens et hérédité demeurent perpétuellement acquis à l'héritier ou héritière de la Maison de Montaut-Bénac, de génération en génération, sans qu'ils soient sujets à partage ni distraction de Légitimes; afin que les susd. biens demeurent en leur entier comme ils sont à présent, et ne soient en aucun temps diminués ni séparés par la voie desd. partages ou Légitimes.

Elle déclare tenir son homme d'affaires (probablement le Coq de Castet-lou-Bou), quitte et déchargé

de toute son administration, et veut que son héritier le tienne pareillement quitte et déchargé, et même qu'il lui donne assistance quand il en aura besoin.

Enfin, elle nomme ses Exécuteurs testamentaires : Messire *Salvat Diharse*, Evêque de Tarbe ; M^e *Jacques de Puio*, Juge-Mage de Bigorre ; Messire *Henri d'Audric*, Baron de Bazilhac, et noble *N... d'Assou*, Seigneur d'Argelès. (*Arch. des H.-P., G. 229*).

Décès de la Vicomtesse Marie (1643). — La Vicomtesse vécut encore deux mois environ ; elle mourut le 22 Avril.

On lit, en effet, dans les Anciens Registres des Enterremens tenus à Tarbe :

« Madame de Labédan décéda le 22 Avril 1643, « à trois heures du matin, et a été ensevelie aux « Pères Cordeliers, tout au-devant le Grand Autel, « le 23, à onze heures du matin, auquel enterrement « se sont trouvés Monseigneur de Tarbe, Monsei- « gneur de Gramont, Madame et le reste de la « Maison ; et toute la Maison de Bénac, héritière, « M^rs de Magistrats et Consuls et une bonne partie « de la Ville, force Noblesse, avec les quatre croix ; « M^r Cabarroy, Théologal, faisant l'office. De « Pégèze, Vicaire. » (*Etat civil de Tarbe, 1622-1646*), *cité par M. Balencie*, dans *Mauran, p. 54*, note.)

Le Domaine Vicomtal en 1643. — C'est un fait curieux et qui vaut d'être remarqué, qu'à la mort de la Vicomtesse Marie, le Domaine Vicomtal, après avoir eu son temps de grandeur, était

revenu à ce qu'il était primitivement, je veux dire au temps des premiers Vicomtes connus. S'étant accru successivement de la *Baronie de Barbazâ-Débat*, par alliance, avant 1140 ; des *Seigneurs d'Andrest et Trougnan* en 1272, *et de celle de Horgues* en 1274, par échange avec le Comte ; de la *Seigneurie de Siarrouy* par achat en 1350 ; de la *Baronie de Béoucén*, par alliance, vers 1415 ; de la *Baylie d'Azû*, par donation du Comte en 1426 ; du tiers de la Baronie de Montesquiou en Armagnac, par alliance, en 1473 ; les *Seigneuries de Malauze*, *Bézaudun* et *Quatre-Vallées*, par alliance, avant ou en 1473 ; enfin, la *Baronie de Chaudes-Aigues* en Auvergne, et autres Seigneuries, par alliance, en 1489.

On peut dire qu'il atteignit son plus grand développement sous le Vicomte Charles bâtard de Bourbon et la Vicomtesse Louise du Lion.

Le déclin commença après eux ; toutes les possessions dans la plaine de Bigorre ou hors de la Bigorre furent aliénés pour doter des puînés, sauf Andrest qui fut vendu par la Vicomtesse Marie à Cataline de Bégole, en sorte que la Vicomté ne comprif plus que les anciennes possessions de la Montagne.

CHAPITRE V

FAMILLE DE MONTAUT-BÉNAC

(De 1643 à 1684)

Montaut (autrefois *Mont-Hault*), appelé *Montaut-sur-Garonne*, pour le distinguer d'une quinzaine d'autres lieux de même nom, est aujourd'hui un village d'environ 600 habitans, dans le Canton de Carbonne, Arrondissement de Muret et Département de la Haute-Garonne. Il était autrefois du Cominge et du Diocèse de Rieux.

Bâti sur un côteau de la rive droite de la Garonne, en face du village de Noé, ce lieu a été le berceau de toute une dynastie de puissants Barons. On y voit encore les masures de leur ancien Château. A partir du XVI[e] siècle, ces Seigneurs dominèrent sur un pays très vaste dont ils occupaient presque tous les points fortifiés : *Carbonne*, *La Terrasse*, *Éaulnes*, *Caujac*, *Puydaniel*, *Auterive*, *Miremont*, *La Gardelle*, *Le Vernet*, étaient des propriétés héréditaires de leur Maison.

Les Montaut succédèrent aux Barons de Bénac, après l'an 1300. Ils ont donné deux Vicomtes et une Vicomtesse au Labéda, savoir : *Philippe II*, *Philippe III* et *Françoise*.

Rogé II de Montaut, fils de *Rogé I*er, Seigneur de Montaut, épousa *Oussa de Bénac*, fille et héritière de Bos III, Baron de Bénac, qui figure dans l'Enquête de 1300 des Revenus de la Bigorre. Rogé II, déjà Baron de Bénac, fut Baron de Montaut après son père. Oussa lui survécut. D'elle et lui descendent : *Jean I*er (mort avant 1407), *Jean II* (mort après 1422), *Arnaout* (mort en 1481), *Annet* (mort en 1525), *Jean-Marc* (mort en 1556), *Jean-Paul* (mort après 1578), *Philippe I*er (mort en 1597), *Bernat* (mort en 1636) et *Philippe II*. Tous furent Barons de Bénac et de Montaut.

La Baronie de Bénac en Bigorre comprenait les neuf villages suivans : *Bénac*, ch. l., *Abérâ*, *Le Barri*, *Hibarette*, *Lanes*, *Louéy*, *Loucrup*, *Orincles* et *Visker*.

La Baronie de Montaut ne fut séparée de celle de Bénac que par la vente qu'en fit Philippe II à son parent *Etienne de Montaut-Sen-Sébié* en l'an 1636.

Jean-Marc avait acquis, par alliance, la *Baronie de Navailles*, la première des grandes Baronies de Béarn (*Navailles*, aujourd'hui uni à *Angos*, sous le nom de *Navailles-Ăngos*, est une Commune du Canton de Thèze (Basses-Pyrénées).

I. Philippe II de Montaut-Bénac

(De 1643 à 1654)

Philippe II de Montaut, Baron de Bénac, de Montaut et de Navailles, était fils de *Bernat de Montaut*, Baron de Bénac, et de *Tabista de Gabastou*, d'une très ancienne famille de Béarn. Il avait de nombreux frères et sœurs, savoir :

1° **Henri,** Seigneur de Bassillon et de Sarriac ;

2° **Blazi,** Mestre de Camp au Régiment de Champagne, tué au siège de La Rochelle, en 1628 ;

3° **N...,** Seigneur de La Roque-Navailles, mort à l'Ile de Ré ;

4° **Bernat,** Seigneur de Puntous, tué au siège de La Mothe, en 1634 ;

5° **N...,** tué au siège de Saint-Jean-d'Angély, en 1621 ;

6° **Jeanne,** mariée à *Marc-Antoine de Campeils,* qui fut Sénéchal de Bigorre et Baron de Luc ;

7° **Corizandre,** seconde femme de *Charles de Durfort,* Baron de Castet-Bayac ;

8° Et **Margalide,** morte sans alliance.

Philippe II semble avoir été un homme heureux. Il avait succédé à son père avant 1636.

En cette année, il succéda à son beau-frère Marc-Antoine de Campeils comme Sénéchal et Gouverneur de Bigorre, charges qu'il exerça jusqu'à sa mort.

En 1643, il hérita de la Vicomté de Labédâ.

Pour lui, la Baronie de Bénac fut érigée en Marquisat par Lettres Patentes du Roi Louis XIII, données à Chantilly en Novembre 1636, registrées au Parlement de Toulouse, le 4 Avril de l'année suivante.

Pour lui aussi la Baronie de Navailles en Béarn fut érigée en Duché, l'an 1650.

Encore pour lui, la Vicomté de Labédâ (avec le Marquisat de Bénac) fut érigée en Duché-Pairie par Lettres Patentes du Roi Louis XIV données

en Décembre 1650, Lettres qui devinrent caduques faute d'avoir été enregistrées.

Il avait épousé, par Contrat du 20 Mai 1612, *Judith de Gontaut St-Géniès*, fille et héritière d'*Élie de Gontaut St-Géniès*, Seigneur de St-Géniès et de Badefol en Périgord, Gouverneur et Lieutenant-Général de Béarn, Vice-Roi de Navarre, et de *Jaqueline de Béthune*. Les deux époux étaient huguenots.

Judith fut Dame de St-Géniès et de Badefol après la mort de son père et de sa sœur aînée Jaqueline. Elle était nièce de la Vicomtesse Marie.

De ce mariage naquirent :

1° **Cyrus**, Marquis de St-Géniès, mort après 1643 et avant son père, laissant de *Jeanne de Caumont La Force*, sa femme, une fille unique : *Judith-Thérèze-Suzanne de Montaut*, Marquise de St-Géniès, mariée le 24 Juin 1679 à *Jacques le Coigneux*, Président au Parlement de Paris ;

2° **Maximilien**, Baron de St-Géniès, mort aussi avant son père ;

3° **Philippe**, qui succéda à Philippe II ;

4° **Jean**, sieur de Tozel, mort sans alliance ;

5° **Bernat**, Seigneur de La Chapelle Arbareils, mort avant son père ;

6° **César**, Seigneur de Peyalie, mort en bas âge ;

7° **Jeanne**, mariée à *Jean*, Seigneur *de Losse* en Périgord ;

8° **Paule**, mariée à *Louis d'Incamps*, Marquis de Loubie, Vallée d'Oussaou, en Béarn ;

9° **Marie,** qui épousa M. *de La Salle de St-Pé,* Baron de Benque, Lieutenant du Roi à Bayonne ;

10° **Diane,** mariée à *Louis de Cardouan,* Marquis de Langey, morte veuve le 1er Janvier 1717 ;

11° **Perside,** Prieure des Religieuses Maltaises, à Toulouse ;

12° Enfin, **Henri,** Seigneur d'Audane, Marquis de St-Géniès, Lieutenant-Général des armées du Roi, Gouverneur de St-Omer, mort le 31 mars 1685.

Philippe II mourut le 12 Juillet 1654. On lit, en effet, dans les *Petits Mémoires de Germain d'Antin* : « Monsieur le Duc de Bénac (c'est-à-dire Philippe II, qui était *Duc de Navailles,* non de *Bénac*) mourut le 12 Juillet 1654, jour de Dimanche, à 10 heures du matin. Il fut couvert de *pourpre* (variole confluente). Il était Sénéchal de Bigorre, et avait le Brevet de Duc et Pair, mais n'avait pas prêté le serment. Il était âgé de 76 ans faits. Il prit la maladie à Pau, aux Etats, toute la ville étant infectée de *pourpre noir.* Il fut enterré le même jour à quatre heures après midi, à l'Eglise de Bénac, dans sa Chapelle, sans y appeler personne de condition, comme il l'avoit ordonné avant son décès, qu'il voulut estre enterré sans nul faute » (*Souvenir de la Bigorre, t. 2e, p. 201*).

Quant à sa femme Judith, je n'ai pu trouver l'année de son décès, et j'ignore s'il précéda ou suivit celui de son mari.

II. — Philippe III de Montaut-Bénac

(De 1654 à 1684)

Par le décès de Cyrus et Maximilien, ses deux frères aînés, c'est lui qui hérita de Philippe II, leur père commun.

Il fut Vicomte de Labédâ, Marquis de Bénac, Duc de Navailles, Pair et Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Commandant pour le Roi dans les Villes de la Rochelle, Brouage et Pays d'Aunis ; Capitaine-Lieutenant de deux cents Chevau-Légers de La Garde.

« Quoiqu'il eût sucé le lait de l'hérésie dans la maison paternelle, dit le P. Anselme, il ne laissa pas d'être reçu page chez le Cardinal de Richelieu l'an 1635, n'ayant alors que 16 ans; et ce grand homme prit soin lui-même de l'instruire et lui fit abjurer la Religion prétendue Réformée. Sa conversion ne tarda pas à être suivie de celle de son père et d'une grande partie de sa famille ».

« Il eut, dit l'abbé Cazauran, une situation exceptionnelle. Après avoir longtemps possédé le Gouvernement de Bapaume, il occupa successivement celui du Hâvre et celui de La Rochelle. On le trouve mêlé à tous les grands évènemens de son temps. Il commanda les Armées du Roi de France, en Italie, sous le Duc de Modène, en 1658 et 1659, en qualité de Capitaine Général ; en 1669, le Roi l'envoya à Candie, comme Général auxiliaire, pour secourir les Vénitiens.

« En 1673, il chassa les ennemis de la France des provinces de Lorraine, Champagne et Bourgo-

gne. L'année suivante, il s'illustra, sous les ordres de Condé ; il commandait en chef à la bataille de Sénef, et fut créé Maréchal de France en 1675.

« L'année suivante, il guerroyait en Catalogne et s'empara de Figuièra (1676), plus tard de la ville de Puycerda (*Annuaire du Petit-Sém^re^ de St-Pé, 1894, p. 351*).

Testament et Décès de Philippe III. — Par son Testament, le Maréchal de Navailles légua une somme de 5000 liv. pour contribuer à la fondation de l'*Hôpital des Jeunes Pauvres*, à Tarbe, et il demandait que « les pauvres de ses Terres en Lavedan et en Bigorre y feussent receus, nourris, entreteneus et instruits dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et encore élevés a l'apprentissage et mestiers convenables à leur estat ».

Il légua, en outre, 25.000 liv. pour être distribuées aux pauvres de ses Terres de Bigorre et de Labédâ. Dès l'année 1685, qui suivit celle de sa mort, ces legs furent acquittés par sa veuve (Curie-Lassus, *La Charité dans la Bigorre, pp. 65 et 102*).

Le Maréchal de Navailles mourut subitement à Paris, le 5 Février 1684, à l'âge de 65 ans. Il fut enterré dans l'Église des Dominicains (ou Jacobins) du Faubourg St-Germain, où sa veuve lui fit élever un magnifique mausolée, qui a été détruit, comme l'Eglise elle-même, au temps de la Révolution.

Il a laissé des *Mémoires* qui vont de 1635 à 1683, publiés à Paris en 1701.

Suzanne de Beaudéan. — Il avait épousé, en Février 1651, dans la Chapelle du Palais Royal, à

Paris, *Suzanne de Beaudéan*, l'une des Dames d'Honneur de la Reine *Anne d'Autriche*, et c'est le Cardinal *Mazarin*, à qui Philippe de Montaut s'était attaché, qui fit faire cette union.

Suzanne était fille de *Charles de Beaudéan*, Comte de Noillan et de Parabère, en Bigorre, Gouverneur de Niort. Elle fut admise dans l'intimité de la Reine Anne d'Autriche et du Cardinal Mazarin ; Surveillante des Filles d'Honneur, elle perdit cette charge, à cause de sa trop grande vigilance, qui contrariait et gênait les intrigues amoureuses du jeune Roi Louis XIV.

Suzanne de Beaudéan mourut à Paris, le 13 Février 1700, âgée de 74 ans.

Elle était liée d'amitié avec *M^me^ de Motteville*, autre amie et confidente de la Reine Anne ; et toutes les deux, en l'an 1660, à l'occasion du mariage du Roi avec l'Infante *Marie-Thérèze d'Espagne*, qui devait se célébrer le 9 de Juin à St-Jean de Lus au Pays Basque, toutes les deux firent de compagnie le voyage de Niort en Poitou, au Pays de Labédâ. Parties le lendemain de la fête de Pâques qui, en cette année, tomba le 30 Mars, elles allèrent d'abord au Château de Bénac, et ensuite à Juncalas et à Béoucén. M^me^ de Motteville a consacré quelques pages de ses *Mémoires* au récit de ses impressions ; le lecteur me saura gré d'en détacher toute la partie qui concerne le Labédâ : les appréciations de l'aimable voyageuse, remarquables par leur exactitude, le sont peut-être davantage par l'époque où elles furent écrites, les Pyrénées étant alors encore inconnues, pour ainsi dire, des Français du Centre et du Nord du Royaume :

« Le Duc de Navailles a beaucoup de bien en

cette province (la Bigorre). Il est du Seigneur Labédâ, qui contient sept Vallées qui se forment dans le fond, et sont remplies de plusieurs Châteaux et de Bourgs.....

« Je m'étais toujours imaginé que les Pirénées étaient des Montagnes désertes et incultes où nulle beauté ne se pouvoit rencontrer, que celle qu'une affreuse solitude, jointe à leur prodigieuse hauteur, pouvoit leur donner ; mais je fus étonnée de voir l'agréable et l'horrible y faire un mélange admirable de toutes les différentes beautés de la nature.

« Il se forme, d'espace en espace, dans ces hautes et monstrueuses Montagnes, de très belles Vallées : si elles n'ont pas une assez vaste étendue pour donner aux yeux le plaisir d'une vue lointaine, elles ont du moins cet avantage que la vue en est bornée par mille objets différens qui sont agréables à voir. Outre la beauté des prés, on y voit des blés, des vignes, des lins et de toutes les choses nécessaires à la vie. D'un côté, on voit une montagne dont la hauteur est voisine du Ciel, couverte de neige par le haut, ayant des nuées qui se forment à la moitié de la montagne ; et de l'autre, on en voit de moins hautes qui sont labourées et plantées, de la même manière que le sont les collines d'autour de Paris ; d'autres qui, portant sur leur front la même hauteur, sont jusqu'à la moitié aussi remplies de verdure et de pâturages, de bêtes et de bons blés, que les autres qui sont plus basses. Il y en a aussi d'incultes et qui pour tout ornement n'ont que des rochers affreux qui donnent, par une certaine horreur qu'ils inspirent dans l'esprit, une admiration très forte de la puissance de celui qui est le Créateur de toutes choses.

« De ces montagnes sortent plusieurs torrens qui, tombant du haut de ces rochers, coulent le long de ces pierres noires dont les rochers sont formés, et font des cascades admirables ; le bruit en est agréable et tout ensemble étonnant.

« Il y a dans toutes les Vallées, de beaux villages et de grands bourgs fort peuplés. Les Eglises y sont bien servies ; il y a plusieurs prêtres. Le peuple y est néanmoins méchant, car la rusticité du climat les rend cruels ; mais ils ne laissent pas d'être dévots à leur mode, et sur tous les chemins l'on rencontre plusieurs Chapelles et des images de Notre-Dame. Leur langage est un espagnol corrompu, qu'il est difficile de pouvoir entendre. Les paysans sont tous grands, de bonne mine et bien habillés. Ils alloient autrefois armés de pistolets et de poignards ; mais alors M. de Tarbe, leur Evêque, leur avait défendu d'en porter, à cause que souvent ils se tuoient les uns les autres, et se donnoient entre eux de petites batailles.

« Dans ce voyage que nous fîmes pour visiter les beautés de ce pays, nous allâmes dîner à Joncala (Juncalas), beau bourg qui dépend de la Vicomté de Labédâ ; nous y mangeâmes de bonne viande, mais particulièrement du beurre le plus excellent du monde. Leurs maisons sont belles. Ils ont de la pierre qui paroit tenir de la nature du monbre ; ils disent que c'en est, mais qu'il est brut ; quoi qu'il en soit, elle est belle et fait leurs maisons fort propres, qui sont, en dedans, accommodées de bois, et en dessus, couvertes d'ardoises, car ces montagnes désertes sont pleines de mines d'ardoise, et on la tire de ces rochers noirs qui les rendent si affreuses.

« De Joncala, nous allâmes coucher à Bossein (Béoucén), qui est un vieux Château appartenant au Duc de Navailles, bâti sur le sommet d'une demi-montagne. Je pense que c'était autrefois l'habitation secrète d'Urgande la déconnue. C'est un roc qui est des plus inacessibles ; il forme en haut une terrasse carrée et grande qui sert de cour à ce Château, d'où on découvre une plaine des plus belles et des plus fertiles de cette contrée ; elle a plus d'une demi-lieue de large et plus d'une lieue de long.

« Le Gave passe au milieu de la plaine, qui, sortant du profond des Montagnes, court avec une grande rapidité au milieu de cette belle Vallée. Elle est environnée des plus hautes Montagnes qui sont en cet endroit. Il y en a une qui, pour être fort droite et fort haute depuis le bas jusqu'en haut, est un peu séparée des autres ; elle s'appelle le *Pic de Midi* (1). Celle-là n'est pas plus loin des fenêtres du Château, que le Pont-Neuf l'est du Louvre.

« De cette même vue, on découvre six grands bourgs, qui sont au bas ou sur les premières hauteurs de ces Montagnes. Dans l'un de ces bourgs, il y a une Abbaye d'importance et d'un grand revenu, bien bâtie, dont les Religieux sont d'une vie exemplaire ; on l'appelle Saint-Seurin (*lisez* : Saint-Savin ou Sen-Sabî).

« Le Gave, qui arrose les prés de cette plaine, les rend beaux. Il y a pourtant des vergers bien plantés, dont les fruits, à ce qu'on nous dit, sont excellens. »

Du Château de Béoucen, où elles avaient passé

(1) C'est le *Pic de Soulom*, et derrière lui, le *Pic de Biscos*.

plus de quinze jours, la Duchesse de Navailles et Mme de Motteville revinrent à Bénac ; de là, elles partirent le 2 Mai pour Bayonne, où la Cour était déjà arrivée.

Chapelle de N.-D. du Bédouret. — La Duchesse de Navailles fut la bienfaitrice de la Chapelle des Vallées peut-être la plus anciennement dédiée à Notre-Dame.

L'Abbé *Jean-Pierre Ragelle*, Curé de Béoucén, répondant le 2 Décembre 1783, à un Questionnaire de Mgr François de Gain de Montaignac, Evêque de Tarbe, écrivait ce qui suit :

« Il y a, dans l'étendue de la Paroisse, une Chapelle dédiée à la Vierge, lieu de dévotion où l'on va trois fois l'an dire la Messe : le 25e de Mars [*Fête de l'Annonciation*], le Dimanche qui suit immédiatement la *Visitation de la Vierge* [2 Juillet]. et le huit Septembre [*Fête de la Nativité de la Vierge*]. Il y a un certain concours pour y confesser et communier. Je ne connais aucune autorisation des Supérieurs, ni aucun Privilége pour la Confession et la Communion. On m'a dit que cela s'était toujours pratiqué. J'ai vu une autorisation pour y célébrer la Messe.

« Le taux de l'Honoraire des Messes qui se disent à la Chapelle est vingt sols ; celles qui se reçoivent pour les dire ailleurs, dix sols. On en porte très peu des unes et des autres.

« Il n'y a pas d'autre Chapelle dans la Paroisse. Elle est bien ornée. Elle a une rente foncière que lui donna, à ce qu'on m'a dit, Madame de Navailles, Vicomtesse de Lavedan. Elle a aussi une vingtaine de livres de rente qu'on lui a établies de dons qui lui

ont été faits.» (*Questionnaire sur l'Etat du Diocèse de Tarbe en 1783*, en la *Bibliothèque municipale de Tarbe*).

Cette Chapelle, dont le Curé Ragelle ne dit pas le nom, n'était autre que celle de *Notre-Dame du Bédouret*, bâtie au haut du territoire de Béoucén dans un lieu autrefois peuplé de *bouleaux*, ou *bédouts*, d'où le nom de *Bédouret*, synonyme de *Boulaie*, Cet édicule était très ancien, si ancien qu'on le trouve mentionné comme limite (*pontum Sanctæ Mariæ Betulæ*) dans l'acte des Immunités du Couvent de Saint-Ouréns, qui date des environs de l'an 1060.

Notre-Dame du Bédouret n'était pas seulement une Chapelle. A cet oratoire, nos ancêtres, qui ne séparaient pas la charité de la piété, avaient annexé un petit Hospice qui recueillait quelques pauvres que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de gagner leur vie ; et dans le dernier siècle, et encore au commencement de celui-ci, qui touche à sa fin, trois femmes y vivaient seules (1), desservant la Chapelle, entretenues par des rentes créées par les nobles et les paysans du pays. Souvent des legs étaient faits à l'Hospice et à la Chapelle par les malades dictant leur Testament. Ainsi, *Bernat de Labédâ*, Abbé Lay de Bidalos, leur légua un florin par son Testament du 18 Mai 1519, où il fit aussi des legs à la Chapelle de N.-D. de Piétat, de Sén-Sabi, N.-D. du Castet, de Laon, et N.-D. de Pouey-la-Houn, d'Arrens.

Aujourd'hui, il ne reste rien de l'Hôpital, à peine quelques pans de murs de la Chapelle. Saisis par

(1) Voir *Itinéraire des Hautes-Pyrénées*, par AA., p. 77.

les Révolutionnaires, comme tous les autres biens ecclésiastiques, l'un et l'autre avec leurs dépendances furent mis en vente à Argelès le 25 Vendémiaire de l'an IV (ou 17 Octobre 1795), et acquis au prix de 3,000 llv., par Ragelle de Béoucén.

Enfans du Duc et de la Duchesse de Navailles. — De l'Union de Philippe III avec Suzanne de Beaudéan, naquirent sept enfans, savoir :

1° **Philippe,** marquis de Navailles, Brigadier des Armées du Roi, mort, sans alliance, avant son père, le 2 Décembre 1678, au retour de la prise de Puycerda ; il n'avait que 22 ans ;

2° **Charlotte-Françoise-Radegonde,** Abesse de Ste-Croix de Poitiers, morte le 12 Février 1696, âgée de 43 ans ;

3° **Françoise**, troisième femme de *Charles III de Lorraine*, Duc d'Elbeuf, qu'elle épousa le 25 Août 1684. C'est elle qui hérita de Philippe III ;

4° **Henriette,** qui fut Abesse de La Saussaye, près de Paris ;

5° **Gabrielle,** mariée à *Léonard-Elie de Pompadour*, marquis de Lauzières ;

6° Autre **Gabrielle**, qui se voua à la vie monastique ;

7° Enfin, **Gabrielle-Eléonore,** qui épousa, en Juin 1675, *Henri d'Orléans*, Marquis de Rothelin, et mourut le 30 Août 1698.

CHAPITRE VI

MAISON DE LORRAINE-ELBEUF

(De 1684 à 1717)

La *Maison de Lorraine*, une des plus illustres et des plus anciennes Maisons souveraines de l'Europe, a pour chef *Gérard*, issu des Ducs d'Alsace, fait Duc héréditaire de H^te^-Lorraine, en 1048, par l'Empereur *Henri III*. Elle posséda la Lorraine pendant près de 700 ans, et produisit un grand nombre de Princes distingués. Elle subsiste encore aujourd'hui, et règne sur l'empire d'Autriche, par suite du mariage de François III, Duc de Lorraine, avec Marie-Thérèze (1745).

Cette Maison était partagée en un grand nombre de Branches, dont les principales sont celles de *Vaudemont*, *Mercœur*, *Guise*, *Joyeuse*, *Chevreuse*, *Mayenne*, *Aumale*, *Elbeuf*, *Harcourt*. (Voir les *Dictionnaires Historiques*.)

La Branche d'Elbeuf a donné un Vicomte au Labédâ.

I. — FRANÇOISE DE MONTAUT-BÉNAC ET CHARLES DE LORRAINE-ELBEUF

(De 1684 à 1717)

Françoise de Montaut-Bénac, fille aînée de Philippe III, lui succéda en la Vicomté de Labédâ et au Marquisat de Bénac.

Peu de temps après la mort de son père, mais sa mère vivant encore, elle épousa, le 25 Août 1684, *Charles III de Lorraine*, Duc d'Elbeuf, Pair de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de Picardie.

Le Duc, né en 1620, n'avait pas moins de 64 ans: c'était le double et au-delà, de l'âge de la Vicomtesse. En outre, il était veuf de deux autres femmes qui ne lui avaient donné pas moins de huit enfans. C'était donc pour elle, un mariage de raison, mais brillant.

Charles III mourut à Paris le 4 Mai 1690, laissant de sa troisième femme, deux filles, savoir :

1° **Suzanne-Henriette de Lorraine,** née le 1er Février 1686, mariée à Milan, le 8 Novembre 1704, à *Charles IV de Gonzague*, Duc de Mantoue, dont elle resta veuve, sans enfans, le 5 Juillet 1708. Elle mourut, à Paris, le 16 Décembre 1710, avant sa mère et sa sœur, et fut inhumée aux Jacobins du Faubourg St-Germain ;

2° Et **Louise-Anne-Radegonde de Lorraine,** née le 10 Juillet 1689, Religieuse-Abesse de St-Saëns, au Diocèse de Rouen (Le P. ANSELME, t. 3e, *p. 494*).

Il semble que faute d'avoir accompli l'indispensable formalité de l'Hommage après la mort de son père, dont elle héritait, Françoise de Montaut ait encouru ce qu'on appelait la saisie féodale. Tou-

jours est-il qu'elle obtint des Lettres du Roi, datées de Versailles le 19 de Mars 1712, adressées à la Chambre des Comptes et Finances de Navarre à Pau, portant que « Françoise de Montault de Bénac de Navailles, héritière de Philippe de Montault, Duc de Navailles, et de Suzanne de Beaudéan, ses père et mère, ayant fait et rendu, à la date de ces Lettres, la Foy et Hommage qu'elle était tenue de faire pour raison du Marquisat de Bénac, Vicomté de Lavedan, Baylie d'Azu et de Bat-Surguère, etc., le Roi l'avait reçue auxd. Foy et Hommage, et mandait à lad. Chambre des Comptes et Finances, que si, faute des d. Foy et Hommage et devoirs non payés, les d. Terres étaient saisies et arrêtées, qu'elle eut incontinent et sans délai à lui en faire pleine et entière mainlevée » (*Arch. des H.-P., E. 527*).

Françoise de Montaut mourut le 11 Juin 1717, âgée de 64 ans ; elle fut enterrée aux Jacobins du Faubourg St-Germain, à Paris, comme son père et sa mère. Par Testament olographe du 9 Novembre 1712, elle avait institué, pour héritier de la Vicomté de Labédâ, du Marquisat de Bénac et de tous ses autres biens, son neveu *Alexandre d'Orléans*, Marquis de Rothelin (Le P. ANSELME, *t. 3e, pages 494 et 495*).

Elle imita la générosité de son père à l'égard de l'*Hôpital des Jeunes Pauvres*, de Tarbe, auquel, par un Testament du 4 Juin 1708, confirmé par celui de 1712, elle assura 500 liv. de rente constituée. C'est ce qu'atteste une inscription sur une plaque de cuivre, incrustée au mur intérieur de la Chapelle, au-dessus du bénitier de gauche, ainsi conçue :

« L'an 1708, le 4 Juin, par très illustre Princesse Dame Françoise de Montaut de Bénac de Navailles, Vicomtesse de Lavedan, Marquise de Bénac, de Montgaillard et d'Andrest, veuve de très illustre Prince Charles de Lorraine, Duc d'Elbeuf, Pair de France, Gouverneur Lieutenant Général de Picardie, d'Artois, Boulogne, Haynault, etc.

« A été constituée et assignée à l'Hôpital de la Cloture de Tarbe la rente annuelle de 500 liv., à la charge que les pauvres de ses Terres y seront receus par préférence aux autres, nourris et instruits dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et des mestiers convenables, et qu'il sera prié Dieu pour le repos de son âme et de celles de Mgr. et M^me^ le Duc et la Duchesse de Navailles ».

Cette inscription est toujours en sa place (CURIE-LASSUS, *La Charité en Bigorre*, *p. 104*).

Je termine par une remarque justificative. A ne consulter que les auteurs, on serait embarrassé de savoir qui succéda au Maréchal-Duc de Navailles, en la Vicomté de Labédâ et le Marquisat de Bénac.

Dans leurs grands articles généalogiques de la Maison de Montaut, ni le P. Anselme, ni Moréri, ni La Chesnaye-Desbois ne s'expliquent sur ce point.

M. l'Abbé Cazauran, Directeur au Grand Séminaire d'Auch, qui a donné, dans l'*Annuaire du Petit Séminaire de St-Pé, pour 1894*, une bonne Notice des Seigneurs de Bénac, passe du Maréchal de Navailles, mort en 1684, au Marquis de Rothelin, dont l'avènement est de 1717, sans dire qui posséda la Seigneurie entre ces deux dates.

Suivant M. l'Abbé A. Duffourc, Curé de Hères (H.-P), à qui nous devons une étude sérieuse sur

le *Bénaqués* ou *Baronie de Bénac*, parue en 1896, *Henri de Montaut*, Seigneur d'Audanne, aurait succédé à son frère Philippe III, au 5 Février 1684, et lui-même aurait eu pour successeur, au 31 Mars 1685, sa nièce Françoise, Duchesse d'Elbeuf. Mais cette double assertion est purement gratuite, son auteur ne l'ayant appuyée d'aucune preuve. D'ailleurs, comme Henri laissait deux fils après lui, on ne comprend pas pourquoi sa nièce lui aurait succédé, au détriment de son fils aîné.

La vérité, c'est que Françoise de Montaut succéda immédiatement à son père. A défaut du Testament du Maréchal-Duc, qui serait explicite sur ce point, mais que j'ai le regret de n'avoir pu retrouver, je vais en donner des raisons irréfutables :

1° Le Maréchal-Duc laissa, pour toute postérité, trois filles dont Françoise était l'*aînée*. Or, celle-ci devait lui succéder en vertu de la Coutume des Héritages qui régissait la Vicomté de Labédâ et le Marquisat de Bénac, et à laquelle le Maréchal-Duc ne pouvait ni ne voulait déroger ;

2° Les lettres du Roi, en date du 19 Mars 1712, ci-dessus analysées, donnent à Françoise la qualité d'*héritière* de Philippe de Montaut, et de Suzanne de Beaudéan, ses père et mère » ;

3° Enfin, après ces deux raisons décisives, j'ajoute que le P. Anselme dit occasionnellement, à propos de Charles III, Duc d'Elbeuf, « qu'il eut pour troisieme femme Françoise de Montaut, fille et *héritière* de Philippe de Montaut, Duc de Navailles, etc.» (*t. 3e, p. 494*). Cet auteur donne là, à Françoise, une qualité qui aurait mieux été à sa place dans la généalogie des Montaut.

CHAPITRE VII

MAISON D'ORLÉANS-ROTHELIN

(De 1717 à 1764)

La Famille d'Orléans-Rothelin fut fondée par *François d'Orléans*, bâtard de Rothelin, Baron de Varanguebec et de Neaufle, fils naturel de *François d'Orléans*, Marquis de Rothelin, et de *Françoise Blosset*, Dame de Colombières et du Plessis-Paté. *Léonor d'Orléans*, Duc de Longueville, lui donna, par Acte du 30 Décembre 1563, les Baronies de Varanguebec et de Neaufle, en Normandie, et dans cet Acte, le traite de *son très cher et bien aimé frère, fils naturel de défunt son très honoré Seigneur et père.* Il mourut en *1600. Henri d'Orléans*, qui suit, était son 3e descendant en ligne directe.

Quant aux d'*Orléans*, ils descendaient de *Charles V*, Roi de France, par *Louis de France*, Duc d'Orléans, son second fils (*Le* P. Anselme, *Grands Off. de la Couronne, t. 1er, pp. 205 et 224*).

I. — Alexandre d'Orléans-Rothelin

(De 1717 à 1764 environ)

Gabrielle Eléonore-de-Montaut, fille du Duc de Navailles, fut mariée en Avril 1675, à *Henri d'Orléans*, marquis de Rothelin, comte de Moucy, Baron de Varanguebec, Premier Guidon des Gen-

darmes de la Garde du Roi. Il mourut avant sa femme, le 19 Septembre 1691, des blessures qu'il avait reçues au combat de Leuze (1). Gabrielle-Eléonore mourut le 30 Août 1698, âgée de 42 ans seulement.

De leur mariage étaient nés six enfans, savoir :

1° **Philippe d'Orléans,** marquis de Rothelin, Colonel du Régiment d'Artois, né le 25 Décembre 1678, et mort à Paris le 25 Août 1715 sans enfans ;

2° **Alexandre d'Orléans**, né le 15 mars 1688 ;

3° **Charles d'Orléans,** Abbé de Rothelin, né le 5 Août 1691, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, membre de l'Académie Française en 1728, et de celle des Inscriptions en 1732 ; mort en 1744. Etait l'ami du *Cardinal de Polignac* ;

4° **Françoise-Gabrielle,** née le 3 Mai 1676, Religieuse Professe le 6 Mai 1692, à Sainte-Croix de Poitiers, nommée Abesse de Valognes, le 3 Avril 1706, puis de St-Aurony d'Angoulème le 31 Octobre 1711 ;

5° **Suzanne**, née le 11 Juillet 1677, mariée en 1693 à *Charles Martel*, Comte de Clère ;

6° **Radegonde,** née le 11 Novembre 1679, mariée le 8 Juillet 1694, à *Marc-Auguste de Briquemaut*, Seigneur de Briquemaut, près de Montargis.

Par la mort prématurée de son frère aîné, qui ne laissait pas d'enfans légitimes, Alexandre, devenant Chef de sa famille, fut Marquis de Rothelin, Comte

(1) *Leuze*, au Nord de Condé-sur-Escaut, Arrt de Valenciennes, dépt du Nord.

de Moucy, Seigneur de Féroles, Herbaut, Chey et autres places.

Il fut fait Guidon des Gendarmes Ecossais en 1706, ayant été auparavant Capitaine au Régiment d'Artois. Il eut, en 1707, la Sous-Lieutenance des Chevau-Légers de Berry, qu'il quitta en 1710. Il servit la même année en qualité de volontaire dans la ville d'Aire, en Artois, assiégée par les Alliés, et il y eut une cuisse fracassée d'un coup de feu, le 23 Septembre, dans une sortie, en récompense de quoi il fut fait Mestre de camp de Cavalerie réformé à la suite du Régiment Dauphin étranger. Il fut créé Brigadier des Armées du Roi, le 1er Février 1719, Gouverneur des villes et citadelles de Blavet et de Port-Louis en 1731, Maréchal de Camp en 1734, et Lieutenant Général des Armées du Roi en 1748. (MORÉRI, *t. 8e, p. 110, au mot Orléans.*)

Par la mort de sa tante, la Duchesse d'Elbeuf, qui l'avait institué son héritier, il devint Vicomte de Labédâ et Marquis de Bénac.

Il se maria, le 19 Juillet 1716, par dispense du Pape, avec *Marie-Philippe-Henriette Martel*, sa nièce, fille de *Charles Martel*, Comte de Clère, et de *Suzanne d'Orléans-Rothelin*, ci-dessus mentionnée.

Marie-Philippe-Henriette mourut le 3 Février 1728, sans enfans, âgée de 32 ans. Alexandre se remaria, en Juin 1739, avec *Marie-Caterine-Dorothée de Roncherolles*, née le 27 Septembre 1707, fille de *Michel de Roncherolles*, Marquis de Pont-St-Pierre, et de dame *Anne Erard Le Gris*, veuve de *François de Rivoire*, Marquis de Palacs, mort le 11 Juin 1737.

De ce second mariage vinrent :

1° **Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée,** née le 1er Février 1744, et mariée, le 24 Mai 1762, à *Charles-Jules-Armand, Prince de Rohan-Rochefort;*

2° Et **Françoise,** née le 28 Septembre 1752. (La Chesnaye-Desbois, *t. 17, p. 742*; Moréri, *Dict., t. 8e, p. 110.)*

Le Vicomte Alexandre rend hommage au Roi et se fait reconnaître de ses sujets (1719). — En 1719, Alexandre rendit Foy et Hommage pour la Vicomté de Labédâ et le Marquisat de Bénac.

Le 22 Octobre de la même année, au lieu de Juncalas, et sur la place publique appelée *Cap déras Cornas*, où les Consuls et Habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou avaient été convoqués, Alexandre leur représenta que pour les biens qu'ils tenaient mouvans de sa Vicomté de Labédâ, ils étaient tenus de lui faire reconnaissance et prêter serment de fidélité. Ils lui répondirent qu'ils étaient prêts à faire l'une et l'autre après que lui-même leur aurait promis et juré de les maintenir en leurs coutumes, usages et libertés, comme leurs devanciers Seigneurs les y avaient maintenus, gardés et conservés, en payant leurs fiefs, devoirs et redevances à l'avenir comme ils l'avaient fait jusqu'au jour présent : ce que led. Seigneur leur accorda.

Etant donc au pied de la Croix de la place du *Cap déras Cornas*, le Vicomte tenant les mains sur le Livre Missel, le *Te Igitur* et la Sainte Croix, jura et promit à ses sujets, tant présens qu'absens, de leur être bon et loyal Seigneur, de les garder de toute oppression, force et violence, tant de lui que d'autrui, excepté la personne du Roi, Comte de

Bigorre, de les tenir en leurs franchises et libertés, sauf réserve de tous ses droits.

A leur tour, les Consuls et Habitans de l'Estréme lui firent serment de fidélité.

Avaient été requis et appelés, comme témoins : Messire *Laurent de Navailles*, Seigneur de Pouy-Herrè, et Noble *Louis de Lafitte*, habitants de Lourde.

Acte du tout fut retenu par *Lamothe*, Notaire Royal. *(Document communiqué par M. J. Noguez, Instituteur à Géou).*

Comment le Vicomte Alexandre exécuta les volontés de sa tante Françoise (1719). — Le Vicomte Alexandre marqua peu d'empressement à solder à l'*Hôpital des Pauvres*, de Tarbe, la rente de 500 l. que sa tante Françoise lui avait léguée : et il fallut que le Syndic de cet établissement le menaçât d'une poursuite judiciaire. Il répondit qu'il ne payerait qu'à la condition que l'Administration de l'Hôpital ferait graver les libéralités du Duc de Navailles et de la Duchesse d'Elbeuf sur deux plaques de marbre ou de cuivre, dont l'une serait placée à l'endroit le plus apparent dans la Chapelle de l'Hôpital, et l'autre dans l'Eglise de Bénac. On lui donna satisfaction, et il paya assez régulièrement pendant six ou sept ans, après lesquels son zèle eut besoin d'être stimulé : le Syndic se vit obligé de le poursuivre judiciairement jusque devant la Cour du Parlement de Toulouse : Par un Arrêt de l'an 1726, cette Cour condamna le Vicomte héritier de Françoise à payer, à perpétuité, aud. Hôpital, la rente de 500 l. Depuis ce temps jusqu'à la Révolution, le payement ne subit jamais le moindre

retard (CURIE-LASSUS, *La Charité dans la Bigorre, p. 103.*)

Procès, puis Transaction, entre l'Estréme et le Vicomte (1733-1756). — Le Vicomte Alexandre n'ayant pas, dans le délai requis, fourni le Dénombrement ordonné en Mars 1730 par la Chambre des Comptes et Finances de Navarre, celle-ci prononça, par un Arrêt, la saisie féodale de l'Estréme de Castet-lou-Bou, saisie qui fut exécutée le 9 Septembre 1732.

Empêché de percevoir ses revenus, le Vicomte demanda la mainlevée de la saisie par une Requête où il s'excusait de sa négligence, en disant qu'il n'avait pu rassembler les Titres nécessaires pour établir sa Déclaration ; et pour suppléer à ces Titres introuvables, il demandait l'autorisation de faire procéder à l'Arpentage Général des Biens et Terres concédés à ses fiévataires, et d'obliger ceux-ci, tant les particuliers que les Communautés, à fournir, chacun en droit soi, des Actes contenant Reconnaissance des fiefs, rentes et devoirs auxquels ils étaient tenus envers lui. La Chambre, par Arrêt du 3 Février 1733, accueillit ses excuses et lui accorda la mainlevée et l'autorisation demandées.

Cet Arpentage Général et ces Reconnaissances, qui devaient mettre en mouvement toute la population de l'Estréme, étaient bien faits pour la troubler profondément, car ils ne pouvaient se faire sans beaucoup de temps et beaucoup d'argent, et les fiévataires seuls devaient en supporter la charge entière. D'ailleurs la nécessité n'en apparaissait pas, puisqu'il existait, on le savait, des Dénombremens et des Reconnaissances, les uns fournis, les autres

reçues, par les prédécesseurs du Seigneur Vicomte, qui pouvaient amplement suffire à rédiger le Dénombrement qui lui était demandé.

Aussi quand le Vicomte voulut y faire procéder, ses fiévataires, après lui avoir respectivement fait leurs observations, qu'il n'accueillit pas, y firent opposition, alléguant entre autres choses que l'affaire était du ressort ou compétence du Sénéchal de Bigorre et non de la Chambre des Comptes. De là un procès qui se prolongea pendant de longues années sans arriver à être jugé ; en sorte que les deux parties, à la fin également fatiguées, s'accordèrent à l'amiable par une Sentence Arbitrale qui fixa les droits du Vicomte d'après un *Livre Terrier de 1494*, et les devoirs de ses Vassaux d'après des *Reconnaissances* consenties en 1604 et 1627. Finalement, le Vicomte renonça à l'Arpentage et se contenta d'une Reconnaissance Générale de l'Estréme, qui lui fut consentie le 26 Août 1756. (*Arch. de Géou.*)

Nomination d'un Prieur de N.-D. du Bédouret (1745). — *M^e Dominique Justis*, Curé de Béoucén, Prieur de N.-D. du Bédouret dans la Paroisse de Béoucén étant décédé, le Vicomte Alexandre lui donna pour successeur aud. Prieuré, *M^e Joseph Dupont*, Prêtre, nouveau Curé de lad. Paroisse. Le titre original, daté du Château de Moucy, le seize Août 1745, est signé *D'Orléans de Rothelin*, et contresigné de son Secrétaire *D'Auvergne ;* il est aux *Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 2.970.

Ce document prouve que la Chapelle de N.-D. du Bédouret avait été érigée en Prieuré, chose que ne dit pas le *Pouillé de Larcher*, qui ne fait même

pas mention de la Chapelle. (Voir *Souvenir de la Bigorre*, t. 2e, p. 59, année 1882.)

Le Vicomte Alexandre dénombre pour son Domaine de Labéda (1755). — Le Vicomte Alexandre bailla son Dénombrement devant la Chambre des Comptes et Finances de Navarre en 1755. Entre autres choses, il y déclara avoir droit de prendre *Abiensa* et *Cazadura* de ses sujets de Castelloubou qui vont faire pacager leurs bestiaux sur les montagnes, et pareille *Abiensa* et *Cazadura*, en pareil cas, des circonvoisins de Dabant-Ayga.

Ceci prouve que, pas plus que ses prédécesseurs, le Vicomte Alexandre ne croyait pas que l'Acte de 1537 eût donné quelque droit, exclusif ou autre, aux habitans de l'Estréme, dans les pâturages des montagnes de l'Estréme ; et que la faculté d'y mener paître le bétail en payant l'Abiensa était commune à ces habitans et à leurs voisins de Dabant-Ayga.

Et si l'on veut une autre preuve que l'Acte de 1537 ne s'appliquait qu'aux Bois et Forêts, on la trouvera dans un autre article du Dénombrement ainsi conçu : « Dit de même que tous les habitans de la Vicomté de Castet-lou-Bou lui font en général six écus petits de rente annuelle pour l'usage qu'il leur a donné sur certains bois à lui appartenant. »

Un article du Dénombrement énumère comme Gentilhommes tenant des Terres, fiefs et devoirs en la Seigneurie de Castet-lou-Bou et Castet-Gélous : le *sr d'Angosse*, Abbé Lay de Ger et Berbérus ; le *sr de Doumec*, de Lias ; le *sr de Caubotte*, de Lourde, Abbé Lay de Lias ; et le

s^r d'Astugue, au lieu de Neuilh. (*Archives de Sen-Pastous.*)

Reconnaissance Générale faite par l'Estréme devant le Vicomte (1756). — Le 26 Août 1756, en la maison Seigneuriale de Juncalas, les Syndics de l'Estréme, savoir : noble *Antoine Duffourc*, Ecuyer, habitant d'Antalos ; *Bernat Place*, Consul de Cotdoussan ; *Jean Grangé*, Consul de Juncalas ; *Jean Simones*, Consul de Gazos ; et *Jean Abadie*, habitant de Lugagnâ, firent devant M^e *Carles*, Avocat en Parlement, Procureur fondé du Vicomte Alexandre, la Reconnaissance Générale de tous leurs devoirs. Acte en fut passé en présence de M^e *Jean Capdevielle*, Docteur en Médecine, habitant de Lourde, et de *Baptiste Marsous*, de Juncalas, par M^e *Antoine Rives*, Notaire Royal héréditaire du lieu des Angles, requis par ledit M^e Carles. (*Arch. de Sén-Pastous.*)

Le Vicomte donne à bail les droits de son Domaine de Labédâ (1757). — Par Acte *du 5 Mars 1757*, *Mgr Pierre de la Romagère de Roncessy*, Evêque de Tarbe, Procureur fondé du Marquis de Rothelin, Vicomte de Lavedan, suivant procuration du 5 Janvier 1752, fit bail à ferme en faveur de *Jean-Hector Daure*, bourgeois de Lourde, de tous les droits seigneuriaux qui se lèvent en l'Estréme de Castet-lou-Bou, en la Bat de Surguère, en la Baronie de Béoucén, en divers autres villages de Dabant-Ayga et de la Ribèra de Sen-Sabi, en la Vallée d'Azû et en la Seigneurie de Montperlé, c'est-à-dire dans toutes les possessions du Vicomte, les Châteaux de Juncalas et de Béoucén compris,

pour la durée de cinq années consécutives à compter du 1er Janvier passé 1757, moyennant le prix et somme de *quatre mille cinq cents livres par an*, savoir : 2400 l. pour l'Estréme, 1300 l. pour la Baronie de Béoucén ; 500 l. pour la Baylie d'Azû ; et 300 l. d'augmentation sur son précédent bail du 17 Février 1749, qui était au prix de 4200 l. (*Arch. des H.-P., E. Liasse.*)

Décès du Vicomte Alexandre avant 1766. — Je ne trouve ni dans le P. Anselme, ni dans Moréri, ni La Chesnaye-Desbois, ni les autres auteurs, l'année du décès du Vicomte Alexandre. Ce décès précéda l'année 1766, où le Prince de Rohan-Rochefort, son gendre, fut reçu aux Etats de Bigorre comme Vicomte de Labédâ, Baron de Béoucén.

CHAPITRE VIII

FAMILLE DE ROHAN-ROCHEFORT

(De 1764 à 1789)

La *Maison de Rohan*, originaire de Bretagne, est une des plus illustres et des plus anciennes de France. Ses membres avaient rang de Princes, parce qu'elle tire son origine des premiers Souverains de Bretagne. Tandis que les autres Maisons se sont habituellement agrandies par des alliances, celle de Rohan, au contraire, posséda, depuis des temps très anciens, les plus grandes Terres dont elle jouissait encore au XVIII^e^ siècle, telles que le *Comté de Porrhoët*, le *Duché de Rohan* et la *Principauté de Guéménè*. Elle forma un grand nombre de Branches, entre autres celle des Seigneurs du *Gué-de-l'Isle et du Poulduc*, dont était issu le Prince *Charles-Jules-Armand* qui fut Vicomte de Labédâ (MORÉRI, *t. 9^e^, p. 298*).

I. — CHARLES-JULES-ARMAND DE ROHAN PRINCE DE ROCHEFORT ET M.-H.-C.-D. D'ORLÉANS-ROTHELIN

(De 1764 à 1789)

Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée d'Orléans-Rothelin, née le 3 Février 1734, héritière de son père le Vicomte Alexandre, épousa, le 24 Mai 1762 (LA CHESNAIE-DESBOIS, *t. 17^e^, p. 741*), *Charles-Jules-*

Armand de Rohan, né le 30 Août 1729, appelé *Prince de Rochefort*, fils de *Charles de Rohan*, Prince de Montauban, fils lui-même de *Charles III de Rohan*, prince de Guéméné, de la Branche du Gué-de-l'Isle et de Poulduc (MORÉRI, t. 9e, au mot *Rohan, p. 304, col. 2e*). Voici comment il est qualifié dans un document du 21 Avril 1782 : « Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville et Citadelle de Nîmes et de St-Hippolyte, et (à cause de son épouse) Vicomte de Lavedan et de Castelloubou, Baron de Béoucén, Marquis de Bénac, Seigneur de Sirech, Montgaillard, Andrest et autres places, et premier Baron des Etats de la Province de Bigorre ».

Le Prince et la Princesse habitaient en leur Hôtel à Paris, Rue de Varennes, Paroisse de St-Sulpice, lequel leur venait sans doute d'Alexandre de Rothelin, leur beau-père et père.

Le Prince fut reçu aux Etats de Bigorre de l'an 1766, comme Baron de Béoucén et Vicomte de Labédâ.

Saisie féodale de la Vicomté (1767). — Le 25 Juin 1767, à la Requête du Procureur Général du Roi en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes et Finances de Navarre, séant à Pau, et en conséquence d'un Arrêt de lad. Cour, rendu contre les vassaux du Roi, et faute par le Prince de Rohan-Rochefort, comme maître des actions de la Dame son épouse, d'avoir satisfait aud. Arrêt en prêtant son Hommage et fournissant son Dénombrement, le faisant publier et ensuite vérifier, une saisie féodale fut pratiquée à Juncalas sur tous les biens composant la Vicomté, par un Huissier aud.

Parlement, qui en donna copie à la fermière du Château du Vicomte à Juncalas, et à Me *Philibert Caubotte*, Notaire royal de la ville de Lourde, Procureur du Prince.

A la suite de cette saisie, le Prince présenta aud. Parlement une Requête en mainlevée, les 18 et 19 Décembre suivans, où il exposait qu'il avait rendu son Hommage en lad. Cour pour raison de lad. Vicomté de Labédâ, le 31 Janvier précédent, et qu'alors il lui fut ordonné de fournir son Dénombrement. Et comme le feu sieur Marquis de Rothelin, son auteur, en avait fourni un en 1755, dans lequel il avait compris tous les biens ou droits à lui appartenant dans ladite Vicomté de Labédâ, lui, suppliant, l'employa, et un Arrêt du 6 Juin 1767 lui en retint Acte, et en ordonna la publication une seule fois, à l'issue de la Messe paroissiale, dans les lieux où les biens sont situés, et que les publications seraient rapportées dans le mois, sous peine de saisie.

Mais le délai était trop court pour le rapport des publications. Et cependant le Procureur Général avait fait opérer la saisie féodale dès le 25e de Juin, *et avant l'expiration du délai d'un mois accordé par l'Arrêt du 6 Juin.*

A la suite de ces explications, la Cour lui donna mainlevée de la saisie (*Arch. des H.-P., E. 3*).

Le Prince de Rohan achète les Domaine et droits du Roi en divers lieux de Bigorre (1770). — Sur la Requête du Prince de Rohan-Rochefort, le Roi ordonna, par Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Avril 1770, qu'il lui serait passé Contrat de vente et aliénation, par les Commissaires Généraux du Conseil :

1° Du *Domaine de Campan*, consistant aux Droits de la Justice haute, moyenne et basse, en une rente de 46 l. 11 s., au Droit d'Oueillade, aux fiefs dus par les habitans, et aux quatorze sols pour livre des Lods aux mutations par vente ou échange ;

2° De la *Seigneurie de Lourde*, consistant : aux Droits de la Justice, en plusieurs rentes montant à 163 l., en 3 sacs et 3 mesures d'avoine, 49 poules, 22 poulets, et 42 l. 10 s. argent pour Censive ; au Droit d'Oueillade, un Droit de péage, et aux 14 s. pour livre des Lods et Ventes qui se payent par les forains, à raison du 12e du prix, et par les habitans à raison d'un sol par chaque acquisition ;

3° Des Droits de Sa Majesté dans les lieux d'*Aouméts*, *Ossén*, *Ségus*, *Aspí* et *Biyér*, consistant, savoir : dans les trois premiers lieux, aux Droits de la Justice, en celui d'Oueillade, aux 14 s. pour livre des deux tiers des Lods, et des entiers Droits de Lods sur la vente des Communaux, en trois rentes l'une de 20 l. 5 s. à Aouméts, une autre de 24 l. à Ossén, et la 3e de 31 l. 15 s. à Ségus ; et dans les deux autres lieux, aux Droits de la Justice seulement, la Seigneurie étant engagée (1) ;

4° De la Censive annuelle de cinq liv. due à Sa Majesté par les habitans de la *Vallée de Barège*, et du Droit d'Oueillade dans tous les lieux composant lad. Vallée ;

5° De la Directe et Droits qui pourraient appartenir à Sa Majesté dans les lieux du *Plâ de Couret et de St-Pastous*, en Dabant-Ayga ;

6° Enfin, des droits appartenant à Sa Majesté à *Bagnères*, *Antist et Merlheu*, consistant, savoir : à Bagnères, aux Droits de Justice et d'Oueillade, et

en une rente de 53 l. 17 s. 3 d.; et à Antist et Merlheu, aux Droits de Justice et d'Oueillade ;

Pour, de tous lesd. Domaines et Droits, jouir par le s[r] Prince de Rochefort, ses hoirs successeurs ou ayans-cause, à commencer du premier Janvier de l'année courante 1770, à la charge de payer au Domaine de Sa Majesté, à compter dud. jour premier Janvier 1770, une rente de deux mille cent quatre-vingts l. savoir : 1100 l. pour le Domaine de Campan, 600 l. pour la Seigneurie de Lourde et les Droits de Sa Majesté dans les lieux composant la Vallée de Surguère, la Vallée de Barège, et ceux du Plâ de Couret et de Sen-Pastous ; et 480 l. pour les Droits de Sa Majesté à Bagnères, Antist et Merlheu; Sa Majesté dispensant au surplus le s[r] Prince de Rochefort du payement du sol pour livre du principal de lad. rente de 2180 l.

En conséquence de cet Arrêt, les Commissaires Généraux firent lad. vente en faveur du Prince, au Château des Tuileries à Paris, le 29 Mai 1770 (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 5.336*).

Le Lac de Lourde donné en afièvement au Prince de Rochefort (1770). — Le Prince de Rochefort avait conçu le projet, peu banal, de dessécher le *Lac de Lourde*, et de le mettre en culture. Le Lac appartenait, non à la ville de Lourde, mais au Domaine ; il était affermé moyennant un prix annuel de deux cent quarante livres. Dans une Requête adressée au Roi en son conseil, le Prince exposait les avantages qui résulteraient du dessèchement et de la mise en prairie, soit pour le pays qui manquait de fourrage pendant l'Hiver, soit pour le Roi lui-même ; et malgré la dépense

très considérable qu'il en coûterait, il offrait de réaliser ce projet si le Roi voulait lui concéder la propriété du sol, à titre de fief, avec les privilèges d'usage en de telles entreprises.

Son projet fut agréé. Par Arrêt du Conseil, en date de Versailles le 10 Juillet 1770, concession du Lac de Lourde et des Terres en dépendant lui fut faite « pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs ou ayans-cause, sous le nom de *Fief du Lac*, propriétairement et à perpétuité, aux privilèges et exemptions portées par la Déclaration du 14e Avril 1764, et avec faculté de le dessécher et mettre en nature de prairie ou autre genre de culture qu'il trouverait à propos, à la charge de tenir led. Fief à Foi et Hommage de Sa Majesté, de lui en fournir Aveu et Dénombrement, et de payer à son Domaine, à compter du jour dud. Arrêt, une redevance annuelle et perpétuelle de vingt septiers de froment, mesure de Paris, à deux sols près du plus beau qui serait vendu au marché le plus prochain de la ville de Lourde, laquelle redevance serait payable en argent par le Suppliant, ses Successeurs ou ayans-cause sur le pied de dix-huit l. le septier ». (*Arch. des H.-P., E. 3, Titres féodaux*).

Le dessèchement du Lac ne fut point réalisé, ni, je crois, tenté, j'ignore pourquoi.

Le Prince de Rohan-Rochefort fournit un nouveau Dénombrement (1778). — Le Prince de Rohan-Rochefort, qui avait dénombré à son avènement, pour raison de la Vicomté de Lavedan, fut tenu de dénombrer de nouveau après l'avènement du Roi Louis XVI, et c'est ce qu'il fit, le 20 Juillet

1778, devant la Chambre des Comptes et Finances de Navarre.

Ce Document, beaucoup trop long pour que nous puissions le reproduire ici, se trouve à Tarbe, aux *Archives Départementales*, *E. 3*, *Titres féodaux*.

Le Vicomte fait procéder à la recherche de ses Droits féodaux en sa Vicomté de Labédâ (1780). — Je ne me figure pas bien le Prince de Rohan-Rochefort comme ayant quelque ressemblance avec tant de Vicomtes de Labédâ, ses prédécesseurs, tous voués à la guerre, vaillans dans les combats, généreux envers l'Eglise, bons et bienfaisans envers leurs fiévataires, moins soucieux d'augmenter leurs revenus que d'en faire un noble emploi. Quand je le vois se faire l'acheteur ou le fermier perpétuel du Domaine du Roi, ou se faire donner en fief le Lac de Lourde, ce n'est plus un gentilhomme des temps anciens, c'est plutôt un de nos modernes spéculateurs.

Comment en vint-il à concevoir le projet de procéder à une recherche approfondie de ses Droits féodaux dans la Vicomté de Lavedan et ses autres Seigneuries de Bigorre ? Crut-il de bonne foi qu'il en résulterait un grand avantage pour lui ? Etait-il vraisemblable qu'au temps où les Vicomtes, ses prédécesseurs, percevaient leurs Droits par eux-mêmes ou par leurs Coqs, quelques-uns de ces Droits eussent pu être oubliés d'une année à la suivante ? Et depuis que les Vicomtes avaient pris l'habitude de les donner en afferme, était-il à croire que les fermiers auraient négligé d'en percevoir un quelconque, eux qu'on a toujours accusés avec raison d'en percevoir plus qu'il n'était dû ?

Quoi qu'il en soit, sans tenir compte de la perturbation et de la perte de temps et d'argent que cette recherche devait causer à ses fiévataires, il demanda et obtint du Roi, par Lettres Patentes données à Paris, le 23 Mai 1780, la permission de la faire, sous prétexte que ses *Titres*, *Terriers* et *Lièves* étaient en danger de se prescrire, ou de se perdre, par la mauvaise foi des détenteurs, et de compromettre ainsi ses Droits : danger d'autant moins à craindre que depuis l'an 1600, à tout le moins, ces Droits avaient été inventoriés en de nombreux Dénombrements fournis à chaque mutation de Vicomte et à chaque mutation de Roi.

En vertu des Lettres Patentes obtenues, puis enregistrées au Parlement de Navarre le 28 Juin suivant, il fut enjoint à tous les Vassaux et Tenanciers, nobles ou roturiers, de la Vicomté de Labédâ et de Castet-lou-Bou, Baronie de Béoucén, Vallées d'Azû et de Surguère, etc., de comparoir et se présenter devant M^e *Claude Moncaup*, Avocat Feudiste et Notaire Royal résidant à Aurensan, pour lui présenter leurs Titres, et passer leurs Actes de Foi et Hommage, Aveux, Dénombremens et Reconnaissances.

Les Lettres Patentes et l'Arrêt d'Enregistrement furent lus et publiés par Huissier, le Dimanche à l'issue de la Messe paroissiale, devant la porte de l'Eglise, dans toutes les Paroisses des Seigneuries sus-énoncées.

Reconnaissances des Communautés et des Particuliers (1782). — Par procuration générale et spéciale du Prince et de la Princesse de Rohan-Rochefort, donnée à Paris, le 15 Mars 1781, devant

Mes Brichard et son confrère, Notaires au Châtelet, Me *Pierre Jeanrot*, Avocat en Parlement, habitant de la ville de Tarbe, reçut, en l'année 1782, les Foi, Hommage et Reconnaissances des Vassaux de la Vicomtesse de Labédâ ; et le Notaire Moncaup en retint les Actes.

C'est ainsi que le 21 Avril 1782, le Chef de la maison *Dulout*, de Géou, fit sa déclaration devant Me Jeanrot, à Juncalas, au Château Vicomtal : il déclara un fief annuel de 39 sols 9 deniers, trois boisseaux de froment, trois mesures et un huitième d'avoine, et cinq poules, payables à La Toussaint, et, en outre, un sol et trois deniers d'*Abiensa*, trois fromages de *Cazadure*, et un Droit d'*Aouilhade* qui était, une année, d'un agneau, et l'autre année, d'une brebis et un agneau. (*Archives de Géou*).

Pareillement, le 23 Décembre suivant, les Consuls de la Communauté de Béoucén, convoqués au Château du village par le Notaire Moncaup, y firent leur Déclaration ou Reconnaissance, qui sera rapportée en son entier dans la *Notice des Seigneurs de Béoucén*. On la trouve aux *Archives Départementales*, *E. 3*, *Titres féodaux*.

On a pu remarquer plus haut une nouvelle mention du *Château Vicomtal de Juncalas*. Ce prétendu Château n'était qu'une grande maison que les Vicomtes avaient fait bâtir à Juncalas, quand ils eurent délaissé le Château dit *Castet-lou-Bou*, dont la grande élévation rendait l'accès très incommode. C'est sans doute dans cette maison, dite de *Tolino*, que mourut la Vicomtesse Jeanne d'Abzac, et que logèrent la Duchesse de Navailles et son amie et compagne de voyage, Mme de Motteville. C'est aujourd'hui le cabaret du village.

Fermiers de la Vicomté en 1786. — Au 26 Avril 1786. *Jean Cazenave-Gassiot* et *Claude Laplace* étaient fermiers solidaires de la Vicomté, par bail à eux consenti par le Prince et la Princesse de Rohan-Rochefort. A cette date, un Huissier de Tarbe, à leur Requête, faisait sommation au s[r] Dulout de Géou, laboureur, d'avoir à leur payer les droits seigneuriaux depuis longtemps échus.

Assemblée des Etats de Bigorre (1789).— Les Etats de Bigorre furent convoqués extraordinairement pour le 1[er] Avril 1789, à l'effet de résumer les *Cahiers de Doléances* et de nommer les Députés aux Etats Généraux. Le Prince de Rochefort n'y assista pas, mais s'y fit représenter par M. le Chevalier de Villas (*Arch. des H.-P., C. 258 et 261*).

Fin de la Vicomté de Labédâ et de la Baronie de Béoucén (1789). — La Vicomté de Labédâ, la Baronie de Béoucén, et toutes les Seigneuries possédées par le Prince et la Princesse de Rochefort, prirent fin, ainsi que toutes les Seigneuries de France, en 1789.

On sait que les Ministres de Louis XVI, étant inhabiles à dénouer une situation budgétaire embarrassée, que lui avait léguée son prédécesseur, ce bon Roi se vit obligé de recourir aux Etats Généraux du Royaume. Ils se réunirent à Versailles le 4 Mai 1789. Leur mandat était de combler un déficit qui aujourd'hui nous apparaît misérable, et de corriger des abus signalés par les Cahiers de Doléances : ils ne pouvaient, sans usurpation, sortir de ces limites. Mais la majorité de ses

membres abusant de la faiblesse du Roi et de l'incapacité de ses conseillers, s'érigea en *Assemblée Constituante*, et dans la nuit du 4 Août, abolit tous les Privilèges Féodaux, non après une délibération calme et sérieuse, mais par un élan irréfléchi dont on n'avait pas mesuré les conséquences.

Cette majorité comprenait des hommes exaltés et séduits par les fausses doctrines des Sophistes du temps que l'on parait du nom de Philosophes, tels que Rousseau, Voltaire, Montesquieu, etc.; des hommes corrompus et assoiffés de jouissances, payés par l'or de l'étranger ; des hommes violens, poussés par des influences occultes dont ils étaient les instrumens ou les complices..... Elle ne voulait rien moins que faire table rase de la Société actuelle, pour en édifier une nouvelle sur le plan des prétendus Philosophes. L'abolition des Privilèges Féodaux ne fut que le prélude des destructions qui devaient suivre et atteindre le Roi, la forme du Gouvernement, tous les Corps Civils, Judiciaires, Militaires et Religieux, la Religion même, etc... et qui, de fait, furent exécutées par les Révolutionnaires : on sait qu'ils ne laissèrent debout absolument rien, si ce n'est la vieille Langue Française, qu'ils trouvèrent moyen de déshonorer, et que je m'étonne toujours qu'ils n'aient pas tenté de remplacer.

La France de 1789 était comme une vaste et magnifique Cathédrale gothique, où se pouvaient voir quelques toiles d'araignée aux angles de la voûte et des murs ; au lieu de se servir du balai pour les enlever, les Révolutionnaires jetèrent stupidement à bas l'admirable monument, sans être capables de le reconstruire. Plus d'un siècle s'est

écoulé, et tandis que la France de 1789 était le premier des Etats de l'Europe, celle de 1899, tombée au 4e rang, ne vient qu'à la suite de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Russie. Déchéance et abaissement continus : Voilà les fruits de cette Révolution commencée en 1789, et qui, depuis, n'a pas cessé d'agiter le pays.

Le vote du 4 Août mit fin à toutes les Seigneuries. Les redevances féodales furent abolies sans indemnité aux anciens possesseurs, ce qui n'était pas équitable, et au profit apparent des fiévataires. Je dis *apparent*, car l'Etat se substitua aux Seigneurs évincés, et par un Impôt Foncier qu'il établit, exigea des nouveaux propriétaires plus qu'ils ne payaient en fiefs et redevances ; sans compter que ces fiefs et redevances étaient fixes et immuables, tandis que l'Impôt Foncier est toujours à la veille d'être augmenté.

La Famille Vicomtale de Labédâ sous la Révolution (1789). — Les beaux jours étaient passés, sans retour, pour la Famille Vicomtale, quand, en 1789, s'ouvrit cette néfaste Révolution qui devait couvrir la France de ruines et de sang, et y jeter, sous le nom de principes, les semences des désordres et des divisions qui, depuis, n'ont cessé de se développer, au grand détriment de l'unité française. A ce moment, elle se composait de six personnes, savoir : le Prince-Vicomte, âgé de 60 ans ; la Princesse-Vicomtesse, âgée de 55 ans, et leurs quatre enfans ; *Charles-Louis-Gaspard*, âgé de 24 ans ; *Louis-Camille-Jules-Guéténoc*, âgé de 19 ans ; *Charlotte-Louise-Dorothée*, âgée de 22 ans, et *Clémentine-Caroline-Henriette*, âgée de 3 ans.

La Vicomtesse avait été, et était encore, une femme charmante, à en juger par le Signalement inséré dans un Certificat de Résidence qui lui fut délivré le 24 Octobre 1792, par la Municipalité de la Commune des Granges-le-Roy, District de Dourdan, en Seine-et-Oise : « taille de quatre pieds trois pouces, « cheveux et sourcils chateins, yeux bleux, nés « aquilin, bouche moyenne, menton rond, front « large, visage ovale ».

Les deux époux étaient parfaitement assortis par leur grande naissance, leur grande fortune respective et leur âge. Que se passa-t-il entre eux, et comment, ayant été unis dans la prospérité, en vinrent-ils à se séparer à l'approche des temps de malheur, c'est ce que j'ignore. Le Prince, averti par les premières mesures révolutionnaires, qui en présageaient de sinistres, se résolut à émigrer, passa en Autriche et s'y fixa. La Princesse ne l'y suivit pas, et, chose qui surprend, elle demanda et obtint, du pouvoir révolutionnaire, son divorce d'avec son mari, à une date que je ne saurais indiquer que par approximation, car elle est comprise entre le 10 Septembre 1792, date de la Loi qui permit le divorce, et le 7 Germinal An 3e, ou 27 Mars 1795. Elle ne quitta pas le sol français, s'exposant résolûment à toutes les catastrophes. Pourtant elle ne périt pas sur l'échafaud, comme il est dit dans la *Biographie Universelle* du P. FELLER ; mais elle fut arrêtée comme aristocrate, accusée de comploter contre la République, traduite devant les Comités et les Tribunaux, retenue dans diverses maisons de détention, etc.

Qu'advint-il des grands biens qu'elle possédait en Labédâ et en Bigorre ? Elle fut dépouillée de la

plus grande partie d'entre eux, qui étaient afiévés, le Gouvernement Révolutionnaire les ayant attribués aux Communautés et aux particuliers qui les tenaient en fief ; le surplus fut mis sous séquestre après la fuite de son mari, et on s'apprêtait à les mettre en vente, lorsque sur ses requêtes pressantes et bien motivées, adressées aux Administrateurs des Districts où ils étaient situés, il fut sursis à la vente ; plus tard, par un reste de justice, on lui en fit restitution. Cette restitution suivit de près la requête adressée le 7 Germinal An 3e (27 Mars 1795) aux Aministrateurs du District de Vic-Bigorre, puisque le 17 Fructidor An 5e (3 Septembre 1797), habitant alors à Dourdan, elle affermait ses terres de Bénac pour neuf ans, moyennant un loyer de 1200 liv. en monnaie de métal, au Cn Dominique Duboé.

En 1803, la Princesse vendit tous ses biens de Bigorre à Etienne-Marie Paisselier, de Paris.

N'avait-elle divorcé que par pure précaution, dans le dessein de sauver sa vie et ses biens ? Je ne sais ; mais Etienne Dutilh, Notaire de Tarbe, son homme de confiance, écrivait de Paris le 22 Août 1802, que la Princesse avait vendu tous ses biens de Bigorre (1), et que le prince rentrait en France comme amnistié (DUFFOURC, *Le Bénaqués, p. 59*). S'il y rentra, ce fut probablement pour venir chercher sa femme, et revenir avec elle en Autriche, où nous savons qu'il mourut en 1811. J'ignore la date de la mort de la Princesse.

Terminons par quelques mots sur leurs enfans :

(1) Cette 1re vente ne tint pas.

Charles-Louis-Gaspard de Rohan, l'aîné de tous, né à Paris, le 1er Novembre 1765, mort le 15 Mars 1843, avait suivi son père en Autriche. Il avait sa résidence à Vienne et à Prague, fut Membre Héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or. Il a laissé des fils qui continuent sa famille en Autriche.

Louis-Camille-Jules-Guéténoc, prince de Rohan-Rochefort, né à Paris le 16 Avril 1770; « accusé, dit le P. Feller, de conspiration contre la République et de complicité dans l'assassinat de *Collot-d'Herbois*, fut conduit à l'échafaud en chemise rouge, et guillotiné le 10 Juin 1794.

Charlotte-Louise-Dorothée, Princesse de Rohan-Rochefort, née à Paris le 25 Octobre 1767, mourut dans cette même ville en 1842 ;

Clémentine-Caroline-Henriette, Princesse de Rohan-Rochefort, née le 26 Octobre 1786, épousa *Louis de Gaudichaud,* Marquis de Querrieux. Elle est décédée en 1850. (Le P. ANSELME, *Gr. Off. de la Couronne*, t. 9e).

Disons comment s'est continuée jusqu'à nos jours la descendance du Prince et de la Princesse de Rohan-Rochefort :

Charles-Louis-Gaspard, leur fils aîné, Prince de Rohan-Rochefort et de Montauban, mourut le 7 Mars 1843. De *Marie-Louise-Joséphine de Rohan-Guéméné*, née le 13 Avril 1765, morte le 21 Septembre 1789, qu'il avait épousée le 12 Juillet 1780. il eut :

1° *Camille Philippe-Joseph-Idesbald*, Prince de Rohan-Rochefort et de Montauban, né le 19 Décembre 1801, marié le 28 Mai 1826, à *Adélaïde*, Princesse de Lœvenstein-Wertheim-Rosenbrug, née le 19 Décembre 1806, dont il n'eut pas d'enfans ;

2° *Benjamin-Armand-Jules-Mériadec*, qui suit ;

3° *Armande-Louise*, Princesse de Rohan-Rochefort, née en 1785, mariée le 8 Novembre 1809, à *Gabriel Joseph Froment*, seigneur de Castille ;

4° Autre *Armande-Louise*, Princesse de Rohan-Rochefort, née en 1787, mariée le 29 Mars 1806, à *Alexandre-François-Raymond-Aimé de Pierre*, Marquis de Bernis. Elle est morte à Vienne le 2 Janvier 1864.

5° *Gasparine*, Princesse de Rohan-Rochefort, née le 8 Août 1800, mariée le 7 Janvier 1822, à *Henri*, Prince de Reuss-Greitz.

Benjamin-Armand-Jules-Mériadec, Prince de Rohan Rochefort et de Montauban, né le 13 Juin 1804, mort à Paris, le 5 Août 1846, avait épousé *Stéphanie-Victurnienne-Marie-Anne de Croy-Dulman*, le 3 Octobre 1825 (*Complément des Grands Officiers de la Couronne* du P. Anselme, t. 9, 2e partie, p. 204, par Pol Potier de Courcy).

CHAPITRE IX

ADDITIONS A LA NOTICE

DES VICOMTES

I. Sur les premières Familles Vicomtales de Bigorre et de Béarn, p. 6. — On ne peut pas douter que les vieilles *Familles Vicomtales* ne soient aussi anciennes que les *Comtales*, et il est même plus que probable que les *Vicomtes* étaient de la même famille et les plus proches des *Comtes*.

Les Comtes de Bigorre avaient la même origine que les *Seigneurs de Béarn ;* les *Vicomtes de Soule* étaient descendus de ces derniers. Etablir, comme l'a fait l'historien MARCA, qu'un *Cadet de Béarn* fut le premier *Vicomte de Soule*, c'est établir que les *Seigneurs de Labédâ*, parens par mâle de ceux de Soule, étaient sortis de la même souche que les Comtes de Bigorre et les Seigneurs de Béarn.

II. Sur Guilhem-Gassio de Labédâ, p. 31. — L'Acte original des Immunités de Sént-Ouréns, vers 1060, depuis longtemps perdu, ne nous est connu que par la transcription qui s'en trouve dans le Livre Vert de Bénac. C'est là que, dans l'énumération des témoins figure *Guilhem-Gassio*,

frère, lisent quelques-uns, *fils*, lisent d'autres, du *Comte Ramoun-Gassio*.

Suivant mon avis, Guilhem-Gassio était *frère* puîné, et non *fils*, du Vicomte Ramoun-Gassio, et en voici les raisons :

1° En ces temps, quand un personnage porte deux noms, le second est celui de son père. *Guilhem-Gassio* doit donc s'entendre pour *Guilhem, fils de Gassio* : ce qui était bien le cas du *frère* de Ramoun-Gassio ;

2° Si Guilhem-Gassio eût été fils de Ramoun-Gassio, on ne voit pas pourquoi *Arnaout*, fils aîné de ce dernier et son futur successeur, n'aurait pas figuré dans l'Acte en même temps que son frère puiné, et même préférablement à lui.

III. Sur la Charte du Bornage de la Bigorre, p. 43. — Cette Charte, datée de l'an 1083, suivant la copie qui en est aux *Archives de Bagnères-de-Bigorre*, et de 1133, suivant un Collationné de l'original qui était aux *Archives d'Armagnac*, au Château de Lectoure, fixe et précise les limites du Comté de Bigorre, d'après les bornes qui en venaient d'être reconnues par quatre prud'hommes qu'avait choisis, parmi la Noblesse du pays, « *Centot Ier, Comte de Bigorre et Vicomte de Béarn et d'Oloron* ». Centot Ier ayant gouverné la Bigorre depuis 1079 jusqu'en 1090, la date 1133 doit être écartée, tandis que celle de 1083 est admissible.

Mais la Charte doit être tenue pour fausse pour divers motifs dont je ne dirai que trois :

1° Elle fait mention de la « *Vicomté de Nébouzan* », et du « *Comté de Rivière-Verdun* ». Or, d'une part, le pays de Nébouzan n'a été qualifié de

Vicomté qu'à partir d'environ 1340 ; et de l'autre, il n'y a jamais eu de *Comté de Rivière-Verdun*, mais il y a eu une *Election de Rivière-Verdun*, formée encore plus tard, par la réunion de la *Jugerie de Rivière*, avec la *Jugerie de Verdun*.

2° La Charte dit que « par le Septentrion, la Bigorre était bornée par le *Pays de Rivière-Basse.* » Mais en l'an de la Charte 1083, ce pays faisait encore partie de la Bigorre, et il n'en fut détaché qu'en l'an 1256 ;

3° La Charte mentionne, au nombre des témoins, « *Arnaout, Vicomte de Lavedan* ». Mais Ramoun Gassie Ier, père d'Arnaout, vivait encore en 1091 (*p. 40*), et lui seul, en 1083, pouvait être qualifié de *Vicomte de Lavedan*.

Il semble que cette Charte ait été fabriquée pour appuyer les prétentions de la Communauté de Campan sur des pâturages sis en amont du quartier de Paillole, qui physiquement appartiennent à sa Vallée, mais qu'avaient envahis et que détiennent encore aujourd'hui les Aurois des *Quatre Béziaous* ou Communautés d'*Ancizan*, *Cadéac*, *Guchén* et *Grailhén*.

IV. Sur l'année de la mort d'Arnaout 1er de Labédâ, p. 53. — J'ai cru que le décès d'Arnaout Ier fut antérieur au mois de Février, *non de l'an 1249 v. st.*, comme il a été imprimé par erreur, p. 53, mais *de l'an 1148 v. st.*, ou *1149 n. st.*, parce qu'à cette date, *Ramoun-Gassio II*, fils d'Arnaout Ier, apposa son seing au bas de l'Acte de la donation du village de Bordères aux Templiers, tandis que le seing de son père ne s'y trouve pas.

Or, « Arnaout Ier, père de Ramoun-Gassio, et Ramoun d'Aoussû, rapporte Larcher en son Glanage, t. IIe, p. 13, firent donation à Dieu, à la bienheureuse Marie et à la *Milice du Temple de Bordères*, du village des Tachouèras, dont ils étaient Co-Seigneurs, et qui leur appartenait par moitié ». Et cette donation est rappelée, ainsi que les noms des deux donateurs, dans un Acte de l'an 1234, mois de Juillet, passé à Tarbe, par lequel *Aougé d'Aoussû*, petit-fils de Ramoun d'Aoussû sus-nommé, la confirme et en fait de nouvelles.

Il s'ensuit qu'Arnaout Ier aurait vécu postérieurement à la donation de Bordères, c'est-à-dire après le mois de Février 1149 n. st., ou bien que ce n'est pas au Temple de Bordères qu'il l'aurait faite. Comment sortir de là ?

V. Sur la Baronie de Barbazâ-Débat, p. 55. — La Baronie de Barbazâ-Débat, qui entra dans le Domaine Vicomtal par le mariage de Ramoun-Gassie II avec Corneille de Barbazâ, qui en était héritiere, comprenait, avec le village de *Barbazâ-Débat*, ceux de *Soues*, *Calabanté*, *Lansac*, *Coussan*, *Lespouey*, *Montignac*, et peut-être d'autres.

VI. Sur l'Eglise des Cordeliers de Tarbe, p. 86. — Les Vicomtes avaient choisi, pour lieu de leur sépulture, la partie la plus marquante de l'Eglise, c'est-à-dire le chœur, dont leurs armes, à droite, illustraient les vitraux.

Ramoun-Arnaout de Labédâ, Seigneur de la Terre de Bours, voulut être enterré « in Capella Majoris Ecclesiæ Fratrum Minorum beati Francisci », et dans le tombeau de sa mère Brunicenda

de Gerderest (p. 162). Par ces mots, la grande Chapelle, a-t-il voulu désigner le chœur ?

Lorsqu'au 1er Septembre 1569, le farouche Montgoméri s'empara de Tarbe abandonnée par le Chevalier de Villembits, chef de la garnison, et par ses habitants, il pilla la ville et brûla les Eglises et Couvens, sauf l'Eglise des Cordeliers qui servit provisoirement de temple aux Huguenots ; mais à son départ, le 5 Septembre, il la brûla, comme il avait brûlé les autres.

Lorsque s'assemblaient les Etats de Bigorre, avant de commencer leurs travaux, ils assistaient à une Messe solennelle en l'Eglise des Cordeliers.

VII. Sur Pélégri de Labédâ, Sénéchal, p. 101. — Par Acte du 10e de Juillet 1289, le jour de Dimanche avant la Fête de la bienheureuse Marie-Madelène (qui est le 22 Juillet) le Roi Edouard dominant, devant Arnaud d'Arblade, Notaire, *Pélégri de Labédâ*, Chevalier, du consentement de sa femme *N'Alamanda*, et de ses fils *Pélégri* et *Pey*, consentit un affranchissement de certains droits de servitude en faveur d'un nommé *Vidou déous Cazaous*, moyennant une redevance de quinze sols Morlas à *Martérou*. Pélégri est qualifié *Seigneur de Fornins* ou peut-être *Foucens*. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11,612.*)

VIII. Sur Arnaout II de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, p. 108. — Ce Seigneur fut témoin, le 8 des Calendes d'Avril de l'An 1306 (ou 25 Mars 1307 n. st.), avec *Tibaout des Angles*, *Yourdâ de La Fitole*, *Bernat d'Asté*, et *Arnaout d'Argelès*, tous, comme lui, Juges de la Cour de Bigorre, à la

Requête de *Fortané d'Arcizâs*, Abbé de Sèn-Sabi, présentée au Sénéchal de Bigorre *Guilhem de Rabastens*, de faire jouir paisiblement de leurs biens, les Religieux de Sén-Sabi, conformément aux Lettres de sauvegarde que leur avait accordées à Lyon, le 18 Novembre 1305, le Roi Philippe-le-Bel.

IX. Sur Arnaout II de Labédâ, p. 108. — Arnaout II de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et Pélégri de Labéda, son oncle, Seigneur d'Ours, ancien Sénéchal pour Constance, publièrent en 1307 l'amnistie accordée par Louis-le Hutin, Roi de Navarre, Comte de Bigorre, aux Bigourdans qui avaient refusé de prendre les armes pour sa cause, par Lettres datées de Rochefort le 30 Décembre 1307. (*Communication de M. le Dr* FONTAN *de Tarbe*). Voyez *Annales du Labédâ, t. 2e, p. 28.*

X. Sur la Sentence arbitrale de 1313, p. 112. — Cette Sentence nous fait connaître les Coutumes qui ont régi les habitants de la Vallée de Castet-lou-Bou pendant de longs siècles, et qui étaient en vigueur encore en 1789, sauf quelques-unes que les changemens survenus dans les mœurs avaient fait tomber en désuétude, Voilà pourquoi il est utile de donner un court résumé des 31 articles qui la composent.

Le 1er prescrit qu'il y aura paix éternelle entre le Seigneur de Castet-lou-Bou et les habitans de l'Estréme, ses fiévataires.

Le 2e, que ces habitans, quand ils voudront ester en justice, doivent le faire devant la Cour dud. Seigneur.

Le 3e, que le Seigneur doit, chaque année, faire

élire de nouveaux Juges sans les pouvoir changer.

Le 4e, que celui ou celle qui voudra sortir de lad. Seigneurie pour aller s'établir dans une autre, ou qui voudra entrer en religion, sera libre de le faire en payant XXV sols au Seigneur.

Les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e règlent et fixent le droit d'*aouilhada*, dû pour chaque troupeau de *brebis* ou *aouilhas*, suivant le nombre de têtes qui le composent.

Le 10e règle le droit de *hémada* ou *fumage*, consistant en l'obligation de parquer chaque troupeau de moutons, une ou plusieurs nuits, sur les Terres du Seigneur.

Le 11e fixe le droit de *cazadure*, ou le nombre de fromages dûs au Seigneur par chaque troupeau pâturant sur ses montagnes.

Les 12e et 13e règlent les droits dits *arrouada* et *charroi*.

Le 13e est relatif au mode de payement des *Cens* et *Redevances* dus au Seigneur.

Les 14e et 15e règlent le droit de *Carnaou* ou saisie de bétail.

Le 16e règle le droit de *Combrida*.

Le 17e, 18e et 19e sont encore relatifs aux *Charrois* dus au Seigneur.

Les 20e et 21e sont relatifs au *Bédat* du lieu de Castet-lou-Bou, qui était un Bois réservé au Seigneur et interdit à tous ses fiévataires.

Le 22e fixe le droit de *punhèra* à 30 *cartous* ou 7 mesures et demie de *millet*, mesure du marché de Lourde, moyennant lequel chaque habitant est exempt du *droit de fournage* et demeure libre de moudre où il veut.

Les 23e, 24e et 25e reconnaissent aux fiévataires le

droit de disposer de leurs biens, par vente, donation, échange, sauf le *capsô* ou droit de mutation dû au Seigneur.

Le 26e porte que tout habitant de la Seigneurie demeure en liberté s'il donne caution, sauf le cas de crime. Il ne peut être contraint ni saisi que pour les causes écrites.

Le 27e porte que la vente des vivres et boissons est libre, sauf celle du vin depuis la Fête de Pâques jusqu'à celle de la Pentecôte, qui est réservée au Seigneur, s'il la veut faire : c'est le droit de *Mayesca*.

Le 28e porte que l'usage des Ports et Montagnes se continuera comme par le passé, en tout ce qui pourra être justifié par bons écrits ou par la coutume, c'est-à-dire en payant l'*abiensa* et la *cazadure*.

Le 29e fixe la procédure à suivre contre les vassaux qui ne payent pas exactement leurs fiefs et redevances.

Le 30e prescrit que la Sentence prononcée soit exécutée en tous ses articles par chacune des parties.

Le 31e et dernier interdit au Seigneur ou à ses Agents, d'ajouter aux charges fixées dans les précédents articles.

Larcher rappelant dans son *Glanage* la même Sentence de 1313, en rapporte l'article suivant, relevé, dit-il, du *Livre Vert de Bénac* :

« Item si negun o neguna es nascut en lo loc de « Casted-lo-Boo, si se bol molhera ni marida en « autra part fora la Strema, ni prene coroha (?), no « pod ni deu sino qe-s crompe, à la boluntad « deudit Senhor de Casted-lo-Boo. »

J'ai en ma possession une bonne copie de la Sentence insérée dans le *Livre Vert ;* je n'y trouve pas cet article.

XI. Sur Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest, p. 126. — Ce Seigneur, ai-je dit, a été confondu par les auteurs avec son neveu de même nom, Arnaout III de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou.

Il doit en être bien distingué, j'en rappelle ici les motifs :

1° Il ne prit jamais d'autre titre que celui de *Seigneur d'Andrest*, tandis que son neveu se disait *Seigneur de Castet-lou-Bou* ;

2° Il figure avec sad. qualité, comme témoin, à la ratification, par le Sénéchal, de la vente de la Terre de Siarrouy consentie à sond. neveu, en 1350 (*p. 130*) ;

3° S'il eût été héritier présomptif de la Seigneurie de Castet-lou-Bou, son frère aîné, faisant son Codicile, ne l'aurait pas choisi pour le second de ses exécuteurs testamentaires (*p. 119*) ;

4° S'il eût été Seigneur de Castet-lou-Bou et de Labédâ, en 1379, son petit-neveu Ramoun-Gassie VI n'aurait pas pris cette qualité devant le Comte Gaston Fébus, ainsi qu'il le fit (*p. 135*).

XII. Sur deux fils d'Arnaout III de Labédâ, p. 145. — *Arnaout Guilhem*, 2e fils d'Arnaout III de Labédâ, eut deux filles auxquelles *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Castet-Gélous, Sénéchal de Bigorre, Capitaine de Lourde, fit des légats par son Testamment du 26 Août 1422.

Sur *Aougé*, 3e fils d'Arnaout III, voyez la *Notice des Seigneurs de Couhita*, par Jean BOURDETTE.

XIII. Sur le Bégué et la Bégaria, p. 146. — « *Bégaria* est la même chose que *Viguerie* ou charge de *Viguier* ou *Vicaire*.

« Marca (*Liv. 4e, Chap. 2e*) établit deux sortes de *Viguiers* ou *Vicaires* ou *Béguès*. Les uns, dit-il, ont été, depuis, appelés *Vicomtes*, et *Lieutenans des Comtes*, en l'absence desquels ils étaient chargés du gouvernement du Comté. Ils juraient de se comporter selon les Loix et Coutumes envers les peuples de leur *Vicariat*, protéger les personnes et les biens des Ecclésiastiques, de défendre d'oppression les veuves et les orfelins, de tenir assurés les chemins publics, de conserver la paix et la trève, de rendre Justice suivant les Coutumes, de saisir et chastier les meurtriers, les voleurs et autres coupables de crime, de chasser les Hérétiques...

« Le Viguier de *Sauve* en Languedoc, rendant, en l'année 1236, hommage au Roi pour sa *Viguerie*, qu'il tenait en fief, promit de publier et faire exécuter les commissions et les mandemens pour la levée des gens de cheval, par les *Bailes des Paroisses;* de mener les troupes au lieu de l'assignation des agens du Roi : de faire saisir, conduire en prison et punir les malfaiteurs ; de recevoir les Châteaux situés dans la Viguerie lorsqu'ils seroient rendus par les Vassaux ; d'y mettre la Bannière du Roi ; commander aux Vassaux, en temps de guerre, de faire bonne garde dans leurs Châteaux, suivant la Coutume de la Terre, c'est-à-dire du Païs, de recevoir toutes plaintes, et de juger les matières civiles et criminelles.

« Les anciens *Fors* de Béarn font preuve que les *Béguès* de Béarn avoient les mêmes fonctions que les *Viguiers* de Sauve.

« On lit dans le Censier de Castet-lou-Bou (appelé *Livre Vert de Bénac)*, f° 82, que le Dimanche après la Fête de St-Grégoire 1293, frère *Ramon*, Prieur de Sent-Ourens de Labédaa, déclara, avec plusieurs autres, qui ne sont pas nommés dans l'Acte, retenu par *Pey de Gazos*, Notaire, en présence de noble *Pey de Bégole*, de noble *Ramon-Arnaout de Géou*, et de *Bernard Domegs* (d'Omegs ou Aoumets), que le Seigneur de Castet-lou-Bou était *Béguè* depuis *Cot de Boo* jusques à la *Scala de Baretge*, qu'il y percevoit le tiers de toutes les *amendes*, des *dons* et des *qéridas* qu'on payait au Comte de Bigorre ; que les habitans de ce parsan prêtoient serment entre les mains de son envoyé, qui avoit pouvoir de les assembler.

« Ces *Bégarias* étaient héréditaires. Elles passoient même aux filles, lorsqu'elles recueilloient les biens de leurs maisons, et elles commettoient quelqu'un pour les exercer. » (LARCHER, *Glan.*, *t. 8e*, *p. 297*).

XIV. Sur la Seigneurie de Castet-Gélous, p. 147. — C'est en 1388 qu'Arnaoutou de Labédâ, qui depuis fut Sénéchal de Bigorre et Capitaine de Lourde, prit pour la première fois la qualité de *Seigneur de Castet-Gélous*, *Dominus de Castro-Gelosio*, qu'il continua de prendre toute sa vie dans les Actes qui nous restent de lui.

Primitivement, on distingua la *Seigneurie de Castet-lou-Bou*, de celle du *Castet-Gélous*.

La première comprenait les huit villages qu'on

appelait collectivement les *Hoeyt Béziaous* ou Communautés, savoir : *Castet-lou-Bou* (plus tard nommée *Cotdoussan*) avec le hameau de *Germs*, *Juncalas*, *Chèous*, *Ourdis*, *Gazos*, *Ourdou*, *Ousté*, et *Justous*.

La Seigneurie de Castet-Gélous, ainsi nommée du Château de Géou, comprenait les sept villages de *Géou*, *Gèr*, *Lugagnâ*, *Lias*, *Berbérus*, *Sen-Criac* et *Antalos*.

Au temps d'Arnaoutou, les deux Seigneuries semblent avoir été séparées en sa faveur ; elles ne l'étaient pas avant et après lui.

Que *Castèt-Gélous* soit le Château de Géou, et non le village de *Castel-Jaloux*, ancien fief, voisin de Mingot en Pardiac, Diocèse de Tarbe, c'est ce qui est prouvé par le Dénombrement du Vicomte Jean-Jacques de Bourbon, fourni en 1600, où on lit :

« Item, [le dénombrant] tient et possède le lieu de *Géou*, là où il y a basti ung Chasteau qui de présent est ruiné, apellé *Castet-Gélous* » (*Arch. des B.-P., B. 1031, f° 1175*).

Castet-Gélous, on le voit, est donc le même que *Castet de Géou* ; *Gélous* est l'adjectif dérivé de *Géou*, et c'est une erreur palpable d'écrire *Castet-Jaloux*.

Chose curieuse ! Jean de Béarn, le célèbre Capitaine de Lourde, contemporain d'Arnaoutou, se disait, lui aussi, *Seigneur de Castet-Gélous*, comme aussi *Seigneur de Castet-Naou d'Arras*, et *Baron des Angles*. C'est qu'étant maître des Sept Vallées et des environs de Lourde, il avait la possession de ces Seigneuries, par le droit du plus fort.

XV. Sur Arnaout IV de Labédâ, Seigneur de Castet-Gélous, p. 149.

1. Larcher dit que Jean de Béarn, qui était Sénéchal de Bigorre en 1383-1393 et 1402, eut pour successeur *Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-Jaloux* (*sic* pour *Castet-Gélous*), et *Capitaine de Lourde pour le Roi d'Angleterre, 1409-1429* (*Dict^re Hist., v° Bigorre*).

Larcher a fait erreur. Arnaout de Labédâ fut Sénéchal de Bigorre à partir de 1406, et Capitaine de Lourde à partir d'Octobre 1407, pour le Roi de France, mais non pour le Roi d'Angleterre.

Sur la foi de Larcher, cette erreur a été reproduite par quelques auteurs, notamment par M. Lejosne, Professeur d'Histoire au Lycée de Bourg, dans un travail intitulé : *Essai géographique sur la Cité et l'ancien Diocèse de Tarbe*, où il est dit qu'Arnaud de Labédâ fut Sénéchal de Bigorre pour le Roi d'Angleterre en 1409. (*Revue d'Aquitaine, t. IX^e, p. 216.*)

On voit que Larcher n'est pas toujours sûr, et qu'il a lui-même besoin de contrôle, je l'ai appris à mes dépens, car j'ai moi-même. et d'après lui, reproduit son erreur à la page 262 du *Mémoire du Païs et des Estats de Bigorre*, par *Louis de Froidour*, que j'ai édité en 1892.

2. « Le Testament d'*Arnaout d'Anti* (ou *d'Antin* en français), Chevalier, Baron d'Anti en Bigorre, du 8 Octobre 1415, fut expédié en 1417, d'autorité d'Arnaout de Labédâ, Seigneur de Casteljaloux (*sic*, par erreur pour Castet-Gélous) et Sénéchal de Bigorre » *citation tirée des Mss. de l'abbé* Vergès, par M. Gaston Balencie (Voir *Sommaire Description*, par G. Mauran, *p. 9, Note*).

3. Le Sénéchal Arnaout eut à juger un procès important entre le bourg et le Couvent de St-Pé, d'une part, et les habitans des trois lieux d'Aouméts, Ossén et Ségus en Bat-Surguère. Le Sindic des premiers prétendait que le Port ou Montagne de *Pernas* leur avait été donné, en même temps que la Forêt de Trés-Crouts, par le Vicomte Gaston de Béarn. Les habitans des trois lieux d'Aouméts, Ossén et Ségus soutenaient que ce Port ou Montagne, qui était de leur versant, leur avait toujours appartenu, et que le Vicomte Gaston n'en avait jamais pu disposer légitimement, si vraiment il en avait disposé, ce qui n'était pas prouvé.

Par Sentence du 9 Février 1416 v. st., de Mᵉ Jean de Lalanne, Lieutenant du Sénéchal Arnaout de Labéda, les gens de St-Pé et les Moines furent déboutés de leurs prétentions (Voir *Annales du Labédâ*, t. 2ᵉ, p. 188).

4. Sur Lettres du Régent Charles, données à Carcassonne le 19ᵉ de Mars 1419 v. st., en réponse à une Requête des bourgeois de Bagnères demandant l'autorisation d'établir un droit dit *Souquet*, sur le vin qui se consommerait dans leur ville, Arnaout de Labédâ, prenant les qualités de *Dominus de Castro-Gelosio, Senescallus Bigorræ, et Capitaneus Lurdæ*, leur accorde cette autorisation, qui est signée de Fita, Juge-Mage, à Tarbe, le 3 Décembre 1420. Le titre original est aux *Arch. du Gr. Sém. d'Auch, sous le n° 4.015 ou 4.018.*

5. Le 22 Mai 1421, Arnaout, prenant les mêmes qualités, et, en plus, celles de *Chambellan et Ecuyer de Monseigneur le Régent*, permet

d'expédier l'Acte de donation des lieux de Bourg et d'Espieil en la Viguerie de Mauvézin, consentie par *Tibaout de Barège*, Seigneur desd. lieux, en faveur de son fils *Manaout de Barège*, à Bagnères, le 25 Avril 1386, devant M^e^ Bernat Fabrique, Notaire (LARCHER, *Gl. t. 7^e^, p. 49*).

XVI. Sur Bélesgard, fille d'Arnaout IV, p. 156. — Parmi les enfans légitimes d'Arnaout IV, que Mauran a ignorés, se trouve *Bélesgard de Labédâ*. On voit aux *Archives du Grand Séminaire d'Auch*, sous le n° 352, le Contrat, en original, de son mariage, avec noble *Jean d'Anti*, fils naturel et légitime de noble *Jean d'Anti*, Chevalier, Seigneur d'Abos dans le Montanérès, daté du Château de Géou, le 30 Août 1417. Il y est dit qu'en faveur de ce mariage, Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-Gélous, constitue à sad. fille une dot de 3.000 florins d'Aragon, dont 400 furent payés comptant, et 2.400 à payer à des termes convenus, led. Arnaout donnant pour cautions noble *Jacques, Seigneur d'Aoubaréde*, *Pey de Bégole*, Seigneur dud. lieu de Bégole, *Sanche-Garcie de Villepinte*, Seigneur dud. lieu, et *Jacques de Cazenave*, Seigneur dud. lieu, lesquels s'obligent, en cas de non payement, à se livrer soit à Ger, soit à Montaner, soit en tel autre lieu désigné par Jean d'Anti. Les témoins furent nobles *Pey d'Anti*, *Bertran d'Aoubaréde*, *Ramoun d'Arzâs* et *Jean de Lalanne*. Notaire, *Jean de Forse*.

XVII. Sur le fils qu'Arnaout IV institua son héritier, p. 157. — On ne connait aujourd'hui le Testament d'Arnaout IV que par l'analyse qu'en a

donnée G. Mauran, où on lit que de ses deux femmes, il avait procréé cinq fils nommés *Ramoun-Gassie*, *Ramoun-Arnaout*, *Bertran*, *Pélégri* et *Jean*, et trois filles nommées *Galiana*, *Blanca-Flou* et *Margalida ;* et cette analyse ne fait point mention du fils qu'Arnaout IV instituait son héritier. Il n'est pas admissible que le testateur ait négligé de faire cette institution.

Suivant M. G. Balencie, le fils qui hérita ne serait autre que *Jean*, le 5e nommé ci-dessus, et qui aurait pris, en succédant, le nom *d'Arnaout* (*Somm. Descript., p. 29, Note*). Mais on ne peut admettre cette identification, puisque Arnaout IV voulut et ordonna par son Testament que Jean fût Chevalier de St-Jean de Jérusalem, et que Jean le fut effectivement, comme il a été dit p. 160.

L'héritier d'Arnaout IV fut *Arnaout V* son fils aîné. On sera surpris que Mauran ait ignoré son existence. Mais il a pareillement ignoré celle de *Bélesgard*, l'une des filles dud. Arnaout IV, mariée par son père lui-même à *Jean d'Anti*, et dont on peut voir l'original du Contrat de mariage aux Archives du Grand Séminaire d'Auch. Son ignorance s'explique d'ailleurs aisément : c'est qu'en faisant son analyse, il avait sous les yeux, non pas le Testament d'Arnaout IV, mais seulement une copie de ce Testament, comme il le déclare lui-même. « *J'ay vu la copie d'un Testament fait par ledit Arnaud de Lavedan, le 26 Aoust 1422, etc.* » (Somm. Descr., p. 25), copie qui était certainement incomplète.

XVIII. Sur Pélégri de Labédâ, fils d'Arnaout IV, p. 160. – On trouve (*Arch. des B.-P., E. 1767*,

f° 26), « que Pélégri, filh legal de l'Ostau de Labé-« daa, reconeixen en si esser en l'estat perfieyte de « plus de xxv ants... », donna quittance à Arnaout, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, son frère aîné, de la somme de trois mille florins pour sa Légitime, à Oloron en Béarn, le 21e d'Août, l'an 1434, devant *Ménaoutou d'Orque*, Coadjuteur de *Guilhèm-Bernat Coteur*, Notaire de ce lieu.

XIX. Sur les enfants d'Arnaout IV, p. 164. — Les onze enfans d'Arnaout IV, énumérés p. 160 et suivantes, ne sont pas les seuls qu'il ait eus. A ce nombre, il faut ajouter :

1° *Bélesgard de Labédâ*, mariée en 1417 à Jean d'Anti, fils du Seigneur d'Abos ;

2° *Janéta de Labédâ*, qui par Contrat du 24 Juillet, 1427, épousa noble *Manaout d'Aure*, d'après un Rapport de M. de Livron, Conseiller au Parlement de Pau, cité par M. *Jean* BARBET, dans sa Notice de la *Famille d'*AURE, *de Lourde* ;

3° Une autre fille d'Arnaoût IV, de laquelle j'ignore le nom, qui épousa *Arnaout d'Astaa*, Seigneur d'Estampes en Pardiac ; leur fils *Ramoun-Gassio d'Astaa*, Seigneur d'Estampes, vivait en 1492 et avait 72 ans, (I ARCHER, *Glan., t. 8e, p. 314.*)

XX. Sur les Titres que prenait le Vicomte Arnaout V., p. 166. — Je crois avoir suffisamment établi la distinction à faire entre *Arnaout IV* et son successeur immédiat *Arnaout V*, dont tous les auteurs, sauf M. G. Balencie, n'ont fait qu'un seul et même personnage. Il sera bon, cependant, de rappeler les titres qu'ils prenaient, et qui, seuls, devaient suffire à les séparer.

Arnaout IV se disait *Seigneur de Castet-Gélous, Sénéchal de Bigorre*, et *Capitaine de Lourde*, et, en outre, à partir de Mai 1421, *Chambellan et Ecuyer du Régent*.

Arnaout V prit les titres suivans, en Janvier et Février 1423 n. st. :

Chevalier, Seigneur de Labédâ et de Béoucen, Seigneur de Castet-lou-Bou et de Béoucén, Chambellan du Roi, Capitaine de Lourde (Annuaire du Petit Séminaire de St-Pé pour 1897, pages 384, 389, 390, 396, 398, 402);

Chevalier, Seigneur de Castet-lou-Bou et de Béoucén, le 1er Septembre 1424 ;

Seigneur de Labédâ, Chevalier Banneret, le 9 Mai 1426 ;

Seigneur de Béoucén et d'Azû et de Labédâ, de Puyo et de Castet-lou-Bou, le 24 Mai 1427 ;

Sire de Labéda et de Béoucén, Chevalier, en Mai et Juin 1427 ;

Seigneur de Labédâ, en 1428 et 1429 ;

Le titre de *Seigneur de Béoucén*, que prenait Arnaout V, comme mari de Janéta de Labédâ, Dame de Béoucen, suffirait seul à le distinguer de son père, qui n'avait aucun droit de le prendre, et ne le prit jamais.

XXI. Sur le mariage de Marthe d'Astarac, seconde femme d'Arnaout V, et le décès de Janéta de Labéda, sa première femme, p. 181. — « La conjecture est fort probable, a écrit Mauran, que ledit Arnaud de Lavedan (il s'agit d'Arnaout VI,

Seigneur de Castet-Gélous, Sénéchal de Bigorre et Capitaine de Lourde), eut une troisième femme nommée *Marthe d'Astarac*, parce que dame *Philippe de Comenge*, Comtesse d'Astarac, par son Codicile, fait légat a laditte Marthe sa fille, qui est intitulée *Vicomtesse de Lavedan*; et ledit Codicile, en date de l'an 1437, correspond au temps que ledit Arnaud était en vie » (*p. 27*).

Mauran ayant ignoré l'existence d'Arnaout V, et la mort de son père Arnaout IV arrivée en 1422, a fait de Marthe d'Astarac la 3e femme de ce dernier, qui, eût-il vécu en 1437, n'aurait pu l'avoir épousée, puisque sa seconde femme, Brunicende de Gerderest, vivait encore, et ne mourut que longtemps après lui, après le 7 Mai 1453 (*p. 159*).

Et puisque le Codicile de Philippe de Cominge ne permet pas de douter que sa fille Marthe ait été Vicomtesse de Labédâ, et que Marthe n'a pu l'être par un prétendu mariage avec Arnaout IV, on est forcé de conclure qu'elle le devint par son mariage avec Arnaout V.

A quelle époque peut-on rapporter ce second mariage du Vicomte Arnaout V?

On sait, d'une part, que Janéta de Labéda vivait au 15 Juin 1428 (p. 181); d'autre part, le Contrat de mariage de Ramoun-Gassio, son fils aîné, passé le 18 Avril 1437, ne faisant pas mention d'elle, c'est qu'elle était décédée, sans quoi elle y serait intervenue pour lui faire donation de ses biens propres, comme son mari la lui faisait des siens. Donc, son décès doit se placer entre le 15 Juin 1428 et le 18 Avril 1437; comme aussi le second mariage de son mari, après ce décès et avant l'an 1437.

Disons de nouveau que Blancaflou de Labéda, qui épousa noble Aougé de Tuzaguet, suivant Contrat du 13 Février 1435, ne pouvait être issue du second mariage du Vicomte Arnaout V, même en le faisant dater de l'an 1428 (on ne peut remonter plus haut), puisqu'au jour de son propre mariage elle n'aurait pas eu *sept ans*. Il faut conclure de là qu'elle était *fille* d'Arnaout IV, et *sœur*, et non *fille*, d'Arnaud V.

Marthe d'Astarac était fille de *Jean III*, Comte d'Astarac. Dans sa Notice des Comtes de ce Pays, insérée dans ses *Chroniques du Diocèse d'Auch*, p. 141, Dom Brugelles nous apprend que Jean II, qui gouverna le Comté depuis 1367 jusqu'au 16 Avril 1410, jour de sa mort, avait pris pour seconde femme, après le décès de *Mascarouze de La Barte*, sa première, *la fille du Comte de Cominge*, de laquelle il ne dit pas le nom, qui lui donna un fils nommé *Jean*, et que ce fils lui succéda ; mais Dom Brugelles se tait sur Marthe, dont il a ignoré l'existence.

XXII. Erreur de Lagrèze sur le Vicomte Ramoun-Garcie VII, p. 193. — « *Ramoun-Garcie*, le dernier de la vieille race des Lavedan, suivit dans ses exploits, *Jean de Béarn*, Compagnon d'armes de *Jeanne d'Arc* et de *Dunois*, et devint Sénéchal de la Bigorre lorsque ce Comté fut dévolu au Souverain de Béarn » (Lagrèze, *Hist. Relig. de la Bigorre, p. 58*).

En ces quelques lignes, l'auteur confond les noms et les temps :

1° Ramonn-Gassio VII fut Vicomte depuis 1444 jusqu'en 1492. Peut-être dans sa jeunesse, guer-

roya-t-il avec les Compagnons d'armes de la Pucelle, ce que j'ignore ; mais comme Vicomte, jamais :

2e Il fut Sénéchal de Bigorre de 1463 à 1470 ; mais il y avait déjà 38 ans que la Bigorre avait été donnée au Comte Jean, quand Ramoun Garcie fut fait Sénéchal ;

Enfin, si par le nom de *Jean de Béarn*, qui alors serait impropre, Lagrèze a voulu désigner *Jean de Foix-Grailli*, Comte de Foix et Vicomte de Béarn depuis 1412, et Comte de Bigorre depuis 1425, je ferai remarquer qu'au temps de la Pucelle (1429), il était retenu en Languedoc, dont il était Lieutenant Général pour le Roi, ainsi que du Pays de Guyenne, et qu'il n'existe aucun document qui prouve qu'il ait jamais guerroyé avec Jeanne d'Arc et ses Compagnons.

XXIII. Sur la Dotation des Puînés de la Famille Vicomtale, p. 198. — On peut remarquer qne la règle de doter les puînés en argent, afin de maintenir en son intégrité le Domaine Vicomtal, ne fut point toujours observée, notamment pour tous les fils d'Arnaout IV.

On a vu que la *Terre de Bours* fut donnée â *Ramoun-Arnaout* pour sa part légitimaire ; et celle de *Siarrouy* à *Pélégri* pour la sienne. Comme ils décédèrent sans postérité, ces terres firent retour au Domaine Vicomtal, soit parce que c'était une coutume ayant force de loi, soit parce que la clause de retour avait été stipulée dans la dotation, soit par les Testaments de Ramoun-Arnaout et de Pélégri.

Sur ce même sujet, voici deux dépositions pro-

duites dans l'enquête que le Seigneur de Villepinte eut permission de faire en 1492 :

1° Noble *Arnaout de Béoudéaa* (en français *Beaudéan*) 2e témoin entendu, Seigneur de Béoudéaa et d'Ares, âgé de 51 ans, riche de six mille livres tourn., déposa qu'il y avait quatre frères dans la Maison de Labédaa, que trois furent payés de leur Légitime en biens fonds, qu'ils moururent sans postérité légitime, et les biens retournèrent à leur aîné, Chef de la Maison ; que sa mère était sœur d'un de ces frères, duquel elle ne put hériter (1) ;

2° Le 4e témoin, noble *Ramoun-Gassio d'Astaa*, Seigneur d'Estampes, âgé de 72 ans, ayant 200 liv. de rente, se disant *fils de la Maison de Labédaa*, confirme que les *Terres de Siarrouy et de Bours* qui avaient été données à des puînés de cette maison, qui moururent sans laisser de postérité légitime, retournèrent à la Maison de Labédâ d'où elles étaient sorties (LARCHER, *Glan., t. 8e, pp. 313 et 314*).

Le Seigneur d'Estampes se dit fils de la Maison de Labédaa (*dont jo soy filh*) : sans doute parce que sa mère, dont le nom est ignoré, était sortie de la Maison Vicomtale.

XXIV. Sur Ramoun-Gassie VII et sa fille Toinette, p. 207. — Le 6 Février 1479 v. st., Ramoun-Gassie VII, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, consentit une obligation de 6.212 écus bons et 10 sols et 10 deniers bons, en faveur de Gastou du Lion et de Janette de Labédâ, sa femme,

(1) C'est *Margalida de Labédaa* qui était la mère d'*Arnaout Seigneur de Béoudeaa*.

retenue en latin par *de Ruppe*, Notaire de Toulouse ; ladite somme employée en partie pour payer la Légitime de Toinette de Labédâ, 2e fille dudit Ramoun-Gassie, et femme de Pey-Arnaout, Seigneur de Castet-Bayac (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, Titre coté dans un Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ portant le n° 12.413*).

XXV. Sur Bernadina de Labéda, p. 207. — Le même jour que sa tante Janette de Labédâ, fille du Vicomte Arnaout V, passait Contrat de mariage avec Arnaout de Montaut, Seigneur de Montaut et de Bénac, c'est-à-dire le 23 Janvier 1457, par autre Contrat de mariage, Bernadina de Labédâ, fille du Vicomte Ramoun-Gassio VII, épousait Jean de Montaut, fils dud. Arnaout de Montaut ; sa dot fut de 2500 florins (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11.628, p. 50*).

XXVI. Sur Gastou du Lion, p. 222. — Parmi les grands vassaux que Louis XI eut à combattre, il n'en est aucun d'aussi odieux que le Comte d'Armagnac Jean V. Sa connivence avec l'Anglais avait été punie de la confiscation de ses Etats par le Roi Charles VII ; ils lui avaient été rendus par Louis XI à son avènement, et cependant, faisant cause commune avec les ennemis de ce Roi, il entra dans la *Ligue* dite *du Bien public*. Pour le punir de sa félonie, Louis fit prononcer la confiscation de son Comté, qu'il fit saisir, en 1469, par le *Comte de Dampmartin*, son Lieutenant Général, à qui le Sénéchal de Toulouse donna son coucours. A la suite, le Roi récompensa Gastou du Lion en lui donnant les Terres de *St-Géniès* et de *Ruidol*, situées en Rouergue, confisquées sur Jean V.

C'est de Tours, où il était en 1470 pour le service du Roi, que Gastounet se rendit, pour quelques jours, au Château d'Andrest d'où, toujours veillant aux affaires de son maître, il lui donnait avis, par une lettre du 25 Août 1470, que tous les jours des Commissaires Royaux venaient dans les Sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, y commettant des excès qui rendaient odieuse l'autorité du Roi, de sorte que les gens des bonnes villes ne pensaient à rien moins qu'à les abandonner. Gastou supplie le Roi de lui donner ses ordres à cet égard. Voir la lettre en *Hist. de Languedoc, édit^n Privat, t. 12^e, Preuves, col. 145.*

Le 27 Octobre suivant, il était à Cholet en Anjou, et écrivait à *Jean Bourré*, Conseiller du Roi, Trésorier de France, pour lui rappeler que les revenus des Jugeries de Rivière, de Verdun et du Comté d'Armagnac, qui lui avaient été données par le Roi, ne lui avaient pas été payés ; il l'invitait et le priait de n'en plus retarder le payement. Dans un P.-S. de sa propre main, il insiste sur ses nécessités d'argent pour le service du Roi. Voir *Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. 12^e, Preuves, col. 144.

XXVII. Sur La Salle de Rambos, p. 247. — Après Bertrand de Maumus, la Seigneurie de La Salle de Rambos passa, par achat, à la famille de *Busca*, originaire de Bassoues.

Vers 1676, *Antoine de Busca* la donna à son neveu *Christophe de Lafitte*, dont le fils et héritier *Antoine* la vendit, en 1734, à noble *Joseph de Ténet*, sieur de Laubadère, habitant Bassoues (Laplagne-Barris, *Revue de Gascogne, Mars 1897, p. 153).*

XXVIII. Sur la Vicomtesse Louise du Lion, p. 253. — Par Acte du 15 Octobre 1523, la Vicomtesse Louise afiéva aux habitans d'Antalos et de Sén-Criac, moyennant un fief annuel de huit liards, payable à chaque fête de La Toussaint, un terroir pour en faire un *Buala*, ou pâturage réservé aux bêtes à cornes, par Acte passé devant M^e^ *Doumenge Fontan*, Notaire du lieu de Juncalas (*Reconnaissances de Chèous*, le 23 Avril 1627, *et d'Antalos et Sen-Criac*, le 16 Mai suivant, E. 3, *Vicomté de Lavedan, Arch. des H.-P.*).

XXIX. Sur la Revue de Montreuil-sur-Mer le 6 Septembre 1502, p. 256. — Dans le « Rolle de la Monstre et Reveue faicte a Monstreuil-sur-la-Mer, le 6^e^ jour de Septembre l'an mil cinq cens vingt deux, de trente Hommes d'Armes et soixante Archers, faisant trente Lances fournies des Ordonnances du Roy nostre Seigneur, estans soubs la charge et conduicte de Mgr le Vicomte de Lavedan, sa personne en ce comprinse, par Bastien de La Vieuville, Chevalier, Seigneur de....., commis et ordonné pour faire la dicte Monstre », on trouve en tête des Hommes d'Armes, le Vicomte Hector de Bourbon, puis, ça et là, *Arnaout de Castet-Bayac*, le *Baron de Montespan*, *Charles d'Aure* ; et parmi les Archers : *Lancelot de Montespan*, *Jehan de Montaut*, *Jehan d'Antin*, *Peyrot de Cazaubon*. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, *n° 11.602*).

Dans une autre Revue passée à Castres en 1525, des Gens d'Armes du Maréchal de Foix, on trouve un *Bernat de Labédâ*. (MONLÉZUN, *Hist. de Gascogne*, *t. 6^e^*, *p. 155*).

XXX. Sur le Vicomte Jean de Bourbon, p. 259. — Ce Vicomte était né vers 1499, car il avait 48 ans au 24 Octobre 1547 ; c'est du moins l'âge qu'il se donne lui-même dans une Enquête poursuivie à la requête de *Guilhem* et *Louise de Castet-Bayac* (de 1545 à 1547), destinée à établir quel était, d'après la Coutume, l'ordre de succession dans les Maisons des Gentilshommes de Bigorre. (LARCHER, *Gl.*, *t. II^e*, *p. 97.*)

Il était, dit Lagrèze, un des beaux esprits de la Cour de la Reine de Navarre, Marguerite, grand'-mère d'Henri IV. *(La Société en Béarn, p. 167.)*

XXXI. Sur le Vicomte Annè de Bourbon, p. 289. — En l'année 1588, le Vicomte Annè avait pour Bayle en la Vallée d'Azû, *Blazi de Nouguè*, dit *Arriéou-Dessus*, du lieu de Gès, qui, en cette qualité, laudima, au nom du Vicomte, la vente d'une pièce de terre d'onze journaux, appelée *Peyrouzet*, sise au territoire d'Arras, consentie par *Miqèou de Bériè*, de Sirèch, à *Guilhèm et Nabarra de Cazanaba*, mariés, de Bun, moyennant le prix de *trois cent quatre-vingt-dix-huit écus petits*, comptant *cent huit liards par chacun*, revenant en *écus au soleil*, suivant l'Ordonnance du Roi, à la somme de *cent trente-huit écus*, *une livre*, *seize sols tourn.*, comptant par chaque écu au soleil, *soixante sols tourn.*, et par sol tourn., *quatre liards* ; prix auquel lad. pièce avec la grange y bâtie, avait été estimée par *Arnaout de Cazaban*, *Pey Barraquè*, *Guilhem d'Abbadie* et *Pey d'Arri-castres*, du lieu de Bun, estimateurs choisis par les parties. L'Acte de vente et la laudime sont datés d'Argelès le 13 Janvier 1587 v. st., ou 1588 n. st.

Témoins : *Ramounet dé Mourret*, d'Argelès ; *Bortolot dé Nouguè*, de Gès ; *Youan dé Hièstra* et *Guilhèm dét Haoure*, de Bun. Notaire, *Bertrand du Rieu*, d'Argelès. (NOALIS, *Cartul.*, *f*^os^ *197 et 198.*)

XXXII. Sur la Baronie de Navailles en Béarn, p. 330. — Cette Baronie entra dans la Maison de Montaut-Bénac, par le mariage de *Jean-Marc*, Baron de Montaut et de Bénac, Capitoul de Toulouse (mort dans cette ville en 1556, et enterré en l'Eglise de Montaut-sur-Garonne), avec *Madelène d'Andoins*, qui en était héritière. Elle fut possédée d'abord par des Seigneurs qui en prirent le nom ; d'eux, elle passa dans la Maison de Foix ; de celle-ci, à celle d'Andoins. Gaston d'Andoins la donna, par son Testament du 2 Janvier 1524, à *Madélèna*, sa fille, qui épousa, l'an 1527, le Baron Jean-Marc. (EXPILLY, *Dict*^re^, *v*°, *Navailles*). On sait que celui-ci, qui était Sénéchal de Bigorre, mais résidait à Toulouse, fut fait *Capitoul malgré lui*, en 1538. (Voir un *Mémoire sur la Sénéchaussée de Bigorre*, dans *Mémoire du Païs et des Etats de Bigorre, par L. de Froideur, édité par Jean Bourdette*, p. 282).

XXXIII. Sur l'érection en Duché-Pairie de la Vicomté de Lavedan, p. 331. — On a vu que, par Arrêt d'adjudication de la Cour de Parlement de Toulouse, du 22 Juin 1615, la Terre d'Andrest et la Vicomté de Labédâ furent adjugées à Marie Gontaut de S^t^-Géniès, qui, le 25 Juillet suivant, renonça au bénéfice de cet Arrêt pour la Terre d'Andrest seulement, en faveur de la dame *Catalina de Bégole*, mais conserva la Vicomté de Labédâ.

Ainsi Catalina de Bégole n'avait aucun droit sur la Vicomté de Labédâ, et ni elle ni ses héritiers ne pouvaient légitimement prendre le titre de *Vicomtesse* ou *Vicomte de Labédâ*. C'est pourtant ce qu'ils firent. Et après que cette Vicomté fut érigée en Duché-Pairie en faveur de Philippe II de Montaut-Bénac, par Lettres Patentes de Décembre 1650, Messire Gilles de la Roche, Baron de Bégole, Barbazan, Esparros, Siarrouy, Andrest et autres places, voulut, comme aïeul et légitime administrateur de *Charles de la Roche*, soi-disant Vicomte de Labédâ, protester contre cette érection. A cet effet, il donna procuration à noble *Jean du Four* (ou peut-être *Duffourc*), Ecuyer, de s'en aller à Paris et partout où besoin serait, pour faire rapporter lesd. Lettres Patentes ou annuler l'érection.

Copie incomplète de cet Acte existe aux Archives du Grand Séminaire d'Auch, sous le n° 2.989 ; elle n'est pas datée autrement que par le millésime 1653, écrit en tête.

La procuration fut reçue par M^e *Guichot*, Notaire, à Tarbe.

On sait que lesd. Lettres Patentes devinrent caduques, Philippe de Montaut ayant négligé, je ne sais pour quel motif, de les faire enregistrer.

Elles lui avaient été accordées surtout en considération de ses deux fils, dont l'aîné, le futur Philippe III, était déjà Lieutenant-Général des Armées du Roi, et le puîné Henri, Mestre de Camp d'un Régiment d'Infanterie.

XXXIV. Sur Judith de Gontaut de St-Géniès, p. 332. — Parce qu'elle était la propre nièce de la Vicomtesse Marie, des auteurs ont cru et ont écrit

qu'elle avait hérité d'elle. C'est une erreur. L'héritier institué par la Vicomtesse en son Testament, ce fut Philippe de Montaut-Bénac, mari de Judith, et non Judith.

XXXV. Sur Philippe III de Montaut, p. 334. — Ce n'est pas en 1654 et par le décès de son père que Philippe III devint *Vicomte de Labédâ* et *Baron de Béoucén*, comme je l'ai dit par erreur p. 334. La vérité est que, par acte du 18 Octobre 1650, son père lui fit donation, entre vifs, de la Vicomté de Labédâ et de la Baronnie de Béoucén. Cela est dit dans les Lettres de confirmation de l'érection de ces deux Seigneuries en Duché-Pairie, en date de Septembre 1654. Je cite :

« Par le Contrat de mariage d'entre *Philippe de Bénac de Foix* (sic), Vicomte de Navailles, Conseiller en nos Conseils, Lieutenant-Général en nos armées de Flandres, Colonel d'un Régiment de Cavalerie, Maître de Camp d'un Régiment d'Infanterie pour notre service, Gouverneur de notre ville et Château de Bapaume, Sénéchal et Gouverneur de Bigorre, et de Demoiselle *Suzanne de Nouilhan*, Fille d'honneur de la Reine, notre très honorée Dame et Mère, passé en la présence de la Reine, notre dite Dame et Mère, et en la nôtre, ledit Philippe de Montault (le père) et la Dame St-Géniès de Foix (*sic*), sa femme, ont déclaré que la Terre, Seigneurie et Vicomté de Lavedan et Baronie de Béoucén, appartenoient aud. sieur de Navailles, leur fils, en conséquence de la démission et donation entre vifs que ledit Philippe de Montault lui en avait faite par Contrat du 18 Octobre audit an 1650, auquel sieur de Montault lesdites Terres

appartenaient, en vertu du Testament de la Dame Marie de Gontaut de St-Géniès... » (*Lettres de confirmation* dans le P. ANSELME, *t. 5^e, p. 874*).

Je dois faire remarquer que dans cette citation tirée des Lettres Patentes, Philippe III, Vicomte de Navailles, est dit, à tort, Sénéchal et Gouverneur de Bigorre, car il ne le fut jamais. Son père, qui était pourvu de ce double Office, s'en était démis en faveur de *Rogé de Pardaillan de Gondrin*, Marquis d'Antin, à qui les Provisions en furent données le 2 Mai 1654, et qui conserva lesd. Offices jusqu'en 1665.

XXXVI. Sur Henri de Montaut-Bénac, p. 347. — Disons quelques mots de ce prétendu successeur de son frère aîné, Philippe III.

Il portait les titres de *Seigneur d'Audana*, *marquis de St-Géniès*.

Après avoir été Enseigne-Colonel, puis Capitaine au Régiment de la Marine, il eut un Régiment d'Infanterie en 1645, qui fut nommé *de Navailles*, parce qu'alors il portait le nom de *Baron de Navailles*.

Il fut fait Maréchal de Camp en 1649, et obtint du Roi, la même année, une pension de 3,000 livres.

Il commanda, en 1651, à Bapaume, en l'absence de son frère Philippe, qui en était Gouverneur; fut nommé Lieutenant-Général des Armées du Roi en 1654, et servit, la même année, dans Philisbourg, à Brisach et pays adjacens.

Il eut l'honneur d'aller tenir, sur les Fonts de Baptême, en 1656, le Prince *Louis de Bade*, au nom du Roi.

Sa Terre et Seigneurie de *Saint-Géniès*, avec celle de *La Chapelle*, fut érigée en *Marquisat*, en

sa faveur, par Lettres Patentes du Roi, données à Poitiers, au mois d'Août 1659.

En 1661, il fut tiré du commandement de Brisach, et nommé Gouverneur de Marienbourg. Cette place ayant été démolie, il eut le commandement de Douai, et fut Gouverneur de Saint-Omer, après la prise de cette ville, le 22 Avril 1677.

Il mourut à Paris le 31e de Mars 1685.

D'*Anne Drouart*, veuve d'*Arné de Maure*, Capitaine dans le Régiment de Navailles, il avait eu deux fils qui furent légitimés par Lettres Patentes du Roi au Mois d'Avril 1678.

Ces fils étaient :

Louis-César de Montaut de St-Géniès, et *Philippe-Alexandre de Montaut.*

La Duchesse d'Elbeuf, par son Testament olographe du 9 Novembre 1712, légua 30,000 livres à *Louis-César*, l'aîné de ses deux cousins. (Le *P. Anselme, t. 7e, p. 608.*)

Suivant le *Dictionnaire de* Moreri (t. 7e, p. 698 de l'éd. de 1759), Henri serait mort sans postérité légitime.

XXXVII. Bail à ferme de la Seigneurie de Castet-lou-Bou et de Bat-Surguère (1767), p. 360. — Le 24 Mars 1767, à Peyrouse, Me *Philibert Caubotte*, Notaire Royal, Habitant de Lourde, Procureur fondé de très haut et très puissant Prince Charles-Jules de Rohan-Rochefort, Marquis de Bénac, Vicomte de Lavedan, 1er Baron des Etats de Bigorre, Baron de Beaucens et autres places, suivant procuration du même Notaire, du 20 Septembre précédent, fit bail à ferme en faveur de Delle *Marie Lapale*, veuve du sr *Daure*, habitante de Juncalas,

présente, de la Vicomté et Seigneurie de Castet-lou-Bou et Juncalas, au pays de Lavedan, ensemble de tous les droits seigneuriaux qui se levaient dans la Vallée de Batsurguère, ensemble la Maison seigneuriale et granges qui étaient dans le lieu de Juncalas, pour quatre années, à raison de 3270 livres par an... Ladite D^elle^ ne savait pas écrire. (*Philippe Ravielle, Not. de Peyrouse, 1764-69, f° 320.*)

CHAPITRE X

LES FAUX VICOMTES

On a vu, dans les Chapitres qui précèdent, la suite des Vicomtes de Labédâ, qui, avec ce titre, ont eu la possession réelle et la jouissance de la Vicomté de ce nom.

En dehors de ces Vicomtes, les seuls légitimes, nous en trouvons d'autres, les uns, dans la Famille des *Bourbons de Malauze*, et les autres, dans la Famille de *La Roche*. Cette Notice serait incomplète si nous ne les faisions pas connaître.

I. LES BOURBONS DE MALAUZE

La Famille des Bourbons de Labédâ produisit trois Branches, savoir, dans l'ordre des temps :

1° La *Branche des Bourbons de Bazian*, qui eut pour chef *Gaston de Bourbon*, 4e fils du Vicomte Charles et de Louise du Lion ;

2° Celle des *Bourbons de Barbazâ-Débat*, dont le Chef fut *Manaout de Bourbon*, 2e fils du Vicomte Jean et d'Antoinette d'Anjou ;

3° Et celle des *Bourbons de Malauze*, qui eut pour chef *Henri de Bourbon*, 3e fils qu'eut le

Vicomte Jean de sa seconde femme Françoise de Silly. C'est dans cette Branche que nous trouvons cinq soi-disant *Vicomtes de Labéda*. Leurs armes, comme celles des Bourbons de Labédâ, étaient : d'azur à trois fleurs de lys d'or, et en cœur deux barres, l'une d'argent et l'autre de gueules posées en sautoir.

I. Henri I^er^ de Bourbon, Baron de Malauze, de Chaudes-Aigues, et Vicomte de Labéda, né en 1544, était frère puîné d'*Annè*, le Vicomte, et de *Manaout*, Baron de Barbazâ-Débat, et oncle de *Jean-Jacques*, successeur d'Annè.

Il reçut, pour sa Légitime, la Terre de Malauze en Quercy et celle de Chaudes-Aigues en Auvergne, et fut appelé depuis le *Baron de Malauze*.

Il s'était fait huguenot, je le constate avec regret ; et Dom Vaissette, dans son *Histoire de Languedoc*, le mentionne à plusieurs reprises, en lui donnant le titre de *Vicomte de Lavedan*, comme l'un des Capitaines huguenots qui combattaient, en 1577, aux environs de Montpélier, contre les Catholiques, sous le Comte de Châtillon (*T. 11^e^, pp. 647 et 648, et T. 12^e^, col. 1244 et 1360, de l'édition Privat*).

On voit qu'il avait pris de bonne heure le titre de *Vicomte de Labéda*, et qu'il n'avait pas attendu, comme certains l'ont écrit, la mort de son neveu le Vicomte Jean-Jacques, en 1610, pour se le donner, d'ailleurs, sans y avoir jamais eu aucun droit.

Attaché à la personne d'Henri de Bourbon, Roi de Navarre, il le servit comme Conseiller, Chambellan et Enseigne de sa Compagnie d'Ordonnance ; il était sous ses ordres en 1584 ; et lorsque ce Prince fut parvenu à la Couronne de France, le

Baron de Malauze fui fait Lieutenant de ses Gendarmes.

Il mourut à Miramont en Auvergne, en l'an 1611, âgé de 67 ans.

De *Françoise de Saint-Exupéri*, Dame dud. Miramont, qu'il avait épousée, il laissait cinq enfans, dont l'aîné, appelé *Henri*, lui succéda.

II. Henri de Bourbon, Baron de Malauze et de Chaudes-Aigues, Vicomte (titulaire) de Labédâ, naquit en 1577 et mourut le 31 Décembre 1647.

Il était filleul du Roi Henri IV.

La Baronnie de Malauze fut érigée en *Marquisat* en sa faveur par Lettres du Roi Louis XIII données en Décembre 1612, et registrées par le Parlement de Toulouse le 10 Décembre de l'année suivante (*Arch. du Parlement, Reg. 14, f° 193*).

De sa femme *Marie de Chalon*, il eut trois enfans dont l'aîné, *Louis*, lui succéda.

III. Louis de Bourbon, Marquis de Malauze, Vicomte (titulaire) de Labédâ, Baron de Chaudes-Aigues, naquit en 1608.

La *Baronnie de Lacaze* fut érigée en *Comté* en sa faveur, par Lettres du mois d'Avril 1647, regitrées par le Parlement de Toulouse le 5 Juin de la même année (*Arch. du Parl., Reg. 19, f° 39*).

Il avait épousé *Henriette de Durfort* et en eut cinq enfans, dont le suivant *Guy-Henri*, qui lui succéda.

Nota. — Les lettres Patentes lui donnent le titre de *Comte de Lavedan*, mais, je pense, par erreur.

IV. Guy-Henri de Bourbon, Marquis de Malauze, Comte de Lacaze, Vicomte titulaire de La-

bédâ, Baron de Chaudes-Aigues, né le 23 Juin 1654, mort en Août 1706.

De sa seconde femme *Marie-Louise de Bérenger*, il eut trois fils, dont l'aîné, *Louis-Auguste*, lui succéda.

V. Louis-Auguste de Bourbon, Marquis de Malauze, Comte de Lacaze, Vicomte titulaire de Lavedan, Baron de Chaudes-Aigues, Seigneur de Favars en Limousin, naquit en 1694 et mourut à l'âge de 47 ans le 27 Décembre 1741.

Il fut fait Colonel du Régiment d'Agénais le 1er Février 1719.

Le 15 Mars 1729, il épousa *Marie-Françoise, Marquise de Maniban*, de laquelle il n'eut pas d'enfans.

Avec lui s'éteignit la Branche des Bourbons de Malauze.

Pour la Généalogie des Bourbons de Labéda et de leurs Branches, on peut consulter SAINTE-MARTHE, *Généalogie des Rois de France*; le P. ANSELME, *t. 1er. p. 370 et suiv.*; LA CHESNAYE DESBOIS, *t. 9e, p. 425*; MORÉRI, au mot *Bourbon*.

II. LES LA ROCHE-FONTENILLE

On a vu (p. 281) que Jeanne de Bourbon, fille du Vicomte Annè, épousa Antoni de Bégole, suivant Contrat du 31 Janvier 1581. De ce mariage naquirent trois enfans : *Paul*, *Catalina* et *Jeanne*.

Paul fut, après son père, Seigneur de Bégole, Baron de Barbazâ-Déssus, Castet-Bieilh et Esparros ; il mourut, sans avoir pris d'alliance, en 1611, instituant pour son héritière Catalina sa sœur.

Jeanne épousa *Gaston de Barège*, Seigneur de Fléau, (fief dans le territoire de Tilhouse), suivant Contrat retenu le 16e d'Août 1619, au Château d'Andrest, par *Jean de Combes*, Notaire, habitant de Ségalas (*Dict. de* LARCHER, *v° Barège, p. 100*).

Deux ans auparavant, **Catalina** avait donné sa main et la riche succession qu'elle avait recueillie de son frère, à *Giles da La Roche-Fontenille*, Seigneur de Gensac, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Par leur Contrat de mariage, en date du 21 Mai 1617, Giles fit donation de tous et chacun ses biens, lors présens et à venir, en faveur d'un des enfans mâles qui descendraient dud. mariage ; et la Dame de Bégole se constitua en dot la moitié de ses biens, et donna l'autre moitié à l'un des enfans mâles qui proviendraient dud. mariage (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 11,575*).

On se rappelle le long procès de Catalina contre la Vicomtesse Marie de Gontaut, au sujet de la succession du Vicomte Jean-Jacques de Bourbon et qu'un Arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 2 Avril 1612, lui déféra cette succession ; on se rappelle aussi que cette succession, grevée de la forte somme de plus de 80,000 livres en faveur de Marie de Gontaut, fut adjugée à celle-ci par Arrêt du 22 Juillet 1615, faute par Catalina de ne l'avoir payée ; et, enfin, que par Transaction du 25 Juillet 1615, Marie de Gontaut céda la Terre d'Andrest à Catalina, en retenant le surplus de la succession, dont la Vicomté de Labédâ formait la partie la plus importante. (Voyez p. 317 et suiv.)

Ainsi Marie de Gontaut jouit seule de la possession réelle de la Vicomté de Labédâ avec tous les droits y attachés. Catalina était donc sans droit

pour se donner le titre de *Vicomtesse de Labédâ*, ce qui ne l'empêcha pas de le prendre et de le transmettre à son mari et à ses héritiers. C'est ainsi que nous trouvons une seconde suite de *faux Vicomtes* que nous allons faire connaître.

I. Gilles de La Roche, mari de Catalina de Bégole, prenait, du chef de sa femme, les titres de Seigneur de Bégole, Andrest, et autres places, Baron de Bégole, Esparros, etc., et, en outre, ceux de *Vicomte de Labédâ et de premier Baron de Bigorre*, auxquels, je le redis, il n'avait aucun droit.

Gilles obtint du Roi Louis XIII des Lettres données à S^t-Germain-en-Laye, au mois de Juillet 1634, qui jettent un jour nouveau sur la Transaction du 25 Mars 1584 par laquelle, on se le rappelle, le Vicomte Annè de Bourbon avait cédé au Roi de Navarre Henri de Bourbon « tous les droits tant d'usufruit que de propriété qui lui pouvaient appartenir, tant aux Terres et Seigneuries de La Barte, Aure, Magnoac, Barousse et Neste, que en la succession et Maison d'Armagnac, moyennant la somme de 50.000 liv. tourn. »

Ces Lettres rappellent d'abord, d'après une Requête de Gilles de La Roche, qu'un Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse en date du 2 Avril 1612, avait déclarée ouverte au profit de Catalina de Bégole, fille de Jeanne de Labédâ, fille du Vicomte Anné, fils du Vicomte Jean, la substitution graduelle établie par celui-ci en son Contrat de mariage du 9 Janvier 1529 (voir p. 259) ; que « le Vicomte Annè n'avait pu aliéner, céder ni transporter les Terres et Droits mentionnés en lad.

Transaction du 25 Mars 1584, au préjudice de lad. substitution qui en avait été faite par le Vicomte Jean son père »; que le suppliant Gilles de La Roche, comme mari de lad. Catalina de Bégole, avait formé instance en la Cour de Parlement de Paris pour, en vertu de lad. substitution, lad. de Bégole être mise en possession des Biens cédés au Roi Henri, sans que, malgré toutes ses poursuites et diligences, il eût pu réussir à la faire juger; et qu'enfin il invoquait la justice du Roi pour obtenir cette restitution, ou, si le Roi l'aimait mieux, une équitable compensation.

Le Roi, disent les Lettres, fut vivement ému des pertes et préjudices soufferts par le suppliant et sad. femme; mais, toutefois, « considérant que la « Baronie de La Barte, Terres et Seigneuries d'Aure, « Magnoac, Barousse et Neste estans frontieres « d'Aragon et contenant plusieurs chasteaux et « places fortes, il estoit important pour le bien de « l'Estat et sûreté de la province de Guyenne limi- « trophe de ces Terres, que le Roi en conservât « toujours la possession et la jouissance ».

C'est pourquoi, en compensation de lad. Baronie et Terres, le Roi céda, quitta et transporta pour toujours auxd. Gilles de La Roche et de Bégole et à leurs hoirs, les Terres de *Montgaillard, Borde de Préchac, Baronies de Barbazan-Déssus et d'Esparros*, quoique vendues, pour la somme de 30,000 liv., mais *à faculté de rachat*, par le Roi Henri de Bourbon, à Antoni de Bégole; « et ce, « ajoutent les Lettres, en attendant de pouvoir user « en leur endroit de plus grande libéralité, gratifi- « cation et reconnaissance, pour les autres droits « qui pourroient leur appartenir sur la Maison

« d'Armagnac ». (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 591.*)

Après le décès de la Vicomtesse Marie, arrivé le 22 Avril 1643, Gilles, se prétendant Vicomte de Labéda, du chef de sa femme, réclama et reçut, la même année, l'Hommage des habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou (DAVÉZAC-MACAYA, *t. 2e, p. 246, note*), et entreprit contre Philippe de Montaut, héritier institué par la Vicomtesse, un procès qu'il perdit. Ce qui ne l'empêcha pas de se maintenir dans ses prétentions sans fondement.

Gilles survécut à sa femme, qui vivait encore en Juillet 1638; il survécut aussi à son fils aîné, qui mourut après Novembre 1652; et en qualité de tuteur et légitime administrateur de son petit-fils Charles-Jacques, il protesta contre l'érection, en 1650, de la Vicomté de Lavedan en Duché-Pairie.

J'ignore la date de son décès. Et des enfans qu'il eut de Catalina de Bégole, je ne nommerai que *Jacques-François*, qui suit.

II. Jacques-François de La Roche. — Par Contrat de mariage du 8 Juillet 1638, retenu à Toulouse, en la maison où Dame *Gabrielle de Chastelet*, Douairière de Fimarcou, faisait sa demeure, par Me *Bessié*, Notaire de cette ville, il épousa Delle *Gabrielle-Marguerite de Montpézat*, fille de feu Messire *Charles de Montpézat*, Seigneur et Comte de Laugnac, Baron de Touœrs, Frégimont et autres places, et de Dame *Cataline des Cars*, mariés.

L'époux est qualifié de *Vicomte de Lavedan, Baron des Baronies d'Andrest, Béoucén, Bégole, Barbazan, Esparros et Castet-Bieilh*; et son père

Gilles de La Roche, de *premier Baron de Bigorre, Seigneur et Baron de Barbazan, Bégole et autres lieux.*

Il était assisté de Mr *Charles de Cheverry*, sieur d'Ordisos, au nom et comme procureur du sieur de Bégole ; et de Me *Jean-Jacques de Cheverry* comme procureur de la Dame de Bégole, ses père et mère, suivant procuration du 2 du mois courant reçue par *Monda*, Notaire de la Ville de Vic. Le Contrat fut insinué au Sénéchal le 21 Juillet 1639. (LARCHER, *Glan., t. 12e, p. 391.*)

De cette union naquirent :

1° *Charles-Jacques*, qui suit ;

2° *Paul-Gilles*, dit *le Baron de Bégole*, qui se trouva au passage du Rhin par Louis XIV, l'an 1672. Il mourut sans alliance ;

3° *Claude-Antoine*, Chevalier de Justice à Malte, en 1661 ;

4° *Jeanne*, Religieuse à Fontevrault ;

5° Et *Antoine*, qui fut Chevalier de Malte.

Au 7 Novembre 1652, il transigea avec *Jean de Mua*, Juge Criminel de Bigorre (LARCHER, *Glan., t. 10e, p. 272*). Il mourut peu de temps après ou au commencement de 1653 ; il avait fait son Testament le 10 Avril 1649. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 2.981*).

III. Charles-Jacques de La Roche. — Il était encore sous la tutelle de son grand-père Gilles, quant en 1653 celui-ci protesta, pour lui, contre l'érection de la Vicomté de Labédâ en Duché-Pairie, et donna pouvoir à noble Jean Dufour, Ecuyer,

d'en poursuivre l'annulation, par Acte devant Me Guichot, Notaire de Vic. (?)

Il épousa *Cataline de Montlézun*, suivant Pactes de mariage retenus le 21 Décembre 1659, par Me *Berny*, Notaire à Rabastens.

Charles eut procès avec son parent *François de La Roche*, Comte de Fontenilles, à raison de créances que ce dernier avait sur Gilles de La Roche, aïeul de Charles, à qui il en demandait payement.

Charles produisit, pour sa défense, un certain nombre d'Actes pour montrer que les biens qu'il possédait lui avaient été substitués et qu'ils lui venaient de Jean de Bourbon, Vicomte de Labédâ, et d'Antoni de Bégole, son arrière grand-père, et non de Gilles de La Roche, qui n'avait jamais eu droit sur eux; il prétendait donc qu'ils n'étaient pas sujets au payement des dettes dud. Gilles. L'Inventaire de ces Titres est aux *Arch. du Gr. Sém. d'Auch, sous le n° 11.575*.

Il semble que, malgré leurs grands biens, Gilles de La Roche et Cataline de Bégole, sa femme, aient éprouvé des nécessités d'argent ; nous trouvons qu'ils vendirent la Baronie d'Esparros, avec faculté de rachat, à noble *Alexandre de Mun*, Baron de Sarlabous qui, en 1664, par Acte devant Me *Bernat Laban*, Notaire de Tarbe, accorda à leur petit-fils Charles-Jacques, prorogation pour ce rachat. (LARCHER, *Glan., t. 10e, p. 270.*)

En 1659, Charles-Jacques vendit aux Religieux de l'Escala-Diéou la Terre Seigneuriale de Bours. L'Acte de vente, qui lui donne le titre de *Comte de Lavedan*, est aux *Arch. des H.-P. (H. 34)*.

Le 2 Novembre 1664, il passa une Transaction avec son frère Gilles-Paul, dit le Baron de Bégole,

à Tarbe, devant le Notaire *Fontaignères*, en présence de noble *Jacques de Sos*, Seigneur de Peyrun; d'*Arnaout d'Abbadie*, sieur de Clarac; et d'*Antoine Arthaut*, marchand de Tarbe, témoins appelés.

Claude de Bégole, Dame de Hagérét, leur tante, avait fait, à une certaine date, donation de tous ses biens à Jacques-François de La Roche, à la réserve d'une somme de 3.000 liv. dont, après cette donation, elle fit legat. aud. Gilles-Paul, par son Testament du 17 Novembre 1651, retenu par Me *Dinchot* (ou peut-être *Guichot*), Notaire d'Andrest.

Or, Gilles-Paul réclamant le payement de ce legs à son frère aîné comme tenancier et possesseur des biens de lad. Claude, Charles le lui refusait, parce qu'il n'avait pas encore atteint la parfaite majorité de vingt-cinq ans. Toutefois, comme il manifestait l'intention d'aller servir le Roi, leurs parens et amis s'interposèrent et prièrent Charles-Jacques de lui délivrer le legs afin de se pouvoir équiper et se mettre en état d'aller rendre led. service, offrant d'ailleurs de le garantir contre toute demande de payement du legs que led. Baron de Bégole pourrait renouveler. Charles-Jacques céda à leurs instances et paya les 3.000 liv. à son frère, celui-ci assisté de Me *Paul de Bazilhac*, Marquis dud. lieu; de noble *Alexandre de Cardaillac*, Seigneur de Gayan; et de noble *Henri d'Artagnan*, sieur de Beaupié, Prieur de St-Ferréol, et Curé de Chis, faisant pour et au nom de Me *François de Monluc*, lesquels se portèrent cautions pour lui. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 2.992*).

Trois ans après cette Transaction, nous trouvons les deux frères plaidant devant le Sénéchal, je ne sais pour quel motif. *Arch. des H.-P., B. 56, p. 24.*)

Charles-Jacques paraît avoir aliéné la moitié de la Seigneurie de Bégole en la Viguerie de Mauvèzin, car on trouve que le 30 Juin 1665, *Jean-Paul de Viguier*, Seigneur de Ponson-Soubiran (Ponson-Déssus), dénombre pour cette moitié. (*Revue de Cominge*, 1891, p. 290.)

Et cette aliénation n'est pas la seule qu'il consentit. On trouve qu'en 1666, il reconnut, par un Accord qu'il fit avec le Duc de Navailles (Philippe III de Montaut-Bénac), que celui-ci avait 50.000 liv. sur la Terre d'Andrest, et que l'année suivante, 1667, le Duc obtint, sur requête, un Arrêt ordonnant qu'il serait mis en possession de cette Terre. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n*^{os} *248 et 249.*)

Voilà comment la Terre d'Andrest sortie du Domaine Vicomtal en 1615 y rentra en 1667, et pourquoi la Vicomtesse la possédait en 1789.

Dans le cours de ses négociations d'emprunt avec le Duc et la Duchesse de Navailles, Charles-Jacques communiqua à celle-ci des titres de propriété pour établir qu'il avait de quoi garantir une somme de 29.500 fr. que lad. Dame devait lui bailler. Dans la Liste de ces titres, écrite de sa main, qui est aux Archives du Grand Séminaire d'Auch, sous le n° 2981, Charles-Jacques déclare que les biens lui appartenant, étaient : la *Baronie de Barbazan-*[*Déssus*], *celle* d'*Esparros*, *celle* de *Bégole* et la *Terre de Siarrouy*, valant ensemble plus de 200.000 liv.

« Le 23 Octobre 1693, M^{e} Charles de La Roche, Vicomte de Lavedan, Baron de Barbazan, d'Esparros et de Bégole, premier Baron de Bigorre, Colonel d'Infanterie, nommait à la Cure d'Esparros noble Antoine de Barège de Molère. » (LARCHER, Pouillé

du *Diocèse de Tarbe*, en *Souvenir de la Bigorre, t. 3e, p. 139*).

Charles-Jacques n'ayant pas d'enfans, légua ses biens à son parent *Gilles-Paul* qui suit.

IV. Gilles-Paul de La Roche-Fontenille-Lavedan, Chevalier, Seigneur de Bégole, de Marsac, de St-Julien, de Laval, etc., fils aîné de François, susnommé, fit don, le 20 Mars 1709, à *Gaston-Joachim de La Roche*, 3e fils de François et de sa seconde femme Charlotte de Rambures, « de tous les biens qui pourroient lui provenir de la substitution apposée au pacte de Mariage de l'entière Maison de Lavedan, dont il poursuivait, par devant le Senéchal de Bigorre, l'ouverture contre Dame Anne-Rose de La Roche-Lavedan, sa sœur, mariée avant l'an 1709, à M. le Marquis de Saint-Projet.

On ne voit pas que Gilles-Paul se soit marié, ou qu'il ait eu des enfans.

V. Gaston-Joachim de La Roche-Lavedan, 3e fils de François, épousa, le 24 Octobre 1699, *Claire de Durand de La Tour*, fille de *Jacques de Durand de La Tour*, de Nogaro, et de *Jeanne de La Salle*, de Bordes; et en eut cinq enfans, dont l'aîné continua la branche encore existante en 1822; et dont le second suit.

VI. Jean-Jacques-Hercule de La Roche, Baron de Lavedan, Seigneur haut-justicier de Terre-Basse, de Boussan, de St-Julien, de Marsac et de Laval, légataire de son frère le 15 Avril 1726, et de Gabrielle, sa sœur, le 20 Décembre 1732, épousa,

le 18 Septembre 1748, *Louise-Marguerite des Roys*. Il testa le 28 Septembre 1766. Ses enfans furent :

1° *Pierre-Paul-Louis*, qui suit ;

2° *Jean-Paul*, Chevalier de Malte le 18 Juillet 1762 ;

3° *Marie* ;

4° *Madelène-Thérèze*, Religieuse ;

5° *Marie-Claire-Antoinette*, mariée, le 19 Octobre 1771, à son cousin germain *Joseph-Hubert de La Roche*, Marquis de Fontenilles.

VII. Pierre-Paul-Louis de La Roche. — Il prenait les titres de Marquis de La Roche-Fontenille, Baron de Lavedan. Sa carrière fut toute militaire. Chevalier de Saint-Louis et Maréchal de Camp, il émigra en 1791 et servit dans l'Armée des Princes en 1792. Marié le 30 Juillet 1780 à *Marie-Claude-Alexandrine de Morard d'Arces*, dame de Madame *Elisabeth*, sœur du Roi.

Il était né le 13 Octobre 1755.

Entr'autres enfans, il eut *Cesar-Honoré*, né en 1787, qui continua la famille.

Nota. — Je dois les renseignements qui précèdent, à partir de Gilles-Paul de La Roche, à une obligeante communication de M. Branet, membre de la « Société archéologique du Gers », qui les a extraits de l'*Histoire Généalogique et Héraldique des Pairs de France, etc., par de Courcelles, Paris, 1822, tome* 1^er^, où l'on trouve une Généalogie des *La Roche-Fontenille*.

RÉPERTOIRE

DES

PREUVES DES VICOMTES

AVIS. — 1° Toutes les dates sont en *style nouveau*, c'est-à-dire suivant notre calendrier actuel qui fait commencer l'année au 1er Janvier.

2° Les copies des documens ci-après énumérés, sont rassemblées en un Registre qui sera déposé aux Archives Départementales des Hautes-Pyrénées, pour être consultées au besoin par les travailleurs qui ne pourraient prendre connaissance des documens originaux.

1. — vers 839, Décembre. — Charte des donations faites aux Religieux de Sént-Ouréns, par la Comtesse Faqila. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Gl.*, t. 1er, p. 274).

2. — v. 850. — Confirmation par le Comte Daton-Donat des donations faites à l'Abbaye de Sént-Ouréns par la Comtesse Faqila sa mère. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Glan.*, t. 1er, *p.* 276).

3. — v. 945. — Historique de l'Abbaye de Sén-Sabi où sont mentionnés les premiers Vicomtes connus de Labédâ. (MARCA, *Hist. de Béarn*, p. 805).

4. — v. 1000. — Charte de donation, par l'Evêque de Bigorre Amélius, des lieux de Béoucén et Siéouros, en nue-propriété au Couvent de Sént-Ouréns, et en jouissance viagère au Vicomte Fort-Ané, à la Vicomtesse Muzola, et à leur fils Garcie-Fort (*Livre Vert de Bénac ;* LARCHER, *Glan.*, t. 1er, p. 378, *à la Bibliothèque Communale de Tarbe*).

5. — v. 1020. — Charte de la fondation du Monastère de St-Pé de Générés. (MARCA, *Hist. de Béarn*, p. 247).

6. — 1036, le 22 Août. — Acte de constitution de dot, par le Roi Ramiro d'Aragon, en faveur de la Princesse Gilbergue de Bigorre, sa femme. (MARCA, *Histoire de Béarn*, p. 807 ; DAVÉZAC-MACAYA, *Hist. de la Bigorre*, t. 1er, p. 157, *en Note.*)

7. — v. 1060. — Charte des Immunités concédées au Couvent de Sént-Ouréns, par les Vicomtes Guilhem et Ramoun-Garcie, oncle et neveu. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Glan.*, t. 7e, p. 407.)

8. — v. 1075. — Différend entre le Vicomte Ramoun-Guilhem de Labéda, et l'Abbé de Sén-Sabi. (LARCHER, *Glan.*, t. 25, p. 23 ; DURIER, *Cart. de St-Savin*, p. 22.)

9. — v. 1093. — Donation, par Corneille de Labédâ, femme d'Arnaout-Guilhem de Barbazâ-Débat, à l'Abbé Ebrard et aux Religieux de Sén-Sabi, de la moitié de l'Abbaye Laïque de la Paroisse de Gos ou Agos. (LARCHER, *Glan.*, t. 14e, p. 86 ; *Gallia Christiana, Instr.* 193 ; DURIER, *Cartul. de St-Savin*, p. 17.)

10. — v. et av. 1100. — Premier Historique de l'Abbaye de Sén-Sabi où sont mentionnés les Vicomtes *Aner-Mans, Aner-Ils, Fort-Ané Ier, Garsias-Fort, Guilhem-Fort, Ramoun-Garsias, Ramoun-Guilhem.* (LARCHER, *Glan.*, t.

14e, p. 19, et t. 25e, p. 16 ; MARCA, p. 805 ; DURIER, *Cart. de St-Savin*, p. 2.)

11. — v. 1100. — Devoirs envers le Seigneur de Castet-lou-Bou, par le Prieur de Sént-Ouréns (*Livre Vert de Bénac*, fos xxxiij et xlvj ; LARCHER, *Glan.*, t. 2e, p. 305).

12. — v 1109. — Extrait des Fors de Bigorre. Préambule et Article xxx. (*Arch. des H.-P.* ; MARCA, p. 814 ; DAVÉZAC-MACAYA, t, 1er, p. 192 ; *Annales du Labéda*, t. 1er, p. 286.)

13. — v. 1140. — Jugement du Comte de Bigorre entre Arnaout Ier de Labédâ et Donédo de Bénac. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Glan.*, t. 1er, p. 234, et t. 21e, p. 299.)

14. — 1142, le 12 Septembre. — Charte de la translation aux bords de l'Arros, de l'Abbaye de l'Escala-Diéou, établie primitivement à Cap-Adour, dans la Vallée de Campan. (*Gallia Christiana*, t. 1er, p. 192 ; DAVÉZAC-MACAYA, t. 1er, p. 219.)

15. — v. 1145. — Confirmation, par Corneille de Barbaza, Vicomtesse de Labédâ, de la donation de la moitié de l'Abbaye laye de l'Eglise d'Agos, faite au Couvent de Sen-Sabi, par son aïeule Corneille de Labéda. (LARCHER, *Glan.*, t. 14e, p. 186 ; *Gallia Christiana*, *Inst.* 193 ; DURIER, *Cartul. de St-Savin*, p. 28 ; *Annales du Labéda*, t. 1er, p. 337.)

16. — v. 1145. — Guerre de Guilhem-Arnaout de Barbazâ-Débat, contre sa cousine Corneille de Barbazâ-Débat, femme du Vicomte Ramoun-Garcie de Labéda. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Glan.*, t. 1er, p. 142.)

17. — v. 1170. — *Privilèges dits de Céntot*, accordés ou plutôt confirmés aux Barégeois, par Céntot III, Comte de Bigorre. (*Arch. de Luz.*)

18. — v. 1175 — Le Comte Céntot III donne en engagement le Château de Bidalos, à Fortané, Vicomte de Labéda (*Arch. des B.-P.*).

19. — v. 1175. — Documens relatifs au Château de Bidalos bâti par le Comte Centot III Le Château donné en gage à Fontané, Vicomte de Labédâ. — Pey d'Astugue établi Châtelain de Bidalos. (*Arch. des B.-P.*, E. 368.)

20. — v. 1180. — Charte de donation de cinq sols de fief au Prieuré de Madiran en Rivière-Basse, par le Vicomte Fort-Ané II de Labéda. (*Gallia Christiana*, t. 1^er^, *Preuves*, p. 192, col. 1^re^).

21. — v. 1200. — Pélégri et Tiborst, Vicomte et Vicomtesse de Labédâ, offrent au Monastère de St-Pé leur fils Oudou, et la moitié de l'Eglise de Sarsa, près de Lourde. (*Cartulaire de St-Pé, par Dom* Etienne Dulaure, ms. n° 12.690 de la *Bibliothèque Nationale*, à Paris ; Marca, p. 375, 1^re^ col., Note II ; Larcher, *Gl.*, t. 14^e^, p. 143).

22. — v. 1214. — Notes sur Andrest et Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou. (Larcher, *Gl.*, t. 21, p. 383).

23. — av. 1216. — Donatien des Tachouèras aux Templiers, par Pélégry de Labédâ, Vicomte, et Ramoun, Seigneur d'Aoussu, qui en étaient co-Seigneurs. (*Voir* n° *25 ci-après.*)

24. — 1253. — Charte de la donation de la Dîme des Artigaous à l'Eglise de la Paroisse de Castet-lou-Bou (*aujourd'hui* Cotdoussan), faite, avec l'autorisation dc Ra-

moun-Gassie III, Seigneur de Castet-lou-Bou, par Hugue de Pardaillan, Evêque de Bigorre. (*Livre Vert de Bénac*, f° lxxxiij ; LARCHER, *Glan.*, t. 1er, p. 364),

25. — 1234. — Confirmation de la donation des Tachouèras aux Templiers, par Aougé, Seigneur d'Aoussû. (LARCHER, *Gl.*, t. 3e, p. 13.)

26. — 1252, en Février. — Charte de la Restitution de la Terre de Baussaest (ou Pintac), au Temple de Bordères, par Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén, Nabarra d'Aragon, sa femme, et leur fils Fort-Ané. (*Arch. de la Haute-Garonne, Bordères*, Liasse I ; DU BOURG, *Hist. du Gr. Prieuré de Toulouse, Preuves*, p. xlv ; *Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 11.628, p. 95).

27. — 1253, 13 Février. — Confirmation par Simone, Dame de Bours, veuve du Vicomte Pélégri de Labédâ, et ses deux fils Ramoun-Gassie et Pélégri de Labéda, de la donation de la terre de Bours faite par le Vicomte Pélégri, leur mari et père, aux Religieux de l'Escala-Diéou. (*Arch. des H.-P.*, H. 43.)

28. — 1256. — Acte d'échange de biens entre l'Abbé de Sén-Sabi et le Vicomte Ramoun-Gassie IV de Labédâ. (LARCHER, *Gl.*, t. 1er, p. 218.)

29. — 1257, le 7 Avril. — Charte qui concède aux habitans de Cieutat de Néourest en Bigorre, la faculté d'élire des Juges annuels, concédée par le Comte Esqibat. (*Arch. des B.-P.*, E. 368; *Cartulaire de Bigorre*, f° 26.)

30. — 1272, le 18 Octobre. — Charte dite de l'Echange de Barège, par laquelle le Vicomte Ramoun-Gassie cède ses droits de Viguier sur la Vallée de Barège au Comte Esqibat, qui lui donne en retour plusieurs villages. (*Livre Vert de Bénac* ; LARCHER, *Gl.*, t. 1er, p. 219.)

31. — 1274, le 6 Août. — Charte de la Donation de la Terre de Horgues en Bigorre, concédée par le Comte Esqibat au Vicomte Ramoun-Gassie en solution de sa dette. (*Livre Vert de Bénac*, f° lj v°.)

32 — v. 1280, le 13 Juin. — Transaction entre Ramoun-Gassie de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou et d'Andrest, et Pey d'Anti, Seigneur d'Orts[-belle-Ile]. (LARCHER, *Glan.*, t. 13e, p. 166.)

33. — 1293, le 17 Novembre. — Droits du Béguè de Dabant-Ayga, déclarés sous serment par le Prieur de Sént-Ouréns. (*Livre Vert de Bénac*, f° xxxij ; LARCHER, *Gl.*, t. 2e, p. 205.)

34. — 1299, le 3 Juin. — Quittance donnée par le Vicomte Arnaout de Labédâ à Brunicenda, sa sœur, veuve de Arnaout d'Aure, Seigneur de Larboust (LARCHER, *Gl.*, t. 22e, p. 46.)

35. — v. 1300. — Rôle des Fédeissos dus au Seigneur de Castet-lou-Bou, Vicomte de Labédâ. (LARCHER, *Gl.* t. 1er, p. 223, d'après le *Livre Vert de Bénac*.)

36. — 1309, le 7 Juin. — Compromis entre Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et Ramoun-Gachio, son fils, d'une part ; et le peuple de l'Estréme de Castet-lou-Bou, d'autre part, transcrit du *Livre Vert de Bénac*, par LARCHER. (*Glan.*, t. 6e, p. 44.)

NOTA. — Cette transcription est inexacte en sa date, et incomplète en sa teneur. Voyez ci-après, à la date du 11 Juin 1313, le *Compromis*, et, à la suite, la Sentence des Arbitres, n° 39.

37. — 1312, le 15 Octobre. — Enquête sur le droit de parcours des habitans de Castet-lou-Bou et de Labassère, séparés par la rivière d'Oussouet, ont les uns sur les autres. (*Livre vert de Bénac*.)

Nota. — Ce document est inséré dans la Charte de l'an 1325, du Lundi avant la fête de l'Annonciation de la Sainte-Vierge qui tombe le 25 Mars. (*Voir ci-après nº 64.*)

38. — 1313. — Extrait des *Debita Regi Navarræ* concernant le lieu de Ger, près de Géou, dont Arnaout de Labédâ, Vicomte de Labédâ, et Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén, étaient co-Seigneurs. *(Arch. Nationales*, JJ. 12.)

39. — v. 1313, le 11 Juin. — Compromis entre Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, et Ramoun-Gachio, son fils, d'une part, et les Sindics des habitans de l'Estrême de Castet-lou-Bou, d'autre part ; par lequel ils remettent les différends qu'ils avaient au sujet de leurs droits et devoirs respectifs, au jugement des arbitres suivans : led Arnaout de Labédâ, Pey d'Astaa, Arnaout de Bagnères, Pey de Bégola, donzels, Pey, curé de Juncalas, Bernat, curé de Gazos, et Pey Arroy d'Abbadie, de Juncalas.

Ce document contient l'Acte de Sindicat du 17 Avril 1309, par lequel les habitans de *Ger*, *Sen-Criac*, *Antalos*, *Justous*, *Juncalas*, *Chèous*, *Ourdis*, *Gazos*, *Ourdou*, *Ousté*, *Berbérus*, *Aynè*, faisant pour eux et pour ceux des Communautés absentes, nomment des Sindics Procureurs pour compromettre. Il est suivi de la Sentence qui fut prononcée le 19 Juin 1313. (*Livre Vert de Bénac*, fº 53.)

40. — 1313, le 19 Juin. — Sentence entre le Seigneur Arnaout de Labédâ et le peuple de l'Estréme de Castet-Bou. (Voir le *Document qui précède.)*

41. — 1313, le 26 Septembre. — Permission donnée par les Consuls de Bagnères à Arnaout de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou. de couper cent cercles de barrique dans leurs Bois dits de Clozure. (*Arch. de Bagnères-de-Bigorre.*)

42. — 1319, le 28 Octobre. — Charte des droits d'usage concédés dans les Bois et Forêts de l'Estréme de Castet-lou-Bou, aux habitants de Léret et Louzour, par Ramoun-Garcie de Labédâ, Seigneur de Castet-lou-Bou, le Jeudi avant la Fête des SS. Simon et Jude, Apôtres. (*Livre vert de Bénac,* f° lxxx.)

43. — 1323, le 24 Mars. — Enquête constatant le droit de pacage réciproque, pendant le jour, entre les habitans de Nuilh et ceux de Labassère, insérée dans la Charte de l'an 1325, le Lundi avant la fête de l'Annonciation. (*Voir le n° 44 qui suit.*)

44. — 1325, le Lundi avant la Fête de l'Annonciation de la Ste-Vierge (25 Mars). — Sentence de la Cour de Bagnères, qui reconnaît aux habitans des lieux de Castet-lou-Bou (ou Cotdoussan) et de Nuilh, le droit de dépaissance sur le territoire de Labassère et réciproquement, à ceux de Labassère sur le territoire de Castet-lou-Bou et de Nuilh. (*Livre Vert de Bénac,* f° lxxxj.)

Nota. — Dans ce document sont insérés les suivans :

1° Lettres du Juge-Maye de Bigorre, datées de Bagnères, le Jeudi avant la Fête de St-Michel de Septembre 1325 ;

2° Acte du 15 Octobre 1312, entre Bagnères et le Seigneur de Castet-lou Bou ;

3° Acte du 24 Mars 1324, entre Bagnères et la Communauté de Nuilh ;

4° Autre acte du 24 Mars 1324, contenant une Enquête sur les usages de Nuilh et de Labassère.

45. — 1331, le 4 Octobre. — Lettres du Roi Philippe VI de Valois aux Sénéchaux de Toulouse et de Bigorre, au sujet de Pierre et Aougé de Labédâ, fils de Pélégri de Labédâ. (Larcher, *Gl.*, t. 22e, p. 34.)

46. — 1338, le 28 Septembre. — Codicille de Ramoun-Gassie, Vicomte de Labédà, Seigneur de Castet-lou-Bou. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch,* n° 11,611).

47. — 1339, le Vendredi après la Fête de l'Epiphanie. — Enquête sur les droits respectifs du Seigneur de Castet-lou-Bou et du Seigneur de Béoucen dans le Port d'Ossèra. (*Livre Vert de Bénac*, f° lxvij.)

48. — 1344, en Décembre. — Sentence du Juge-Mage de Bigorre, en faveur du Seigneur de Castet-lou-Bou contre les habitans de Montgaillard, au sujet des usages que ceux-ci prétendaient avoir au Port ou Montagne de Recbède, prononcée le Jeudi avant la Fête de Ste Luce qui tombe le 13 Décembre. (*Livre Vert de Bénac*, f° lxxxij.)

49. — 1347, le 9 Avril. — Charte portant que Bonneta de Duran, d'Aoussu des Angles, se rachète du Seigueur de Castet-lou-Bou, Arnaout de Labédâ. (*Livre Vert de Bénac*, f° 20.)

L'Acte ne dit pas à quelles conditions. Ce fut, sans doute, en payant 25 sous au Seigneur.

50. — 1350, le 25 Avril. — Charte de l'achat de la Terre de Siarrouy, par Arnaout de Labéda, Seigneur de Castet-lou-Bou, vendue par Bernat de Cucurou, damoiseau, Seigneur de lad. Terre. (*Livre Vert de Bénac*, f° cxxv.)

51. — v. 370. — Charte de la vente du champ d'Artiga-Torta, vendu par Payéza de La Forga, d'Aoussu des Angles, à Bidaou de Duran, dud. Aoussu, et laudimée par Arnaout de Labédà, Seigneur de Castet-lou-Bou. (*Livre Vert de Bénac*, f° xx.)

52. — 1372, le 23 Novembre. — Instrument d'obligation de Bidaou, Seigneur de Bazillac, et Arnaout, Seigneur d'Andrest, de la somme de douze mille francs d'or, pour leur rançon, envers Jean de Grailli, Comte de Bigorre, Captal de Buch. (*Arch. des B.-P.*, E. 374.)

53. — 1379, le 4 Octobre. — Promesse de Bidaou, Seigneur de Bazillac, et de Ramoun-Gassie, Seigneur de

Labéda, de payer à Archambaud de Grailly, Captal de Buch, la somme de 5000 fr., reste de rançon d'Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest. (*Arch. des B.-P.*, E. 304, f° 2.)

54. — 1391, le 19 Mai. — Permission aux habitans des Angles de creuser un four à chaux, au lieu d'Orcimont, accordée par Guilhem Horgas, Lieutenant en Castet-lou-Bou, et Pey de Carrère, Procureurs du noble Ramoun-Gassio de Labédâ, sous condition qu'ils ne pourraient en creuser un autre que par nouvelle permission du Seigneur de Castet-lou-Bou. (*Livre Vert de Bénac*, f° lxxxij.)

55. — 1399, en Août. — Lettres de rémission accordées par le Roi Charles VI à Bidaou de Bazillac, pour avoir retenu prisonnier au Château de Coarraze en Béarn, Arnaout de Labédâ, Seigneur d'Andrest. (*Arch. Nationales*, JJ. 154, n° 626 ; publié dans *Hist. de Languedoc des Bénédictins*, éd. Privat, t. 10e, p. 1892, n° 771.)

56. — 1405, le 21 Mars. — Procès de Ramoun-Gassie de Labédâ, Seigneur de Labédâ, contre les habitans de la Baronie des Angles, au sujet du Port ou Montagne des Loubatèras, et Sentence de la Cour de Castet-lou-Bou, prononcée au lieu appelé Hourat de l'Engost, en faveur dud. Ramoun-Gassio. (*Livre Vert de Bénac*, f° 78, r°.)

57. — v. 1405. — Note sur l'émancipation d'Arnaoutou de Labéda, Seigneur de Castet-Gélous.

58. — 1405. — Etat des Fiefs dus au Vicomte de Labédâ, d'après le *Livre Vert de Bénac*. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 3,838 ; Larcher, *Glan.*, t. 6e, f° 420.)

59. — 1406. — Carta ou Charte du Port ou Montagne de Bernèda contenant : 1° une Requête de Pierre de Cou-

reya, Procureur de Ramoun-Gassie VI de Labédâ, Seigneur de Castet lou-Bou, protestant contre un jugement interlocutoire rendu par le Sénéchal, entre les Communautés de la Baronie des Angles et celle de Gazos, se disputant le Port ou Montagne de Bernèda, led. Procureur soutenant que cette Montagne, et, par suite, led. procès était de la juridiction dud. Seigneur de Castet-lou-Bou ; et 2° la réponse du Sénéchal Guidamor de Aula, déclarant que par led. jugement interlocutoire, il n'avait entendu porter nulle atteinte aux droits du Seigneur de Castet-lou-Bou. (*Livre Vert de Bénac,* f° lij.)

60. — 1407, le 12 Octobre. — Extrait de la Sentence Arbitrale qui fixa les conditions de la reddition du Château de Lourde au Roi, par Jean de Béarn, Connétable du Château et fils du Capitaine Jean de Béarn, absent, et ses compagnons. (*Arch. Nationales.*)

61. — 1408, le 4 Janvier. — Certificat délivré par Arnoutou de Labéda, Sénéchal de Bigorre et Capitaine de Lourde, et Pey de Foucaut, Connétable du Château, de travaux effectués pour la réparation dud. Château de Lourde. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch,* n° 12.116.)

62. — 1411, le 5 Janvier. — Charte des devoirs des habitans de la Communauté de Lias, envers le Seigneur de la Maison de Doumec de Lias. (*Livre Vert de Bénac,* f° cxxxj.)

63. — 1417, le 30 Août. — Contrat de mariage d'entre Bélesgard de Labédâ, fille du Vicomte Ramoun-Gassie VI, et Jean d'Antin, Seigneur d'Abos. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch,* n° 352).

64. — 1426, le 9 Mai. — Charte de donation de la Baylie d'Azû, par le Comte de Bigorre Jean, au Vicomte Arnaout V de Labédâ. (*Cartul. de* Noalis, f° 36 v°.)

65. — 1427, le 14 Mai. — Règlement entre le Vicomte Arnaout V de Labédâ, et les habitans de la Vallée d'Azû. (NOALIS, *Cartul.*, f° 352°.)

66. — 1428, le 15 Juin. — Acte d'Hommage rendu à Jean de Foix-Grailli, Comte de Foix et de Bigorre, Vicomte de Béarn, par Arnaout V, Vicomte de Labédâ, au nom de sa femme Janéta de Labédâ-Béoucén, pour sa Terre de Castelhou en Bic-Bieilh, Pays de Béarn. (*Arch. des B.-P.*, E. 321, f° x.)

67. — 1429. — État des Fiefs et Devoirs que le Seigneur Vicomte de Labédâ perçoit en la Vallée d'Azû, comme possssseur de la Baylie d'Azû, extrait par Noalis, du Censier de Bigorre de l'an 1429. dont l'original est aux Archives des Basses-Pyrénées. (*Cartul. de* NOALIS, f^os^ 128 à 132.)

68. — 1429. — Droits respectifs du Comte de Bigorre et du Vicomte de Labédâ en la Vallée d'Azû, et droit de Portalage, d'après le Livre Censier de Bigorre de 1429. (NOALIS, *Cartul.* f° 99, v°.)

69. — 1434, le 21 Août. — Acte par lequel Pélégry de Labédâ donne quittance à Arnaout V son frère, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, de la somme de trois mille florins reçus pour sa Légitime. (*Arch. des B.-P.*, E. 1767.)

70. — 1445, le 16 Juillet. — Acte d'Hommage rendu collectivement à Ramoun-Gassie VII, Vicomte de Labédâ et Seigneur de Béoucén, par les Seigneurs suivans, ses vassaux : Pey, Seigneur de Bégole, Ramounet, Seigneur du Domec de Gèou, Bertrand Seigneur du Doumec de Lias, Arnaout, Seigneur de Cohita, Ramoun-Arnaout, Seigneur de Miramount, Gacharnaout, Seigneur du Doumec d'Atras, et Gacharnaout, Seigneur de Cazayous d'Arras. (*Arch. des H.-P., Titres féodaux.*)

71. — v. 1450, le 30 Mars. — Afièvement de la Glèra de Béoucén, par Ramoun-Gassie VII, Vicomte de Labédà, Seigneur de Béoucén, en faveur de l'Oustaou de Hourcada d'Adas (NOALIS, *Cartul.*, f° 40, v°.)

72. — 1465, le 23 Juillet. — Ordonnance de Ramoun-Gassie VII de Labédâ, Sénéchal de Bigorre, en faveur d'Aougé, Seigneur d'Aoussû (Ossun), pour faire compulser les registres des Notaires de la vallée de Barège et en tirer des Extraits. (NOALIS, *Cartul.* f° 140, v°.)

73. — 1470, le 25 Août. — Lettre de Gastou du Lyon, Sénéchal de Toulouse, au Roi Louis XI. (*Hist. do Lang.*, éd. Privat, t. 12e, col. 144, *Preuves.*)

74. — 1472, le 19 Septembre. — Lettre du roi Louis XI à Gastou du Lyon, son Sénéchal de Toulouse. (*Revue de Gascogne*, t. 38e, p. 172, année 1897.)

75. — 1473, le 9 Novembre. — Accord entre Izabet d'Armagnac, et Gastou du Lyon au sujet des Vallées d'Aure, Neste, Barousse et Magnoac. (MONLÉZUN, *Hist. de Gasc.*, t. 6e, p. 332.)

76. — 1477, le 6 Août. — Lettre de Gastou du Lyon, Sénéchal de Toulouse, aux officiers de la Sénéchaussée de Toulouse. (*Hist. de Lang.*, éd. orig, t. 5e, *Preuves*, col. 48.)

77. — 1479, 1er Août. — Dispense canonique accordée à Gastou du Lyon, Sénéchal de Toulouse, et Janéta de Labéda, mariés depuis l'an 1467, par le Pape Sixte IV. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 12,402.)

78. — 1479. — Acte de reconnaissance des habitans de Castelnau-d'Angles, et serment de fidélité rendu à leurs Dames Janéta de Labédâ, et sa mère Bélesgard de Montesquiou. (*Revue de Gascogne*, t. 38e, p. 148, année 1897.)

79. — 1484, le 27 Mars. — Sommation à noble Bertran, Seigneur de Cohite, par Bernat de Pérè d'Artaléns, Claber (ou Gardien du Château) de Béoucén, Procureur de Ramoun-Gassie VII, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, d'avoir à se tenir prêt et armé pour suivre son Seigneur au service du Comte. (*Arch. des H.-P., série E. Titres féodaux; Instrument publié par le Souvenir de la Bigorre*, t. 3e, p. 310.)

80. — 1485, le 12 Décembre. — Ordre de payement donné par Gastounet du Lion, Sénéchal de Toulouse, à M. Pierre Boisain, Receveur ordinaire ou Trésorier de Toulouse. (*Bibl. Nat., Nouv. Acq. Franç.* 3643, n° 953, publié en l'*Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. 12e, col. 260.)

81. — 1490, 10 Mai. — Lettres du Duc Pierre de Bourbon, à ses Capitaine, Châtelains et autres officiers de sa Baronie de Chaudes-Aygues, les informant qu'il a donné cette Baronie à Charles le Bastard de Bourbon son neveu, et leur enjoignant de lui prêter foi et obéissance comme ils l'avaient fait à lui-même. (Larcher, *Glan.*, t. 25e, p. 365.)

82. — e490, le 21 Juin. — Acte de l'Hommage rendu à la Reine Catalina de Navarre, Comtesse de Bigorre, par Charles bâtard de Bourbon, pour ses Terres de Labédâ; suivi de l'acte d'approbation et ratification de Louise du Lion, femme dud. Charles, en date du 6 Août 1490. (*Arch. des H.-P., E. 3, Titres féodaux.*)

83. — 1490, le 10 Juillet. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui entérine les Lettres de survivance de l'office de Sénéchal de Toulouse et Albi, en faveur de Charles, bâtard de Bourbon. (*Arch. du Parl., Reg. 8*, f° 241.)

84. — 1492, 2 Avril. — Confirmation de la Cour des Aydes de Languedoc, adressées à Charles, bâtard de Bourbon, Sénéchal de Toulouse, par le Roi Charles VIII. (*Bibl. Nat. Collect. de Languedoc*, vol. 90, f° 182 ; document inséré dans le t. 12°, *Preuves*, col. 290, de l'*Hist. de Languedoc*, éd. Privat.)

85. — 1501, le 8 Mai. — Partie de l'Inventaire des Titres de la Maison de Labédâ, dressé le 8 Mai 1501. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 11,624.)

86. — 1502, le 30 Décembre — Procès-verbal de livraison d'un délinquant, par le Capitaine du Château dit Castet-lou-Bou, au Procureur Comtal de Bigorre. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 11,625, f° 9, r°.)

87. — 1504, le 15 Juin. — Lettres de confirmation par Jean et Catalina, Roi et Reine de Navarre, de la donation de la Bailie d'Arcizâs-Déssus, faite par Charles de Bourbon et Louise du Lion, sa femme, Vicomte et Vicomtesse de Labédâ, en faveur de Pierre de Labédâ. (Noalis, *Cartul.* f° 45.)

88 — 1511, 1er Juillet. — Donation faite, dans le Château d'Andrest, par Louise du Lion, à Etienne de Mortalin, Seigneur de Montfaucon, de la somme de 935 l. tournois, pour services par lui rendus à son père Gastounet du Lion, à son mari Charles de Bourbon, et à son fils Hector de Bourbon ; et reconnaissance de dette de 2936 l. à lui due et affectée sur la Terre de Castelnau-d'Angles, dont il jouira jusqu'au jour du payement. (*Revue de Gascogne*, Mars 1897, t. 38e, p. 149, *Article de M. Cyp.* Laplagne-Barris, d'après les *Arch. du Château de Baliot, près Bassoues en Armagnac.*)

89. — 1529, le 9 Janvier — Partie du Contrat du Mariage entre Jean de Bourbon, Vicomte de Labédâ, et Antoinette d'Anjou. (Larcher, *Gl.*, t. 12e, p. 389.)

90. — 1537, le 1er Août. — Acte d'afièvement des Bois et Forêts contenus dans les limites de l'Estréme de Castet-lou-Bou, consenti par le Vicomte Jean de Bourbon, en faveur des habitans de lad. Estréme.

91. — 1557, le 3 Septembre. — Procès-verbal de la réception par la vallée d'Azû de Bertrand de Lahirou, comme Bayle du Vicomte de Labédâ Annè de Bourbon. (Noalis, *Cartul.*, f° 208 v°).

92. — 1559, le 11 Juin. — Acte d'afièvement consenti par le Vicomte Annè de Bourbon, en faveur de Ramoun de Labô d'Adas, de 3 journaux de terre appelés la *Glèra*, bordant le Gave. (*Reg. de Notes de Me Jean d'Arboin, Notaire de Villelongue, pour l'an 1559.*)

93. — 1559, le 11 Juin. — Note de l'afièvement de la Montagne de Haou consenti par le Vicomte Annè de Bourbon, à la Communauté du Bic de Préchac, comprenant Préchac, Areyt, Ayros, Arbouch, Bièr et Cagos, Berbiets, Bordas et Lus près Ayros. (*Même Reg. du même Notaire*, f° 124 v°.)

94. — 1559, le 11 Juin. — Accord fait devant le Vicomte Annè de Bourbon, entre les Bics de Préchac et de Béoucén, sur la Pignora aux Montagnes de Cardouet et de Haou. (*Même Reg. du même Notaire*, f° 123.)

95. — 1559, le 26 Juin. — Quittance de 50 liv. de Noble Annè de Bourbon, Seigneur de Béoucén, Vicomte de Labédâ, en faveur des Sindics du Bic de Préchac. (*Même Reg. du même Not.*, f° 132 v°)

96. — 1559, le 10 Septembre. — Procuration donnée par le Vicomte Annè de Labédâ, à Me Fortané Layrè, prêtre, du lieu d'Arcizas-Daban, à l'effet de percevoir les droits

dud. Vicomte en la Vicomté de Labédâ, Baronie de Béoucén et Seigneurie de Montpéliè d'Arras. (*Même Reg. du même Not.*, f° 193 r°.)

97. — 1559, le 28 Décembre. — Quittance de 100 liv. donnée au Bic de Préchac, par Me Fortané Layrè, comme Procureur du Vicomte Annè de Bourbon. (*Même Reg. du même Not.*, f° 192 v°.)

98. — 1588, le 13 Janvier. — Vente de la pièce dite de la Moun-Yoya, dite aussi Peyrouzet, au territoire d'Arras. (Noalis, *Cartul.*, f° 197 r°.)

99. — 1598, le 19 Mai. — Transaction entre le Vicomte Jean-Jacques de Bourbon, Baron de Barbaza-Débat (où intervient Pierre de Médrano, Seigneur de Maumussou), au sujet de la Légitime dud. Annè. (Larcher, *Gl.* t. 14e. p. 85.)

100. — 1600. — Dénombrement fourni par le Vicomte de Labédâ Jean-Jacques de Bourbon. (*Arch. des B.-P.*, B. 1031, f° 1164.)

101. — 1600. — La Seigneurie de Montperlé ou Monpélier d'Arras d'après le Dénombrement fourni par le Vicomte Jean-Jacques de Bourbon. (*Arch. des B.-P.*, B. 1931.)

102. — 1602, le 21 Juin. — Arrêt du Parlement de Toulouse au sujet de la Montagne de Cardouet, en faveur de la Communauté du Bic de Béoucén, contre le Vicomte Jean-Jacques de Bourbon. (*Arch. du Parl., Registre 201*, f° 296.)

103. — 1604, le 12 Avril. — Reconnaissance générale de la Communauté de Nuilh devant Jean-Jacques de Bour-

bon. Vicomte de Labédâ. (*Tirée d'un Mémoire pour le Bic de Couret, communiqué par Me Nivères, ancien Avoué à Lourde.*)

104. — 1606, le 21 Mai. — Acte de Vente par le Vicomte Jean-Jacques de Bourbon, aux mariés Carassus de Bordes, d'un droit d'usage en la montagne de Houscaou. (*Pièce communiquée par M. Dominique Lie, ancien Maire de Préchac.*)

105. — 1612, le 2 Avril. — Arrêt du Parlement de Toulouse entre Marie de Gontaut de St-Géniès et Catalina de Bégole, qui déclare ouverte la substitution des biens de feu Jean-Jacques de Bourbon, Vicomte de Labédâ, au profit de lad Catalina de Bégole. (*Voir n° 111 ci-après.*)

106 — 1613, le 2 Juin. — Arrêt du Parlement de Toulouse par lequel tous les biens qui avaient appartenu au feu Vicomte de Labédâ, sont déclarés affectés et hypothéqués au payement des sommes dotales et conventions matrimoniales de lad. Marie de Gontaut de St-Géniès.

107. — Vers 1620. — Procès-verbal de la reprise du Château dit Castet-lou-Bou, sur le sr de La Hite et ses bandouliers, et de la destruction de la forteresse que led. de La Hite avait fait construire à La Hite-ès-Angles. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 3, 646.)

108. — 1623, le 9 Mars. — Arrêt du Parlement de Toulouse pour la Communauté de Béoucén, contre la Vicomtesse Marie de Gontaut St-Géniès, au sujet de certaines servitudes tombées en désuétude, et que la Vicomtesse voulait faire revivre. (*Arch du Parl., Reg.* B. 427, f° 105.)

109. — 1627, le 12 Mai. — Reconnaissance de leurs Biens communs faite par les habitans de Lias, en faveur de

Marie de Gontaut-St-Géniès, Vicomtesse de Labédâ (*Copie d'une copie communiquée par Me Nivères, ancien Avoué.*)

110. — av. 1630. — Partie de l'Inventaire des pièces produites par la Vicomtesse Marie, au procès de la succession du Vicomte Jean-Jacques de Bourbon, contre la Dame de Bégole (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, nº 2,974.)

111. — 1630, le 13 Avril. — Arrêt du Parlement de Paris, contre la Dame Catalina de Bégole, femme de Charle de La Roche, et en faveur de Marie de Gontaut, Vicomtesse de Labédâ. (*Arch. des H.-P.*, E. 3.)

112. — 1631, le 23 Janvier. — Observations sur la Reconnaissance générale de l'Estréme de Castet-lou-Bou en faveur de la Vicomtesse Marie de Gontaut St-Géniès, tirées d'un *Mémoire pour le Bic du Plâ.* (*Communication de Me Nivères, ancien Avoué.*)

113. — 1638. — Extrait de la Reconnaissance de certains habitans de Sen-Pastou, Outs et Sén-Germès, devant la Vicomtesse Marie. (*Document communiqué par Me Nivères, ancien Avoué.*)

114. — 1641. — Partie d'un Inventaire de Titres de la Maison de Labédâ dressé en cette année, et qui est aux *Arch. du Gr. Sém. d'Auch, sous le nº 11,613.*

115. — 1643, le 27 Fevrier. — Partie du Testament de la Vicomtesse Marie de Gontaut-St-Géniès. par laquelle elle fonde un Obit en la Cathédrale de Tarbe. (*Arch. des H.-P.*, G. 229.)

116. — 1650, 12 Mai. — Brevet d'érection des Vicomté du Lavedan et Baronie de Béoucén en Duché-Pairie sous le nom de *Lavedan*, en faveur de Philippe II de Montaut,

Marquis de Bénac, Seigneur de Navailles et autres lieux, Sénéchal et Gouverneur du Pays de Bigorre. (Le P. ANSELME, t. v, p. 871.)

117. — 1650, Décembre. — Lettres Patentes de lad. érection en faveur dud. Philippe de Montaut, Marquis de Bénac, Vicomte de Lavedan, Baron de Béoucén et de Navailles. (*Ibid.*, t. v, p. 872.)

118. — 1653, le 14 Juillet. — Procuration par Mre Gilles de La Roche, Baron de Bégole, Barbazan, Esparros, Siarrouy, Andrest et autres places, premier Baron de Bigorre, ayeul et administrateur de Charles de La Roche, Vicomte de Lavedan, donnée à noble Jean du Four, Ecuyer, pour faire opposition, par toutes voies légales, à l'érection de la Vicomté de Lavedan en Duché-Pairie. Me Guichot, Notre à Tarbe. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch.*, nº 2,989.)

119. — 1654, Septembre. — Lettres de confirmation de lad. érection sous le même nom de *Lavedan*, en faveur de Philippe III de Montaut, Vicomte de Navailles. (Le P. ANSELME, t. v, p. 874.)

120. — 1660, Avril. — Récit du Voyage de Mme de Motteville et de Suzanne de Beaudéan, Duchesse de Navailles et Vicomtesse de Labédâ, dans le Pays de Labédâ, tiré des *Mémoires de Mme de Motteville*, année 1660.

121. — 1660, Décembre. — Lettres Patentes qui transfèrent, de la Vicomté de Labéda et Baronie de Béoucén, à la Terre et Seigneurie de La Valette, le titre et dignité de Duché-Pairie, sous le nom de Montaut, en faveur de Philippe III de Montaut, duc de Navailles. (Le P. ANSELME, t. v, p. 875).

122. — 1712, le 19 Mars. — Lettres du Roi attestant la prestation de Foi et Hommage pour ses Terres de Labédâ et de Bigorre. par Françoise de Montaut-Bénac, héritière de Philippe III de Montaut, Duc de Bénac, de Navailles et de La Valette, Pair de France. (*Arch. des H.-P.*, E. 527.)

123. — 1719, 22 Octobre. — Instrument du Serment prêté par Alexandre de Rothelin, Vicomte de Lavedan, Baron de Béoucén, etc., à ses vassaux les habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou, et de l'Hommage et du Serment de fidélité prêtés par ceux-ci aud. Seigneur. (*Arch. de Géou.*)

124. — 1745, le 16 Août. — Titre de Prieur de la Chapelle de N.-D. du Bédouret, au territoire de Béoucén, en faveur de Mᵉ Joseph Dupont, Curé de Béoucén, nommé par le Marquis Alexandre de Rothelin, Vicomte de Labédâ, Seigneur et Baron de Béoucén. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch* nº 2,970.)

125. — 1755. — Partie du Dénombrement fourni par Alexandre d'Orléans, Marquis de Rothelin, Vicomte de Labédâ, etc (*Arch. de Sen-Pastous, pièce communiquée par Mᵉ Nivères.*)

126. — 1756, le 26 Août. — Acte de Reconnaissance des habitans de l'Estréme de Castet-lou-Bou, devant leur Seigneur. (*Arch. de Sen-Pastous, pièce communiquée par Mᵉ Nivères.*)

127. — Observations sur la Reconnaissance Générale des Communautés de l'Estréme de Castet-lou-Bou, en faveur de leur Seigneur, faite le 26 Août 1756; extraites d'un *Mémoire pour le Bic du Plâ.* (*Communication de Mᵉ Nivères.*)

128. — 1657, le 5 Mars. — Bail à ferme de la Vicomté de Castel-lou-Bou (pour 2400 l.), de la Baronie de Béoucén (pour 1,300 l.), pour la Baylie d'Azû (pour 500 liv.) et des droits qui se lèvent en Bat-Surguère, en Dabant-Ayga, en la Ribèra de Sen-Sabi, etc., consenti pour cinq années consécutives à compter du 1er Janvier présente année, pour le prix annuel de quatre mille cinq cent livres par an, en faveur de Jean Hector Daure, bourgeois de Lourde, par Mgr Pierre de la Romagère de Roncessy, Evêque de Tarbe, en qualité de Procureur fondé du Marquis de Rothelin, Vicomte de Labédâ. (*Arch. des H.-P., E. Liasse*: publié par l'Abbé Duffourc, dans *Le Bénaqués*, p. 178.)

129. — 1770, le 29 Mai. — Vente au Prince de Rohan-Rochefort, Vicomte de Labédâ, du Domaine et Droits du Roi, à Campan, Lourde, Bat-Surguère, Vallée de Barège, Plâ de Couret et Bic de Sén-Pastous. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, n° 5,336.)

130. — 1770, le 10 Juillet. — Arrêt du Conseil d'Etat portant afièvement du Lac de Lourde, appartenant au Domaine, en faveur du Prince de Rohan-Rochefort, Vicomte de Labédâ. (*Arch. des H-P., E. 3, Titres féodaux.*)

131. — 1778, le 20 Juillet. — Dénombrement du Prince de Rohan-Rochefort, Vicomte de Labeda, pour sa Seigneurie de l'Estréme de Castet-lou-Bou. (*Arch des H-P., E. 3 Titres féodaux.*)

132. — 1780, le 23 Mai. — Lettres Patentes du Roi autorisant le Prince et la Princesse de Rohan-Rochefort, Marquis de Bénac, Vicomtes de Labédâ, et de Castet-lou-Bou, Barons de Béoucén, Seigneurs de la Vallée d'Azû, de Bat-Surguère, de Sirech, Montgaillard et Andrest, à procéder à une nouvelle réception de Foi, Hommage et Reconnaissance de leurs vassaux. (*Arch. de Ségus en Bat-Surguère.*)

133. — 1782, le 23 Décembre. — Reconnaissance générale de la Communauté de Béoucén composée des lieux de Béoucén, Nuilhâ, Biéla et Gèzat, devant Me Claude Moncaup, Notaire à Aurensan, Procureur des Prince et Princesse de Rohan-Rochefort, Vicomte et Vicomtesse de Labéda, Baron et Baronne de Béoucén. (*Arch. des H.-P., C. 3, Titres féodaux.*)

134. — 1792, le 24 Octobre. — Certificat de résidence délivré à la Citoyenne Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée de Rothelin de Rohan-Rochefort, par la Municipalité des Granges-le-Roi, District de Dourdan, en Seine-et Oise, attestant qu'elle avait habité la ci-devant Abbaye de Louye, dépendant de lad. Communauté, depuis le 28 Juin précédent jusqu'au 8 Octobre, jour où elle se retira dans la ville de Dourdan. (*Arch. des H.-P., Qiv Dossier Rothelin.*)

135. — 1795, le 27 Mars (An III, le 7 Germinal). — Récépissé des pièces retirées du Secrétariat du District de Vic, qui avaient été fournies à l'appui de la Requête de la Citoyenne Rothelin, femme divorcée de l'émigré Rohan, pour obtenir qu'il fût sursis à la vente de ses biens situés à Andrest ; donné par *Dutilh*, Procureur fondé de ladite Comtesse. (*Arch. des H.-P., Qiv Dossier Rothelin.*)

136. — 1795, le 27 Mars (An III, le 7 Germinal. — Pétition du Cn Dutilh, procureur fondé de la Citoyenne Rothelin, adressée aux Cnes Administrateurs du District de Vic-Bigorre, tendant à obtenir le sursis de la vente de ses biens situés à Andrest. (*Arch. des H.-P., Qiv Dossier Rothelin.*)

137. — 1803, le 15 Brumaire An 12. — Acte de la vente du Château de Beoucén et Terres en dépendant, consenti par Etienne-Marie Paisselier, habitant à Paris, en faveur du Cn Bernard-Philippe Gertoux, Sous-Préfet d'Argelès,

moyennant le prix de cinq mille quatre cent soixante francs ; retenu par Me J.-B. Sassère, Notaire à Argelès. (*Reg. de l'An 12, n° 55, en l'étude de Me Dupas, Not. à Argelès.*)

138. — 1876. — La Famille actuelle des Rohan-Rochefort. Extrait de l'*Almanach de Gotha*, année 1876, p. 203.)

TABLE DES MATIÈRES

Errata i

Note sur les Fiefs Nobles des Sept-Vallées, et les Notices qui en seront publiées. iii

INTRODUCTION I

Le Pays de Labéda. 1
Origine, Fonctions et Hommageas des Vîcomtes . 6
Domaine et Possessions des Vicomtes. 7
Monastères fondés par les Vicomtes. 9
Résidences des Vicomtes. 11
Sépultures des Vicomtes. 15
Titres du Chef de la Famille. 17
Les Familles Vicomtales. 19

Ch. 1cr. FAMILLE DE LABÉDA 21

I et II. **Aner-Mans et Aner-Ils,** Vicomtes 21
Abbaye de Sen-Sabi 22

III. **Fort-Ané Ier,** Vicomte 23
Donation de Béoucén. 24
Fondation de St-Pé 25

IV et V. **Gassio-Fort et Guilhem-Fort,** Vicomtes . . . 26
Donations à Sen-Sabi. 26
La Princesse Gilbenga. 27
Le Prieuré de Madiran. 28

V et VI. **Guilhem-Fort et Ramoun-Gassio Ier**, Vicomtes 29
Seigneurie de Balagnas 30
Immunités de Sént-Ouréns. 30

VI et VII. **Ramoun-Gassio Ier et Ramoun-Guilhem Ier**, Vicomtes 33
Procès devant Ramoun-Guilhem. 34
Ramoun-Guilhem contre l'Abbé de Sen-Sabi. . . 35
Pélégri de Labéda, caution 36
Soumission du Couvent de Sen-Sabi à celui de St-Victor de Marseille 36
Procès des Barégeois de Darrè-Aïga 39

VIII. **Arnaout Ier**, Vicomte. 42
Arnaout caution du Comte. 44
L'Abbaye Laye d'Agos 45
Dédicace de la Chapelle Abbatiale de St-Pé. . . . 46
Les Fors de Bigorre 48
Guerre contre les Mores. 49
Privilèges de Saragosse 50
Sanche-Garcie, Vicomte d'Aure 51
Procès avec Donedo de Bénac 52
Translation du Couvent de l'Escala-Diéou 52

IX. **Ramoun-Gassio II**, Vicomte 55
Mariage de Ramoun-Gassio 55
L'Abbaye Laye d'Agos. 56
Guilhem-Arnaout de Barbaza. 57
Le Vicomte rend Hommage au Comte. 58
Le Château de Béoucén 58
Bordères donné aux Templiers 59
Prétendus Templiers de Gabarino et de Lus . . . 59

X. **Fort-Ané II**, Vicomte 61
Le Château de Bidalos. 61
Prîvilèges de l'Abbaye de la Caza-Diéou. 65
Donation au Prieuré de Madiran. 65

XI. **Pélégri Ier**, Vicomte. 67
Il offre son fils Oudou à Saint-Pierre. 67
L'Eglise de Sarsaa 67
Epreuve de l'Eau bouillante. 68

Donation des Tachouèras 69
Oudou, Abbé de St-Pé . . . . . , 69

XII. **Ramoun-Gassie III**, Vicomte. 70
Est Caution de la Comtesse Peyrouna 70
La Dîme des Artigaous. 71

XIII. **Pélégri II**, Vicomte. 72
Est témoin 74
Restitution du Seigneur d'Aoussu aux Templiers de Bordères 74
Pélégri, exécuteur testamentaire de la Comtesse Peyrouna. 76
Pélégri caution du Seigneur de Béoucén 77
Donation à l'Escala-Diéou 79

XIV. **Ramoun-Gassio III**, Vicomte. 80
Donation de la Terre de Bours. 80
Echange avec l'Abbé de Sen-Sabi 81
Il est otage pour le Comte 81
Privilèges de Cieutat. 82
Fondation du Couvent des Cordeliers. 83
Ramoun-Gassio Tiers Abitre. 86
Echange de Barège. 87
La Seigneurie et la Bégarie de Barège 88
La Terre de Horgues. 90
Le Village de Bounamazou. 91
Le Vicomte Conseiller testamentaire du Comte Esqibat 92
Le Vicomte reconnaît la Princesse Constance. . . 93
Le Vicomte aux Etats 94

XV. **Pélégri** le Sénéchal. 98
Vente du Château de Hountaas. 101
Pélégri à l'Enquête de 1300 102
Querelle avec le Baron de Bazillac 103

XVI. **Arnaout II**, Vicomte. 104
Le Bégué de Dabant-Aïga. 105
Arnaout donne quittance à sa sœur. 106
Arnaout à l'Enquête de 1300. 107
La Famille Vicomtale d'après l'Enquête de 1300. 107
Le Vicomte fait Compromis avec l'Estréme de Castet-lou-Bou. 108

Rachat d'Andrest. 110
Libre parcours entre l'Estréme de Castet-lou-Bou et Labassère 111
Sentence Arbitrale entre l'Estréme et le Vicomte 112
Permission donnée au Vicomte par les Consuls de Bagnères 113

XVII. **Ramoun-Gassio V,** Vicomte. 115
Concession à Léret et Louzour. 115
Libre parcours entre Nuilh et Labassère 117

XVIII. **Arnaout,** Seigneur d'Andrest 120
Est exécuteur testamentaire de son frère. 121
Rend Hommage au Prince Noir. 122
Est prisonnier du Captal de Buch. 123
Figure au Traité de Tarbe. 126
Sequestré par le Sire de Bazillac 127

XIX. **Arnaout III,** Vicomte 129
Le Port d'Oussèra 129
Le Port de Rechède 130
Achat de la Terre de Siarrouy 130
Hommage au Prince Noir 131

XX. **Ramoun-Gassio VI,** Vicomte. 131
Il s'oblige envers le Captal de Buch. 135
Transige au sujet de la Terre de Léchibac 136
Permet de faire un four à chaux 137
Fait rédiger le Cartulaire appelé *Livre Vert de Bénac* 137
Le Port des Loubatéras 139
Juridiction de la Cour de Castet-lou-Bou 141
Accord entre Ramoun-Gassie et son vassal le Seigneur de Doumec de Lias 142
Ramoun-Gassie n'était pas Seigneur de Béoucén . 143
Procès contre les hommes de Bagnères et de Pouzac 143

XXI. **Arnaout IV** dit **Arnaoutou,** Sénéchal de Bigorre et Capitaine de Lourde 145
Première mention de lui. 146
Achète la Bégarie de Sen-Sabi. 146
Guerroye contre les Anglais en Guyenne. 148

Achète une maison à Tarbe 148
Est fait Sénéchal de Bigorre. 149
Est fait Capitaine de Lourde. 151
Lettre du Roi Charles VI en réponse à une Requête des Barégeois 151
Jean de Labéda, Seigneur de Baudéan, délégué d'Arnaoutou 153
Jean de Lalanne, Lieutenant d'Arnaoutou 154
Nouvelle Promulgation des Privilèges dits de Centot 154
Ordre du Roi contre le Trésorier de Bigorre et ses Commis. 154
Vente de la Seigneurie d'Ast 155
Si Arnaoutou fut Vicomte de Labéda et Seigneur de Castet-lou-Bou. 156
Testament et décès d'Arnaoutou 157
Femmes d'Arnaoutou 159
Enfans d'Arnaoutou 160
Armes d'Arnaoutou. 165

XXII. **Arnaout V,** Vicomte.. 166
Donné en otage 166
Epouse l'héritière de la Seigneurie de Béoucén. . 167
Est Arbître entre Lourde et St-Pé. 168
Quittance du Seigneur d'Aoussu. 170
La Reine d'Arnaout V. 171
Le Comte lui donne la Baylie d'Azu 173
Règlement d'Arnaout avec les habitans d'Azu. . 174
Arnaout reprend le Château de Montorsier. . . . 175
Il rend hommage pour la Seigneurie de Castilhon 176
Il est Sénéchal 177
La Seigneurie d'Azu 178
Mariage de Ramoun-Gassio, fils d'Arnaout V. . . 180
Second mariage d'Arnaout V. 181
Arnaout fait son Testament 181
Ses femmes et Enfants. 183
Domaine Vicomtal 182

XXIII. **Ramoun-Gassio VII,** Vicomte. 186
Son mariage 186
Reçoit l'Hommage des Seigneurs ses vassaux . . 188
Aflève la Glèra de Béoucén 189

Brunicenda de Gerderest fait son Testament. . . 192
Le Sire de Labéda guerroye en Guyenne 192
Il transige avec son oncle le Seigneur de Sauveterre 193
Il est Sénéchal. 193
Il marie Jeanne sa fille aînée 195
Hommages rendus au Comte 195
Ramoun-Arnaout fait accord avec Gaillard d'Ornézan. 196
Il transige avec son frère Bernat 197
Deux Bâtards de Ramoun-Gassio 200
Sommation au Seigneur de Couhite. 201
Rançon du Seigneur de Sauveterre. 202
La Prébende de St-Jean-Baptiste en l'Eglise de Béoucén 203
Décès de Ramoun-Gassio. 204
Sa Femme 205
Ses Enfans 207

XXIV. **Alliances de la Famille de Labéda**. 208

Ch. II. FAMILLE DU LION. 213

I. **Gastounet du Lion et Janéta de Labéda**. . 216
Gastounet avant son mariage 216
Son mariage 218
Après son mariage 221
Campagne entre le Duc de Guyenne et le Comte d'Armagnac 223
Siège et prise de Lectoure. 224
Donation d'Izabet d'Armagnac à Gastounet . . . 225
Gastounet prend possession des Quatre-Vallées . 227
Il marie sa fille Louise. 228
Obtient pour son gendre la survivance de son office de Sénéchal de Toulouse 228
Son décès. 229
Décès de Janéta de Labéda 230

Ch. III. FAMILLE DE BOURBON 233

I. **Charles de Bourbon** et **Louise du Lion**, Vicomte et Vicomtesse 235
Mariage. 236

Services militaires de Charles. 239
Il est Sénéchal de Toulouse 239
Son Décès. 241
Louise du Lion. 244
Elle rend hommage 247
Récompense le Seigneur de Montfaucon 248
Le Procès d'Armagnac 248
Transaction avec le Roi 251
Concède des afièvements. 252
Approuve le mariage de son fils Jean. 253
Enfans de Charles et Louise. 254
Domaine Vicomtal en 1529 255

II. **Hector de Bourbon,** Vicomte. 256

III. **Jean de Bourbon,** Vicomte 258
Ses femmes et ses enfans 259
Il afièvе les Bois et Forêts de l'Estréme de Castet-lou-Bou 261

IV. **Anné de Bourbon,** Vicomte. 265
Afièvement à Laboo d'Adas 266
Afièvement de la montagne de Haou 268
Baronie de Béoucén 272
Seigneurie de Montperlé d'Arras 273
Le Vicomte est député vers Montgomeri 275
Supplíques du Bic de Prèchac 276
Le Buala de Lugagna. 280
Mariage de Jeanne, fille du Vicomte, avec Antoni de Bégole. 281
Concession d'un chemin aux Barégeois 282
Annè vend des droits sur les Quatre-Vallées . . . 284
Il fait son testament 286
Il transige avec le Baron de Bazian. 287
Il plaide contre le Bic de Préchac. 287
Il vend un droit d'usage au Port de Houscaou . . 289
Il vend la Terre de Siarrouy. 290
Ses femmes 291
Ses enfans 292

V. **Jean-Jacques de Bourbon,** Vicomte 294
Il engage la Baronie de Béoucén et la Baylie d'Azu 295
Veut rebâtir le Château de Géou. 295

Afiève la Maison de la Haderma de Juncalas. . . 296
Transige avec son cousin Annè de Bourbon. . . 297
Reçoit l'Hommage des Prieurs de Sént-Ouréns. . 298
Baille son Dénombrement 299
Epouse Catalina de Bourbon de Bazian. 301
Donne la Terre de Siarrouy à sa sœur Madelène 302
Plaide contre le Bic de Béoucén. 303
Reconnaissance de Nuilh. 304
Jean-Jacques épouse Marie de Gontaut-St-Géniès. 306
Sa querelle avec François d'Anti 308
Son décès. 310

Ch. IV. FAMILLE DE GONTAUT S^t^-GÉNIÈS 313

I. **Marie de Gontaut-St-Géniés** 315
Epouse Bernat de Bèzoles 315
Procès contre les Bégole. 316
La Vicomtesse dénombre 319
Elle transige avec le Seigneur de Horgues. . . . 320
Elle plaide contre la Communauté de Béoucén. . 321
Elle plaide contre la Vallée d'Azu. 321
Reçoit les Reconnaissances des Communautés de l'Estréme et celle de l'Estréme 322
Fait un don aux Cordeliers de Tarbe 323
Reçoit les Reconnaissances de ses Fiévataires de Sén-Pastous, Sén-Germés et Outs. 324
Fait son Testament. 325
Domaine Vicomtal en 1643 327

Ch. V. FAMILLE DE MONTAUT-BÉNAC 329

I. **Phllippe II de Montaut-Bénac.** 330

II. **Philippe III de Montaut-Bénac** 334
Son Testament. 335
Suzanne de Beaudéan, sa femme, et M^me^ de Motteville 335
Chapelle de Notre-Dame du Bédouret. 340
Enfans de Philippe III 342

Ch. VI. FAMILLE DE LORRAINE-ELBEUF 343

I. **Françoise de Montaut-Bénac et Charles de Lorraine,** Vicomtesse et Vicomte 344
Leurs filles 344

Ch. VII. FAMILLE D'ORLÉANS-ROTHELIN 348

I. **Alexandre d'Orléans-Rothelin,** Vicomte. . . 348
Ses père et mère, frères et sœurs. 348
Il rend hommage et se fait reconnaître. 351
Comment il exécute les volontés de sa tante la Duchesse d'Elbeuf 352
Il transige avec l'Estréme de Castet-lou-Bou . . . 353
Il nomme un Prieur de N.-D. du Bédouret 354
Il dénombre. 355
Il reçoit la Reconnaissance de l'Estréme 356
Il donne à bail les droits de son Domaine 356

Ch. VIII. FAMILLE DE ROHAN-ROCHEFORT 358

I. **Charles-Jules-Armand de Rohan et M.-H.-C.-D. d'Orléans-Rothelin,** Vicomte et Vitesse 358
Saisie féodale de la Vicomté. 359
Le Vicomte achète les Droits du Domaine Royal en divers lieux de la Bigorre.. 360
Il obtient en afiévement le Lac de Lourde. . . . 362
Il dénombre. 363
Il fait procéder à la recherche de ses Droits féodaux 364
Reconnaissances des Communautés et des Particuliers 365
Fermiers du Vicomte en 1786. 367
Assemblée des Etats de Bigorre. 367
Fin de la Vicomté de Labédâ 367
La Famille Vicomtale sous la Révolution. 369

Ch. IX. ADDITIONS A LA NOTICE 374

1. Sur les premières Familles Vicomtales de Bigorre et de Béarn. 374

2. Sur Guilhem-Gassio de Labéda, témoin des immunités de Sent-Ourens. 374
3. Sur la Charte du Bornage de la Bigorre. . . . 375
4. Sur l'année de la mort d'Arnaout Ier, Vicomte 376
5. Sur la Baronie de Barbaza-Débat. 377
6. Sur l'Eglise des Cordeliers de Tarbe. 377
7. Sur Pélégri de Labéda, Sénéchal 378
8. Sur Arnaout II, Seigneur de Castet-lou-Bou. . 378
9. Sur le même. 379
10. Sur la Sentence arbitrale de 1313 379
11. Sur Arnaout de Labéda, Seigneur d'Andrest . 382
12. Sur deux fils d'Arnaout III 382
13. Sur le Bégué et la Bégarie. 383
14. Sur la Seigneurie de Castet-Gélous. 384
15. Sur Arnaout IV, Seigneur de Castet-Gélous. . 386
16. Sur Bélesgard, fille d'Arnaout IV 388
17. Sur celui de ses fils qu'Arnaout IV institua son héritier. 388
18. Sur Pélégri de Labéda, fils d'Arnaout IV . . . 389
19. Sur les enfans d'Arnaout IV 390
20. Sur les Titres du Vicomte Arnaout V. 390
21. Sur le mariage de Marthe d'Astarac et le décès de Janéta de Labéda 391
22. Erreur sur Ramoun-Gassio VII. 393
23. Sur la dotation des puînés de la Famille Vicomtale 394
24. Sur Ramoun-Gassio VII et sa fille Toinette. . 395
25. Sur Bernardine de Labéda 396
26. Sur Gastou du Lion. 396
27. Sur la salle de Rambos. 397
28. Sur la Vicomtesse Louise du Lion. 398
29. Sur la Revue de Montreuil-sur-Mer. 398
30. Sur le Vicomte Jean de Bourbon. 399
31. Sur le Vicomte Annè de Bourbon 399
32. Sur la Baronie de Navailhes 400
33. Sur l'érection de la Vicomté de Labéda en Duché-Pairie. 400
34. Sur Judith de Gontaut de St-Géniès 401
35. Sur Philippe III de Montaut. 402
36. Sur Henri de Montaut-Bénac 403
37. Bail à ferme de la Seigneurie de Castet-lou-Bou 404

Ch. X. **LES FAUX VICOMTES** 406

I. LES BOURBONS DE MALAUZE 406
1. **Henri Ier de Bourbon** 407
2. **Henri II de Bourbon** 408
3. **Louis de Bourbon**. 408
4. **Guy-Henri de Bourbon** 408
5. **Louis-Auguste de Bourbon** 409

II. LES LA ROCHE-FONTENILLE . . . . . .
1. **Gilles de La Roche** 411
2. **Jacques-François de La Roche** 413
3. **Charles-Jacques de La Roche** 414
4. **Gilles-Paul de La Roche** 418
5. **Gaston-Joachim de La Roche** 418
6. **Jean-Jacques-Hercule de La Roche** . . . 418
7. **Pierre-Paul-Louis de La Roche** 419

RÉPERTOIRE DES PREUVES 421

FIN

Tarbe. — Imp. Perrot-Prat, J.-X. DUSSÉQUÉ, succr.

POST-SCRIPTUM

Cette Notice était complètement achevée d'imprimer quand j'ai reçu de mon excellent ami M. Gaston Balencie, de St-Pé, diverses communications qui jettent un peu de lumière sur plusieurs points obscurs de la Généalogie des Vicomtes *(Chapitre Ier de la Notice)*, pour moi demeurés obscurs faute de documens. Je les résume comme suit, en ces dernières Additions auxquelles on reprochera peut-être d'être tardives ; le reproche sera mérité, mais est-il jamais trop tard pour se corriger ou pour mieux faire ?

I. — Sur l'origine des premiers Vicomtes (p. 6).

Dans les *Annales du Labéda (p. 133 du tome Ier, publié en 1898, mais imprimé dès 1893)*, on peut lire que *les premiers Vicomtes de Labéda comme aussi les Comtes de Bigorre étaient de la race du Roi Clovis.*

On peut lire aussi, p. 374 de cette Notice, que « *il est plus que probable que les Vicomtes étaient* « *de la même famille et les plus proches parens* « *des Comtes.* »

Pour rendre ma pensée avec toute la précision possible, j'aurais dû dire :

« Les premiers Vicomtes de Labéda étaient une « branche de la première famille des Comtes de « Bigorre, comme ceux-ci étaient une branche des « anciens Ducs de Gascogne. Et les Ducs de Gasco- « gne étaient, selon mon sentiment, de la race de « Clovis. »

La parenté des Comtes de Bigorre avec les Ducs de Gascogne a été établie par MARCA, l'historien du Béarn, et par d'autres après lui.

La parenté des Vicomtes de Labéda avec les Comtes de Bigorre, admise par des érudits bigourdans tels que LAGRÈZE, sera démontrée dans ma 2e Notice Nobiliaire consacrée aux branches de la famille de Labéda, d'après M. Jean de JAURGAIN, auteur de *La Vasconie*, ouvrage capital où sont établies les origines des vieilles familles Comtales et Vicomtales de la Gascogne.

Quant à la parenté des Ducs de Gascogne avec la race de Clovis, je dois avouer que si elle m'a toujours paru vraisemblable, nous n'en avons pas une preuve irrécusable.

Sur ces trois points, voyez la 2e Notice Nobiliaire.

II. — Sur les premiers Vicomtes de Labéda et la princesse Amerna (p. 21).

Loup-Donat, deuxième Comte de Bigorre (+910), fils et successeur de *Donat-Loup*, premier Comte (+avant 865), eut deux fils nommés *Donat-Loup II*, qui fut le 3e Comte de Bigorre (910-930), et *Mansion-Loup* puîné. Celui-ci, marié vers 910, fut le 1er Vicomte de Labéda ; il fut père de *Aner-Mans* (ou *Aner-Mansion*), 2e Vicomte de Labéda (950-980),

marié vers 940. Aner-Mans eut pour enfans : *Fort-Aner*, 3e Vicomte de Labéda (980-1022), marié vers 970 à *Ouizola* et non *Muzola*; et *Amerna*, mariée vers 965 à *Louis*, Comte de Bigorre, dont elle était seconde cousine. (G. BALENCIE, *Introduc. au Livre Vert*, p. 20.)

M. BALENCIE a négligé *Aner-Ils*, qui, d'après les Chartes de Sen-Sabi, fut Vicomte de Labéda conjointement avec Aner-Mans, et qui, avec lui et le Comte Ramoun, restaura l'Abbaye peu avant 945, et y rétablit les Moines. Il me paraît vraisemblable que son père s'appelait *Ils* ou quelque chose d'approchant, et que ce père devait être frère de Mansion-Loup, Vicomte de Labéda, et comme lui fils du Comte Loup-Donat.

III. — Sur le Château dit Castet-lou-Bou (p. 11).

M. G. BALENCIE pense que ce Château, première résidence de nos Vicomtes, aurait été bâti par *Loup-Donat*, deuxième Comte de Bigorre, et que son véritable nom, rappelant celui de son fondateur, était *Castet-loubon = Château de Loup*, ou *Castet-lou-Bou*. Et ce qui le confirme en cette manière de voir, c'est que dans un Acte du 25 Avril 1280, qui est analysé dans les *Annales du Labéda, t. 1er, p. 440*, on trouve cette forme : *Strema Castri-Lupi = Estréme du Château de Loup*.

IV. — Sur l'Evêque Amélius (p. 24).

La Charte d'*Amélius*, Evêque de Bigorre, et parent du Vicomte Fort-Aner, par laquelle il fit donation des villages de Béoucén et Siéouros au Couvent de Sent-Orens, sous réserve de la jouissance, leur vie

durant, pour le Vicomte Fort-Aner, son parent, Ouizola, femme du Vicomte, et Garcie-Fort, leur fils, est rapportée par LAGRÈZE et d'autres à l'an 1000.

Suivant M. G. BALENCIE, elle doit remonter plus haut :

« Amélius était Evêque de Bigorre vers 965, puisqu'il autorisa le mariage du Comte Louis avec sa seconde cousine Amerna, et il ne l'était plus vers 975 ou 980, puisqu'alors eut lieu la fondation de l'Abbaye de La Réule de Bigorre, et que *Bernard, Evêque de Bigorre*, y assista. (MARCA, *Hist. de Béarn, p. 357*). A Bernard succéda *Richard*, et la preuve en est dans MARCA, p. 359. » (*Lettre du 18 Juillet 1900.*)

M. BALENCIE a raison contre LAGRÈZE, LARCHER, COLOMÈS et autres.

V. — Sur les Vicomtes de Soule (*Notice*, p. 26; *Annales du Labéda*, t. 1^er^, pages 45, 393 à 399.)

« Les Vicomtes de Soule étaient issus des Vicomtes de Labéda... » (JAURGAIN, *La Vasconie, t. 1^er^, p. 85.*) De là, dit M. BALENCIE, l'influence et le prestige de ces Seigneurs dans notre pays. *Guilhem-Fort I^er^*, second fils du Vicomte de Labéda Fort-Ané, devint Vicomte de Soule vers 1023 et fut chef de la branche des Labéda de Soule (*Introduction au Livre Vert*), et non point un *Capdet de Béarn*, comme le dit MARCA quelque part.

A la mort de son père, que M. Balencie place en 1022, Guilhem-Fort partagea la Vicomté de Labéda avec son frère aîné Gassie-Fort jusqu'en 1037, et avec son neveu Ramoun-Gassie I^er^ jusque vers 1064. Il possédait plusieurs biens en propre dans les Vallées du Labéda, notamment à Marsous et à Bun,

et particulièrement, entre Os et Agos, le territoire encore sans habitans appelé *Bidalos*, sur lequel furent bâtis plus tard le Château et le village de même nom. Ces biens se transmirent à ses enfants, et nous comprenons ainsi comment *Ramoun-Guilhem II*, un de ses successeurs, avait sur le Château de Bidalos des droits qu'il vendit, le 5 Décembre 1238, à *Bozom de Mastas*, Comte de Bigorre, et *Peyrouna*, sa femme, qui lui livrèrent neuf biens ruraux sis en l'Estréme de Sales, savoir : cinq à Gès, trois à Sales et un à Ouzous. (Voir *Annales du Labéda*, t. 1er, p. 392), où cet accord est daté du 3 Décembre 1228, date rectifiée comme ci-dessus par M. Balencie, d'après le *Cartulaire de Bigorre* des Archives de Pau. (*Introd.* au *Livre Vert, p. 6.*)

Des Labéda de Mauléon de Soule sortirent les *Labéda de Mauléon de Barousse.* Il sera traité des uns et des autres dans ma 2e *Notice Nobiliaire.*

VI. — Sur Etienne, fils du Vicomte Gassie-Fort (p. 29).

On a vu, p. 28, qu'Oïhénart attribue au Vicomte *Gassie-Fort* quatre fils dont le dernier s'appelait *Etienne.* Le doute que j'exprime à l'égard des deux derniers n'est pas fondé, au moins quant à Etienne, car nous apprenons de M. de Jaurgain qu'Etienne de Labéda entra dans les Ordres Sacrés et fut Evêque d'Oloron de 1058 à 1063. (*La Vasconie, t. 1er, p. 88.*)

VII. — Sur la Chapelle N.-D. du Bédourét (p. 31).

En faisant connaître les immunités dont les Vicomtes enrichirent le Couvent de Sént-Ouréns

vers l'an 1060, j'ai oublié de parler de la Chapelle *N.-D. du Bédourét*. L'oubli a été réparé p. 340 de la Notice.

VIII. — Sur le temps du décès du Vicomte Ramoun-Gassie 1er (p. 40).

Sur la foi de MAURAN et du *Livre Vert*, j'ai dit p. 40, que *Ramoun-Gassie Ier* vivait encore au 19 Mai 1091, et cela ne paraissait aucunement impossible ; pourtant, ce n'était pas exact. M. G. BALENCIE, qui vient de faire une exacte transcription du *Livre Vert* et va la livrer à la publicité, a reconnu que Mauran avait été induit en erreur par une faute de l'écrivain de ce précieux manuscrit, qu'il n'avait pas su redresser. Ayant à écrire la date « millesimo. ccc°. xc°. primo », l'écrivain a écrit « millesimo. xc°. primo », passant les ccc°, c'est-à-dire qu'il a écrit 1091 au lieu de 1391. Or, ce millésime se rapporte à un Acte de Ramoun-Gassie VI, qui naquit avant 1376 et mourut après 1415, Acte qui est analysé p. 137 de la Notice.

Ainsi Ramoun-Gassie Ier ne vivait pas en 1091, et très vraisemblablement il ne survécut pas au Vicomte Ramoun-Guilhem, plus jeune que lui, et dont la trace se perd après 1070 ou 1075. Par suite s'ouvre entr'eux et le Vicomte *Arnaout Ier*, une lacune qui pourrait être comblée comme il va être dit dans l'Addition suivante.

IX. — Sur Augé Vicomte (p. 57).

On a vu que la Charte de 1080, par laquelle l'Abbaye de Sen-Sabi fut soumise à celle de Saint-Victor de Marseille, ne fut pas souscrite ni par le Vicomte Ramoun-Gassie Ier, ni par le Vicomte

Ramoun-Guilhem : ce que nous nous expliquons, maintenant que nous savons que l'un et l'autre étaient alors décédés.

Mais, qui était le Seigneur qui, le premier des Nobles présens, souscrivit la Charte, et que celle-ci nomme *Augé, Vicomte ?*

Un Augé étant Vicomte d'Asté en 1085, suivant Marca (*Hist. du Béarn, p. 825*), j'avais cru que ce pouvait être lui, d'autant qu'alors on ne trouve en Bigorre aucun autre Vicomte de ce nom.

M. G. Balencie m'a appris que, pour cette fois, Marca, si sûr d'habitude, s'est trompé, et la preuve, la voici :

« En 1062, *Ramoun-Guilhem d'Asté*, Vicomte, assiste à la consécration du Comté de Bigorre à N.-D. du Puy, accompagné de *Arnaout-Guilhem* qui devait être son fils. Arnaout-Guilhem d'Asté succéda, en effet, à Ramoun-Guilhem, et il fut lui-même remplacé par *Guilhem-Arnaout* entre 1088 et 1090. *Augé*, qui vint après ce dernier, n'apparaît qu'entre 1114 et 1127. Ainsi, le Vicomte Augé d'Asté ne saurait être le Vicomte Augé de la Charte de 1080. » (*Lettre du 26 Mai 1900.*)

Allant plus loin, M. G. Balencie croit que le Vicomte Augé de la Charte était le Vicomte de Labéda, d'abord parce qu'il ne peut être ni Vicomte d'Asté ni Vicomte de Montané, et il n'y en avait pas d'autres en Bigorre ; ensuite parce qu'il signe avant tous les autres Seigneurs, comme il appartenait aux Vicomtes de Labéda ; puis, parce que son nom est suivi de ceux de *Tibaout* et d'*Estienne*, qui sont précisément les noms des 3e et 4e fils qu'Oïhénart attribue au Vicomte Gassie-Fort. Et si l'Acte de 1080 n'ajoute pas le déterminatif *de Labéda*

au nom d'*Augé*, *Vicomte*, c'est précisément parce qu'il était *Labéda* et naturellement appelé à souscrire l'Acte. (*Lettre du 23 Mai 1900.*)

Toutes ces raisons me font adhérer très volontiers à l'opinion de M. G. Balencie, d'autant mieux qu'elle fait cesser la surprise causée par l'absence du Vicomte de Labéda dans cette circonstance solennelle, et qu'elle comble la lacune qui sépare les deux Vicomtes Ramoun-Gassie Ier et Ramoun-Guilhem d'avec le Vicomte Arnaout Ier.

Reste à savoir de qui était fils le Vicomte Augé. Très vraisemblablement de Ramoun-Gassie Ier. On peut même induire de son nom d'*Augé* qu'il n'était pas l'aîné, mais un puîné, car les fils aînés des Vicomtes portaient plutôt les noms de *Garcie*, de *Guilhem*, de *Fort*, de *Ramoun*.....

X. — Sur Arnaout d'Aragon (pp. 58 et 72).

M. G. Balencie et M. J. de Jaurgain ont reconnu, chacun de leur part, qu'*Arnaout d'Aragon*, qui rendit hommage en 1145 pour ses trois Châteaux d'Orts, de Pouy-Herré et de Béoucén, n'était autre qu'un puiné de la Famille Vicomtale de Labéda, qui avait reçu Béoucén et les autres Terres pour son apanage.

Ces savans n'ont pu savoir de qui il était fils ; mais il est très vraisemblable que c'était du Vicomte *Arnaout Ier* et de dona Oria, sa femme, Comtesse de Paillas en Aragon. Dans cette hypothèse, M. G. Balencie explique très naturellement son surnom d'*Aragon :* le jeune Arnaout aurait pu rester longtemps dans la famille de sa mère, et, de retour en Bigorre, se serait, ou on l'aurait surnommé d'*Aragon*. (*Lettre du 18 Juillet 1900*).

Qu'il soit fils d'*Arnaout I*er, cela, je le redis, est très vraisemblable, d'autant que cela explique aisément comment le Château de Béoucén était sorti du Domaine Vicomtal.

Arnaout de Labéda, dit d'Aragon, fut le fondateur des *Labéda de Béoucén*, et c'est dans la Généalogie de cette branche de la Famille Vicomtale qu'il sera parlé plus amplement de lui. (Voir 2e *Notice Nobiliaire*.)

Remarquons seulement que, de ce qui précède, il suit que le *Arnaout de Labéda* des pages 72, 77 et 78, que j'ai donné pour le second fils du Vicomte Ramoun-Gassie III, était un descendant et successeur en la Seigneurie de Béoucén du susd. Arnaout d'Aragon.

XI. — Sur Fort-Ané de Labéda, prétendu Vicomte (p. 61).

Davézac-Macaya et les autres historiens de la Bigorre avaient cru que *Fort-Ané de Labéda* qui, en 1175, prêta 3200 sols morlaas sur le Château de Bidalos, récemment édifié par le Comte Centot III, était *Vicomte de Labéda* ; mais leur opinion, dont je m'étais fait l'écho, a été ruinée par les recherches de M. Balencie et de M. de Jaurgain : ce Fort-Ané de Labéda était le fils de Arnaout de Labéda dit d'Aragon, et son successeur en la Seigneurie de Béoucén. (*Lettre de M. Balencie du 26 Mai 1900.*)

Il sera parlé amplement de lui dans la Généalogie des Labéda de Béoucén, 2e *Notice Nobiliaire*. En attendant, il faut le rayer de la Liste des Vicomtes.

XII. — Sur Bernard de Labéda (p. 64).

Dans l'Acte d'engagement du Château de Bidalos par le Comte Centot III à Fort-Ané de Labéda,

Seigneur de Béoucén, figure un *Bernat de Labéda* qui n'est pas autrement désigné.

M. Balencie pense que ce personnage énigmatique était *Bernat de Labéda de Mauléon-Barousse*, fils de *Bernat Ier de Labéda de Mauléon-Soule* et de N....., héritière de la Vallée de Barousse (du moins en partie). (*Introd. au Livre-Vert, p. 26.*)

Il sera reparlé de lui dans la 2e *Notice Nobiliaire*, chapitre des Labéda de Mauléon de Barousse.

XIII. — Liste rectifiée des douze premiers Vicomtes de Labéda.

En tenant compte des Additions et rectifications qui précèdent, on peut arrêter comme suit la série des douze premiers Vicomtes :

I. — Mansion-Loup.
II et III. — Aner-Mans et Aner-Ils.
IV. — Fort-Ané.
V et VI. — Gassie-Fort et Guilhem-Fort.
VI et VII. — Guilhem-Fort et Ramoun-Gassie Ier.
VII et VIII. — Ramoun-Gassie Ier et Ramoun-Guilhem.
IX. — Augé.
X. — Arnaout Ier.
XI. — Ramoun Gassie II.
XII. — Pélégri Ier.

BIBLIOTHÈQUE DE TOULOUSE

Toulouse, le 3 Décembre 1900.

FIN